JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 50° SEANCE

Séance du Mercredi 16 Décembre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET

- 1. Procès-verbal (p. 4269).
- 2. Communication du Gouvernement (p. 4270).
- 3. Nationalisation. Discussion d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4270).

Discussion générale: MM. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Extension du secteur public); Daniel Hoeffel, président de la commission spéciale; Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission spéciale; Bernard Parmantier, Jean Chérioux, rapporteur de la commission spéciale.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission spéciale : Bernard Parmantier, Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jacques Larché, Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.

- 4. Hommage à une délégation de la Knesset (p. 4288).
- Nationalisation. Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4289).

Discussion générale (suite): MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice; le président, Félix Ciccolini, Raymond Bourgine, Guy Petit.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Jacques Larché, André Méric, Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Extension du secteur public); Raymond Dumont, Etienne Dailly, rapporteur de la commission spéciale; Louis Perrein, Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission spéciale; Louis Souvet, Jean Chérioux, rapporteur de la commission spéciale; Pierre Gamboa.

Exception d'irrecevabilité (p. 4203).

Motion nº 4 de la commission. — MM. Etienne Dailly, rapporteur; Charles Lederman, le secrétaire d'Etat. — Adoption au scrutin public.

Rejet du projet de loi.

- 6. Renvoi pour avis (p. 4308).
- 7. Dépôt de rapports (p. 4308).
- 8. Dépôt d'un avis (p. 4308).
- 9. Ordre du jour (p. 4308).

PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

-- 1 --PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

J'indique au Sénat qu'en ce moment la commission des affaires étrangères, la commission des finances, la commission spéciale « Mesures d'ordre social » et la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes sont réunies.

_ 2 _

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 16 décembre 1981.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux du Sénat les modifications suivantes :

Samedi 19 décembre 1981, à quinze heures :

- éventuellement, navettes diverses;

A seize heures et le soir :

- projet de loi portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés;

— navettes diverses.

Signé: André Labarrère.

En conséquence, l'ordre du jour prioritaire de la séance du samedi 19 décembre 1981 sera ainsi modifié.

___ 3 ___

NATIONALISATION

Discussion d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi de nationalisation, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. [N° 93 et 122 (1981-1982).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Extension du secteur public). Monsieur le président, monsieur le président de la commission spéciale, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs, j'ai la charge de présenter, au nom du Premier ministre, ce projet de loi en nouvelle lecture devant le Sénat.

J'ai cru comprendre, après décision de la commission spéciale, que le débat porterait pour l'essentiel sur l'exception d'irrecevabilité, c'est-à-dire sur l'analyse constitutionnelle que l'on peut faire de ce projet de loi.

Il appartient donc au garde des sceaux, au nom du Gouver-nement, de centrer son intervention sur la conformité de ce projet de loi à l'ensemble des textes constitutionnels. Je me contenterai donc de quelques remarques introductives, me réservant le droit d'intervenir à la fin de la discussion générale.

Le débat que nous avons eu ici à l'occasion de l'examen en première lecture de ce projet de loi honore la Haute Assemblée. Elle a traité le problème au fond dans un souci de clarté et en évitant autant que faire se peut la caricature de nos positions. Cela a toujours été la préoccupation du Gouvernement.

Le Gouvernement, lors de ce débat, a pu préciser ses positions, afin que le Sénat en ait une meilleure connaissance. Il l'a fait tant sur le plan de la conformité du texte par rapport à l'ensemble des textes constitutionnels que sur le rôle de l'extension du secteur public comme levier d'une autre politique économique industrielle et non pas simplement pour respecter un engagement électoral.

Le projet de loi que nous présentons correspond à l'analyse que nous faisons de la situation de notre pays, de l'environne-ment international et de la nécessité de développer un autre modèle économique et donc un autre projet politique.

Je rappellerai enfin que nous avons eu avec M. le rapporteur Chérioux un débat intéressant sur le fond où nous avons opposé à la notion de participation notre propre conception de l'évolution des droits des salariés. Nous avons mis en évidence, en particulier, un problème qui est pour nous fondamental, celui de la démocratie économique.

Le débat au fond s'étant engagé dans un souci de clarté et de précision, je ne crois pas qu'on puisse aujourd'hui ajouter à ce débat des éléments nouveaux.

Je me contenterai de formuler en introduction à cette nouvelle lecture deux remarques fondamentales, l'une concernant la notion de nécessité publique et l'autre concernant les enjeux économiques et le défi qui est lancé à notre pays dans l'environnement économique d'aujourd'hui.

En ce qui concerne la notion de nécessité publique, elle relève de l'appréciation du Parlement. Cette appréciation est fondamentale. Les interventions de M. le président Dailly et de M. Badinter, garde des sceaux, l'ont démontré.

A mon sens, cette appréciation doit, certes, s'appuyer sur l'ensemble des textes constitutionnels, mais doit aussi être éclairée par l'évolution qu'a connue le système économique depuis pres-que trente cinq ans. Or, à l'évidence, l'analyse de ce système telle que pouvait la faire le législateur en 1946 n'a rien de comparable avec celle que nous pouvons faire aujourd'hui de l'ensemble des forces économiques dominantes. C'est sur ce point fondamental que nous divergeons.

Nous ne remettons pas en cause, cela va sans dire, la nécessité de respecter l'ensemble des textes constitutionnels, nécessité que nous avons affirmée en plusieurs occasions, mais nous fondons notre appréciation sur l'analyse d'un ensemble de puissances économiques qui, à l'évidence, n'a que peu de choses à voir avec ce qu'était la situation de l'ensemble économique en 1946.

En effet, la concentration n'a pas pris la seule forme de monopoles d'activités comme certains l'annonçaient mais, bien au contraire, celle de pôles financiers qui recouvrent des activités multiples. La nécessité publique de la nationalisation apparaît au grand jour, compte tenu de la puissance de ces groupes et du rôle dominant qu'ils jouent dans l'ensemble économique de notre pays.

C'est là où nous avons un débat intéressant, lequel n'est pas seulement un débat d'école, un débat de juristes - ce qui, en soi, ne serait pas négligeable — mais également un débat sur l'analyse que nous faisons de l'ensemble des formes de domination économique telles qu'elles ont pu évoluer au cours des trente dernières années.

Je ne voudrais pas me lancer dans une introduction trop longue. Il y a longtemps que l'analyse de ces pôles de domination financière, de ces regroupements financiers ainsi que du rôle déterminant des multinationales dans la direction générale des économies a été faite, aussi bien en France qu'à l'étranger. C'est un élément clé sur lequel le Gouvernement se fonde pour justifier sa conception de « nécessité publique ».

J'ai encore à l'oreille le propos de M. Dailly parlant du monopole des pompes funèbres avec précaution par rapport à M. Badinter. Certes, il s'agit d'une analyse intéressante mais qui, nous semble-t-il, ne correspond plus ni à l'appréciation que nous pouvons avoir aujourd'hui de l'ensemble de la structure économique et financière, ni à la nécessité de maîtriser ces pôles, au nom de la « nécessité publique », comme élément évolutif d'une autre politique économique et industrielle.

Je ne veux pas entrer ici dans un débat qui sera surtout celui du garde des sceaux, mais je tenais tout de même à faire cette remarque introductive.

Ma deuxième observation portera sur l'enjeu que représentent, pour notre pays, les dix années à venir. A l'évidence, d'après l'analyse de la situation qui est aujourd'hui celle de la France comme celle de certains des pays qui l'entourent — et vous comprendrez pour quelles raisons je n'en cite aucun - il s'agit, pour notre pays, d'une véritable reconquête économique et industrielle. Cette reconquête passe d'abord par un effort énorme à l'intérieur de l'hexagone mais aussi par un effort — qu'il faut poursuivre — de recherche de coopération à l'échelon international, particulièrement à l'échelon européen. C'est à cet enjeu très grave, très important que notre pays est confronté.

Pour éclairer mon propos, je mettrai en parallèle, d'un côté, Airbus et Ariane à propos desquels on constate en même temps le rôle du secteur public et la volonté de rechercher des accords de développement à l'échelon européen sur des secteurs de haute technologie - c'est-à-dire ceux qui seront déterminants pour les dix ou vingt années à venir — et, de l'autre, l'analyse que nous pouvons faire du taux de pénétration des capitaux étrangers dans les secteurs vitaux de l'industrie française.

Sans vouloir abuser des chiffres, je ferai remarquer que, si ce taux est très faible en ce qui concerne, par exemple, la construction aéronautique, il est extrêmement élevé en ce qui concerne les secteurs clés pour l'avenir que sont la construction électrique et électronique, la bureautique, la parachimie, la pharmacie, la transformation des plastiques, la chimie de base, etc. J'arrêterai là l'énumération pour ne pas abuser de votre patience.

Tel est, très schématiquement exprimé — et je vous prie de m'en excuser — l'enjeu véritable des dix années à venir. J'avais déjà évoqué devant la Haute Assemblée l'analyse qui pouvait être faite des faiblesses fondamentales de la situation économique française au travers du bilan des exportations par produit.

J'avais montré à cette occasion qu'en dehors du secteur de l'automobile — avec des enjeux à dix ans difficiles à tenir — nous protégions notre balance commerciale surtout par des produits agricoles (Marques d'approbation sur les travées de l'U. R. E. I.) — et bravo pour l'agriculture! — mais par des produits non transformés, ce qui donne à notre pays des faiblesses qui sont non pas conjoncturelles, mais structurelles. Aussi, si nous ne nous efforçons pas, de toute notre puissance, de transformer ces enjeux, de corriger ces faiblesses structurelles, de garantir notre capacité d'intervention pour les dix années à venir, nous risquons d'assister à une diminution de notre autonomie et de notre indépendance et de connaître, à terme, une situation extrêmement grave pour notre pays. Voilà l'enjeu et voilà de quoi nous débattons!

Je ne sous-estime pas — et M. Dailly le sait bien — la nécessité d'être en plein accord avec l'ensemble des textes constitutionnels, mais je considère que, tout en prenant appui sur ces textes, le véritable enjeu est celui du devenir de notre pays. Et c'est bien là le débat qu'en plusieurs autres occasions nous avons eu avec M. Fourcade.

Comment répond le Gouvernement ? Il ne répond pas seulement par l'extension du secteur public ; et là je voudrais globaliser un peu les problèmes, car il serait vain et illusoire de croire que si cette mesure est indispensable, elle est en soi suffisante.

En fait, nous répondons à plusieurs niveaux : d'abord par un effort extraordinaire de développement et de recherche — et la création d'un grand ministère de la recherche et de la technologie est en soi significative — puis par la mise en place d'un plan définissant et guidant les grandes orientations, plan qui fera l'objet d'un débat devant le Sénat ; ensuite, par l'extension du secteur public conçue comme l'un des éléments de cette politique cohérente ; enfin — et vous savez toute l'importance que le Gouvernement attache à ce point — par le développement de la responsabilité des travailleurs dans le processus de décision.

Le Gouvernement, par un ensemble cohérent où tous les éléments se rattachent les uns aux autres, s'efforce de répondre à cette situation sur laquelle, je crois, nous pourrions au moins avoir une analyse identique.

Je le répète, la situation de certains pays, qui s'enfoncent de plus en plus dans la crise, montre bien ce qu'est l'enjeu pour nous tous, en tant que citoyens, pour les années à venir. Il ne s'agit pas de problèmes purement conjoncturels, bien qu'à l'évidence la conjoncture puisse aggraver ou rendre plus faciles certaines situations; en fait, notre analyse est structurelle. Et que l'on ne nous reproche pas certains accords qui ont été passés voilà quelques années! Ces accords, il est vrai, ont pesé normalement dans le choix des programmes présentés par le Gouvernement, mais ils étaient fondés sur une analyse politique et économique de la situation et du devenir.

Pour conclure, je dirai que, cet effort global, nous voulons le réaliser — et ce n'est pas un paradoxe — en limitant le rôle de l'Etat, c'est-à-dire en le définissant. Et que l'on ne fasse pas de vains procès entre, d'un côté, ce qui serait un libéralisme d'école et, de l'autre, un étatisme que, chacun d'entre vous le sait bien, nous récusons!

Au sein de l'économie mixte qui est la nôtre, définir les responsabilités de chacun des patenaires, c'est permettre à l'Etat de jouer son rôle fondamental et de limiter en même temps son champ d'action. Tout compte fait, nous récusons plus que quiconque l'étatisation galopante qui a été la marque des évolutions politiques des dix dernières années. Or, que je sache, nous n'étions pas au Gouvernement!

Et cet effort, il faut le faire en développant aussi — nous le disons clairement — l'autonomie des entreprises dans le cadre de rapports contractuels, synallagmatiques, avec obligations réciproques. Nous le disons pour éviter que l'on ne caricature nos positions.

Dans le monde économique qui est le nôtre, on n'échappe pas à la concurrence; on n'échappe pas davantage aux lois du marché. Quant à je ne sais quel repliement sur l'hexagone, cette hypothèse est tellement impossible, tellement hors de sens, tellement contradictoire avec l'existence des liens multiples, tant économiques que politiques, que nous voulons développer qu'avancer cette hypothèse relève de je ne sais quel projet qui serait totalement absurde.

Il faut, enfin — et ce sera le dernier point qui éclaire l'ensemble de la politique du Gouvernement — encourager l'esprit de création et d'initiative. Autant nous considérons que le secteur public élargi, s'ajoutant au secteur public déjà existant, est un levier fondamental pour engager cette autre politique, dégager cette dynamique et chercher la place de notre pays sur les créneaux porteurs d'avenir — ce qui ne peut se faire qu'avec l'appui de l'Etat en définissant la responsabilité de la puissance publique — autant nous affirmons que cela n'est contradictoire ni avec le développement du tissu industriel des petites et moyennes entreprises...

M. Jacques Larché. ...et des grandes.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. ... et des grandes, ni avec l'effort de création et d'initiative.

Nous savons parfaitement qu'il n'y a pas d'économie prospère qui ne s'appuie sur un réseau dense, vivace, actif de petites et moyennes entreprises, et de grandes, bien entendu. A la limite, ce qui nous inquiéterait le plus, c'est quelquefois la faiblesse structurelle de nos petites et moyennes entreprises. Il y a là, pour nous, non contradiction, mais rapports réciproques d'appui, d'aide et de soutien.

On sait très bien que les grandes entreprises, si on ne limite pas leur action, si on ne contrôle pas leurs enjeux, ont une propension naturelle à dévorer l'environnement tant sur le plan technologique que sur les plans financier et des hommes.

Voilà très rapidement et très schématiquement formulés quelques rappels de données fondamentales avant que s'engage l'examen du projet devant le Sénat en nouvelle lecture.

Si on lit attentivement les propositions du Gouvernement, on s'aperçoit qu'il s'agit pour nous de lier en même temps la volonté et les moyens de la puissance publique, l'encouragement à l'initiative et — je le répète — le développement des libertés à l'échelon régional dans l'entreprise, ce qui ne peut avoir qu'un effet d'initiative et de puissance de notre économie.

Il s'agit, pour nous, en même temps d'un projet et d'un défi. C'est avec beaucoup de tranquillité et de confiance que nous abordons ce débat en nouvelle lecture devant le Sénat. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur celles des radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Daniel Hoeffel, président de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Sénat est appelé aujourd'hui à examiner en nouvelle lecture le projet de loi portant nationalisation de cinq groupes industriels, de trente-six banques et de deux compagnies financières.

La commission mixte paritaire, qui s'est réunie le 25 novembre, n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun; elle ne pouvait d'ailleurs guère y parvenir.

En effet, deux des sept députés membres de la commission paritaire avaient voté en première lecture pour une exception d'irrecevabilité, puis pour une question préalable. Cinq des sept sénateurs membres de cette commission avaient voté pour la question préalable présentée par votre commission spéciale et finalement adoptée par le Sénat.

Si, dans sa majorité, votre commission spéciale avait soumis à l'approbation du Sénat une motion tendant à opposer la question préalable, c'est qu'elle avait voulu que le Sénat se prononce en toute clarté.

M. André Méric. Très bien!

M. Daniel Hoeffel, president de la commission spéciale. Elle avait voulu qu'il se prononce sur l'ensemble des aspects du projet de loi de nationalisation afin de mettre en garde la majorité de l'Assemblée nationale contre ce qu'elle estimait être les dangers d'ordre économique et financier, d'ordre social et d'ordre juridique et constitutionnel que comporte ce texte.

Nous constatons que, lors de la nouvelle lecture de ce projet de loi à laquelle elle vient de procéder, l'Assemblée nationale n'a tenu aucun compte des critiques développées par le Sénat.

Aussi le Sénat se trouve-t-il aujourd'hui face à un texte qui, sous réserve de modifications minimes, reprend celui que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture.

C'est sur ce texte que s'exprimeront à présent les trois rapporteurs de la commission spéciale, qui, tout en proposant une conclusion différente de la première lecture, n'en rappelleront pas moins tous les aspects du projet de loi sur la nationalisation. (Applaudissements sur les bancs de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

- M. le président. La parole est à M. Fourcade, rapporteur de la commission spéciale.
- M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lorsque le Sénat avait examiné, en première lecture, le 20 novembre dernier, les dispositions du projet de loi de nationalisation, il avait tenu, conformément à sa tradition, à procéder à une étude particulièrement attentive et minutieuse des conséquences de ce texte sur l'économie de notre pays.

Comme vous vous en souvenez, le constat établi à cette occasion comportait infiniment plus d'aspects négatifs que d'aspects positifs.

A la limite, serais-je tenté de dire, nous avions pu déterminer avec précision ce que nous allions perdre; mais il n'avait pas été possible d'identifier les avantages censés résulter d'un transfert de propriété à l'Etat de firmes privées.

Nos appréhensions étaient donc vives. Depuis, j'ai décelé dans de nouveaux projets du Gouvernement, sur lesquels je donnerai quelques explications complémentaires, des raisons supplémentaires de craindre un affermissement de l'emprise de la puissance publique sur la vie des affaires.

C'est pourquoi, dans le rapport que je présente au nom de la commission spéciale pour les aspects économiques et financiers du projet de loi, je voudrais rappeler dans un premier point les appréhensions qui étaient les nôtres voilà quelques semaines, donner ensuite quelques éléments sur les confirmations qui depuis lors sont venues accroître nos inquiétudes et terminer par une certitude, monsieur le secrétaire d'Etat, la certitude que le projet de loi qui nous est présenté, malgré ce que vous avez dit pour commencer ce débat, comporte un maximum d'inconvénients pour un minimum d'avantages.

- M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission spéciale. Très bien!
- M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Tout d'abord, les appréhensions, mes chers collègues.

Depuis 1973, date du premier « choc » pétrolier, notre économie connaît une crise grave et permanente — tout le monde le reconnaît heureusement aujourd'hui — mais tous nos grands équilibres se trouvent perturbés : le chômage s'aggrave, le déficit commercial persiste, les prix augmentent. Bref, nous vivons dans une situation originale (Exclamations sur les travées socialistes) où l'inflation coexiste avec la dépression. La difficulté majeure de tous les pays occidentaux, quels qu'ils soient, est la suivante : comment gérer de façon saine une économie structurellement déséquilibrée?

- M. André Méric. Vous avez eu l'occasion de le faire!
- M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. La question est singulièrement importante et elle comporte une dimension économique; vous venez de le dire. Dans ces conditions, faut-il espérer d'une extension du secteur public une solution à toutes ces difficultés? Je ne vois pas comment une réforme juridique pourrait permettre de surmonter une crise économique.

Voyons d'abord les inconvénients du projet de loi tel que nous l'avions examiné en première lecture. Je me limiterai à quelques idées essentielles.

Première idée: l'extension des nationalisations risque d'affaiblir la position internationale de notre pays. Vous l'avez indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, voilà quelques minutes, l'objectif du Gouvernement était de lutter contre les entreprises multinationales. Singulière méthode pour limiter l'inflation des multinationales américaines, hollandaises ou anglaises que de démanteler les groupes français de dimension internationale! En réalité, et je parle aussi pour le président Méric...

- M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre?
- M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de M. le rapporteur.
- M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je vous remercie de m'autoriser à vous apporter une précision.

Vous venez de déformer un tout petit peu mes propos. Je n'ai jamais parlé de lutter contre les multinationales, monsieur Fourcade. Vous ne trouverez pas, dans mon intervention, trace de ces mots. J'ai fait une analyse des pôles de domination dans notre économie et de la nécessité de maîtriser, nous concernant, un certain nombre de pôles.

- M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Vous avez parlé de combattre les multinationales.
 - M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Sûrement pas!
- M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Nous le vérifierons dans le compte-rendu.
 - M. Bernard Parmantier. Ce ne serait pas déshonorant!
- M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Nous avons longuement parlé des conséquences internationales en première lecture. Nous aurons moins de marchés, notre économie va être gravement affectée par une perte de substance, l'existence d'un certain nombre de filiales sera menacée, une évasion de nos cadres risque de se produire. (Protestations sur les travées socialistes.)
 - M. Michel Dreyfus-Schmidt. Coblence!
- M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. De telles évolutions ont déjà été constatées, malheureusement. Je n'insiste pas sur cet aspect particulier du sujet.

Que faudra-t-il penser d'un marché financier qui sera réduit à sa plus simple expression? D'une moindre rentrée de devises due à l'érosion de la compétitivité de nos établissements bancaires sur les places internationales? Je me permets, mesdames, messieurs, de vous renvoyer au rapport que j'ai présenté en première lecture, rapport où j'ai développé l'ensemble de ces points.

La deuxième idée qui me paraît importante est que l'extension du champ d'application des nationalisations est en contradiction avec d'autres objectifs de la politique du Gouvernement qui nous ont été présentés, à cette tribune, depuis quelques semaines.

Lors des débats de politique industrielle, on nous a parlé sans cesse de revitaliser les petites et les moyennes entreprises, de décentraliser les responsabilités. Or, je constate que l'économie générale du projet de loi de nationalisation va à l'encontre de ces diverses intentions. Les banques locales — elles existent — les bourses régionales — elles fonctionnent — vont éprouver de plus grandes difficultés pour travailler dans de bonnes conditions. Qui plus est — c'est un point central de notre opposition — la situation des entreprises sous-traitantes risque d'être sérieusement perturbée par les modalités de gestion des futures entreprises nationales.

Alors, me direz-vous, n'êtes-vous pas exagérément pessimiste?

Plusieurs sénateurs socialistes. Si !

Plusieurs sénateurs de l'U. R. E. I. Non!

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Pour étayer cette affirmation, je souhaite, mes chers collègues, verser au dossier un élément supplémentaire.

Dans le discours que M. le Premier ministre a prononcé à l'Assemblée nationale et dont nous eûmes la lecture ici le 15 septembre dernier, la référence à un exemple étranger, l'exemple autrichien, avait été très largement utilisée. Selon le Premier ministre, ce pays disposait du taux de croissance le plus élevé des Etats de l'O.C.D.E., du taux de chômage le plus bas d'Europe; l'inflation y était faible, la monnaie forte et le secteur public étendu.

Depuis ce discours, un certain nombre d'entre nous ont examiné d'une manière plus approfondie le fonctionnement de l'économie autrichienne, puisqu'elle devenait le modèle de notre développement.

Fort heureusement, un article très intéressant émanant du directeur général de la société holding qui, en Autriche, coiffe l'ensemble des sociétés nationalisées a été publié voilà quelques jours dans la revue autrichienne *Profil*. Le directeur général en question expose les résultats de cette politique de nationalisation. Mais, avant d'en venir là, deux précisions doivent être apportées au Sénat.

Première précision : la nationalisation en Autriche a été faite en 1945 pour permettre de soustraire de très importants biens possédés par des entreprises allemandes aux occupants soviétiques. Il s'agit donc d'une raison circonstancielle et historique, comme les difficultés bancaires d'avant-guerre ont justifié la nationalisation des grandes banques.

Deuxième précision : bon nombre d'entreprises ont été partiellement ou totalement dénationalisées depuis lors, et il faut savoir qu'actuellement 40 p. 100 du capital des banques appartenant à l'Etat se trouvent entre les mains d'actionnaires privés, ce qui modifie quelque peu les termes de comparaison.

Les résultats du modèle autrichien sont cependant intéressants à analyser puisqu'ils révèlent que l'emploi s'est dégradé, que le budget est déficitaire, que le commerce extérieur est déséquilibré et que l'endettement de l'Etat a décuplé en quinze ans.

Le directeur général de l'O.I.A.G., c'est-à-dire de la société holding qui contrôle l'ensemble des entreprises nationalisées, vient d'écrire que les entreprises industrielles nationalisées d'Autriche sont dans une situation dramatique et catastrophique, que l'aggravation des résultats s'est traduite par un endettement qui a très fortement progressé au cours des derniers semestre et que, bien entendu, le coût pour les finances publiques est tel que l'on ne sait pas, en Autriche, comment poursuivre cette expérience de nationalisation.

M. Jacques Montet. Et voilà!

- M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je dis cela, mes chers collègues, pour inciter tous ceux qui nous parlent de modèles étrangers à beaucoup de prudence dans leurs comparaisons et dans leurs objectifs. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.)
- M. Bernard Parmantier. Monsieur le rapporteur, me permettezvous de vous interrompre?
 - M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je vous en prie.
- M. le président. La parole est à M. Parmantier, avec l'autorisation de M. le rapporteur.
- M. Bernard Parmantier. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de me laisser prendre la parole. Je veux tout simplement dire que je n'ai jamais entendu, ni lu quelque part que l'Autriche était notre modèle. (Protestations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.)

Je suis désolé, mais la dernière conférence de presse de M. le Président de la République a été fort claire à ce sujet.

- M. Jacques Larché. Il n'est pas le seul à parler!
- M. Bernard Parmantier. Nous n'avons pas et nous ne pouvons pas avoir de modèle étranger. (Nouvelles protestations sur les mêmes travées.)

On a effectué des comparaisons entre un certain système à l'Est et la social-démocratie. Nous nous sommes bien situés à l'écart de l'un et de l'autre.

M. Bernard Barbier. Ailleurs!

M. Bernard Parmantier. Un seul modèle est possible, celui que nous avons encore à inventer.

J'ai simplement un regret à exprimer à l'adresse de M. Fourcade : il a vivement critiqué la situation, mais les moyens si efficaces qu'il semble connaître, je regrette très vivement qu'ayant eu la possibilité de les appliquer, il ne l'ait pas fait ou, s'il l'a fait, qu'il l'ait fait si mal! (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

- M. Guy Petit. Nous, on n'a jamais promis la lune!
- M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je répondrai deux choses à ce que vous venez de dire, monsieur Parmantier, afin que notre débat soit utile et constructif.

Premièrement, je me suis interdit dans cette allocution à la tribune, compte tenu de la situation internationale que nous vivons tous, la moindre référence aux pays de l'Est et chacun comprendra que c'est par décence.

M. Guy Petit. C'est un pays socialiste et non pas un pays communiste.

Un sénateur de l'U.R.E.I. Pas encore!

- M. Bernard Parmantier. Vous en avez parlé!
- M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Non, j'ai parlé de l'Autriche et non pas d'un pays de l'Est.

Si j'ai cité l'exemple autrichien, c'est parce que nous disposons aujourd'hui, monsieur Parmantier, d'un exposé très intéressant réalisé par le responsable de la société qui contrôle tout le secteur nationalisé et qui nous donne très exactement la démonstration chiffrée des conséquences économiques et financières de l'extension du secteur public.

- M. Bernard Parmantier. L'Autriche, ce n'est pas la France!
- M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. J'en viens, si vous le voulez bien, à mon deuxième point : la confirmation de nos appréhensions initiales.

Nous avions, au départ, monsieur le ministre, des craintes sérieuses, mais ce qui a été fait, d'une part, par l'Assemblée nationale lorsqu'elle a examiné le texte en deuxième lecture et, d'autres part, par le Gouvernement depuis notre premier débat, a malheureusement confirmé ces appréhensions.

Qu'a fait, en effet, l'Assemblee nationale? Elle a examiné en nouvelle lecture ce projet de loi et elle a conservé l'ensemble du dispositif.

Certains avaient pensé que, peut-être, à l'occasion de cette deuxième lecture, tels ou tels articles nettement cités par mon éminent collègue, M. Dailly, auraient pu faire l'objet d'une modification. Or, rien n'a été fait. L'Assemblée nationale s'est contentée de quelques retouches et je voudrais donner deux exemples qui montrent que ces retouches ont plutôt aggravé la situation.

Premier exemple : l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui précise que les personnes morales appartenant au secteur public « peuvent » conserver les actions qu'elles détiennent dans les sociétés industrielles.

Dans le texte initial que nous avions examiné, les entreprises du secteur public « devaient » conserver ces actions, ce qui limitait le coût de l'indemnisation. Selon cette nouvelle rédaction, elles ont maintenant reçu une possibilité d'échanger leurs actions, ce qui va aggraver le coût de l'indemnisation.

Mon deuxième exemple intéresse les articles 4, 16 et 30 dont nous avons longuement parlé et qui permettront, demain, à l'administrateur provisoire que va nommer le Gouvernement, d'alièner partiellement ou totalement les participations détenues par les entreprises françaises à l'étranger. Il se trouve que la rédaction de l'article 16 était quelque peu en retrait de celle des articles 4 et 30. Pour l'ensemble de la nationalisation des banques, les possibilités données à ces administrateurs nouveaux de ces 36 banques qui vont être nationalisées étaient un peu limitées par rapport à celles prévues pour les cinq grands groupes industriels. L'Assemblée nationale a aligné la rédaction des trois articles, ce qui fait que le texte va aggraver le démantèlement des structures internationales des entreprises françaises, encore plus que le permettait le texte de la première lecture.

Mais, monsieur le ministre, le dépôt, par le Gouvernement, de deux nouveaux textes est venu, depuis lors, aggraver nos appréhensions.

Le premier, c'est évidemment le troisième projet de loi de finances rectificative pour 1981, qui comporte un chiffre important de crédits publics en faveur du secteur nationalisé, soit au titre des dotations en capital — pour la S.N.C.F. par exemple — soit au titre d'avances d'actionnaire à la sidérurgie, à raison de 800 millions de francs, soit au titre des premières opérations d'acquisition du capital de Matra dans le cadre des accords passés avec cette firme.

Cela montre que nous sommes déjà entrés, mes chers collègues, dans l'engrenage financier du coût croissant du secteur public, pour lequel je voudrais, si vous le permettez, actualiser les chiffres puisque le Gouvernement m'en a donné l'occasion.

En 1980, en tenant compte de l'ensemble des éléments financiers, le secteur public a coûté au budget 35 milliards de francs, versement aux charges de retraite de la S.N.C.F. et des Charbonnages de France compris. En 1981, après les deux collectifs, nous en sommes déjà à 44 milliards de francs, et il est certain que compte tenu des crédits qui devront être ouverts pour la caisse nationale de l'industrie et pour la caisse nationale des banques et des subventions d'équilibre qu'il faudra accorder à un certain nombre d'entreprises nationalisées pour 1982 — cela est clair — nous dépasserons largement — loi de finances initiale, qui comporte déjà 43 milliards de francs, plus collectif — les 50 milliards de francs. Cela signifie, mes chers collègues, qu'en deux années, de 1980 à 1932, le montant des concours de l'Etat aux entreprises publiques aura augmenté de plus de 50 p. 100 et qu'il dépassera largement les 50 milliards de francs — je vous donne rendez-vous à la fin de l'année 1982 — ce qui équivaut environ au tiers du produit total de l'impôt sur le revenu. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P. — Protestations sur les travées socialistes.)

Voilà quel sera en 1982 le coût budgétaire des entreprises publiques et vous comprendrez que pour nous, monsieur le secrétaire d'Etat, ce troisième projet de loi de finances rectificative constitue l'amorce d'un engrenage financier irréversible.

- M. Bernard Barbier, Bien sûr!
- M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Puis-je vous interrompre, monsieur le rapporteur?
 - M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je vous en prie.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de M. le rapporteur.
- M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement faire trois remarques.

Première remarque : vous admettrez volontiers que notre responsabilité concernant les coûts du secteur public en 1981 est fort courte. Vous savez très bien qu'en fonction de ce qu'on appelle les « coups partis » et les engagements déjà pris, nous ne faisons que constater une situation et la prendre en compte. Je crois que cela est peu discutable. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. — Protestations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.)

Deuxième remarque, monsieur Fourcade : vous savez très bien aussi que, en ce qui concerne le coût de la sidérurgie, nous ne faisons que prendre en compte un héritage dont vous avez eu l'occasion de parler bien des fois et qui est l'héritage des dix dernières années.

Vous savez très bien, et c'est la troisième remarque, monsieur Fourcade, qu'il est très difficile de juger du coût d'un secteur public où existe la notion de service public, par rapport à une conception différente que nous proposons où nous n'avons jamais évoqué le mot de service public.

- M. Jacques Larché. Vous le remarquez!
- M. Bernard Barbier. C'est très important!
- M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Ces trois remarques sont importantes. C'est très clair. Nous l'avons toujours dit.
- M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je me félicite de ces interruptions. Cela prouve qu'il existe un dialogue et un débat sur les questions de fond.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je me suis souvent trouvé aux prises avec les entreprises publiques. Je connais bien le problème des dotations en capital et des subventions d'exploitation.

Qu'est-ce que je constate? Je remarque que dans la loi de finances pour 1981, on a augmenté le total des concours à ces entreprises, du début à la fin de l'année, de près de sept milliards de francs. Or, déjà en 1982, le total des concours de l'Etat représentera le tiers de l'impôt sur le revenu. Je crois que c'est quelque chose d'essentiel que les Français doivent connaître parce qu'il faudra bien, dans quelques années, savoir qui fait quoi et qui paie.

J'en arrive au deuxième texte qui est le Plan.

Notre Assemblée n'a pas encore, monsieur le ministre, discuté du plan intérimaire, je ne voudrais donc pas déflorer le débat, mais j'ai lu avec une attention passionnée, vous le devinez, tout ce qui intéresse dans ce plan l'utilisation des nouveaux secteurs nationalisés comme « levier de la politique industrielle ».

A part quelques phrases creuses, dans ce brillant exercice de style, que je salue au passage, et qui constitue encore, dans le genre de l'incantation un progrès supplémentaire par rapport à un certain nombre de plans précédents, je constate qu'il n'y a rien

On nous dit que les retards constatés devront être palliés, qu'il faudra installer autour de pôles industriels redéfinis le plein développement de ces secteurs confrontés à des défis sans précédents. Nous savons tous qu'il y a des défis, que des problèmes industriels se posent; mais nous ne devons constater avec tristesse, à la lecture du plan, que l'on renvoie à beaucoup plus tard la définition de ces pôles, de ces créneaux et de cette poliique.

Ce plan est riche en formules intéressantes. On dit que « le secteur public élargi sera le levier de la rénovation structurelle de notre appareil productif ». (Exclamations ironiques sur les travées de l'U.R.E.I.) On dit que « cette exension sera en mesure de promouvoir une nouvelle dynamique de croissance s'appuyant sur le développement d'une base industrielle aujourd'hui trop étroite pour pouvoir assurer à la fois un niveau de vie élevé

et le plein emploi ». (Nouvelles exclamations.) Mais c'est tout! Je n'ai pas trouvé dans ce texte la moindre esquisse d'une stratégie industrielle; je n'y ai pas décelé le simple essai d'une définition des nouvelles politiques qui vont être engagées ou des stratégies qui vont être mises en œuvre, aussi bien dans le secteur de la machine-outil que dans ceux des biens d'équipement ou de l'automobile.

- M. Guy Petit. Ils ne savent pas où ils sont!
- M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. J'ai constaté des critiques sur l'insuffisance du rôle des banques. J'ai remarqué un certain nombre d'autres éléments, mais je n'ai pas trouvé ce que j'y cherchais, c'est-à-dire l'illustration de la politique industrielle qui est, d'après vous, le motif essentiel de ce projet de loi de nationalisation.
- M. Guy Petit. Ils ne peuvent pas vous répondre, ils ne le savent pas!
- M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Le plan intérimaire précise que plusieurs éléments se conjugueront à cet effet : la nationalisation du système bancaire, le rôle des petites et moyennes entreprises, la contribution du secteur public élargi à la mise en valeur des ressources nationales. Mais je crois avoir démontré, dans mon rapport initial, que ces trois questions, c'est-à-dire le rôle des banques, les activités de sous-traitance et les objectifs de décentralisation étaient assez en contradiction avec la gestion centralisée des grandes unités de production.

La technique choisie, simple reprise des «contrats de programme», sous le nom de «contrats de plan» indique, quant à elle, que les entreprises publiques auront la pleine autonomie de gestion dans le cadre de ces contrats et qu'elles seront soumises à la loi ordinaire des sociétés. C'est, monsieur le ministre, la répétition pure et simple, au mot près, de l'exposé des motifs du projet dont nous débattons.

Je trouve un peu ennuyeux que de savants experts, qui sont des adeptes de la planification — on aurait pu trouver cela normal de la part de gens moins favorables à cette planification — se soient bornés, à l'égard de la politique industrielle et des contrats de plan, à reproduire les exposés des motifs précédents.

Nous arrivons, monsieur le ministre, à une ambiguïté fondamentale, qui est au cœur de notre débat et de notre discussion doctrinale: ou bien on nationalise pour étatiser, c'est-à-dire pour essayer de regrouper dans les mains de l'Etat un certain nombre d'entreprises pour faire une autre politique, pour aller vers une autre société, ou bien on évolue vers l'autogestion et on se contente de changer la formule juridique pour essayer d'avoir des entreprises encore plus dynamiques et plus efficaces. Mais on ne sort pas de cette ambiguïté car dans les deux cas on dit: c'est très dangereux de procéder d'une manière globale, ou il vaudrait mieux ne pas le faire, pour ne pas perdre quelques années.

Toutes ces imprécisions, toutes ces hésitations, tous ces développements vagues et allusifs me conduisent, quant à moi, et ce sera ma conclusion, monsieur le président, à une certitude.

Cette certitude est que le coût financier et économique des nationalisations sera très élevé. Nous savons que le financement des entreprises publiques peut être opéré soit par des ressources propres, soit par des capitaux empruntés, soit par des concours budgétaires.

L'augmentation des ressources propres risque d'être limitée par le refus d'une politique de vérité des prix. Nous en verrons sans doute la démonstration au cours des prochains mois.

Les perspectives du recours à l'emprunt sont moins favorables, compte tenu du niveau élevé de l'endettement de l'Etat et de la sécurité sociale. Dans ces conditions, seul un financement d'origine budgétaire peut assurer la réalisation de grands programmes d'équipement.

Il y aura donc deux sources majeures de dépenses : d'une part, les charges d'ordre économique pour investir ou soutenir l'activité ; d'autre part, des dépenses d'ordre financier destinées à indemniser les actionnaires des entreprises nationalisées.

A cet égard, le coût du transfert à l'Etat de 100 p. 100 de l'ensemble du capital de firmes privées constitue un détournement de fonds hors du secteur productif. Tout à fait entre nous, monsieur le secrétaire d'Etat, ne pensez-vous pas qu'il y a actuellement mieux à faire dans l'utilisation des crédits budgétaires que de s'approprier à 100 p. 100 un certain nombre de groupes industriels alors que, vous l'avez dit vous-même d'ailleurs — et sur ce point je suis d'accord avec vous —, pour financer la rénovation, développer la recherche, avoir davantage de filiales

à l'étranger, former davantage nos jeunes aux techniques de demain, généraliser l'informatique, cet argent aurait eu une utilité marginale, comme disent les économistes, beaucoup plus efficace que le simple transfert de propriété? (Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P. — Murmures sur les travées socialistes.)

Mes chers collègues, si je me suis attardé sur l'impact budgétaire, c'est parce que, dès l'année prochaine, nous aurons, chaque année, pour chaque budget et pour chaque collectif, à constater le coût croissant de ce secteur public élargi. Sans revenir à l'exemple autrichien, où ce gonflement est baptisé par les responsables de « dramatique et catastrophique » — ce sont leurs termes et non les miens — nous aurons ainsi l'occasion de formuler un certain nombre d'observations.

Les conséquences économiques et financières du projet qui nous est soumis n'ont pas été modifiées lors de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale. Au contraire, elles ont été aggravées. Aucune perspective nouvelle ne nous a été apportée, sauf dans le sens d'un durcissement, ni par le texte sur le plan intérimaire ni par les lois de finances rectificatives. Les idées que j'avais exprimées dans mon premier rapport ne doivent donc pas être changées.

Je n'ai pas abordé, pour le laisser à mon collègue Dailly, le problème de la constitutionnalité de l'ensemble de ces dispositions. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est parce que l'examen fait en commission spéciale a montré que ce problème de constitutionnalité se posait de manière encore plus vive, encore plus nette et encore plus forte que je me suis rallié, en commission, à la position de mon collègue Dailly.

C'est pourquoi, en tant que rapporteur pour les aspects économiques et financiers de ce projet, je vous demande d'adopter, le moment venu, en application de l'article 44, alinéa 2, du règlement, l'exception d'irrecevabilité constitutionnelle qui sera défendue par M. Dailly. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Chérioux, rapporteur de la commission spéciale.

M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voici à nouveau amenés à nous prononcer sur le projet de loi de nationalisation qui nous revient en deuxième lecture de l'Assemblée nationale.

Force est de constater que le texte qui nous est présenté est pratiquement inchangé — le président de notre commission spéciale l'a rappelé tout à l'heure — en particulier en ce qui concerne les dispositions d'ordre social qui me préoccupent plus particulièrement. C'est à peine si l'on peut citer la modification apportée aux articles 20 et 35 relatifs à la nomination des membres des conseils d'administration des banques et compagnies financières. Il s'agit d'ailleurs d'amendements purement rédactionnels ayant pour objet d'harmoniser les dispositions de ces articles avec celles de l'article 8 concernant les groupes industriels.

Les modifications ne concernent pas la nomination des représentants du personnel mais uniquement la désignation des personnalités choisies en raison de leur compétence. Je tenais toutefois à en faire état, car notre commission avait proposé, lors du débat en première lecture, la représentation des sous-traitants au sein de ce collège, suggestion qui aurait pu être retenue dans une nouvelle rédaction de l'article 8, ce qui n'a pas été le cas, et c'est dommage, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous connaissez l'inquiétude soulevée par ce projet de loi de nationalisation au sein des petites et moyennes entreprises et des entreprises sous-traitantes. La présence d'un certain nombre de leurs représentants dans les conseils d'administration aurait indiscutablement pu calmer certaines de leurs appréhensions.

Aucune modification de fond en matière sociale n'a d'ailleurs été apportée au texte et il n'a été tenu compte d'aucune des remarques figurant dans le rapport de la commission spéciale du Sénat.

On ne pouvait guère se faire d'illusion en ce qui concerne la suppression de l'actionnariat salarié. C'est là, en effet, nous avons pu le constater au cours du débat en première lecture, une position de principe: le salarié ne saurait être en quoi que ce soit considéré comme un associé au sein de l'entreprise. Vous avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, au cours de votre exposé introductif, qu'il y avait effectivement un débat de fond sur ce problème; vous avez votre position, permeitez-moi de conserver la mienne.

On peut le déplorer, mais c'est un fait et c'est même tellement vrai que, comme nous le pressentions, l'actionnariat salarié sera sans doute supprimé dans les entreprises nationalisées non visées par le texte dont nous discutons.

C'est ainsi que M. le ministre du travail a récemment décidé de renoncer à l'application de la loi du 4 janvier 1978 relative à l'actionnariat du personnel de l'aviation, plus particulièrement du personnel de la Société nationale industrielle aérospatiale. Voilà donc un personnel pour lequel la distribution d'actions avait été prévue; celle-ci n'avait pas eu lieu parce que les décrets d'application n'avaient pas été publiés, et votre gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, renonce à faire application de ce texte de loi.

On ne voit d'ailleurs pas pourquoi les salariés actionnaires de la Régie Renault échapperaient un jour à cette règle. Il n'est pas exclu, dans les semaines ou les mois à venir, que les salariés actionnaires de cette entreprise nationale se voient à leur tour expropriés et indemnisés.

En revanche, on aurait pu espérer que le Gouvernement et l'Assemblée nationale tiendraient compte de certaines de nos autres observations.

C'est le cas, en particulier, en ce qui concerne la désignation des représentants des salariés dans les conseils d'administration. Certes, compte tenu du caractère transitoire de ce texte, dont les dispositions ne doivent s'appliquer que jusqu'à la mise en vigueur de la loi d'organisation et de démocratisation du secteur public, notre commission n avait pas cru nécessaire de remettre en question le mode de désignation des représentants des salariés, qui repose sur une présentation des candidats par les organisations syndicales les plus représentatives au plan national. Elle s'était cependant prononcée contre l'utilisation d'un nouveau critère de représentativité faisant référence aux résultats des élections professionnelles. Je vous rappelle que dans les cinq groupes industriels, les sièges qui n'auraient pas été attribués dans un premier temps le seraient ensuite, par ordre décroissant, aux organisations qui auraient obtenu le plus de voix aux élections des comités centraux d'entreprise de la société ou de ses filiales françaises.

Le fait d'introduire ainsi un nouveau critère de représentativité n'a pas paru convenable à notre commission, qui considère comme seule acceptable la référence au critère défini par le code du travail. Il est toujours mauvais, lorsqu'on se trouve en face de critères définis par la loi, de faire référence, pour des raisons de caractère occasionnel, à d'autres critères.

On aurait pu espérer, en tout cas, que le Gouvernement et l'Assemblée nationale tiendraient compte des remarques de notre commission en ce qui concerne la représentation des cadres dans les conseils d'administration. Nous avions demandé qu'une place particulière soit réservée au personnel d'encadrement au sein de ces conseils, comme cela avait déjà été le cas lors des nationalisations de 1945, en particulier à la Banque de France, cela d'autant plus que, depuis cette date, les effectifs des personnels d'encadrement se sont accrus dans des proportions considérables. Reprenant les remarques formulées par une centrale syndicale lors de son audition, nous avions même proposé que deux sièges soient réservés à l'encadrement au sein du conseil d'administration, un siège au deuxième collège, c'est-à-dire aux cadres, et un siège au troisième collège, c'est-à-dire à l'encadrement.

Aucune de ces suggestions n'a même été évoquée lors du débat à l'Assemblée nationale. Je pense que les cadres ressentirent une grande amertume devant ce refus de leur accorder, au sein des conseils d'administration, la place à laquelle ils ont droit.

- M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre?
 - M. Jean Chérioux, rapporteur. Je vous en prie.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de M. le rapporteur.
- M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Ce que vous dites, monsieur Chérioux, n'est pas tout à fait exact. Le principe de la représentation par les organisations syndicales représentatives au niveau national donne une place de fait à une organisation syndicale qui, par vocation, représente les cadres. On ne peut donc pas dire, monsieur Chérioux, que les cadres ne seront pas représentés dans les conseils d'administration.

Vous pouvez contester ce principe, et vous le faites, mais, au moins par ce biais-là, il y aura une représentation des cadres. Rien n'interdit d'ailleurs aux autres organisations syndicales de choisir un cadre pour les représenter dans le groupe ou dans la banque.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Chérioux.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai jamais dit qu'il n'y aurait pas une représentation de fait; ce que la commission avait demandé, c'est que soit inscrit dans la loi le droit pour les cadres d'avoir une représentation spécifique. Or je constate qu'il n'en est rien. Permettez-moi de le regretter.

Mais surtout, je rappelle que l'essentiel des mesures sociales relatives à ce projet de loi de nationalisation ne pourra en fait être examiné que lors du débat sur la loi d'organisation et de démocratisation du secteur public.

Le Sénat se trouve donc, comme en première lecture, contraint de prendre une décision sans connaître toutes les données du problème, compte tenu, je le répète, du caractère transitoire et, par conséquent, incomplet du texte qui lui est soumis.

Il est contraint de se prononcer sur un texte qui, d'après l'exposé des motifs, se propose de faire des entreprises nationalisées des vitrines sociales, mais où les modalités pratiques pour atteindre cet objectif sont totalement absentes.

Je rappellerai que ce projet de loi n'est en fait que la première étape d'un processus dont la loi d'organisation et de démocratisation du secteur public sera le prochain maillon. Grâce aux diverses auditions auxquelles notre commission a procédé, le profil de ce processus a déjà pu être décrit. Je vous renvoie sur ce point au rapport que j'ai présenté lors de la première lecture.

Les grands traits de cette évolution ont été dressés sans grand risque de se tromper. La voie sera ouverte à un véritable transfert du pouvoir au sein de l'entreprise, en même temps qu'un nouveau droit du travail sera élaboré en dehors du Parlement par le jeu des conventions collectives entre les branches.

Ainsi, par le biais de l'expérimentation sociale effectuée dans les entreprises nationalisées, un nouveau type de relations du travail s'établira, qui devrait petit à petit s'étendre à l'ensemble de notre économie. C'est en définitive à l'instauration d'un système autogestionnaire que ce processus risque d'aboutir.

Lorsque je vous entendais dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre souci, que votre objectif, ce n'était pas l'étatisation, je vous réponds: c'est vrai, tel n'est pas votre souci. Votre souci, en fait, c'est la transformation du système social, la transformation de la nature juridique de l'entreprise et la transformation du pouvoir dans l'entreprise.

Les dangers encourus restent par conséquent les mêmes et nos préoccupations n'ont trouvé aucun écho. Je ne vois pas, dans ces conditions, pourquoi notre commission modifierait son attitude.

Toutefois, il apparaît qu'après avoir pris position sur le fond, tant au point de vue social que sur le plan économique — comme l'a rappelé notre collègue M. Fourcade — sans, je le répète, avoir été entendue, notre commission pourrait désormais mettre l'accent sur les seules considérations d'ordre constitutionnel, ce qui devrait l'amener à se prononcer pour l'exception d'irrecevabilité proposée par notre collègue M. Dailly. (Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

- M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, M. le garde des sceaux a quelques minutes de retard. Il serait dommage que M. Dailly, rapporteur spécial, développe son argumentation sur l'irrecevabilité en son absence. Je sollicite donc une brève suspension de séance en attendant son arrivée.
- M. le président. Par courtoisie envers M. le garde des sceaux, le Sénat voudra sans doute accéder à la demande formulée par M. le secrétaire d'Etat. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Dailly, rapporteur de la commission spéciale.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, je voudrais, tout d'abord, prier le Sénat de bien

vouloir ne pas tenir rigueur à la commission spéciale des conditions dans lesquelles elle lui présente son rapport écrit. Ce rapport écrit a été tiré en offset; il n'est donc pas encore imprimé, mais il va l'être dans les heures qui viennent. Nous n'avons pu y mettre la dernière main que cette nuit, un peu après trois heures, et c'est le motif pour lequel il vous est distribué en cet état. Je tenais néanmoins à ce qu'il le fût, d'abord parce que le règlement l'exige, ensuite pour que vous puissiez disposer pour cette discussion des nombreux tableaux dont il se trouve assorti.

Depuis le 23 novembre dernier, que s'est-il passé?

Je vous rappelle qu'à cette date vous aviez, à la suite d'un débat très ouvert, adopté, par 184 voix contre 110, la question préalable, qui valait rejet du texte, question préalable dont l'exposé des motifs était triple: les dangers sur le plan économique et financier, exposés, avec l'autorité qu'on lui reconnaît, par notre excellent collègue M. Jean-Pierre Fourcade; les dangers sur le plan social présentés, avec la compétence qui est la sienne, par notre excellent collègue M. Chérioux; enfin, les dangers sur le plan juridique, au niveau international et au niveau constitutionnel, que j'avais eu l'honneur de présenter au Sénat dans le cadre de la mission qui m'avait été confiée par la commission. Ce que nous voulions, c'était que le Sénat puisse se prononcer clairement sur le fond et sans méconnaître aucun des aspects du problème.

Ensuite a été réunie une commission mixte paritaire, qui s'est révélée infructueuse, puis l'Assemblée nationale a procédé à une nouvelle lecture du texte.

Le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale — mes collègues l'ont dit avant moi — est pratiquement identique à celui que nous avions examiné le 20 novembre, sauf une petite suppression à l'article 13: l'Assemblée nationale a, tout de même, fait disparaître cette nouvelle notion, assez singulière, je vous l'avais dit, de « territoire européen de la France », de toute évidence contraire à l'article 2 de la Constitution qui stipule l'unité de la République. Soyons reconnaissants à nos collègues députés de cette nécessaire modification. Regrettons toutefois qu'elle soit pratiquement la seule.

Si bien qu'il faut se rendre à l'évidence : le dialogue s'avère tout à fait impraticable, sur ce sujet en tout cas — et je souhaite que ce ne soit que sur ce sujet car je persiste à croire dans la nécessité du dialogue entre les deux assemblées du Parlement, c'est-à-dire dans le bicaméralisme. Mais reconnaissons que sur ce sujet le dialogue Sénat-Assemblée nationale devient tout à fait impraticable, comme il le devient aussi entre la majorité et l'opposition au sein même de l'Assemblée nationale.

Comme elle l'avait déjà fait en première lecture — mais cette fois d'une manière à mon sens beaucoup plus efficace parce que beaucoup plus ramassée — l'opposition, à l'Assemblée nationale, a en effet tenté de « purger » en quelque sorte tous les motifs d'inconstitutionnalité que nous avions mis en lumière. Mais la majorité ne l'a suivie en rien, lui a tout refusé, si bien que le texte qui nous revient est, du point de vue de la constitionnalité, dans le même pitoyable état.

Les 20 et 23 novembre, que ce soit à cette tribune, que ce soit dans le titre III de l'exposé des motifs de la question préalable que le Sénat a votée, je vous avais démontré que quinze articles du projet de loi n'étaient pas, pour reprendre l'expression consacrée, « conformes à la Constitution ». Il se trouve que j'avais été un peu vite dans mon examen; j'en avais oublié... encore cinq. Il y en a donc vingt. (Un sénateur de l'U.R.E.I. applaudit.)

Je veux bien que l'on éprouve de la satisfaction à l'idée que j'aie poursuivi, que j'aie poussé mon échenillage constitutionnel jusqu'à son terme; je ne pense pas pour autant qu'on veuille applaudir le fait que le texte comporte vingt irrégularités constitutionnelles! Cela va de soi, mais je préfère le préciser.

Je n'ai pas l'intention de reprendre ici tout ce qui a été dit en première lecture.

Ne revenons donc pas aux nationalisations de 1936, ni à celles de 1945-1946 pour rappeler qu'elles étaient parfaitement licites et qu'à l'époque on pouvait nationaliser ce que l'on voulait, quand on le voulait et comme on le voulait.

Ne revenons non pas non plus sur le fait qu'à compter du 27 octobre 1946, tout a changé puisque la Déclaration des droits de l'homme de 1789 est — pour la première fois — liée au bloc de constitutionnalité, qu'elle est alors complétée par le préambule de la Constitution de 1946, que, douze ans après, l'ensemble est repris par le préambule de la Constitution de 1958. Tout cela figure dans mon rapport écrit de première lecture et je l'ai suffisamment développé les 20 et 23 novembre à cette tribune.

Je ne vais pas non plus passer en revue les décisions du Conseil constitutionnel et la jurisprudence qui en résulte, puisque je l'ai déjà fait. Il suffit de se reporter encore une fois à mon rapport écrit et à l'exposé que j'ai fait en cette enceinte au nom de la commission.

Mais puisque, aujourd'hui, votre commission spéciale vous demande de sanctionner l'inconstitutionnalité dans laquelle l'Assemblée nationale et — pardonnez-moi, monsieur le garde des sceaux — le Gouvernement s'obstinent, je vais, si vous le voulez bien, procéder à un très rapide rappel des textes que le projet de loi doit respecter, puis j'examinerai un par un tous les articles de façon à déterminer s'ils y sont bien conformes.

Quels sont les textes en cause et que vous devez avoir présents à l'esprit pour pouvoir suivre le débat ?

- 1° L'article 34 de la Constitution de 1958 : « La loi fixe également les règles concernant... les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ».
- 2° Le préambule de la Constitution de 1958 : « Le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'Homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946 ».

Je vais, dans un instant, ouvrir une parenthèse à ce sujet, mais permettez-moi de vous faire observer, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce n'est pas — comme vous l'avez indiqué tout à l'heure — voici 36 ans que le peuple français a confirmé la Déclaration des droits; cela fait seulement vingt-trois ans, ce qui a son importance (M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.) car il l'a confirmé à deux reprises différentes: en 1946 mais aussi en 1958. Je vois, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous opinez et je vous en remercie.

— 3° La Déclaration des droits de l'Homme de 1789. — puisque la voilà liée au bloc de constitutionnalité — notamment son article XVII: «La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique...» — pas l'utilité — « ... légalement constatée...» — la 'oi n'est pas là pour dire ou prescrire; elle n'est là que pour constater — « ... l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

Citons encore l'article VI de cette Déclaration des droits: « La Loi est l'expression de la volonté générale... Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. »

- 4° L'article 2 de la Constitution de 1958, laquelle a pourtant rappelé, dans son préambule, la Déclaration des droits, mais qui n'en confirme pas moins l'article VI ci-dessus de la Déclaration : « La France assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens. »
- 5° Le préambule de la Constitution de 1946 : « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine... » j'ai toujours plaisir à le relire ce début du préambule, car ce n'est pas par hasard qu'on a lié au bloc de constitutionnalité la Déclaration des droits; la France sortait de la période que vous savez, et elle en avait tant vu chez elle et ailleurs! « ... le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. » Il réaffirme, par conséquent, la Déclaration des droits qu'il complète par un certain nombre de principes.

Le neuvième alinéa de ce préambule comporte un principe qui va nous être utile pour la suite de notre débat : « Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité. »

Quant au quatorzième alinéa de ce préambule — c'est le dernier texte que je citerai — il précise : « La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. »

Tels sont les textes dont j'avais besoin pour aborder la seconde partie de mon exposé. Ils figurent, bien entendu, dans mon rapport écrit.

Voyons donc maintenant, article par article, quels sont ceux qui y contreviennent et, au contraire, ceux qui les respectent.

L'article 1er est bref et simple : « Sont nationalisées les sociétés suivantes : Compagnie générale d'électricité, Compagnie de Saint-Gobain, Pechiney-Ugine-Kuhlman, Rhône-Poulenc, Thomson-Brandt. »

Comme cela a l'air simple! Cinq noms! Pas d'explication! Et voilà! Et pourtant! Oui, et pourtant, car je voudrais vous démontrer que cette méthode est, en définitive — que M. le garde des sceaux me le pardonne — une sorte — je dis bien « une sorte » pour ne pas lui être désagréable et du fait de la courtoisie dont je veux toujours entourer mes propos — de détournement de procédure.

En effet, l'article 34 de la Constitution indique : « La loi fixe des règles concernant... les nationalisations d'entreprises... ». On ne peut donc nationaliser que des « entreprises » et on ne peut le faire que entreprise par entreprisé.

Or, l'article 1° du projet du Gouvernement, lui, nationalise des sociétés qui ne sont pas des entreprises. Il nationalise des sociétés-mères et, conformément à l'intitulé du titre 1°, il prétend qu'il s'agit de sociétés industrielles : « Nationalisation de cinq sociétés industrielles »! alors que ces sociétés ne sont pas des sociétés industrielles, sauf une, Thomson-Brandt; les autres ne sont que des holdings, pas des entreprises.

Et comme il nationalise en bloc, au niveau de chacune de ces sociétés mères, cet article 1er, dans sa rédaction actuelle, ne met pas le Parlement en mesure de savoir ce qu'il nationalise.

Or, le Parlement, que doit-il faire? Il doit, d'abord, vérifier s'il s'agit ou non d'un « bien ou d'une entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait... » — c'est le neuvième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 — auquel cas la nationalisation est de droit. Et comment le savoir si on ne lui dit pas — et personne ne le lui a dit jusqu'à maintenant, au niveau du Gouvernement en tout cas — ce que ces groupes, ce que ces sociétés mères contiennent?

Et s'il ne s'agit ni d'un service public national ni d'un monopole de fait, il faut que le Parlement vérifie — c'est l'article XVII de la Déclaration des droits qui le veut — que la loi peut bien « constater que la nécessité publique exige évidemment » leur nationalisation.

C'est une analyse que je n'ai pas présentée lors de la première lecture et c'est pourquoi je m'y attarde, mais rassurezvous: par la suite, en particulier au moment de l'examen de l'article 13 concernant les banques, je serai au contraire très bref puisque j'ai, à cet égard, presque tout exposé la dernière fois.

Pour revenir à cet article 1er, nous ne nous sommes pas aperçus, lors de la dernière lecture, de tout ce que contenait ou de tout ce que cachait cette énumération lapidaire de cinq lignes. Je vais en entretenir le Sénat mais, puisque je viens de me référer à l'article XVII de la Déclaration de 1789, je voudrais rappeler la thèse que M. le garde des sceaux nous a exposée le 20 novembre dernier.

Le Parlement, selon lui, est seul juge de la nécessité publique... (M. le garde des sceaux opine.)

Aussi je voudrais lui rappeler ce que je lui ai dit trop brièvement ce jour là, à savoir : la loi n'est pas là pour dire ni pour prescrire la nécessité publique. Elle est là pour la constater, mieux pour en constater l'évidence : « la nécessité publique légalement constatée », dit l'article XVII de la Déclation des droits. Le législateur n'est donc pas juge du fait, mais seulement juge du constat du fait. Mais il ne faut pas croire, comme nous l'a dit M. le garde des sceaux, qu'il l'est sans contrôle, en dernier ressort si vous voulez. Non, il est juge du constat du fait sous le contrôle du Conseil constitutionnel, comme un tribunal est juge du fait sous le contrôle de la Cour de cassation. (M. le garde des sceaux fait un signe de dénégation.)

Cela est si vrai que le Conseil constitutionnel a, le 20 janvier 1981, rendu une décision sur la loi « sécurité et liberté » fort explicite à cet égard. S'il a, en effet, considéré que l'article 61 de la Constitution ne lui confère pas « un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déférées à son examen », il en a conclu que, « dans le cadre de cette mission, il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation à celle du législateur en ce qui concerne la nécessité des peines attachées aux infractions définies par celui-ci ». Il s'agit bien là de nécessité, n'est-il pas vrai ? Il s'est, en revanche, réservé la faculté de rechercher si aucune disposition législative n'est « manifestement contraire » au principe de la proportionnalité des peines, tel qu'il est consacré par l'article VII de la Déclaration des droits de l'homme de 1789.

Donc, le Conseil constitutionnel ne se substitue pas au Parlement pour l'application de la nécessité publique; il s'est réservé le droit de censurer l'erreur manifeste d'appréciation.

Il est donc en droit — cela ne nous surprendra pas, car nous savons bien ce qu'il en est concernant le Conseil d'Etat — d'opérer ce qu'il est convenu d'appeler un « contrôle minimum » sur le champ des nationalisations en vérifiant, par exemple, que la nationalisation des cinq sociétés qualifiées « d'industrielles » n'est pas manifestement contraire à l'exigence de la nécessité publique.

D'autre part, il ne faut pas, monsieur le garde des sceaux, venir nous dire que vous ne voulez pas, certes, remettre en cause les dispositions constitutionnelles, que vous entendez au contraire les respecter, mais que les choses ont évolué et qu'on ne peut plus leur appliquer des textes, certes vénérables, mais qui ne sont plus applicables parce que trop anciens. Il faut bien se contenter des textes que l'on a! Et si, effectivement, il n'y avait pas de nationalisations en 1789 — nos ancêtres n'en étaient peut-être pas plus malheureux pour cela — en revanche, la Déclaration des droits a été confirmée et complétée deux fois: une première fois, le 27 octobre 1946, et cela après et compte tenu de toutes les nationalisations — elle s'applique donc bien en la matière — et la seconde fois en 1958, avec le préambule de notre actuelle Constitution.

Or, avec le « système » — car il s'agit bien de cela — adopté par le Gouvernement pour ces cinq sociétés, le Parlement est placé dans l'impossibilité d'exercer sa mission. Je crains que cela ne soit pas fortuit et je pense, au contraire, qu'il s'agit d'une rédaction fort ingénieuse pour qui poursuit le dessein de nationaliser ces cinq groupes et qui sait bien que la loi constitutionnelle ne permet pas de le faire, au moins complètement.

Car quel est donc le membre du Parlement — peut-être, messieurs, y en a-t-il deux parmi nous, car je sais avec quel soin les uns comme les autres vous examinez les textes qui nous sont soumis — qui s'est aperçu qu'en nationalisant la C.G.E., on ne nationalisait pas seulement C.I.T. Alcatel ou Alsthom Atlantique — sociétés pour lesquelles je le souligne, il peut parfaitement y avoir place pour un débat de nécessité publique, je suis le premier à le reconnaître — mais que l'on faisait tomber sous la coupe de l'Etat la C.E.P.E.M.?

Or, que fabrique donc la C.E.P.E.M.? Elle fabrique ces cuisinières électriques, ces frigidaires, ces chauffe-eau électriques et autres appareils électroménagers vendus sous les marques Sauter et Thermor. On ne nationalise donc pas Moulinex ni Arthur Martin, ni Electrolux, ni Philips-France — et c'est bien heureux — mais en nationalisant la C.G.E., l'Etat s'approprie la C.E.P.E.M., c'est-à-dire Sauter et Thermor. Allons, monsieur garde des sceaux, la nécessité publique exigerait « évidemment » de nationaliser ces deux marques de la C.E.P.E.M. et elle n'exigerait pas aussi de nationaliser les autres firmes de la profession? Poser la question, c'est y répondre.

Poser la question c'est y répondre.

Et quels sont donc les membres du Parlement qui savent qu'en nationalisant la C.G.E. — je prends les sociétés dans l'ordre du texte et je fournirai trois ou quatre exemples pour chacune — on nationalise du même coup la Société générale d'entreprises ?

Si la nécessité publique exigeait de nationaliser la Société générale d'entreprises, ne commanderait-elle pas de nationaliser aussi toutes les autres sociétés de travaux publics et de bâtiment de France?

Vous voyez où mène ce procédé. Il a d'autres conséquences extrêmement graves elles aussi. En effet, l'article VI de la Déclaration des droits — c'est celui qui affirme l'égalité devant la loi — comme l'article 2 de la Constitution sont violés puisqu'une société de travaux publics, et une seule, se trouve appropriée par l'Etat alors que toutes les autres ne le sont pas. Ce ne serait pas une rupture de l'égalité devant la loi cette discrimination, d'autant que la S. G. E. ne représente qu'environ 2,5 p. 100 du chiffre d'affaires général des travaux publics en France?

Et puis, songez deux minutes à tous ces actionnaires de la S. G. E. qui détiennent à eux tous ce qui n'appartient pas à la C. G. E., le « public » comme on dit. Ils représentent 40 p. 100 des actions

Eh bien! les voilà, eux, captifs, condamnés à subir une politique de non-distribution de dividendes. En effet, vous le savez, dès qu'il y a nationalisation, on ne distribue plus de dividendes — on a d'ailleurs parfaitement raison — et cela pour éviter d'avoir à demander à l'Etat les dotations budgétaires nécessaires

pour réaliser les indispensables augmentations de capital que l'épargne n'a plus de raison d'assurer. Les voilà donc capitfs, ne touchant pratiquement plus de dividendes et ne pouvant plus vendre. Qui donc leur rachèterait leurs actions? Donc rupture de l'égalité devant la loi, donc violation de la Déclaration des droits et avec un préjudice corrélatif qui méritait d'être signalé!

MM. Jean Geoffroy et Bernard Parmantier. Les pauvres!

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne sais pas si vous recevez comme moi des imprimés qui sont signés par des actionnaires.

J'en reçois beaucoup en ce moment. J'ai remarqué que les gens qui écrivaient citaient le nombre d'actions qu'ils possédaient.

MM. Raymond Dumont et Bernard Parmantier. C'est très spontané!

- M. Etienne Dailly, rapporteur. Comment?
- M. le président. Ne suscitez pas les interruptions, monsieur Dailly! Veuillez poursuivre votre explication.
- M. Etienne Dailly, rapporteur. Je pensais que M. Parmantier voulait dire qu'il n'en avait pas reçu, ce qui ne m'aurait pas étonné outre mesure!
- M. Bernard Parmantier. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Dailly?
 - M. Etienne Dailly, rapporteur. Volontiers.
- M. le président. La parole est à M. Parmantier, avec l'autorisation de l'orateur.
- M. Bernard Parmantier. Je voulais dire que l'importante mobilisation des actionnaires que l'on a suscitée par de grands articles dans les journaux a très bien marché, puisque j'ai reçu une telle lettre ce matin! (Sourires.)
 - M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Dailly.
- M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est une de trop puisque, de toute façon, vous avez décidé de ne pas les défendre, et même de les sacrifier!

Quoi qu'il en soit, si vous examinez ces lettres, vous vous apercevrez qu'elles sont signées par des gens qui déclarent posséder 7, 8, 9, 10, 15, 20 actions, très rarement plus. Ce sont vraiment de petits épargnants, des « pauvres » comme l'a si bien dit tout à l'heure M. Parmantier. Les voilà les futurs captifs dont je vous entretenais.

Messieurs, je ne nie pas qu'en nationalisant Pechiney-Ugine-Kuhlmann il puisse y avoir débat quant à la nécessité publique de nationaliser sa filiale Ugine-Aciers qui l'abrique des aciers spéciaux. Et je voterais même sa nationalisation comme j'ai déclaré voter celle de la sidérurgie! (Exclamations sur les travées socialistes et communistes.) Mais oui, c'est ainsi. La discussion pourrait s'engager de même à propos de la filiale qui fabrique uniquement de l'aluminium.

Qui sait aussi au Parlement qu'en nationalisant Pechiney-Ugine-Kuhlmann, l'Etat français devient fabricant de casseroles. (Sourires.) Oui, ce sont les casseroles « Tournus », à Tournus, dans la Haute-Saône, une entreprise de quelques centaines d'employés seulement et qui fabrique d'excellentes casseroles, d'ailleurs. (Nouveaux sourires.) Ce sont même probablement les meilleures casseroles qui soient. Eh bien qui savait ici qu'en nationalisant Pechiney-Ugine-Kuhlmann nous allions permettre aux Français de dîner dans des casseroles d'Etat. Croyez-vous vraiment que la nécessité publique « exige évidemment » cette appropriation par l'Etat ?

M. André Méric. Ca vole bas!

M. Etienne Dailly, rapporteur. Et qui sait donc, encore, qu'en nationalisant Pechiney-Ugine-Kuhlmann on va aussi nationaliser les encres d'imprimerie Lorilleux-Lefranc?

Où est la nécessité publique pour l'Etat de s'approprier la fabrique de casseroles de Tournus et l'encre Lorilleux-Lefranc?

Vous trouverez tout cela dans mon rapport écrit car je me suis, en effet, astreint à demander à chaque groupe le détail complet de ses filiales et participations et je les ai insérées dans mon rapport écrit. C'est extrêmement instructif.

Poursuivons, voulez-vous, avec le groupe Saint-Gobain. Si ce malheureux Saint-Gobain avait réalisé sa fusion avec Pont-à-Mousson en 1972 juste après l'établissement du programme commun et non pas juste avant, il ne serait pas nationalisé. Car il ne l'est que parce qu'après cette fusion spectaculaire, il a été en 1972 compris dans les neuf groupes nationalisables du programme commun. Car dix ans après, il ne s'agit toujours de rien d'autre que de l'application du programme commun de gouvernement de la gauche de 1972. Cela n'a pas changé, même si les firmes, elles, ont évolué depuis!

Donc sait-on ici, qu'en nationalisant Saint-Gobain - Pont-à-Mousson on va confier à l'Etat 40 p. 100 du marché du vitrage, qu'il s'agisse des fenêtres, des vitrines, des portes de bâtiment, des vitres des automobiles ou des miroirs ?

Mais sait-on en même temps, que B. S. N., à lui tout seul, en produit 30 p. 100? Alors si « la nécessité publique exige évidemment » la nationalisation des vitres, pourquoi ne nationalise-t-on pas aussi B.S.N.? Et comme, à eux deux, ils représentent 70 p. 100, pourquoi ne nationalise-t-on pas aussi le reste de la profession? Ou alors, c'est qu'il n'y a pas de nécessité publique à nationaliser les vitres et donc, à cet égard au moins, Saint-Gobain.

Savez-vous que, pour les bouteilles de verre, B. S. N. assure 40 p. 100 du marché, Saint-Gobain 35 p. 100 seulement, et que les autres sont répartis entre les verreries du Puy-de-Dôme — groupe Perrier — la verrerie coopérative d'Albi, les Cristalleries d'Arques, etc. Alors pourquoi Saint-Gobain ? Et pourquoi Saint-Gobain seulement ? Où est la nécessité publique ? Pour les flacons — Saint-Gobain en fait 30 p. 100 — mais tout cela va néanmoins tomber sous la coupe de l'Etat par le seul fait que l'on va nationaliser Saint-Gobain.

- M. Dominique Pado. Qu'importe le flacon...
- M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande comment nous pouvons constater que la nécessité publique exige évidemment de nationaliser les fabriques de casseroles, de vitres, de verres, de bouteilles et de flacons dès lors que l'on ne nous révèle rien puisqu'il est seulement question de Pechiney-Ugine-Khulmann et de la « Compagnie de Saint-Gobain ». C'est pour cela que j'ai parlé tout à l'heure de détournement de procédure.
 - M. Louis Perrein. C'est de la morale!
- M. Etienne Dailly, rapporteur spécial. Pour ce qui est de la morale, je vais y venir tout à l'heure et j'espère, monsieur Perrein, vous donner entière satisfaction. Accordez-moi seulement un peu de crédit, cela ne viendra qu'à la fin.

Je peux en dire autant pour Rhône-Poulenc et pour Thomson.

Car l'Etat devient même transporteur en nationalisant Thomson. En effet, il va ainsi contrôler totalement une firme de transport routier qui, à ma connaissance, possède trente-huit camions et qui s'appelle la société Jumentier.

- Je pourrais multiplier les exemples groupe après groupe.
- M. Bernard Parmantier. Cela prouve qu'ils avaient...
- M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, j'aimerais bien savoir ce que dit M. Parmantier, car je voudrais pouvoir lui répondre.
- M. Bernard Parmentier. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?
 - M. Etienne Dailly, rapporteur. Volontiers!
 - M. le président. La parole est à M. Parmantier.
- M. Bernard Parmantier. Monsieur Dailly, dans votre énumération, ce qui me frappe, c'est que ces groupes qui n'étaient pas publics, sans doute par nécessité, avaient de très gros appétits pour s'être approprié autant d'entreprises, sans parler de celles qu'ils ont détruites pour avoir le monopole de certains produits. (Très bien! Très bien! sur les travées socialistes.)

J'aimerais qu'on éclairât aussi le Sénat sur ces groupes qui sont en situation de monopolisation permanente, même s'ils ne conduisent pas à des monopoles au sens juridique habituel du terme mais à des rentes de monopole.

- M. le président. Mes chers collègues, je vous prie de laisser M. Dailly poursuivre son propos, afin que nos débats, qui sont organisés, puissent se dérouler normalement.
- M. Jacques Larché. Ce n'est pas nous qui interrompons l'orateur!
- M. le président. Monsieur Parmantier, deux orateurs de votre groupe sont inscrits dans la discussion générale et ils pourront exprimer l'avis de vos amis.

- M. André Méric. Quand on en est aux casseroles !...
- M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur!
- M. Etienne Dailly, rapporteur. La remarque de M. Parmantier vient à point nommé. Je lui répondrai simplement que sa reprise par le groupe Thomson a évité à la société Jumentier des difficultés et a ainsi sauvé des emplois. Cela n'a donc pas de rapport avec ce que vous avez tenté de nous dire, monsieur Parmantier.

J'enchaîne avec Rhône-Poulenc. Le Parlement sait-il qu'en nationalisant ce groupe, l'Etat va prendre le contrôle de Buhler, Fontaine et Rodic, la société qui fabrique les aérosols avec lesquels les ménagères nettoient leurs fourneaux à gaz?

Très sincèrement, croyez-vous que la nécessité publique exige évidemment l'appropriation de ces aérosols ?

Non, bien sûr. Mais j'ai fini par comprendre ce dont îl s'agit et je vous le dirai en conclusion de mon exposé.

Quoi qu'il en soit, le système et la formulation qui en a été donnée par le Gouvernement pour cet article 1er ne mettent pas le Parlement en mesure de « constater », conformément à la Constitution, que « la nécessité publique exige évidemment » la nationalisation de toutes les filiales du groupe.

Il eût fallu et il faudrait — car il n'est jamais trop tard pour bien faire, aujourd'hui ou demain — il faudrait, dis-je, que l'article 1 er comportât non pas cinq noms mais cinq paragraphes, chacun de ces paragraphes comportant la liste des filiales des groupes pour que l'on puisse « constater », une à une, si « la nécessité publique exige évidemment » ou non, de les nationaliser.

Qu'il y ait une discussion tout à fait ouverte concernant Alsthom-Atlantique, par exemple, dans le groupe C. G. E., qu'il en soit de même pour C. I. T. - Alcatel, qu'il y ait discussion parfaitement ouverte au niveau d'« Ugine-Aciers » dans le groupe Pechiney-Ugine-Khulmann, qu'il y ait discussion parfaitement ouverte sur « l'activité armement » de Thomson — par parenthèse, cette activité ne représente que 8 p. 100 de son chiffre d'affaires, ne l'oublions pas — je n'y vois que des avantages. Je ne sais pas à quoi mènera ce débat. Peut-être faudra-t-il reconnaître que la nécessité publique exige évidemment de les nationaliser. Si ce débat a lieu, je l'aborderai sans aucune idée préconçue.

En revanche, qu'on veuille bien écrire les choses complètement pour ne pas, par des procédés elliptiques, empêcher le Parlement de remplir sa mission.

Voilà déjà un motif pour lequel l'article 1er n'est pas conforme à la Constitution. Si je me suis étendu un peu, nous gagnons du temps en ce qui concerne l'article 27, puisque par homothétie, l'argumentation est la même et je n'aurai donc pas à me répéter pour les compagnies financières.

Il existe un autre chef d'inconstitutionnalité, c'est la violation du principe de la souveraineté territoriale. Si l'on énumérait les filiales des groupes, on verrait qu'il y a de très nombreuses filiales étrangères.

Chacun de ces cinq groupes a des filiales étrangères. Or, le quatorzième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 que je vous ai rappelé tout à l'heure, dit que « la France, fidèle à ses traditions, s'engage à respecter les règles du droit public international » et, par conséquent, « la souveraineté des Etats ».

Je vous renvoie à mon rapport écrit sur ce point. Si l'on se réfère aux décisions de la cour d'appel et de la Cour de cassation et à tous les traités de droit à ce sujet, il est hors de doute que nous ne pouvons pas nationaliser au-delà de nos frontières.

La nationalisation de ces filiales sera une source de procès interminables et nous les perdrons tous, je le crains. Je dis « je le crains » parce que ce nest jamais agréable de voir son pays perdre toute une série de procès. C'est une raison supplémentaire pour laquelle, jusqu'au dernier moment, je lutterai pour éviter que nous ne soyons placés dans cette situation.

J'en viens à l'article 2. Dans sa rédaction initiale, il édictait des dispositions contradictoires à l'égard des actions des sociétés nationalisables, détenues par des organismes publics.

Il disposait, en effet, que ces organismes conserveraient ces actions, mais ajoutait aussitôt que ces organismes auraient la possibilité de les aliéner à d'autres organismes appartenant également au secteur public. L'Assemblée nationale s'est aperçue de la contradiction et a voulu y remédier. Mais je suis bien forcé de faire observer que le texte adopté par l'Assemblée nationale ne précise pas si les organismes intéressés auront effectivement la liberté d'option entre la conservation de ces actions et leur cession à d'autres personnes morales appartenant au secteur public. C'est une question de rédaction qui demeure défectueuse.

Mais le plus important, c'est qu'il s'agit d'un projet de loi de nationalisation et que la nationalisation des entreprises doit s'entendre comme le transfert de propriété de l'ensemble des actions d'une société à l'Etat et qu'il ne saurait donc être question de permettre à des organismes, fussent-ils de droit public, de demeurer actionnaires aux côtés de l'Etat.

A ce titre, l'article 2 n'est pas conforme à la Constitution.

Avec l'article 3, j'arrive à un côté un peu ennuyeux de ma démonstration, mais il y aura tout à l'heure d'autres sujets qui éveilleront peut-être davantage l'intérêt. Et puis je vous demande un peu d'indulgence, car la commission ne peut pas vous demander de voter l'irrecevabilité constitutionnelle sans passer en revue les articles, au moins jusqu'à l'article 13.

Selon l'article 3 donc, la législation commerciale et notamment les dispositions de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales demeurent applicables aux sociétés mentionnées à l'article 1er, pour autant qu'elles sont compatibles « avec les dispositions du présent texte ».

La rédaction ainsi adoptée par l'Assemblée nationale est critiquable car on peut se demander la signification du terme « compatibles ».

L'opposition à l'Assemblée nationale — c'est pour vous montrer l'obstruction de la majorité dans cette Assemblée — l'opposition, dis-je, a proposé un amendement. Au lieu de « compatibles », elle proposait de retenir la formulation : « dans la mesure où elles ne sont pas contraires ». C'était clair, et le Gouvernement lui-même a soutenu cet amendement. Eh bien! la majorité de l'Assemblée nationale, qui voulait ne rien changer, a repoussé l'amendement bien que celui-ci fût soutenu par le Gouvernement.

Le projet passe sous silence le problème de la modification des statuts, qui devra pourtant nécessairement intervenir après le transfert de propriété des actions à l'Etat, si transfert il y a.

La question se posera alors de savoir si les statuts seront modifiés selon les règles de droit commun, c'est-à-dire en assemblée générale extraordinaire ou bien, au contraire, par décret en Conseil d'Etat, comme c'est le cas actuellement pour l'ensemble des entreprises nationales. Le projet est muet sur ce point comme sur l'ensemble des règles concernant le transfert à l'Etat de la propriété des cinq sociétés industrielles.

Par conséquent, encore une fois, cet article méconnaît les termes de l'article 34 de la Constitution puisque « la loi fixe les règles » concernant les nationalisations d'entreprises et que nous devons par conséquent déterminer toutes les règles alors que l'article 3 n'en comporte aucune à ce sujet.

J'en viens à l'article 4. Là, c'est une autre affaire!

J'ai bien compris le souci du Gouvernement, il a voulu dire que, pour les filiales situées à l'extérieur de la France, la porte n'était pas fermée, qu'on pourrait négocier; bref, qu'on s'efforcerait de rechercher des formules pour ces filiales à l'étranger.

Or l'article 34 de la Constitution stipule que la loi fixe les règles concernant les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé. Seule la loi peut donc le faire. Seule la loi peut prévoir ces règles. Par contre, la loi ne peut habiliter quiconque, fût-ce le Gouvernement à le faire par décret. La loi peut encore moins habiliter un administrateur général inconnu et un conseil d'administration à venir. Par conséquent, à cet égard, l'article 34 de la Constitution n'est pas respecté par l'article 4 du projet de loi.

Cet article 4 est dans la logique des choses. A partir du moment où vous nationalisez en bloc, c'est-à-dire y compris les sociétés étrangères, vous avez des remords. Alors vous vous ouvrez la possibilité de les revendre. Malheureusement, c'est la loi, et la loi seule, qui peut vous donner cette autorisation.

L'article 5 concerne l'indemnisation. On se borne à nous dire que « Les détenteurs d'actions transférées à l'Etat reçoivent, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, en échange de leurs actions, des obligations émises par la caisse nationale de l'industrie, etc. »

Or l'article XVII de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen précise, in fine: « sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

Ce « préalable » pose deux problèmes. Est-ce qu'une indemnité peut être préalable en étant constituée par la remise d'obligations? Je réponds : oui. Nous sommes d'accord sur ce point. Vous savez, je m'efforce, moi, de faire un pas vers vous, monsieur le garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je réponds donc « oui ». On peut verser des obligations, car autrement ce serait empêcher toute nationalisation. Les traités de droit sont formels à cet égard. L'expérience est là. Par conséquent, nous n'allons pas engager, monsieur le garde des sceaux, une discussion sur ce point.

En revanche, même si l'on peut payer avec des obligations et à partir du moment où nous n'y faisons pas obstacle, il faut au moins payer au moment même où l'on reçoit. Or l'article 5 prévoit que les détenteurs d'actions transférées à l'Etat ne recevront les obligations émises par la caisse nationale de l'industrie que dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi.

Et, dans le même temps, l'article 2 prévoit que l'Etat entrera en possession et en jouissance des actions en toute propriété, le 1er janvier 1982. Par conséquent, le 1er janvier 1982, les actions passent à l'Etat et, trois mois après la publication, on reçoit les obligations. Il y a là un temps mort de trois mois, qui n'est pas acceptable. Si, par hasard, le lendemain matin, le possesseur des actions veut ou est dans l'obligation de réaliser, il n'a toujours pas en mains ces obligations. Cela résulte clairement des dispositions combinées de l'article 2 et de l'article 5 du projet. Dès lors, l'indemnité n'est pas préalable.

J'aborderai maintenant l'article 6, qui porte sur l'indemnisation. Mon rapport contient un tableau qui fixe la valeur d'échange des actions des cinq groupes industriels.

Ce tableau comporte, dans les premières colonnes, la valeur d'échange de l'action calculée selon la formule du projet de loi, c'est-à-dire:

- 50 p. 100: moyenne des cours de la Bourse entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1980, sans la moindre dérive monétaire,
- 25 p. 100: situation nette comptable au 31 décembre 1980, bien que l'indemnisation n'interviendra qu'en 1982, et situation nette comptable selon les comptes sociaux de la société mère sans actualisation et sans rectification,
- enfin, 25 p. 100 : bénéfice net moyen par action en 1978, 1979, 1980 multiplié par dix.

Cela est inacceptable, je l'ai démontré lors de l'examen de ce projet de loi en première lecture et je n'y reviendrai donc que très brièvement. On ne peut pas prétendre nationaliser au niveau des sociétés mères et ne pas accepter de tenir compte des comptes consolidés.

Les participations seront en effet revendues — et elles seront nombreuses à l'être, si j'ai bien entendu M. le Président de la République — à leur pleine valeur. Mais on les aura payées en dessous de leur valeur, car si on nationalise en prenant en considération la valeur de l'actif social de la société mère, celuici ne tient pas compte de la totalité de la valeur des actifs des filiales. C'est pour cette raison qu'il y a des comptes consolidés.

Si donc on n'accepte ni la réévaluation ni la consolidation, alors l'indemnité n'est pas juste et si demain vous faisiez la moindre O.P.A., opération publique d'achat, la commission des opérations de bourse vous y contraindrait. M. Tricot, son président — et là je vous demande de vous reporter au tome III du rapport que j'ai présenté lors de la première lecture de ce projet — a affirmé très clairement qu'il ne pouvait être question de ne pas prendre en compte la consolidation des comptes et leur actualisation.

M. Louis Perrein. Il a dit autre chose aussi!

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pour le bénéfice net moyen, c'est la même chose. Il faut qu'il s'agisse du bénéfice net consolidé.

J'ai conservé la pondération 50 p. 100, 25 p. 100 et 25 p. 100. Elle se discute, car elle devrait en vérité, être arrêtée entreprise par entreprise. En 1936, 1945 et 1946, ce sont des commissions administratives qui examinaient chaque cas d'indemnisation. Il n'y avait pas de règle uniforme. A appliquer une règle uniforme, vous arrivez aux pires injustices.

Prenons un exemple : la Compagnie générale d'électricité. Avec le système prévu par le projet de loi, l'indemnisation sera de 334,07 francs. Avec le système des comptes consolidés, du bénéfice consolidé et un cours moyen de la Bourse entre le 1er janvier 1981 et le 31 mars 1981, l'indemnisation sera de 586 francs. Mais, si l'on prend comme critère les cours de bourse sur trois ans, alors, il faut actualiser le franc. Personne n'affirmera que le franc a la même valeur aujourd'hui qu'au premier janvier 1978.

Dans le tableau que je citais tout à l'heure, figure une autre colonne: « évaluation par expert ». J'ai obtenu des groupes qu'ils en communiquent les noms. Pour la compagnie générale d'électricité, c'est M. Merril Lynch, l'expert le plus connu des Etats-Unis. Il est d'ailleurs installé à Paris. C'est en outre l'un de ceux que nous retrouverons devant nous comme expert devant les tribunaux étrangers.

Cet expert donne les chiffres de 830 francs à 920 francs!

De plus, l'indemnité est injuste parce qu'on retient le dividende de 1981, ce qui n'est pas acceptable, le transfert des actions n'intervenant qu'à partir du 1^{er} janvier 1982, comme la loi le prévoit.

Non seulement on ne distribuerait pas le dividende 1981, mais on récupérerait les acomptes qui auraient pu être payés sur les dividendes. On les diminue du prix de l'action.

L'article XVII de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen stipule pourtant que l'indemnité doit être juste et préalable. Nous faisons des concessions quant au caractère préalable et j'aperçois M. Guy Petit qui n'est pas d'accord sur celles-ci. Mais même en les faisant, l'indemnité n'est pas juste.

Par consequent, on ne peut pas accepter une indemnisation de cette nature. On ne pourrait l'accepter encore une fois que si la période du cours de bourse était raccourcie ou alors affectée d'une dérive monétaire, que s'il y avait réévaluation et consolidation puisque nous nationalisons au niveau des sociétés mères, et que si le bénéfice moyen était consolidé.

Mais on ne vous prive que de vos actions, me dira-t-on. Si vous les vendiez, vous ne toucheriez que le cours de la Bourse sans tous ces correctifs, alors dites merci. Seulement voilà, il y a une énorme différence, c'est que, dans le premier cas, je ne suis pas obligé d'aller vendre mes actions. Et c'est toute la différence, car, dans le second cas, on vous les prend d'office, ce qui est tout à fait différent. Tout le monde sait qu'en France actuellement, cela changera peut-être mais c'est ainsi, les actions capitalisent à un montant compris entre 50 et 55 p. 100. Aux Etats-Unis, elles capitalisent à un montant compris entre 90 et 95 p. 100. Aux Etats-Unis il n'y a donc jamais de problème, c'est le cours de bourse qui est retenu.

Le syndic des agents de change, quand il a déposé devant notre commission, nous a dit : « J'eusse préféré, au lieu de prendre la règle des trois critères qui ne s'appliquent pas uniformément à tous les cas, qu'on prenne le cours moyen de la Bourse pendant trois mois majoré de 50 p. 100 », ce qui est la preuve même de ce que je vous indiquais voilà quelques instants.

C'est le Conseil d'Etat qui a demandé à ce que ces trois critères soient pris en compte. Mais ces critères de toute manière, tant qu'il ne s'agira pas de comptes, réévalués et consolidés et de bénéfice net consolidé, ils constitueraient une véritable spoliation. Tous les chiffres sont là. Ils sont joints au rapport écrit et il en sera de même pour les trente-six banques nationalisables.

L'article 12 concerne les ressources de la caisse nationale d'industrie et prévoit la création de cet établissement public national doté d'une autonomie financière et qui est chargé d'émettre les obligations remises en échange des actions. Cette caisse en assurera l'amortissement et le paiement des intérêts.

Les dépenses de la caisse seront couvertes par des dotations de l'Etat. Mais elle reçoit également de chaque société concernée — celles qui seront nationalisées — une redevance destinée à concourir au financement des intérêts servis aux porteurs d'obligations.

Le montant de cette redevance, il faudra que les sociétés nationalisées la versent, ce qui n'améliorera pas, par parenthèse, le sort des minoritaires captifs. Mais cette redevance est fixée chaque année dans la loi de finances compte tenu des résultats de l'entreprise. Ah! Voilà de beaux débats en perspective dans les lois de finances futures. Eh bien! cela monsieur Guy Petit, je vous le concède, c'est une disposition qui est contraire à l'article XVII de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 quant au caractère préalable de l'indemnisation, parce que le versement effectif des annuités, comme des intérêts servis par la caisse de l'industrie n'est pas certain puisqu'il est subordonné aux résultats des entreprises, pour

ce qui concerne la redevance, et à l'inscription des crédits dans des lois de finances qui devront donc être votées, chaque année, par le Parlement pendant quinze ans.

Qui plus est, les sommes nécessaires à l'amortissement global des obligations ne figurent pas en crédits évaluatifs dans le projet de loi de finances pour 1982 et je ne vois nullement poindre à l'horizon, jusqu'à maintenant, la moindre loi de finances rectificative dans laquelle ils figureraient.

Alors, il est bien certain qu'il y a de quoi être inquiet et qu'à cet égard le caractère préalable de l'indemnité n'est pas assuré puisque la ressource ne l'est pas pour la caisse.

Il existe un deuxième chef d'inconstitutionnalité dans l'article 12. En effet, cet article est contraire à l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Je vous rappelle qu'aux termes de cet article 18 il doit être fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. l'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses. Toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputables à un compte unique intitulé « budget général ».

Nous retrouvons là un principe que nous connaissons bien, à savoir que l'on ne peut pas affecter une recette. Je sais bien que l'on pourrait en affecter à certaines dépenses, mais sous la forme de budget annexe ou sous la forme de comptes spéciaux du Trésor, ou encore dans le cadre de procédures comptables particulières au sein du budget général ou d'un budget annexe.

Mais, jusque-là, rien, strictement rien n'est prévu et, par conséquent, l'article 12 du projet, en son état actuel, est contraire à l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique sur le vote des lois de finances.

Voilà pour le titre I. Cela fait déjà pas mal, me semble-t-il, comme chefs d'inconstitutionnalité soit portant sur des questions de fond ou de principe, soit portant sur des modalités d'exécution. Il est d'ailleurs singulier que les modalités d'exécution n'aient pas été soignées davantage.

J'en viens maintenant à l'article 13, avec le titre II sur les banques. Je ne vais certes pas reprendre la démonstration que j'ai déjà faite en première lecture; nous savons tous ce qu'il en est : il y a rupture d'égalité devant la loi, donc violation de l'article VI de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et violation de l'article 2 de la Constitution puisque les banques ne sont pas toutes traitées de la même manière. Echappent en effet à la nationalisation les banques dont 51 p. 100 du capital appartiennent, directement ou indirectement, à des personnes physiques dont la nationalité peut, ou non, être française mais qui ne résident pas sur le territoire national, ou dont 51 p. 100 du capital appartiennent à une personne morale dont le siège social est situé hors de France. Y échappent également — c'est la deuxième exception — les banques mutualistes; je ne parle pas du Crédit agricole qui n'est pas une banque, mais un établissement public.

Il faut, par conséquent, faire en sorte qu'il n'y ait pas de discrimination. Comment le Gouvernement pourra-t-il en sortir? Il existe une méthode simple, c'est de remonter la barre de nationalisation au-dessus du montant de dépôts de la banque étrangère qui en a le plus. Alors plus d'inégalité devant la loi, ce qui, d'ailleurs, couvre du même coup la banque fédérative de crédit mutuel qui se trouve juste au-dessous de ladite banque étrangère, ce qui est une chance pour le Gouvernement qui pourra ainsi faire là d'une pierre deux coups s'il veut rendre constitutionnel cet article 13.

Mais il existe, bien entendu, d'autres chefs d'inconstitutionnalité. Je n'y insisterai pas puisque je les ai déjà exposés en première lecture. Il y a tout d'abord le principe même du critère, puisqu'il ne correspond pas à l'exposé des motifs. Il s'agit en effet de nationaliser le crédit — pas les banques — et de rendre à l'Etat le pouvoir régalien de battre monnaie. Dès lors, on ne voit pas pourquoi le critère choisi a été un critère de montant de dépôts. C'aurait pu être un montant de crédits consentis puisque c'est aussi la manière, pour les banques, de battre monnaie. Il y aurait au moins eu une relation.

Rappelons que des décisions du Conseil constitutionnel ont déjà annulé des lois dont le dispositif ne correspondait pas à l'exposé des motifs et dont le critère n'était pas adéquat à l'exposé des motifs. Nous verrons plus tard ce qu'il en sera.

Quoi qu'il en soit, je ne vais pas reprendre les sept ruptures d'égalité devant la loi que j'ai démontrées en première lecture concernant cet article 13. Mais je voudrais, là encore, vous faire part de mes découvertes.

En effet, certaines banques constituent, en fait, de véritables groupes bancaires qui contrôlent, en droit ou en fait, soit par majorité, soit quelquefois à 100 p. 100, d'autres banques qui, elles, ne sont pas nationalisables puisqu'elles ne figurent pas sur la liste des trente-six banques.

Prenons l'exemple du Crédit du Nord qui détient 94,92 p. 100 de la banque Nicolet, Lafanechère et de l'Isère. Cette dernière tomberait ainsi dans le secteur public sans que nous en sachions rien puisque personne ne nous l'a dit. C'est le même processus que tout à l'heure pour les sociétés industrielles.

Par ailleurs, il se produira encore, de ce fait, une autre rupture d'égalité entre les actionnaires minoritaires du Crédit du Nord, par exemple, qui seront indemnisés par l'Etat et ceux de la banque Joire, Pajot et Martin qui, eux, ne recevront aucune indemnité.

J'ai fait figurer dans mon rapport écrit toutes les banques contrôlées par le Crédit du Nord et toutes celles qui sont contrôlées par le C.I.C., etc. Eh bien! il y a neuf banques de dépôt régional qui dépendent du C.I.C. et qui sont nationalisées — elles font partie de la liste des trente-six banques — mais il en est six autres que nous ignorions totalement et qui, pourtant, vont se trouver sous la coupe de l'Etat.

Mais il n'y a pas que cela. En nationalisant le Crédit du Nord, par exemple, l'Etat va prendre 50 p. 100 du groupe Ribourel, qui lui-même contient Merlin, cette société immobilière spécialisée dans les appartements de bord de mer dont nous voyons l'importante publicité dans les journaux. Il va prendre également 30 p. 100 des éditions Bordas : voilà que l'Etat devient éditeur! Nous retombons exactement dans le processus que je développais tout à l'heure à propos des cinq sociétés dites industrielles de l'article 1er, et vous le verrez pour chacun des groupes bancaires. Je ne veux pas allonger le débat, mais simplement vous rendre attentifs à ce point.

Prenons encore l'exemple du C.C.F. dont j'ai fait figurer l'organigramme dans mon rapport. Eh bien, en nationalisant le C.C.F., quel est celui d'entre vous qui savait que l'Etat allait prendre 38 p. 100 de la Nobel-Bozel avec les peintures Valentine et 35 p. 100 de Hardy? Tiens! Voilà l'Etat qui va posséder 35 p. 100 du cognac Hardy! (Protestations sur les travées socialistes et communistes.)

M. Louis Perrein. Mais tout cela existe déjà!

M. Etienne Dailly, rapporteur spécial. Permettez, mon cher collègue, je dis ce que j'ai à dire, même si cela ne vous plaît pas.

M. Louis Perrein. Mais si, cela me plaît! Cela me donne des arguments.

M. Etienne Dailly, rapporteur spécial. Eh bien tant mieux, si cela vous plaît et vous donne des arguments. Mais si vous pouviez les enregistrer en silence, ces arguments, vous me feriez un réel plaisir (Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique ainsi que sur de nombreuses travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.) et je vous le demande avec toute la courtoisie dont je suis capable.

Ainsi voilà l'Etat qui va devenir propriétaire à raison de 100 p. 100 d'un certain nombre de banques filiales du C.C.F.: il doit y en avoir quatorze non nationalisables, bien entendu. Vous rendez-vous compte de la situation vers laquelle, subrepticement, on vous emmène? C'est cela dont je m'efforce de vous faire prendre conscience, car ne serait-ce cette nouvelle analyse, je n'avais pas grand-chose à ajouter, pour cet article 13, à ce que j'avais dit la dernière fois. Et bien entendu, dans ces groupes bancaires, il y a aussi une foule de filiales étrangères. La situation sera exactement, à cet égard, la même qu'à l'article 1er pour les sociétés industrielles.

Je ne vous parlerai pas des articles 14 à 17, puisque tout ce que j'ai dit sur les articles 2 à 5 vaut également pour eux, les titres du projet étant homothétiques. Il est donc inutile que je reprenne ce que j'ai déjà développé à ce sujet. Les articles 14 à 17, eux aussi, sont donc tous contraires à la Constitution, et pour les mêmes raisons.

L'article 18 concerne les indemnisations. Je ne vais pas recommencer; la situation est la même que pour les sociétés industrielles. Mais vous avez dans le rapport écrit des tableaux qui sont fort éloquents, puisque j'ai fait établir la valeur de l'action dans les conditions que je vous ai déjà indiquées tout à l'heure, et cela d'abord pour les banques non cotées, puis pour les banques cotées, de façon que vous puissiez apprécier quel est le montant de spoliation des actionnaires de chaque banque.

Quant à l'article 24, je ne le développerai pas non plus, puisque toutes les raisons qui valent pour l'article 12 relatif aux sociétés industrielles valent également pour l'article 24 relatif aux banques.

Viennent maintenant le titre III et l'article 27 qui traitent des deux compagnies financières. L'argumentation est la même que pour les sociétés industrielles de l'article 1er, je ne la reprends donc pas. Je me contenterai de citer quelques exemples.

Prenons — car cela est tout de même intéressant — le cas de Paribas. Le tableau que j'ai fait figurer dans mon rapport démontre que les actifs bancaires nationalisables au titre de l'article 13 — il n'y a donc rien à dire là-dessus — représentent 16 p. 100 des actifs globaux. Les participations industrielles nationalisables — celles qui figurent dans les secteurs nationalisables selon le texte — ne représentent que 1 p. 100 du patrimoine. La différence, soit 83 p. 100, représente les participations industrielles dans le domaine non nationalisable.

Vous mesurez bien ce que je viens de dire: 16 p. 100 du patrimoine sont des banques nationalisables; 1 p. 100 des industries nationalisables et 83 p. 100 des industries qui ne le sont pas. Les chiffres sont là!

Vous entendez bien: on nationalise Paribas, mais 83 p. 100 de son patrimoine est constitué par des participations industrielles non nationalisables! Extraordinaire, ne trouvez-vous pas?

Au travers de la Compagnie de Suez, on va, par ailleurs, s'approprier 89 p. 100 des Salins du Midi. Est-ce absolument indispensable? La nécessité publique exige-t-elle à l'évidence de nationaliser à 89 p. 100 les Salins du Midi? Je n'en suis pas sûr; je dirai même que je suis sûr du contraire.

Et puis, au travers de la Compagnie de Suez et de là, à travers elle, de la Compagnie de La Hénin, l'Etat prend le contrôle des hôtels Ibis. Tiens! C'est intéressant; voilà l'Etat hôtelier dans les hôtels Ibis! La nécessité publique exige-t-elle à l'évidence de nationaliser les hôtels Ibis? Je laisse ce point à votre appréciation.

Au travers de La Hénin, l'Etat va prendre 10 p. 100 de Bouygues. Là, il fera, je crois, encore une bonne affaire si j'en juge par les journaux.

Comme vous le voyez, Suez est une compagnie extrêmement diversifiée et, à travers elle, voici que l'Etat s'infiltre dans des domaines dont il ne nous a jamais parlé, au mieux dont il nous a toujours dit qu'ils n'étaient pas nationalisables; mais, une fois infiltré, ne va-t-il pas, par la suite, réaliser des nationalisations ou des prises de participation, par « capillarité » si je puis dire ? Nul n'en sait rien. On peut tout craindre!

Dans l'intervalle, peut-être reversera-t-il tout cela au secteur privé? Mais pas aux propriétaires actuels! A d'autres! Est-ce normal, est-ce moral ou non?

Je ne parlerai pas — et j'enchaîne sur ma conclusion — des articles 28 à 31, puisque tout ce que j'ai dit sur les articles 2 à 5 concernant les groupes industriels s'applique à nouveau aux articles 28 à 31, s'agissant des compagnies financières.

Quant à l'article 32, il concerne la valeur d'échange des actions des compagnies financières transférées à l'Etat. J'ai dressé un tableau à ce sujet. Les compagnies en cause n'étant qu'au nombre de deux, je vais citer des chiffres. Pour la Compagnie financière de Suez, avec le système prévu dans le projet de loi : 344 francs ; avec le système de la commission spéciale après avoir entendu M. Tricot : 561 francs ; d'après les évaluations des experts Blanchard, Chauveau et associés : 1096 francs.

Pour la compagnie de Paribas : 226 francs d'après le projet de loi, 371 francs avec le système proposé par la commission spéciale après audition de M. Tricot, 674 à 754 francs selon l'évaluation des experts Merril Lynch international.

Vous voyez où nous en arrivons. Nous venons de constater que les articles 1°, 2, 3, 4, 5, 6 et 12 pour les groupes industriels, les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 24 pour les banques et les articles 27, 28, 29, 30 31 et 32 pour les compagnies financières n'étaient pas conformes à la Constitution pour la plupart et, pour les autres, contraires à la loi du 2 janvier 1959, ce qui revient au même.

Nous avons vu que si, pour les groupes, pour les banques et pour les compagnies financières, on avait rédigé le texte autrement, le Parlement n'aurait certainement pas reconnu la « nécessité publique » pour un grand nombre de filiales, mais qu'il aurait en revanche, je l'ai dit, loyalement discuté de la nécessité publique pour quelques-unes d'entre elles.

Ce qu'il y a de grave, c'est que l'on nous a caché la vérité. Mais maintenant, après cette analyse détaillée du contenu de ces groupes industriels, de ces groupes bancaires et de ces compagnies financières, on constate que, dans la très grande majorité des cas, il n'y a pas de nécessité publique évidente de nationaliser au sens de la Déclaration des droits, il n'y a que confiscation pour cause d'opportunité politique. Il faut avoir le courage de le dire, et clairement.

Je voudrais d'ailleurs rendre hommage à notre collègue M. Ciccolini qui, avec la loyauté que tout le monde ici se plaît à lui reconnaître, combattant l'autre jour, à cette tribune même, la question préalable, nous a, lui, clairement expliqué qu'il s'agissait en fait non pas de nationaliser, mais d'abattre un contre-pouvoir. « Tout le pouvoir doit appartenir à la nation; il n'est pas possible de tolérer un contre-pouvoir, fût-il de coloration économique. »

Et M. le Président de la République, que je cite avec la considération que nous devons à sa personne et le respect que nous devons à sa fonction, disait à la télévision l'autre jour : « Il nous semble qu'à partir d'un certain niveau d'accumulation et de concentration... » Car la voilà la clé de toute l'affaire et cela n'a jamais figuré dans l'exposé des motifs du projet ni dans les déclarations du Gouvernement! Donc M. le Président de la République a déclaré aux téléspectateurs : « Il nous semble qu'à partir d'un certain niveau d'accumulation et de concentration du capital, dans des secteurs clés de l'économie... » — évitons les broutilles! — « ... il est indispensable que la nation en ait le contrôle et, le cas échéant, la détention. C'est vrai, à l'évidence, de l'armement... » — ce n'est pas contestable — « ... par exemple, des avions de bombardement. On a nationalisé », poursuivait le Président de la République, « en 1945, les avions civils. On ne demande pourquoi on ne nationaliserait pas tous les avions militaires. » Certes! Et M. le Président de la République de poursuivre : « Là où la question se pose telle que vous l'avez posée, c'est lorsqu'il s'agit de secteurs clés de l'économie où il y a encore concurrence, où il y a encore un certain nombre de sociétés qui fabriquent les mêmes objets... » — Saint-Gobain, B.S.N., sans doute — « ... dans le cadre de la concurrence. On ne peut donc absolument pas dire qu'il y a monopole. Mais il y a souvent tendance au monopole. C'est le cas de la chimie, par exemple. Nous pensons qu'en même temps c'est un domaine sur lequel la nation doit exercer toujours son contrôle et, le cas échéant, sa direction. »

Et voici le passage qui, pour ma part, m'a tout fait comprendre: « Il y a deux ou trois sociétés... » — pour ma part, j'en ai évoqué bien d'autres! — « ... pour lesquelles votre question pourrait se justifier, c'est-à-dire des sociétés qui ont, en raison de leur réussite, finalement étendu tellement leurs activités que non seulement elles fabriquent des objets nécessaires à la nation, mais aussi, parce qu'elles sont un peu partout, elles fabriquent des objets qui ne sont pas du tout nécessaires à la nation. Alors, on les nationalise, mais ensuite on fera le tri. Quand nous parlerons — si nous en parlors — de la restructuration industrielle, nous veillerons naturellement à garder ce qu'il faut garder pour la nation et à laisser dans le secteur privé ce qui doit naturellement retourner au secteur privé. »

Voilà, mes chers collègues, voilà enfin la vérité! C'est le Président de la République qui nous la révèle, enfin, ce qui ne me surprend pas de sa part.

M. Guy Petit. Avec bénéfices!

M. Etienne Dailly, rapporteur. Et puis cela explique aussi que l'on revendra au prix plein les filiales, alors qu'on les aura payées à prix réduit au prix de l'actif social des sociétés mères

Mais élevons nous au dessus de ces considérations sordides. (Exclamations sur les travées socialistes et communistes.)

- M. Charles Lederman. L'argent ne vous intéresse pas! (Rires sur les mêmes travées.)
- M. Etienne Dailly, rapporteur. Le problème, c'est que l'on ne respecte aucune règle. On avait un programme politique. On prétend l'appliquer en dépit de la règle suprême qu'est la Constitution.

On vient au pouvoir, certes. Mais, en dépit de tout ce que l'on pourra continuer à déclarer — je vous en supplie : ne m'interrompez pas, laissez-moi conclure! — je ne crois pas, moi, que, le 10 mai, la France ait tout voté. Vous me pardonnerez, mais je pense que, le 10 mai, les Français ont élu un Président

de la République, M. François Mitterrand, parce qu'il y a eu ce jour-là certains Français qui, pour éliminer M. Giscard d'Estaing, ont voté M. Mitterrand. Il faut avoir le courage de le dire. Mais que ces Français qui ont fait l'appoint n'étaient pas gens à vouloir voter les nationalisations, pas plus que la suppression de la peine de mort ou toute une série d'autres choses. (Mouvements divers.) Non, la France a élu ce jour-là un Président de la République, qui est maintenant le président de tous les Français, que je respecte comme tel et auquel le bureau du Sénat a rendu hier une visite déférente, si bien...

- M. Charles Lederman. Et le 21 juin?
- M. Etienne Dailly, rapporteur. Le 21 juin... nous en reparlerons une autre fois! (Rires.)

Ce n'est pas pour cela qu'on a tout voté.

- M. Bernard Parmantier. Et le 4 août?
- M. Etienne Dailly, rapporteur. Si bien que... monsieur Lederman, ne me faites pas perdre le fil de ma pensée. Vous êtes extrêmement fort pour cela. (Sourires.)
 - M. Charles Lederman. Il était ténu, ce fil! (Nouveaux sourires.)
- M. Etienne Dailly, rapporteur. Si bien qu'aujourd'hui, nous savons de sa bouche même que votre programme, ce sera désormais chaque fois qu'il y aura accumulation, chaque fois qu'on aura réussi, de sanctionner la réussite, par la confiscation de ses fruits.

On a voulu doter ce pays d'une industrie qui puisse faire concurrence aux grands groupes étrangers. Alors, on a essayé de constituer des groupes qui puissent lutter sur le plan de la concurrence. C'est cela que Georges Pompidou a fait et c'est cela qui fait que le pays s'est enfin industrialisé. Comme les gens qui ont mené ces groupes ont réussi, on leur coupe la tête, moyennant quoi, aux Etats-Unis, au Japon et en République fédérale d'Allemagne, les groupes continueront à se structurer solidement. Où va la France ?

Je ne vois pas comment, dans ces conditions, la concurrence sera possible, mais, n'étant chargé que des aspects constitutionnels du texte, je voudrais revenir à ma conclusion.

Nous ne pouvons pas accepter ce texte. Je vous l'ai dit en première lecture. M. le ministre de l'économie et des finances est monté ensuite à la tribune et a dit que j'avais été grandiloquent.

Ce soir, je vais m'efforcer de ne pas l'être. D'ailleurs je n'ai pas de raison de l'être, je n'ai pas le cœur à cela. Je voudrais simplement vous dire gravement ce qui suit : le bloc de constitutionnalité, que vous le vouliez ou non, ce à l'abri de quoi nous vivons, ce qui fait qu'il fait bon vivre chez nous, il est composé d'un certain nombre d'éléments qui ne se divisent pas. Votre Gouvernement veut accomplir son programme politique, mais il frappe à la mauvaise porte.

Dans ce programme politique, figurait aussi le vote des travailleurs immigrés. Je l'ai toujours dit, il faudra d'abord réviser l'article 5 de la Constitution, parce que, selon lui, les électeurs doivent être Français. On a parfaitement le droit, dans un programme politique, de prévoir le vote des travailleurs immigrés. On a parfaitement le droit, dans un programme politique, de vouloir nationaliser n'importe quoi, n'importe quand, n'importe comment. Mais pourquoi pas? C'est une symbolique comme une autre!

Seulement, avant de passer à la réalisation de son programme, il faut d'abord réviser la Constitution, c'est tout. Il faut tout simplement en l'occurrence ajouter au préambule de la Constitution que « les dispositions de l'article XVII de la Déclaration des droits de l'homme ne sont pas applicables aux nationalisations d'entreprises en tant qu'elles déterminent le champ desdites nationalisations ». Tant qu'on n'aura pas fait cela on violera la Constitution. Tant qu'on ne le fera pas, on violera une partie de la Déclaration des droits de l'homme.

Or la Déclaration des droits ne se divise pas

Aucun d'entre vous n'accepterait qu'un projet de loi viole, dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, l'article X par exemple : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses... » Aucun d'entre vous — j'en suis sûr — n'accepterait de voir violer par un projet de loi l'article XI : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement... » Aucun d'entre vous — j'en suis sûr — n'accepterait de voir violer par un projet de loi, demain, l'article IX : « Tout homme étant présumé inno-

cent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la Loi. »

Voilà pour la Déclaration des droits de l'homme.

Personne d'entre vous ne voudrait, j'imagine, voir violer dans un projet de loi certaines dispositions du préambule de la Constitution de 1946, ni l'alinéa selon lequel « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme »; ni celui-ci : « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix. » Tout cela c'est le préambule de 1946. Si vous en violez le neuvième ou le quatorzième alinéa, comment pourrezvous demain vous opposer à ce qu'on viole celui-là? Personne ici, j'imagine, n'entend voir violer dans un projet de loi l'alinéa du préambule : « Le droit de grève s'exerce dans le cadre des loi qui le réglementent. » De quel droit vous y opposerez-vous si aujourd'hui vous laissez violer le reste?

Je pense en avoir assez dit. Vous n'avez pas le droit, messieurs les ministres, de faire ce que vous faites là : vous le prenez. Et c'est un tort! Et c'est grave! Et comme je l'ai dit déjà en première lecture, je voudrais dire, sans grandiloquence aucune mais du fond de ma conscience, que personne ici n'a le fétichisme des constitutions. Pas moi en tout cas. Seulement au-dessus de nous tous et pour nous tous il y a la République. Eh bien! mes chers collègues, il n'y a plus de République lorsque le pouvoir ne s'impose plus à lui-même le respect de la loi. La République a une constitution; ce sont les Français qui l'ont votée en 1946 et en 1958.

Nous avons le devoir, pour eux et pour la République, de la faire respecter. (Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. le président Dailly m'a convié à un exercice d'improvisation sur thèmes connus, méthode qui n'a rien, en elle-même, de déplaisant. (Sourires.) J'ai tout à l'heure pris connaissance de ce long mémoire dont je doute qu'il soit le fruit d'une improvisation pascalienne de la nuit et dont je pense qu'il était déjà préparé de longue date. (Sourires.)

En revanche, je rends témoignage à cette espèce de technique de renversement des méthodes qui permet de redire, pour l'essentiel, les mêmes choses en changeant simplement l'ordre de présentation.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est énorme! (Sourires.)

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je ne suis pas sûr que ce soit énorme quant au fond, mais cela permet à l'auditeur d'avoir parfois l'impression d'entendre un discours nouveau à la faveur d'arguments anciens.

Cela étant, le changement des méthodes est le suivant : nous étions partis d'une inconstitutionnalité globale ; vous vous en souvenez. Il y avait alors un simple souffle qui emportait l'éloquence que je reconnais très sincèrement à M. Dailly, au point que moi-même, sans avoir cédé à la même tentation, j'avais été amené, dans une image lyrique, à évoquer la Marseillaise brandissant le parapluie de M. Homais à propos de l'utilisation des droits de l'homme pour l'appréciation de la juste indemnité de l'actionnaire de Rhône-Poulenc. (Sourires.)

Cela étant, nous sommes passés aujourd'hui de cette inspiration fondamentale à une analyse différente. En effet, ce n'est plus la totalité, la globalité du texte que l'on nous dit devoir être déclarée inconstitutionnelle comme manquant aux règles fondamentales de notre Constitution, c'est chaque article pris séparément. C'est ce que nos anciens auteurs appelaient votontiers la méthode exégétique ou, si l'on préfère, la démarche de l'escargot juridique. (Sourires.)

En présence d'un tel processus, je m'interrogeais. Devais-je reprendre l'ensemble, c'est-à-dire montrer à nouveau à votre Haute Assemblée que le texte est constitutionnel, ou m'attacher pas à pas aux différents articles, comme M. Dailly, et le combattre sur le terrain qu'il a choisi aujourd'hui?

J'ai constaté en suivant sa démarche qu'elle aboutissait à des recoupements. Par conséquent, j'irai à l'essentiel en conservant la suite du texte et en évitant les redites.

Une remarque liminaire s'impose : nous sommes tous, vous, mesdames, messieurs les sénateurs, mon collègue et ami et moimême, au nom du Gouvernement, également préoccupés du

respect de la Constitution. Je ne connais pas de républicain qui songe un instant à violer la Constitution. Il cesserait d'ailleurs de l'être immédiatement.

Alors, de quoi s'agit-il? Il s'agit, au départ, vous le remarquerez, d'une démarche dont j'avais déjà eu l'occasion de montrer qu'elle était singulière à mes yeux de praticien encore naïf des procédures parlementaires. Elle était singulière, parce que attentif à les étudier, sinon encore à les pratiquer et à les maîtriser, j'avais remarqué, comme le Sénat le sait parfaitement et mieux que moi, que l'exception d'irrecevabilité, d'inconstitutionnalité, devait être présentée au début des débats. Point n'est besoin, après tout, d'encombrer les instants de la Haute Assemblée pour débattre d'un texte inconstitutionnel. S'il est inconstitutionnel, condamnons cette inconstitutionnalité et n'allons pas plus loin. On ne discute pas des mérites, des fautes ou des défauts d'un texte inconstitutionnel.

Or, nous avons eu un long développement il y a quelques semaines, non pas sur l'inconstitutionnalité en tant que telle, mais par voie incidente, dans le cadre de la question préalable. Je m'étais étonné, car je ne comprenais pas pourquoi nous débattions de l'inconstitutionnalité dans le cadre d'une question préalable.

J'avais accepté néanmoins de croiser le fer; mais la finesse de la démarche m'échappait, je le dis franchement.

Aujourd'hui, je constate qu'après le vote sur la question préalable on en revient étrangement à la seule question de l'inconstitutionnalité. Alors, j'ai cherché les raisons de ce qui me paraissait être une démarche contradictoire. Puisqu'on était sûr de l'inconstitutionnalité, pourquoi ne pas avoir soulevé cette inconstitutionnalité au départ?

Je dois avouer que je n'ai pas trouvé de réponse d'ordre juridique. Je n'ai vu qu'une réponse mais elle est d'ordre politique et elle ne se confond pas nécessairement avec la réponse juridique: cela permettait, en un premier temps, de combattre le texte en l'ensemble de ses dispositions et non pas de l'arrêter sur l'irrecevabilité; puis, lorsqu'il reviendrait au Sénat, de le faire déclarer irrecevable en se disant que l'écho en remonterait peut-être plus sûrement jusqu'au Conseil constitutionnel qui, en fin de compte, j'en suis sûr maintenant, nous départagera, vous et moi.

C'est cette inspiration-là qui me paraît à l'origine de cet effort auquel nous venons d'assister à nouveau. Par conséquent, c'est en pensant à ces considérations de droit qui seront évoquées devant le Conseil constitutionnel que je répondrai. Mais j'aurais préféré que l'on en débattît la première fois et que la question fût tranchée.

Quelle est alors, dans l'exégèse faite par M. le président Dailly, la démarche et quels sont les arguments qui se succèdent et prétendent mettre en pièce chaque article, l'un après l'autre, et à peu près tous?

L'article 1° pose une question qui est fondamentale pour le président Dailly. Il vient de dire en effet : « Il y a inconstitutionnalité dans l'énoncé même du projet de nationalisation des cinq sociétés industrielles. »

Pourquoi? Parce qu'au-delà de ces cinq sociétés qui sont des holdings — cela n'est pas discutable — on nationalise, à travers elles, un certain nombre d'autres entreprises dont il s'est efforcé de démontrer le caractère hétérogène; qu'il s'agisse de casseroles ou qu'il s'agisse d'aérosols, dans tous les cas, elles ne relèvent pas de l'évidente nécessité qui conditionne la nationalisation.

Dès lors, en ce qui concerne la proposition juridique, je me permettrai déjà une rectification. Il faut bien voir que, s'agissant de la définition de la nécessité d'une nationalisation, le Conseil constitutionnel, interprète de la Constitution, a affirmé dans l'arrêt de 1981 qui a été évoqué, qu'il ne saurait y avoir « de manquements censurables à la Constitution dès l'instant où l'appréciation souveraine du Parlement ne heurte pas « manifestement... » — et l'adverbe a ici une très grande importance « ... un principe constitutionnel. » Il ne s'agit pas de détail, mais de viol manifeste des principes de la Constitution.

Après avoir rappelé ce qui est la pierre angulaire à cet égard de la démarche constitutionnelle — souveraineté du Parlement, appréciation de la nécessité publique sous réserve d'une erreur manifeste du Parlement dans ce domaine — je reviens à l'argument avancé par M. le président Dailly, selon lequel, s'agissant de ces filiales et participations, il y a plus là manifestement d'utilité publique.

Je dis que c'est une erreur. Elle me surprend d'autant plus venant d'hommes aussi avisés.

De quoi s'agit-il? Quand on parle de nationaliser, il s'agit tout simplement de la nationalisation de groupes. Ce que l'on vise, c'est l'ensemble économique, c'est précisément la puissance économique qui est contrôlée par le groupe, qui s'insère et s'exprime dans le groupe tout entier et que l'utilité publique commande de nationaliser. Se pose à ce moment la question suivante : oui ou non l'utilité publique commande-t-elle de nationaliser le groupe? Mais on ne peut pas prétendre qu'il faudrait nationaliser entreprise par entreprise, filiale par filiale, participation par participation, puisque la question de l'utilité se pose au regard du groupe en son entier.

M. Charles Lederman. Très bien!

- M. Robert Badinter, garde des sceaux. Par conséquent, il ne peut s'agir, dans ce domaine, que d'une appréciation globale parce que l'on vise une entreprise globale et que c'est de cette entreprise dont on veut s'assurer le contrôle parce que la nécessité publique le commande.
- M. Jacques Larché. Monsieur le garde des sceaux, me permettez-vous de vous interrompre?
- M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je vous en prie, monsieur le sénateur.
- **M.** le président. La parole est à M. Larché, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.
- M. Jacques Larché. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, de me permettre de vous interrompre. Je voudrais vous poser la question suivante : si vous tenez compte, comme vous venez de le faire en cet instant, de la notion de groupe pour justifier la nationalisation de ces cinq catégories d'entreprises admettons-le pourquoi ne tenez-vous pas compte de la notion de « comptes consolidés », qui globalement traduit la notion de groupe, au moment où vous procédez à l'indemnisation?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Evidemment!

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur Larché, si vous le permettez, je répondrai à cette observation quand nous serons parvenus au niveau de l'appréciation de l'indemnité. Je la retiens, j'y répondrai alors. Elle est précieuse, mais vous me permettrez de poursuivre simplement au regard de l'exigence évoquée par M. Dailly.

Il faudrait, nous a-t-il dit, nationaliser participation par participation, filiale par filiale, en justifiant à chaque fois l'intérêt public. Alors, je dis non.

- M. Etienne Dailly, rapporteur. Entreprise par entreprise.
- M. Robert Badinter, garde des sceaux. Entreprise par entreprise. Ce serait, à ce moment, au niveau des filiales en excluant les participations.
 - M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est exact!
- M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je répète que l'appréciation par le Parlement se fait au regard du groupe. Ce faisant, lorsque le Parlement estime que la nationalisation est utile à l'intérêt public et c'est son souverain pouvoir il prend cette décision de nationalisation au niveau du groupe. Venir dire qu'il existe une absence de nécessité au niveau des filiales, c'est méconnaître le niveau auquel, précisément, se situe l'intérêt public; l'intérêt public ne concerne que le groupe en son entier, et non pas les filiales prises une par une individuellement.

Voilà la considération juridique essentielle que vous devez conserver à l'esprit. J'ajoute, parlant là d'un point de vue plus général, sans m'attacher précisément à cette spécificité juridique, que le Sénat ne peut pas ne pas mesurer qu'un groupe est une totalité, chacune des filiales y jouant son rôle; et que si les maîtres antérieurs du groupe ont décidé d'acquérir cas par cas, au coup par coup — non pas selon le hasard mais selon la nécessité économique — tel ou tel contrôle dans telle ou telle entreprise, c'est qu'ils l'estimaient nécessaire à l'intérêt du groupe; à défaut ils auraient trahi les intérêts des actionnaires, ces actionnaires qui avaient confiance en eux; je ne leur ferai pas ce reproche ou cette injure.

Par conséquent, dès l'instant où il y a filiale dans un groupe, il y a eu appréciation économique de la nécessité d'insérer cette filiale par prise de contrôle dans ce groupe pour l'heureux développement de celui-ci; et dès lors, il ne saurait être question de repenser en termes inverses l'équilibre économique d'un

groupe constitué, mais bien, l'appréciant dans sa totalité, de décider souverainement si oui ou non — c'est une question d'appréciation, d'opportunité pour le Parlement — l'intérêt public commande de nationaliser le tout. Mais je dirai clairement : le tout ou rien.

- M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux?
 - M. Robert Badinter, garde des sceaux. Volontiers.
- M. le président. La parole est à M. Fourcade, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.
- M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, de me permettre de vous interrompre. Je profite de votre présence à cette tribune, puisque vous n'avez pas pu participer au débat sur les caractéristiques économiques et financières du projet, pour poser une question qui me soucie.

Vous développez une théorie juridique globale, selon laquelle il faut prendre en considération l'ensemble des groupes, composés, comme l'a fort bien expliqué M. Dailly, d'éléments dissemblables, mais qui constituent des entités économiques. Mais alors, comment pouvez-vous expliquer que, aussi bien M. le Président de la République que M. le Premier ministre dans leurs déclarations et dans les chiffres qu'ils nous ont fournis — je me souviens de ce qu'a dit M. le Président de la République il y a quelques jours sur le problème de l'extension du secteur public qui, selon lui, passerait de 12 à 17 p. 100 de la production intérieure brute — aient toujours dit qu'il y aurait un tri, que cette conception des groupes ne devait pas être maintenue, que l'on céderait toute une série d'éléments d'actif qui n'avaient rien à voir avec le secteur public ? Il y avait même, dans le projet initial, un article 33 qui permettait de rétrocéder un certain nombre de participations.

Je ne comprends donc pas comment on peut à la fois expliquer que ce qu'il faut retenir c'est le groupe dans sa globalité et en retirer un certain nombre d'éléments que l'on revendra par la suite pour éviter que le champ d'application des nationalisations ne soit trop large.

Je ne comprends pas, monsieur le garde des sceaux, comment l'on peut présenter à la fois un principe et son contraire. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.)

- M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est très juste!
- M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur Fourcade, vous évoquez des déclarations qui ont pris en considération la possibilité de cession d'éléments du groupe.

Les auteurs de ces déclarations ont pris en considération telle ou telle fraction, nous sommes bien d'accord.

Lorsque le Parlement est saisi d'une demande de nationalisation d'un groupe, c'est bien pour ce groupe dans son entier que se pose la question. Je crois que là aussi nous sommes d'accord. Le Parlement dit oui ou non, il dit que « l'intérêt national commande que... » ou que « l'intérêt national refuse que... ». Mais à partir du moment où la nécessité publique a été appréciée, c'est au regard du groupe en son entier que la question de la constitutionnalité — c'est de cela qu'il s'agit — se trouve légitimement posée.

Voilà ce que je veux marquer en cet instant. Nous avons du mal, très souvent, à dialoguer, simplement parce que vous parlez toujours en termes économiques alors que moi, en cet instant, répondant à une exception d'inconstitutionnalité, je vous réponds en termes juridiques.

Il se trouve que la question posée devant votre Haute Assemblée en cet instant n'est pas: « Doit-il y avoir lieu ou non à démembrement? » Elle est: « La démarche du Gouvernement telle qu'elle est inscrite dans le projet est-elle constitutionnelle ou pas? »

Je n'ai, en cet instant, que la mission de vous expliquer qu'elle est constitutionnelle.

Vous répondez: « Faites attention! Economiquement, vous voulez nationaliser ce qu'ensuite vous déclarerez ne pas avoir été nationalisé. » Je conçois que vous souteniez cette thèse à l'appui de votre question préalable, mais elle n'a plus sa place maintenant.

En ce qui concerne la constitutionnalité, je le répète, la méthode et l'approche de M. le président Dailly sont juridiquement erronées. La question ne peut pas être de savoir si on aurait dû aller « de participation en participation », dès l'instant où

l'on vise un groupe en son entier. Je n'ai pas besoin d'évoquer à cet égard les derniers développements juridiques heureux qui font toujours prévaloir la notion de groupe dans le droit français.

- M. Etienne Dailly, rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux?
 - M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je vous en prie.
- M. le président. La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.
- M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, de me permettre de vous interrompre.

Vous ne cessez de dire : « apprécier ». Il ne s'agit pas d'apprécier, mais de « constater ». « Légalement constatée », dit l'article XVII de la Déclaration des droits. Cela signifie que la loi est là pour « constater » que « la nécessité publique exige évidemment », et non pour « apprécier » si la nécessité publique exige évidemment. Cela est tout à fait différent. Voilà ma première remarque.

Deuxième remarque: si je vous suis, la nécessité publique est « appréciée », mais je dis « constatée » au niveau du groupe. Mais le groupe, c'est pour moi un instrument à géométrie variable qui ne sert qu'à contrôler des filiales, à encaisser leurs dividendes, à étudier leur gestion pour les vendre ou, au contraire, les conserver; et c'est tout.

Puisqu'il y a nécessité publique « légalement constatée » — et non pas appréciée — de nationaliser le groupe, cela veut-il dire que vous ne changerez plus rien au groupe par la suite, que s'il y a « nécessité publique » vous ne pouvez plus rien y changer ?

- M. Louis Perrein. Ce sont des arguties!
- M. Robert Badinter, garde des sceaux. Mais non, monsieur Dailly, et vous le savez aussi bien que moi!

Cela appelle une réponse et je crois, d'ailleurs, qu'elle a déjà été donnée.

Je rappellerai simplement que la vie économique, comme la vie tout court, est évolution...

- M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Eh oui!
- M. Robert Badinter, garde des sceaux. ... qu'elle correspond à des nécessités, à des changements. Elle les emporte avec elle.
 - M. Guy Petit. C'est trop facile!
- M. Robert Badinter, garde des sceaux. Non, ce n'est pas trop facile, car cela voudrait dire, monsieur le sénateur, que dès l'instant où une entreprise est permettez-moi cette expression radiographiée, elle ne devrait plus jamais changer. Ce n'est pas exact. Il suffit de voir la vie économique des groupes qui vont être nationalisés, si le Parlement le décide, pour se rendre compte de cette évolution. Chacun de nous sait bien que les groupes prennent des contrôles, cèdent des contrôles, procèdent par voie d'échanges, de prises de participations, de fusions, de cessions et d'acquisitions partielles d'actifs, selon les intérêts économiques du groupe tout entier.

Revenant à l'énumération à la Prévert, satisfaisante pour l'auditeur, que faisait le président Dailly évoquant l'Etat devenu maître Jacques, cuisinier, tenancier d'hôtel, ici fabriquant des casseroles, là décidant d'intervenir dans la fabrication des aérosols, je dirai : pourquoi s'en étonner ? On a vu de fort grandes banques, qui avaient inscrit leurs lettres de noblesse dans l'histoire et la tradition cambière, s'adonner aux exercices les plus inusités. J'en connais qui, par des participations dans des groupes touristiques, se sont retrouvées propriétaires de boîtes de nuit sans avoir jamais eu le sentiment de déroger. (Très bien! sur les travées socialistes.)

Et l'Etat, aujourd'hui même, par Air France, se trouve propriétaire d'hôtels où, les uns et les autres, à la faveur de déplacements ou de congrès, nous descendons volontiers. On y entend quelquefois, dans certains pays tropicaux, monter dans la nuit les accents d'une musique: elle vient de la boîte de nuit de l'hôtel. Voilà donc l'Etat tenancier de boîte de nuit, et je ne sache pas que votre Haute Assemblée s'en soit jusqu'à ce jour émue!

Vous me permettrez de dire que, dans le cadre des activités de notre temps, la diversification, cela existe! (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

Mais revenons à l'austérité du texte constitutionnel.

En ce qui concerne l'article 2, j'avoue, à ma courte honte juridique, ne pas avoir compris, monsieur le président, en quoi cet article tel qu'il est conçu — il prévoit la cession ou la conservation des actions par les personnes morales appartenant déjà au secteur public — pouvait ici être contraire aux principes constitutionnels. Il s'agit de personnes morales de droit public, à l'égard desquelles le problème de la nationalisation ne se pose pas. Je n'ai pas besoin d'insister. L'argument n'avait d'ailleurs jamais été soulevé jusqu'à ce jour; je le laisse rapidement de côté.

L'article 3 fait-il problème? Non. Les entreprises qui sont la propriété de l'Etat mais qui interviennent dans le secteur commercial revêtent, pour des raisons multiples, notamment à cause de leurs relations juridiques, la forme de sociétés de droit privé. Il n'y a là rien qui soit contraire à la Constitution ou qui ne soit pas utile à la vie économique de ces sociétés.

L'article 4 traite de la possibilité de cession de certains éléments. J'ai déjà eu l'occasion d'exposer longuement à votre Haute Assemblée ce dont il est question. J'ai évoqué sur ce point le respect nécessaire des règles de droit international et le respect de la souveraineté étrangère, lorsqu'on se heurtera à une disparité fondamentale de législation rendant nécessaire une cession. Dans ce cas-là, il faut en prendre acte par avance et prévoir la possibilité d'y procéder.

Là aussi, on respecte les dispositions de l'article 34 de la Constitution, j'en suis convaincu, dans la mesure où, par anticipation, on donne, au regard de l'impérieuse nécessité que j'évoquais — le respect des souverainetés nationales et de la territorialité de notre propre loi — la possibilité de satisfaire à ces exigences fondamentales.

Avec l'article 5, nous entrons dans le domaine de l'indemnisation. Je répondrai tout de suite d'un mot sur l'exigence d'une indemnité préalable.

L'argument de M. le président Dailly était le suivant: on ne satisfait pas aux exigences d'une indemnisation préalable par l'échange action obligation car il y aurait une sorte de temps mort qui s'inscrirait entre le moment où l'action aura été transférée à l'Etat, sera devenue sa propriété, et le moment où l'obligation sera devenue la propriété de l'actionnaire qui a perdu son titre.

- M. Etienne Dailly, rapporteur. Trois mois!
- M. Robert Badinter, garde des sceaux. Eh bien non, il n'y a pas de vide à cet égard. En effet, le texte précise que les obligations portent jouissance à partir du 1er janvier 1982. Dès ce moment-là, sans qu'il y ait rupture, mais dans la continuité, l'obligation, dont la jouissance commence le jour même où l'action disparaît, se substitue à l'action.
- M. Etienne Dailly, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux?
 - M. Robert Badinter, garde des sceaux. Volontiers.
- M. le président. La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.
- M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais simplement vous dire, monsieur le garde des sceaux, qu'il n'y a pas de divergence entre nous pour ce qui est de la jouissance. Il y aura bien jouissance à partir de la date que vous indiquez et qui est celle du transfert des actions. Mais il n'y a pas remise des obligations. Si donc j'ai besoin de mon argent dès le lendemain du jour où j'ai perdu la propriété de mes actions, pendant trois mois je n'ai rien en main, pas même mes obligations. Quand on me les remettra, mes obligations, elles seront, bien entendu, avec jouissance au 1er janvier 1982; mais pendant trois mois je n'aurai rien eu. Faites-les imprimer avant, créez-les avant si vous voulez, mais qu'on me les donne sur-le-champ au moment du transfert des actions. C'est tout ce que je voulais vous dire, monsieur le garde des sceaux. Avec votre système, l'indemnité n'est pas préalable du tout!
- M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je retiens le caractère matériel de votre observation. L'important était de bien marquer et cela vaut dès l'instant où l'on parle de jouissance que la prise de possession interviendra effectivement au 1° janvier 1982.

En ce qui concerne la création matérielle du titre, ce ne serait pas la première fois, dans l'histoire des valeurs mobilières, que des titres seraient créés postérieurement au moment où intervient la jouissance.

- M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Exactement!
- M. Robert Badinter, garde des sceaux. J'en viens à l'article 6. Là, nous revenons à un problème qui a été longuement évoqué et débattu, auquel M. Larché vient de faire allusion, à savoir celui des comptes consolidés. Pourquoi cette indemnisation et pas une autre?

Monsieur Larché, à la minute où je parle, les actions sont la propriété des actionnaires du holding. Ces actionnaires jouissent de droits que nous connaissons : droit de cession, droit de vote, etc. Si l'un des actionnaires vient à décéder, quelle sera la valeur de son action dans le patrimoine apprécié de sa succession? Par définition, ce sera la cotation en bourse et pas une autre. S'il décide de la céder...

- M. Etienne Dailly, rapporteur. Si les enfants le veulent!
- M. Robert Badinter, garde des sceaux. ... il ira s'adresser à un agent de change. Qu'obtiendra-t-il? Le cours de bourse.

Dans ces cas, l'on n'a jamais pris en considération la valeur des comptes consolidés d'une entreprise. Ce n'est pas l'actif de la société que l'on doit apprécier, mais le droit de l'actionnaire exproprié. Or on ne l'a jamais apprécié autrement que par le cours de bourse.

Monsieur le président Dailly — vous ne m'avez pas interrompu, mais je vous ai tout de même entendu — vous avez dit :

S'ils le veulent. »

- M. Etienne Dailly, rapporteur. Si les enfants le veulent! Mais ils peuvent garder!
- M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je réponds aisément en disant que tout le droit de l'expropriation est là pour nous l'enseigner lorsque l'intérêt public est constaté, l'expropriation emporte, du point de vue des droits des actionnaires, les mêmes conséquences que n'importe quelle autre expropriation. La situation n'est pas fondamentalement différente. Ce qui peut être fondamentalement différent, c'est l'appréciation de l'utilité économique de la nationalisation. Mais une fois que la décision est prise, vous replacez chaque actionnaire exproprié, au regard de ses droits, dans la condition de toute expropriation. Il ne pourrait y avoir un droit différentiel et singulièrement privilégié qui prendrait en considération, dans le cadre de ces expropriations particulières, le montant des actifs de la personne morale pour déterminer la valeur de l'actif particulier représentée par le titre de l'actionnaire.

On essaie en cet instant de faire une confusion — c'est la négation même du droit des sociétés, que vous connaissez pourtant si bien — entre, d'un côté, la personne morale nationalisée et la valeur de ses actifs et, de l'autre côté, la valeur des droits de chaque actionnaire. Or, ai-je besoin de souligner à la Haute Assemblée que c'est de la juste et préalable indemnité, et de cela seulement, qu'il s'agit ici?

- M. Etienne Dailly, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux?
 - M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je vous en prie.
- M. le président. La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.
- M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie infiniment de me permettre de vous interrompre une nouvelle fois, mais cela m'évitera de reprendre la parole. Nous n'aurons donc finalement pas perdu de temps.

Vous citez l'expropriation, monsieur le garde des sceaux, mais je vous fais observer qu'en cas d'expropriation, il y a 25 p. 100 de réemploi en plus de la valeur du bien exproprié. Ne l'oublions pas!

Par ailleurs, la valeur du bien exproprié est fixée par un juge, cas par cas, et non par application d'une règle uniforme qui — nous l'avons démontré — ne peut pas s'appliquer à tous les cas et qui aboutit toujours à une spoliation plus ou moins importante.

L'évaluation des expropriations, c'est exactement ce que l'on a pratiqué pour les nationalisations de 1936, de 1945 et de 1946. L'évaluation était établie cas par cas par des commissions administratives, dans lesquelles tout le monde était représenté et qui jugeaient absolument comme le fait un juge des expropriations. Aussi votre référence à l'expropriation est-elle parfaitement mal venue et ne réfute en rien la thèse que j'ai eu l'honneur de soutenir. Au fond, les règles d'évaluation de l'expropriation, c'est bien ce que nous demandons pour les actifs des nationalisables.

- M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le garde des sceaux.
- M. Robert Badinter, garde des sceaux. Lorsque j'avais déjà eu l'occasion de répondre à l'argumentation de M. Dailly sur ce point, j'avais évoqué, dans le code de l'expropriation, les différentes dispositions qui, d'une façon très précise, s'en tenaient à ce que je viens de dire.

Sans vouloir reprendre des explications qui ont déjà été avancées, je voudrais revenir sur un mot clé qui emporte avec lui une résonance, je ne dirai pas politique, mais presque affective, c'est le mot : « spoliation ».

Selon M. le président Dailly, le Conseil d'Etat serait inventeur d'une méthode spoliatrice. Je lui laisse la paternité de cette position.

- M. Etienne Dailly, rapporteur. Je la prends.
- M. Robert Badinter, garde des sceaux. Vous la prenez, soit. Nous avons choisi la méthode prônée par le Conseil d'Etat, dont je doute que l'on puisse le considérer comme le foyer de la spoliation dans le droit français. Une autre méthode pouvait être retenue: retenir purement et simplement le cours de la bourse à un moment déterminé. D'autres, encore, auraient pu être évoquées. Nous nous sommes ralliés ce qui, de la part du Gouvernement, est acte de mesure à l'avis du Conseil d'Etat.

L'hypothèse retenue ne satisfait pas tout le monde? J'en connais qui s'en sont trouvés heureux et si, demain, on annonçait que l'on renonce au projet de nationalisation, parmi ceux qui protestent, quelques-uns, croyez-le bien, feraient grise mine. Mais ils ont raison de protester; on peut toujours espérer obtenir mieux.

Vous avez évoqué les amis de M. Tricot. Je rappelle moimême, pour répondre aux différents intervenants, ce que celui-ci a déclaré lors de son audition et qui figure dans l'annexe 7, l'extrait des entretiens avec M. le président de la commission des opérations de bourse, devant la commission spéciale du Sénat, le lundi 9 novembre 1981 :

« S'il m'était demandé de résumer mon avis sur le régime d'indemnisation prévu par le projet de loi, je répèterais, sans insister sur ce que peuvent avoir de discutable dans chaque cas particulier les conséquences de tout système forfaitaire, que ce régime repose sur des principes juridiques valables... » — j'insiste sur ces termes : « ce régime repose sur des principes juridiques valables » — « ... que, contrairement à ce qui a été dit parfois, il ne peut être qualifié de spoliateur...

- M. Louis Perrein. Merci!
- M. Robert Badinter, garde des sceaux. « ... mais que certaines de ses modalités sont critiquables ».
 - M. Etienne Dailly, rapporteur. Ah!
- M. Robert Badinter, garde des sceaux. « Il s'agit principalement de la question des comptes consolidés et de celle des dividendes de 1981. »
 - M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne dis rien d'autre!
- M. Robert Badinter, garde des sceaux. Vous avez dit autre chose, une chose permettez-moi de le dire qui est juri-diquement, sinon économiquement, radicalement différente. Pourquoi? Parce que la question, quand elle se pose en termes constitutionnels, n'est pas de savoir si l'on se trouve en présence de la meilleure forme d'indemnisation possible selon l'avis de telle autorité M. Tricot par rapport à telle autre autorité le Conseil d'Etat.

La seule question au regard des principes constitutionnels, mesdames, messieurs les sénateurs, est de savoir si vous vous trouvez en présence d'une absence d'indemnité manifeste, car c'est de cela qu'il serait question...

- M. Etienne Dailly, rapporteur. Pas du tout!
- M. Robert Badinter, garde des sceaux. ... d'une absence d'indemnité au regard des principes juridiques.
 - M. Etienne Dailly, rapporteur. Comment! Comment!
- M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je rappelle la déclaration de M. Tricot : « Ce régime repose sur des principes juridiques valables ». C'est cela qui importe.

Quand ensuite, dans le cours d'une discussion parlementaire, chacun, par voie d'amendements, propose d'adopter un régime qui lui paraît meilleur, c'est le libre jeu de l'institution parlementaire qui s'exerce.

Qu'après cela, la souveraineté nationale, par la voie du Parlement, se prononce en adoptant tel ou tel système, il s'agit encore une fois de la mise en application des prérogatives des assemblées.

Mais, au regard de l'exigence de constitutionnalité, ce qui est une discussion d'ordre juridique et non pas — je le répète à nouveau fermement — d'ordre politique ou économique, la seule question qui se pose est la suivante : la méthode d'indemnisation suggérée par le Conseil d'Etat, adoptée par le Gouvernement, votée par l'Assemblée nationale, est-elle juridiquement contraire aux principes fondamentaux de notre droit ? Je ne retiendrai, à l'appui de ma référence, que la citation de M. Tricot. Il vous répond lui-même « non », même compte tenu des critiques qu'il apporte et qui ont été reprises.

Donc, sur ce point — je le dis avec fermeté et confiance — le Gouvernement a choisi de rallier la position du Conseil d'Etat. Vous pouvez, à cet égard, dire souverainement que vous voulez prendre en considération les remarques incidentes; mais vous ne pouvez pas, au regard de ce qui est reconnu comme juridiquement valable, dire que ce qui vous est proposé est juridiquement irrégulier, car « juridiquement irrégulier » quand il s'agit d'une loi, cela veut dire « contraire à la Constitution ».

Je vous demande, par conséquent, de bien distinguer les deux questions : en ce qui concerne l'exception d'inconstitutionnalité, de la repousser ; en ce qui concerne, lorsque viendra le moment de la discussion des modalités d'indemnisation et des amendements que vous souhaitez introduire, de vous dire que l'on sera hors du premier thème, que le Parlement — en cet instant votre Haute Assemblée — statuera comme il le voudra, mais qu'il ne s'agira plus d'une question d'inconstitutionnalité.

Je le répète: il n'y a, de la part du Gouvernement, aucune démarche entachée d'inconstitutionnalité, mais un choix de critères conforme à la volonté du Conseil d'Etat — M. Tricot l'a rappelé — « juridiquement valables » qui peuvent ne pas satisfaire tout le monde, mais qui, en tout cas, ne heurtent pas l'exigence fondamentale de la norme suprême. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

- **M. Etienne Dailly,** rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux?
 - M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je vous en prie.
- M. le président. La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de l'orateur.
- M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux. Ainsi nous n'aurons plus à y revenir.

Je ne peux pas vous suivre dans ce que vous venez de dire et je vais vous expliquer pourquoi. D'abord M. Tricot avait dit, trois paragraphes plus haut, si cela ne vous ennuie pas, et toujours à la page 20: « Si aucun dividende ne pouvait être versé pour 1981 à leurs anciens actionnaires par les sociétés nationalisées, il conviendrait qu'un élément particulier de l'indemnité soit destiné à réparer cette anomalie. »

Passons. Vous n'en avez pas donné connaissance au Sénat, mais vous en êtes certainement convaincu avec moi et c'est peut-être pour cela que vous ne l'avez pas dit au Sénat! (Mouvements divers.)

- M. Robert Badinter, garde des sceaux. Vous me permettrez à cet instant de vous interrompre.
- M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous n'avez pas parlé du dividende!
- M. Robert Badinter, garde des sceaux. Ce que je ne peux pas laisser passer, ce n'est pas le fond; c'est le fait de laisser entendre que j'aurais pu cacher quelque chose au Sénat à propos des observations de M. Tricot.

J'ai lu la partie finale. Je n'allais pas tout reprendre!

M. Etienne Dailly. Monsieur le garde des sceaux, je vous en donne acte et je vous prie de ne pas m'en tenir rigueur. Ce n'était pas mon propos et je le retire.

Je note seulement qu'il n'a pas été question du dividende. Sous cette forme, je pense que ma remarque est acceptable. Je relis la déclaration de M. Tricot, car je ne l'interprète pas comme vous, monsieur le garde des sceaux.

« S'il m'était demandé de résumer mon avis sur le régime d'indemnisation prévu par le projet de loi... — le régime — ... » je répéterais... « — virgule — » ... sans insister sur ce que peuvent avoir de discutable, dans chaque cas particulier, les conséquences de tout système forfaitaire... »

- M. Robert Badinter, garde des sceaux. Virgule! (Sourires.)
- M. Etienne Dailly, rapporteur. Virgule!

Par conséquent, M. Tricot commence par reconnaître ce que j'ai eu l'honneur d'exposer devant le Sénat, à savoir que le système forfaitaire est discutable dans chaque cas particulier, donc mauvais.

Donc « je répéterais que ce régime repose sur des principes juridiques... »

Plusieurs sénateurs socialistes. Et alors?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il n'a jamais dit « constitutionnels ». (Protestations sur les travées socialistes et communistes.)

Je vous en prie: permettez-moi de terminer.

« ... juridiques valables, que contrairement à ce qui a été dit parfois il ne peut être qualifié de spoliateur...

- M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Ah!
- M. Etienne Dailly, rapporteur. ... mais que certaines de ses modalités sont critiquables. Il s'agit principalement de la question des comptes consolidés et de celle des dividendes de l'exercice 1981. »

C'est bien ce que nous disions, mais permettez-moi de vous dire qu'au-delà de M. Tricot et de son avis sur les principes juridiques — et non pas, je le répète, constitutionnels — le principe constitutionnel est celui de l'article 17 de la Déclaration des droits, à savoir « sous la condition d'une juste et préalable indemnité ». C'est cela, la Constitution. Le seul problème est de savoir si l'indemnité est juste. M. Tricot ne le pense pas et il indique lui-même que se pose la question des comptes consolidés et des dividendes.

Alors, que le système repose sur des principes juridiques valables, c'est possible, mais il n'est pas pour autant conforme à la Déclaration des droits et donc à Constitution dans sa finalité, car la Constitution n'a jamais fixé de règles. Elle se borne à dire: « une indemnité juste et préalable ». Or M. Tricot est le premier à reconnaître que l'indemnité n'est pas juste.

- M. Louis Perrein et plusieurs sénateurs socialistes. Si !
- M. Etienne Dailly, rapporteur. Non! Pardonnez-moi, mais c'est bien comme cela que doit être interprétée sa déclaration.
 - M. André Méric. C'est fallacieux!
- M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur Méric, je sais bien que tout ce que je dis vous paraît fallacieux!
- M. le président. Monsieur le garde des sceaux, me permettezvous de vous interrompre quelques instants?

__ 4 __

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je vous en prie.

HOMMAGE A UNE DELEGATION DE LA KNESSET

M. le président. Je suis particulièrement heureux de saluer en votre nom la présence dans nos tribunes de M. Menahem Savidor, président de la Knesset, ainsi que d'une délégation de cette assemblée. (MM. les ministres, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)

Je leur exprime le plaisir et l'honneur que nous avons à les accueillir au Palais du Luxembourg comme les représentants du peuple israélien cher au cœur de notre pays.

Je tiens aussi à les assurer des liens très cordiaux qui unissent le Sénat français aux membres de la Knesset et leur dire l'attentive amitié que nous portons aux affaires de leur pays et du Proche-Orient. (Applaudissements sur les travées socialistes, de la gauche démocratique, de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

_ 5 _

NATIONALISATION

Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de nationalisation.

Monsieur le garde des sceaux, veuillez poursuivre votre exposé.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Je répondrai à M. Dailly par une observation que j'ai presque scrupule à formuler, tant elle est entachée du vice d'évidence.

Pourrait-on sérieusement soutenir, à propos d'un projet de loi — car M. Tricot savait qu'il parlait d'un projet de loi, de même que le Conseil d'Etat savait qu'il analysait un tel texte — qu'il pourrait être à la fois inconstitutionnel et juridiquement valable? (Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et des radicaux de gauche.)

Je laisse de côté les articles 7 à 10 qui ont fait l'objet de discussions antérieures, et qui sont relatifs aux dirigeants des sociétés, pour en arriver à l'article 12.

M. Dailly est venu nous dire que, là aussi, il y avait un vice constitutionnel car il y aurait un heurt, une contradiction entre la loi organique et la loi ordinaire.

Je n'ai pas besoin de rappeler, là non plus, à la Haute Assemblée que si la loi organique présente un caractère juridique particulier, vous savez parfaitement que, au regard des normes qui impliquent le contrôle des valeurs respectives des dispositions, le rapport entre loi organique et loi ordinaire ne permet pas, même en cas de contradiction, de parler d'inconstitutionnalité. Sur le fond, je n'ai donc pas besoin de m'expliquer davantage.

Je poursuis en abordant le problème des banques.

A cet égard, nous avons déjà traité de l'essentiel lors du précédent débat, la question fondamentale, je dirai la seule, étant la rupture du principe d'égalité allégué au fondement de l'exception de la constitutionnalité.

Rupture du principe d'égalité, en ce qui concerne les banques françaises, par l'introduction d'un critère que l'on déclare arbitraire. Le Premier ministre et M. Le Garrec ont expliqué tour à tour les raisons qui avaient commandé le choix du seuil. Mais, à cet instant, et ne parlant, encore une fois, que de constitutionnalité, votre haute assemblée mesure que, dès lors qu'un seuil est fixé, il en résulte deux catégories: celle des entreprises qui seront nationalisées et celle des entreprises qui ne le seront pas. La fixation d'un seuil est faite en considération de tel ou tel critère et elle emportera toujours avec elle une sorté d'appréciation qui sera entachée d'une forme quelconque de sélection.

Mais ce qui compte, au regard du principe, c'est de savoir si l'égalité demeure dans chaque catégorie, celle des entreprises nationalisées et celle des entreprises non nationalisées. Il ne peut y avoir de référence faite au principe d'égalité au regard de toutes les catégories. Pourquoi ? Parce que, si l'on se lançait dans cette direction, on en arriverait à ce paradoxe insoutenable : il faudrait, dorénavant, ou nationaliser toutes les banques, quel que soit le montant des dépôts — toutes — ou l'on ne pourrait plus en nationaliser aucune.

Il est évident, au regard de la jurisprudence, que vous connaissez, sur l'intérêt public, que dès l'instant où celui-ci est apprécié et qu'un critère de sélection fixant des catégories a été fixé qui respecte, au sein des catégories, la règle de l'égalité, les exigences de la Constitution sont respectées.

En réalité, la question se pose uniquement à propos des banques étrangères par rapport aux banques françaises, qui, elles, s'inscrivent dans la même catégorie. Sur ce point, je rappellerai la position actuelle, et très marquée, qui est celle de la juridiction administrative, la seule que l'on puisse retenir.

Indépendamment de la spécificité indéniable d'une banque étrangère par rapport à une banque française — elle justifie en soi un traitement particulier — il me suffit, en cet instant, de faire valoir que le centre de décision se trouve au niveau du contrôle étranger — par conséquent, hors de France — pour que, indépendamment de considérations économiques, la différence de condition soit marquée.

Mais, hormis ce que j'appellerai la différence de condition objective, il existe une autre considération essentielle qui s'appelle l'appréciation de l'intérêt général et qui justifie une dérogation éventuelle au principe d'égalité. Je ne la cite qu'à titre subsidiaire, mais très fermement.

Pourquoi une telle dérogation serait-elle possible ici? Parce que — les considérations sur ce point n'ont pas manqué — nous nous trouvons confrontés à une situation internationale qui met en jeu des intérêts étrangers, d'où la possibilité — pourquoi ne pas le dire? — d'éventuelles mesures de rétorsion. Dès lors, l'intérêt national commande qu'un traitement différent soit réservé aux banques étrangères. Ici encore, chacun peut apprécier, mais il demeure que l'exigence de constitutionnalité est satisfaite.

Je n'insisterai pas sur les filiales, car j'en ai déjà longuement parlé. Il est vrai que les banques ont pris des participations dans les entreprises les plus diverses et constitué ainsi un empire qui, pour cette raison, appelle la nationalisation. L'argumentation déjà développée vaut aussi pour les holdings industriels et les compagnies financières.

Telles sont les réponses que je souhaitais apporter. Ma conclusion sera simple mais très ferme.

Je l'ai indiqué en débutant mon propos : pour le Gouvernement, le respect de la Constitution est — je l'affirme avec force — un impératif. Il constitue une préoccupation primordiale pour le garde des sceaux. A ce sujet, il m'est apparu que ce que j'appellerai la querelle de l'inconstitutionnalité était plus marquée par une inspiration politique que par un souci de rigueur juridique! (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.)

On a soutenu à l'Assemblée nationale, avec plus de conviction que d'autorité juridique, que la mesure de nationalisation était impossible dès l'instant où elle sortait du cadre de la Constitution de 1946. C'est la limiter à la seule obligation de nationaliser. Le Sénat sait très bien qu'il n'en est rien.

On a évoqué les principes fondamentaux de la grande Déclaration des droits de l'homme. Respectons-la, saluons-la. Certes, elle est toujours vivante, mais il est également vrai que, comme l'ensemble de notre droit, elle a évolué; si son esprit demeure, son champ d'application s'est élargi. S'y inscrivent, notamment, les préoccupations économiques et de justice sociale qui sont celles de notre époque. Elle n'en était pas à l'origine si soucieuse. Mais ce n'est pas un reproche que je fais là à nos grands ancêtres. Il demeure que l'inspiration de la Déclaration de 1789 est ici respectée.

La nécessité publique, les Constituants la confiaient souverainement au législateur. Personne n'a placé autant de foi et de confiance dans les assemblées parlementaires que les grands auteurs de la Déclaration de 1789. En clair, cela signifiait que c'était au Parlement, et au Parlement souverain, d'être en toutes circonstances le dépositaire de la volonté nationale et, en même temps, de l'appréciation de l'intérêt public.

Si le Gouvernement a tenu — cela a été porté à son crédit par une presse financière dont la démarche originelle n'allait pas dans le même sens que celle du Gouvernement de la gauche — à se rallier à la position du Conseil d'Etat, c'est parce qu'il éprouvait le souci scrupuleux d'éviter qu'on ne lui reproche de ne pas avoir respecté l'exigence d'une juste et préalable indemnisation.

Nous avons arrêté ce projet en conscience après avoir recueilli différents avis. Juridiquement, nous respectons les exigences du droit à tous les niveaux. Que l'on critique ce texte, c'est normal, nous sommes dans une démocratie; que l'on présente des amendements, je le conçois et cela est légitime; qu'ensuite le Parlement adopte la formulation qui lui paraît la plus convenable, cela est bien.

Mais, je le répète, tel qu'il se présente ce projet est, au regard de cette exigence fondamentale, à l'abri de la censure constitutionnelle.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission spéciale. C'est ce que l'on verra!

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je suis sûr qu'on aura l'occasion de le voir, puisque vous le dites et que c'est de vous et d'un certain nombre de vos amis que cela dépend! (Sourires.)

L'on va vous demander de vous prononcer sur l'inconstitutionnalité, qui n'est pas l'opportunité. Je demande à la Haute Assemblée, dont j'ai apprécié l'esprit de rigueur juridique et l'attachement aux principes, de ne pas confondre une appréciation politique ou économique avec une appréciation constitutionnelle.

Que le Sénat, en votant la question préalable, ait repoussé le projet est une chose, mais qu'il déclare en cet instant le texte tout entier — et non seulement tel ou tel article — entaché d'inconstitutionnalité en est une autre.

- mais je ne veux pas le croire un seul instant adoptait cette démarche et considérait que le projet dans son entier est inconstitutionnel, eh bien! je dirais, en soupirant, qu'il a méconnu un instant ce qu'était le respect de la norme constitutionnelle par la loi et qu'il a exprimé un sentiment politique. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.)

- M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée le 10 décembre 1981 par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :
 - groupe socialiste, 45 minutes;
- groupe de l'union des républicains et des indépendants, 37 minutes:
- groupe communiste, 25 minutes; réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, 21 minutes.

Mes chers collègues, nous serons obligés de reprendre nos travaux en séance de nuit et, compte tenu de la fatigue du personnel, il convient d'ores et déjà de prévoir que notre suspension de séance, vers dix-neuf heures quinze, aura une durée minimum de deux heures trente. (Marques d'assentiment.)

La parole est à M. Ciccolini

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le Sénat est donc saisi en nouvelle lecture du projet de loi de nationalisation et il va je le crains - refuser une nouvelle fois d'en discuter les

Permettez-moi, au nom du groupe socialiste, de le déplorer, tant nous sommes certains qu'une telle discussion aurait été profitable. A mon avis, tout en faisant des réserves sur la conformité constitutionnelle, le Sénat se devait d'améliorer le texte voté par l'Assemblée nationale et d'assumer ainsi un rôle répondant mieux à la fonction législative.

Je voudrais revenir sur deux questions : pourquoi les nationalisations? En quoi le texte est-il contraire aux principes constitutionnels?

Sur ce deuxième point, je peux être bref, car tout a été dit et la démonstration de la stricte conformité du projet avec les règles constitutionnelles vient d'être excellemment faite par

Les nationalisations d'aujourd'hui s'inscrivent dans le droit fil de celles de 1945-1946. Il n'y a pas un carcan spécial qui enferme la matière. La recherche juridique, passionnée et partisane, des adversaires du projet leur a fait découvrir de très nombreux cas d'infractions à la Constitution.

J'ai admiré, tout à l'heure, comme vous tous, mes chers collègues, M. Dailly, et je lui adresse mes félicitations.

- M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est gentil!
- M. Félix Ciccolini. Il était arrivé à prendre la tête du dieu Argos, ce dieu qui avait non pas deux yeux comme les humains, mais cent, cinquante d'entre eux restant ouverts quand il dormait la nuit. (Sourires.)

C'est avec cet équipement céleste qu'il a recherché toutes sortes d'arguties et de pointilleuses autant que périlleuses exégèses que n'auraient pas désavouées les plus célèbres casuistes. C'est ainsi que nos censeurs juridiques ont perdu de vue l'essentiel. Dans cette matière, il faut faire parler le bon sens. En matière de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel ne le perdra jamais de vue.

Or le bon sens découle de ce que notre droit autorise plutôt largement, à savoir la dépossession dans l'intérêt général. Il permet à la puissance publique de s'approprier, en payant une juste indemnité, des biens appartenant à des personnes physiques

Tous les jours, de nombreuses procédures d'expropriation d'immeubles, engagées par les administrations ou par les collectivités locales, ont lieu au nom de l'utilité générale. L'intérêt public en matière d'expropriation, notamment aux termes de la jurisprudence, s'appelle utilité générale.

En outre, il y a eu souvent et il y a encore des réquisitions d'appartements, de bétails ou de biens meubles. Elles sont autorisées pour les besoins du pays — en l'espèce, l'intérêt public s'appelle « les besoins du pays » — et, touchant des objets que la tradition considère comme moins respectables que la propriété immobilière, elles comportent moins de garanties expropriations.

Ici, nous sommes en présence de l'appropriation par l'Etat des actions des sociétés mères. C'est le Parlement qui en fixe les règles, c'est-à-dire toutes les prescriptions. Celles relevant de l'appréciation et de l'opportunité politiques ne peuvent pas être censurées par le Conseil constitutionnel qui n'est pas juge de la volonté du peuple, laquelle s'est exprimée clairement lors des derniers scrutins.

L'indemnisation est-elle équitable? Je crois que c'est le seul point qui sera examiné par le Conseil constitutionnel.

Si nous avions eu à discuter de l'article correspondant, nous aurions pu améliorer le texte adopté par l'Assemblée nationale. Le groupe socialiste avait, à ce propos, déposé un amendement tendant à affiner la règle de fixation de l'indemnisation. Nous ne pourrons pas l'examiner dans la mesure où la majorité du Sénat acceptera de voter l'exception d'irrecevabilité.

En tout cas, nous retenons qu'il s'agit de biens meubles, c'est-àdire, en l'espèce, de titres négociables. Leur qualité essentielle est la mobilité. Leur estimation est facile. Il s'agit d'une valeur marchande qui peut être calculée aisément suivant les normes définies dans tous les ouvrages de droit public. Le système d'indemnisation prévu entre bien dans ces normes générales, il n'y a donc pas inconstitutionnalité.

J'en reviens à la question principale: pourquoi des nationalisations et quel est leur intérêt public vu sous l'angle écono-

La position de refus du Sénat prend sa source beaucoup plus dans les racines du passé que dans le présent. La nationalisa-tion est, pour les libéraux, l'intrusion de l'Etat dans une chasse interdite. La production économique fait partie du domaine réservé au profit et au privé. La collectivité n'a pas qualité pour participer à la bataille des marchés, laquelle requiert responsabilité, audace et risque. Les agents de la puissance publique, armés seulement de science administrative et de règlements, seraient incompétents pour prendre des décisions touchant au fonctionnement d'une entreprise.

Sans doute, tout le monde convient que beaucoup de fondements du libéralisme sont dépassés. Tout le monde convient aussi que les pouvoirs publics ne peuvent pas se désintéresser des affaires économiques.

Personne ne s'insurge à l'idée qu'il y a, depuis longtemps en France, un ministère des affaires économiques.

Combien de « claironnades » avons-nous entendues à l'occasion de tels voyages à l'étranger du Premier ministre, ou du chef de l'Etat lui-même, parce qu'ils avaient permis la conclusion de contrats mirobolants, avec ou sans lendemain.

Personne ne s'insurge à l'idée que l'Etat est appelé à fournir des aides pour éviter des catastrophes dans tel ou tel secteur.

La minorité parlementaire d'aujourd'hui n'a pas voté hier, lorsqu'elle était au pouvoir, la dénationalisation des établissements dont la puissance publique avait pris la charge en 1936-1937 et en 1945-1946.

Mais le vieux réflexe « libéral » joue, et c'est une réponse à l'emporte-pièce : pas de nationalisations nouvelles ! Et cela, même si l'on estime que, sans l'intervention de l'Etat, notre industrie aurait été davantage mise à mal par la crise, même si l'on considère que, sans l'intervention de l'Etat, demain, elle risque de culbuter.

Oui, il y a une contradiction sérieuse entre ce refus des nationalisations nouvelles et la conscience de la plupart des responsables politiques que l'Etat a le devoir d'intervenir.

L'Etat doit donc intervenir. Pour faire quoi? Ici, je le reconnais, les réponses claires ne font pas l'unanimité. Pour nous autres, socialistes, la nationalisation, aujourd'hui, va aider à mieux supporter la crise, à la surmonter peut-être.

Nos adversaires, qui étaient au pouvoir jusqu'en mai 1981, que disent-ils sur la crise qui est mondiale et qui dure depuis 1974, hélas?

En 1980, elle a été extrêmement sévère. A tous ceux qui disent « non » aux nationalisations, nous demandons: Qu'a fait le gouvernement depuis 1974 pour conjurer cette crise? Quel-ques sauvetages, fort coûteux certes, mais, globalement, quels ont été les résultats de la médication de M. Raymond Barre? Aveuglante est la constatation que la politique de l'ancien Premier ministre, fondée sur le ralentissement, ne menait nulle part.

Et je n'aurai pas la cruauté, sur ce point, de répéter les critiques acerbes formulées par une fraction de la majorité d'alors, il y a un an à peine, notamment à l'occasion du vote du budget de l'industrie pour 1981. Passons!

L'impression dominante, parmi les responsables, est que les gouvernants n'avaient pas de plan de lutte contre les dérèglements de la machine économique devenue folle; ils n'avaient aucun plan d'ensemble pour nos industries.

La crise a entraîné des effets nocifs considérables. L'année 1980 a vu une si forte réduction de l'activité dans de nombreux secteurs clés que les chefs d'entreprise n'osaient plus regarder devant eux, tant l'avenir s'effondrait sous leurs pas. La crise est d'une ampleur telle qu'ils se trouvent placés aujourd'hui dans la position de l'homme atteint du mal de vertige, qui longe un précipice et se sent aspiré vers le vide, vers le néant.

Le monde économique doute de tout ; il n'a plus confiance en rien, tant les dégâts enregistrés sont patents.

En 1980, 500 000 emplois ont été perdus par rapport à 1974 dans l'industrie, sans compter le bâtiment et les travaux publics. Le textile et l'habillement, premier secteur industriel pour l'emploi, multiplient pertes et déficits. Mêmes constatations pour le bois, le cuir, la sidérurgie.

En 1930, la machine-outil, cette « industrie industriante », souffre de retards technologiques et sa production dépasse à peine la moitié de l'objectif fixé par le ministère. Les régions industrialisées depuis le xix° siècle sont parmi les plus atteintes. Elles payent cher les manques d'investissements et de modernisation accumulés au fil des ans. Trop nombreux sont les bilans de catastrophe, les appels désespérés à l'Etat, qui émanent des patrons, des salariés, des élus locaux.

Voilà donc notre industrie privée d'investissements, écoulant mal ses produits, à bout de souffle. Comment trouver le salut avec la sacro-sainte loi du profit qui ne sert plus que quelques privilégiés? Où donc se cache la bienfaisante loi de la concurrence qui est chargée de régulariser les marchés?

Le monde, sous nos yeux, change. Il a changé, il s'industrialise : trente-cinq pays produisent de l'acier, trente-quatre pays produisent de l'aluminium, quarante-six travaillent le coton.

Et la France? Elle attendait les vertus miraculeuses d'un libéralisme enterré. Nous sommes parvenus à un moment de guerre économique tel que nous ne pourrons survivre qu'à la condition de penser à nouveau et de remettre en cause les racines mêmes de notre acquis économique, ses fondements, ses règles, ses finalités

De formidables erreurs ont été commises par le gouvernement d'avant le 10 mai dès lors que, négligeant toute vraie planification, il s'en est remis à une spécialisation internationale du travail qui, établie dans le désordre et sans stratégie par les oligarchies financières, ne pouvait pas donner de bons résultats, spécialisation internationale du travail dont s'écartent tous les pays industriels et qui est une menace pour notre indépendance.

Le gouvernement d'avant le 10 mai a misé sur l'essor des groupes importants, qui ont reçu le maximum des aides publiques, et, pendant ce temps, on a laissé péricliter les petites et moyennes entreprises et on a abandonné le marché intérieur à l'étranger. Aujourd'hui, un article d'habillement sur deux vendus en France est d'origine étrangère.

La même erreur a été commise pour la recherche, cette base si essentielle. Combien d'années de retard vis-à-vis des Etats-Unis, du Japon, de la République fédérale d'Allemagne, dans des secteurs clés décisifs?

Pourrais-je, à ce sujet, rappeler le rapport du 12 janvier 1979 des professeurs Gros, Jacob et Royer à M. Valéry Giscard d'Estaing sur « les sciences et la vie »? Il dénonce les moyens dérisoires mis à la disposition de la recherche et de ses applications, il souligne que les groupes industriels, tenus par le court terme, la négligent trop. La réponse gouvernementale fut donnée, je crois, en la forme d'une « B.A. » mensuelle, par la nomination d'un « M. Bio-industrie ».

Tout à l'heure, notre collègue M. Dailly, faisait référence au résultat des élections. Il disait que des gens ont pu voter pour François Mitterrand, non parce qu'ils approuvaient son programme, mais parce qu'ils voulaient voter contre Giscard d'Estaing. (Rires sur les travées socialistes.)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Au second tour!

M. Félix Ciccolini. Je dis, moi, que les électeurs ont voté pour François Mitterrand en pleine connaissance de son programme et, dès l'instant qu'ils lui ont apporté leur bulletin de vote, c'est qu'ils acceptaient que son programme fût réalisé.

Dans les résultats électoraux de mai et de juin, les faits étaient inscrits : le démantèlement de certaines de nos grandes entreprises, l'angoisse de milliers de responsables de l'économie et de millions de travailleurs.

Alors que l'ancienne majorité n'a pas eu de solution plusieurs années durant, nous présentons les propositions du programme électoral des candidats socialistes : l'élargissement du secteur public par les nationalisations. Ni plus ni moins que ce qui a été promis.

Le secteur public, en France, peut s'enorgueillir de belles réalisations. De 1974 à 1980, ses investissements représentent 91 p. 100 en valeur du volume total, pendant que l'investissement privé a chuté de 5 p. 100. Ses exportations sont un apport très appréciable. Disposant d'une autonomie de gestion : Renault, la S.N.C.F., Elf, la S.N.I.A.S., la S.N.E.C.M.A., le C.E.A., E.D.F. ont donné à la France une position assez confortable dans certains secteurs.

En partant de l'idée d'une maîtrise par la puissance publique du problème de l'industrie dans sa généralité, nous voulons relever le défi.

Nous entendons être davantage présents dans la concurrence internationale, mais en partant d'une vue globale, sur plusieurs années, des données les plus importantes. Nous utiliserons le Plan qui fera l'objet d'une concertation à la base avec les collectivités locales et les agents économiques — P. M. E., P. M. I., patrons, syndicats de salariés — qui sera débattu puis voté par le Parlement. Cessant d'être laxiste, le Plan aura pour objectifs la relance de l'économie au lieu de la stagnation, la croissance de la production et de la consommation, c'est-à-dire la vie au lieu de la léthargie.

Il sera alors possible de doter le pays d'un tissu industriel dense grâce, d'abord, à toute une trame diversifiée de P.M.E. indépendantes dont les marchés locaux ne seront plus disputés par les filiales des géants — ces P.M.E. recevront une aide technologique et trouveront chez les banquiers de leur choix un meilleur accueil — grâce aussi à l'existence du pôle d'entraînement, pour toute l'économie, que constituera le secteur public élargi, les banques et les compagnies financières étant appelées à servir l'intérêt général.

Il n'y aura pas d'étatisation, mais une gestion par des conseils tripartites où l'Etat ne sera pas majoritaire et qui, dans le cadre du Plan, auront toute liberté d'imagination et d'action.

Ces conseils ouvriront leurs portes au monde du travail et cela nous tient à cœur, car ce sera une étape vers la démocratie économique. Les ouvriers et les cadres participeront à la gestion de l'entreprise et ils vont enfin pouvoir discuter, dans notre pays aussi, de l'organisation du travail.

Quelle politique globale sera recherchée? Elle sera très éloignée, soyez sans crainte, d'un quelconque chambardement. Nous n'allons pas tout casser.

M. Guy Petit. Vous êtes en train de le faire!

M. Félix Ciccolini. Dans la bataille économique, nous serons guidés par quelques idées forces. En premier lieu, nous voulons être compétitifs et garantir l'indépendance nationale. Pour cela, nous développerons la recherche scientifique, l'intensité de l'effort à consentir étant à la mesure des retards dans l'héritage que nous avons trouvé.

Ensuite, nous avons à concilier l'intérêt économique et les contingences sociales. Pour nous, les investissements seront productifs au sens de l'intérêt national. Ils seront en meilleure liaison avec la consommation et ils s'inscriront dans une rentabilité nouvelle, une rentabilité humaine. Car, dans tout projet important, on supputera les résultats comptables, mais aussi les gains et les pertes d'emplois.

C'est là que la décentralisation jouera un rôle déterminant. Sur place, à l'échelon local, les communes, les départements, les régions partageront avec l'ensemble du monde économique la responsabilité du développement industriel, ce qui apportera des structures équilibrées et complémentaires à tout le pays.

Enfin, tout en développant les exportations, nous entendons reconquérir le marché intérieur. Tout le monde reconnaît qu'il est impossible d'avoir un outil industriel, agressif à l'étranger, si on délaisse le marché interne. Ce principe avait été exprimé, dans un rapport, dès janvier 1979, par le groupe d'experts de Bruxelles sur la Communauté européenne. Nous en tiendrons compte, en regrettant ce retard de trois années.

En définitive, et je conclus par là, le Gouvernement de Pierre Mauroy va officialiser un système d'économie mixte. Le secteur public, déjà implanté chez nous, se trouvera élargi dans des proportions raisonnables et nécessaires. Nous n'aurons plus ces sauvetages en catastrophe à coups de milliards, si coûteux pour les contribuables et quelquefois opérés en pure perte.

A côté d'un secteur privé, qui restera étendu et diversifié et qui couvrira de beaucoup la plus grande part de notre économie, il y aura une responsabilité institutionnelle de la puissance publique dans quelques secteurs clés bien précisés.

Grâce à ce changement, nous aurons cassé les chaînes, et le pays sera libéré de la nocivité permanente et des calamités cycliques que les « mastodontes » de la finance imposent à notre économie pour assouvir leur besoin de domination et de richesses, qui est infini.

Notre économie, languissante à force d'être angoissée, reprendra souffle et les travailleurs retrouveront des emplois.

C'est aussi une manière de respecter la Constitution que de donner du travail au peuple. C'est aussi une manière de poser des jalons pour cette démocratie sociale sans laquelle la démocratie politique reste désespérément boiteuse. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

- M. le président. La parole est à M. Bourgine.
- M. Raymond Bourgine. Monsieur le garde des sceaux, je serai très bref, puisque tout a été dit.

Pour quelle raison me paraît-il nécessaire d'en appeler au jugement de la Constitution? C'est que la stabilité des contrats — le contrat le plus important de tous, c'est le contrat social qui unit les hommes vivant en société — a besoin d'un palladium.

Nous sommes tous unis, je le crois, sans exception pour refuser l'économie des casernes. Nous ne voulons pas d'un système dans lequel l'Etat serait l'employeur unique, car avec un tel système nous serions suivi d'une profession à l'autre, d'un emploi à l'autre, par notre dossier.

Nous ne voulons pas de l'Etat fournisseur unique, donc il y a là une base tout à fait commune entre nous tous Français : nous sommes des amoureux de la liberté. Or, il est sûr que la propriété est le support matériel de la liberté.

Il est donc important que la Constitution protège la propriété et qu'elle mette les principes fondamentaux à l'abri des sautes d'humeur de l'opinion publique.

Je rappellerai que, lors des débats sur la peine de mort, je me suis insurgé contre ceux qui disaient que l'opinion publique était une gueuse, car l'opinion publique c'est, en fait, l'opinion de notre peuple.

Il est vrai que l'opinion publique a des sautes d'humeur, alors que la prospérité économique a besoin de stabilité. On a besoin, lorsqu'on fait des programmes à long terme, d'investissements, de créations, d'initiatives, de prises de risques, on a besoin que les agrès soient toujours à la même place. La Constitution a pour objet de nous garantir contre ces sautes d'humeur.

C'est d'autant plus important que, dans le contexte international, il nous faut inspirer confiance non seulement aux Français mais aussi aux étrangers. Je voudrais attirer votre attention, monsieur le ministre, ainsi que la vôtre, mes chers collègues, sur le fait qu'en ce moment même, aux Etats-Unis, à la chambre des représentants, un député de New York qui s'appelle M. Rosenthal et qui est en même temps président de la sous-commission du commerce, procède, avec celle-ci, à une enquête sur la question de savoir comment peuvent s'insérer dans le marché économique américain les sociétés qui ont été acquises par des Etats étrangers.

Deux cas très importants viennent de se produire. Elf-Aquitaine, société qui appartient à l'Etat français pour 67 p. 100, a eu l'autorisation d'acquérir pour le prix de 2800 millions de dollars la société américaine Texas Gulf et, presque en même temps, la Koweit Petroleum, société appartenant à l'Etat du Koweit, a acquis pour 2500 millions de dollars Santa-Fe International. C'est très important pour les Américains.

Je ferai une incidente brève : la Texas Gulf et ses 2 800 millions de dollars, cela représente, convertis en francs, au taux de change d'aujourd'hui, un peu plus de 15 milliards de francs.

Autrement dit, nous avons estimé, à travers Elf-Aquitaine, que nous pouvions payer une société américaine de dimension moyenne 15 milliards de francs, c'est-à-dire exactement le prix de l'indemnisation que vous offrez pour la totalité des cinquands groupes industriels que vous allez nationaliser.

Or, la Texas Gulf, affaire d'importance moyenne, n'est pas, et de loin, aussi importante que des sociétés comme Saint-Gobain ou Rhône-Poulenc notamment. Cela n'est qu'une incidence, je reviens à l'essentiel.

La question que se posent les Américains est la suivante : est-il possible que des sociétés appartenant à des Etats étrangers puissent s'introduire sur le marché américain, qui est un marché concurrentiel. Pour les entreprises du secteur privé qui sont concurrentielles, le profit est la mesure de toutes choses. Celles d'entre elles qui ne font pas de profit sont éliminées et, d'ailleurs, étant donné la concurrence, qu'elles se livrent, elles ne peuvent pas, de façon durable, ne pas faire de profit. A vrai dire, quand des géants côtoient des nains, il faut des lois antitrust. J'attire votre attention sur le fait qu'il serait utile que nous soyons dotés de bonnes lois antitrust.

- MM. André Méric et Guy Petit. Elles existent.
- M. Raymond Bourgine. Nous en reparlerons, c'est un autre suiet.
 - M. Dominique Pado. Elles n'ont pas été appliquées!
- M. Raymond Bourgine. Lorsque la finalité est le profit, il existe une certaine garantie. Mais lorsque l'Etat est propriétaire, il peut fausser le marché. Nous courons le risque de voir les Américains adopter une législation qui ne serait pas favorable à nos sociétés.
- $\boldsymbol{\mathsf{M}}.$ Guy Petit. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue?
 - M. Raymond Bourgine. Je vous en prie.
- M. le président. La parole est à M. Petit, avec l'autorisation de l'orateur.
- M. Guy Petit. Je voulais simplement rappeler à notre collègue M. Bourgine que nous avons voté une loi sur les ententes illicites, les positions dominantes et la concurrence. J'en ai même été le rapporteur. Cette loi est régulièrement appliquée. Elle peut être améliorée, mais elle existe. Elle est le résultat des travaux qui ont été menés par les deux assemblées sous le Gouvernement précédent. La commission de la concurrence a infligé des amendes à plusieurs reprises.
 - M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Bourgine.
- M. Raymond Bourgine. En ce qui concerne la commission de la concurrence, le pouvoir de jugement revient au ministre de l'économie et des finances, ce qui, vous l'avouerez, monsieur le garde des sceaux, est contraire aux principes fondamentaux de la démocratie. On ne conçoit pas que le pouvoir exécutif soit le juge. Autrement dit, la loi sur la concurrence, qui existe en France et que je connais, est loin de répondre à ce qui est souhaitable en matière de lutte contre les positions dominantes. Une législation nouvelle serait nécessaire, mais c'est un autre sujet. Je ne m'attarde pas.

Je voudrais attirer votre attention, monsieur le ministre, sur une incompatibilité entre votre projet et l'article 34 de la Constitution, qui a repris le droit de nos légistes de l'Ancien Régime, lesquels avaient prononcé la notion d'inaliénabilité des biens de la couronne.

Aujourd'hui, les biens du domaine public ne peuvent pas être aliénés sans une loi; cela est fort juste puisqu'il s'agit du domaine public. Mais dans le domaine de la concurrence, étant donné que le droit commercial prévoit le but lucratif pour les entreprises du secteur commercial — donc la sanction du profit et de la perte pour les décisions d'achat et de vente — celui qui gère une entreprise commerciale est libre, sous cette sanction du profit ou de la perte, de vendre ou d'acheter des succursales, des filiales, etc.

Actuellement, il y a contradiction entre votre loi et l'article 34 de la Constitution. Cette contradiction a d'ailleurs été soulevée, dans le cas de la Cogema, par le Conseil d'Etat. La Cogema, qui est une société du domaine public, a acheté voilà un mois environ, à la General Electric, la société Pathfinder qui est une société américaine d'uranium.

Là encore, nous rencontrons le problème des droits des Etats souverains étrangers sur leur propre territoire. Comment imaginer qu'une société française qui appartient au secteur public puisse devenir, comme Elf-Aquitaine, propriétaire d'une société américaine, donc que le domaine public français s'étende au territoire des Etats-Unis?

Il y a incompatibilité entre l'article 3 de votre loi, qui soumet les sociétés que vous nationalisez à la législation commerciale — en particulier au droit sur les sociétés prévus dans la loi de 1966 — et l'interdiction qui est faite par la Constitution d'aliéner les biens du domaine public. A partir du moment où ces sociétés entrent dans le domaine public, elles sortent du domaine commercial. Par conséquent il y a là non seulement une incompatibilité pratique mais également une incompatibilité — je dirai même une contradiction — constitutionnelle.

Enfin, j'aborderai un dernier point qui me paraît très important. M. François Mitterrand a indiqué, au cours d'une de ses conférences de presse, que la nationalisation avait pour but d'empêcher l'internationalisation. Je ne vous cache pas que je suis très sensible à cet argument extrêmement fort.

En effet, nos grandes sociétés ne trouvaient plus, sur le marché financier français, de capitaux « à risque » en quantité suffisante pour être financées par voie d'augmentation de capital et elles couraient effectivement le risque d'être achetées par des sociétés étrangères. Certes, nous étions plus ou moins protégés par le contrôle des changes et l'interdiction faite aux sociétés étrangères d'acquérir plus de 20 p. 100 de l'actif d'une société française, mais tout cela était néanmoins contestable, notanment dans le cadre du Marché commun, et je comprends que l'on ait voulu nous protéger contre l'internationalisation.

Je voudrais attirer votre attention sur la loi suisse. La Suisse est un petit pays qui réunit, dans l'amour de la liberté, trois peuples qui ont envie de rester suisses. C'est en même temps un pays capitaliste, comme on dit, c'est-à-dire qu'il est fondé sur la propriété privée des moyens de production. Eh bien! la loi suisse interdit à une société suisse propriétaire de biens en Suisse d'aliéner plus de la moitié de son capital entre les mains d'actionnaires étrangers. Elle donne aux sociétés suisses la faculté d'inscrire dans leurs statuts une disposition en vertu de laquelle une action suisse appartenant à un Suisse, dès lors qu'elle est vendue à un étranger, perd, de ce fait même, son droit de vote; lorsqu'elle est revendue à un Suisse, elle le retrouve.

En ce qui concerne les banques à capitaux étrangers qui exercent en Suisse et qui sont soumises au double contrôle de la Banque nationale suisse et de la commission fédérale des banques, elles sont soumises à trois conditions.

La première est d'obtenir l'autorisation d'exercer en Suisse.

La deuxième est de compter parmi leurs administrateurs une majorité de citoyens suisses responsables sur l'universalité de leurs biens, ce qui met ces citoyens à l'abri contre la tentation de représenter les intérêts étrangers plutôt que les leurs propres.

Enfin, troisième condition, s'il y a échange de titres entre actionnaires étrangers d'une banque étrangère exerçant en Suisse, il faut une nouvelle autorisation de la commission fédérale des banques, mais la commission peut refuser cette autorisation, donc interdire à cette banque d'exercer en Suisse.

Autrement dit, la lutte contre l'internationalisation est possible, tout en restant dans le système capitaliste.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, et sans me préoccuper de la question de savoir si la « nécessité publique » est une question de droit ou de fait, tout à l'heure, je voterai la motion d'irrecevabilité. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux jusqu'à vingt-deux heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt, est reprise à vingt-deux heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion en nouvelle lecture du projet de loi de nationalisation, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voici pratiquement au terme d'un débat approfondi, débat auquel nous avons tous participé, avec la fermeté de notre conviction, débat auquel — je lui en donne acte — le Gouvernement s'est prêté avec beaucoup de constance et de courtoisie.

Les conclusions auxquelles nous parvenons nous sont suggérées par les travaux de la commission spéciale, par les rapports remarquables que nous avons tous entendus.

La commission mixte paritaire n'étant parvenue à aucun résultat positif, la Constitution veut que deux lectures aient lieu devant nous. C'est à ces deux lectures que nous avons procédé successivement.

M. le garde des sceaux s'est étonné, avec courtoisie, de notre démarche. Je m'étonne de son étonnement, car l'exposition de notre appréciation sur le projet qui nous était soumis s'est effectivement fait en deux étapes et chacune d'elles correspond à notre devoir à l'égard de l'opinion publique et à notre volonté de dire, sous des formes différentes, mais équivalentes: non au projet de nationalisation. Par des moyens différents, nous vous avons dit la même chose.

Nous ne voulons pas des nationalisations, car elles sont économiquement nuisibles, financièrement coûteuses et socialement inefficaces. C'est la signification du vote, par cette assemblée, de la question préalable.

Nous n'en voulons pas non plus parce qu'elles sont, à nos yeux, inconstitutionnelles. C'est la signification de l'exception d'irrecevabilité que l'ensemble des groupes de la majorité sénatoriale, au nom duquel j'ai l'honneur de m'exprimer, votera à l'unanimité.

Qu'il me soit permis de revenir très brièvement sur ce qui nous a conduits à voter la question préalable. Nous espérions que l'on nous démontrerait l'utilité économique réelle des nationalisations. Or, aucune justification ne nous a été apportée. Vous êtes demeurés dans bien des cas, hélas! au niveau de la formule incantatoire.

Nous avons entendu à cette même tribune le Premier ministre nous dire et nous répéter que les nationalisations étaient une forme du génie de la France.

- M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est vrai : il a dit cela!
- M. Jacques Larché. Je n'aurai pas la cruauté de faire le rapprochement entre ce génie et certaines fabrications qui ont été parfaitement évoquées par notre rapporteur. Je ne vois pas en quoi le génie de la France est concerné par la fabrication des casseroles. (Exclamations sur les travées socialistes.)
 - M. René Regnault. La soupe! (Sourires.)
- M. Jacques Larché. Eh bien! vous irez à la soupe, mon cher collègue.

Vous avez procédé par affirmations non vérifiées. Le secteur public — vous nous l'avez dit — sera l'instrument privilégié d'une grande politique industrielle.

J'avoue que, de façon un peu naïve, j'avais eu un espoir, un espoir dans le Plan. Je croyais que le Plan nous apporterait un certain nombre de concrétisations qui vous permettraient d'étayer, avec quelque valeur, cette affirmation.

Je vous dis tout de suite que je ne crois pas à la planification dans un pays d'économie développée.

Dans l'histoire de la France, un seul plan a réussi, le plan Monnet. C'était à un moment où la France était un pays sous-développé, ruiné et pour lequel il fallait accomplir un certain nombre d'actions prioritaires, s'attaquer aux cinq fameux « goulets d'étranglement », et, grâce à la concentration des efforts dans ce pays ruiné et décadent qu'était alors la France, le plan Monnet, grâce d'ailleurs au plan Marshall, a réussi.

Je ne crois pas à la planification, mais vous, vous y croyez, tout au moins je le crois ; je crois que vous y croyez. (Sourires.) Or, vous ne vous avez apporté aucune indication précise. J'ai lu le Plan. J'y ai découvert que le secteur public était élargi ; je croyais le savoir! J'y ai découvert également que l'avenir était désormais « balisé ». Je veux bien, à la condition que la façon dont vous tenez le gouvernail nous permette de passer entre les balises, ce dont je ne suis pas absolument persuadé.

Vous nous dites enfin, toujours dans le Plan, que le rôle du secteur privé sera décisif. Alors, je ne comprends plus. Si le secteur privé a un rôle décisif en raison de ses mérites, mérites qui tiennent à sa gestion, mérites qui tiennent à la relation directe qu'il établit entre l'épargne et l'investissement, mérites qui tiennent au fait qu'il peut contribuer très largement — il l'a d'ailleurs fait — à créer des emplois en nombre important, pourquoi le supprimez-vous et pourquoi commencez-vous par supprimer précisément celles des entreprisés du secteur privé qui ont le mieux réussi?

J'avoue que, sur ce point très simple, j'allais dire très « bête », je n'ai découvert jusqu'à ce jour aucune explication qui puisse me convaincre.

J'ajouterai que vous avez dissimulé le coût financier positif et négatif de la nationalisation. Nous savons — nous vous l'avons montré — à quel niveau réel la dépense publique va être portée en fonction précisément de vos décisions tendant à élargir le secteur public. En outre, nous n'acceptons pas votre arbitrage — car toute décision de dépenses publiques découle avant tout d'un arbitrage — en faveur de dépenses qui pouvaient être évitées et au détriment par là même d'actions qui, elles, eussent été infiniment plus nécessaires.

Vous prétendez également résoudre en partie le grave problème du chômage par ces mesures. En réalité, vous n'échapperez pas à une logique élémentaire. Ou bien ces entreprises continueront à se conduire suivant les règles du marché si l'on veut qu'elles obtiennent des profits, qu'elles puissent investir et créer des emplois réels, ou bien vous exigerez de ces entreprises non pas qu'elles créent des emplois, mais qu'elles recrutent des employés, ce qui est totalement différent. Cela alourdira leur charges, leur fera perdre leur compétitivité. Vous aurez peut-être contribué à faire naître de nouvelles administrations, mais il faudra bien financer leur déficit sur fonds publics.

Tel est l'ensemble des raisons qui nous ont conduits, dans un premier temps, à voter la question préalable. A mes yeux, c'était un élément essentiel de notre démarche, car nous voulions dire non aux nationalisations, mais nous voulions le dire complètement, totalement et nous entendions dénoncer devant le pays, à cette tribune, ce caractère peu satisfaisant que j'ai évoqué tout à l'heure.

- M. René Regnault. Il fallait en débattre!
- M. André Méric. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?
 - M. Jacques Larché. Je vous en prie.
- M. le président. La parole est à M. Méric, avec l'autorisation de l'orateur.
- M. André Méric. J'ai écouté M. Larché avec beaucoup d'attention. Il a déclaré que les nationalisations n'étaient pas socialement valables.
- M. Jacques Larché. J'ai dit qu'elles me semblaient socialement inefficaces.
 - M. André Méric. Cela revient au même.
 - M. Jacques Larché. Pas tout à fait.
- M. André Méric. Vous savez, moi, la grammaire, je l'ai étudiée jusqu'à l'âge de douze ans. Après, il m'a fallu aller travailler et c'est pourquoi, la fatigue aidant, je puis oublier le terme exact.
 - M. Jacques Larché. Monsieur Méric!
- M. André Méric. Vous avez déclaré que les nationalisations étaient socialement inefficaces. Je conteste votre affirmation. Je prends l'exemple d'une nationalisation que je connais bien, celle de l'Aérospatiale. Cette entreprise nationalisée a eu besoin de crédits d'Etat pour lancer l'étude et plus tard la construction de l'Airbus. Avant de développer mon argumentation, je ferai observer que, tout à l'heure, M. Fourcade déclarait qu'il faudra mettre 50 milliards à la disposition du secteur public. Mais il va falloir d'abord faire la différence entre les services publics et les entreprises publiques. Après, nous verrons pour le financement.

Mais revenons à l'Aérospatiale. Je m'inscris en faux contre l'argumentation de M. Larché. A l'heure actuelle, grâce aux travaux d'études et aux constructions de cette entreprise, nous en sommes à 500 appareils Airbus commercialisés.

La rentabilité sera atteinte et cette production provoque un marché annuel de plusieurs milliards pour les machinesoutils, et il faut savoir que sans ce marché provenant de l'Aérospatiale, il n'y aurait guère plus de marché de la machineoutil dans notre pays.

- M. Louis Perrein. Très bien!
- M. André Méric. C'est donc socialement valable.

J'ajoute que le développement de la famille Airbus assure à notre pays une place dominante dans la construction aéronautique civile en Europe et dans le monde. Socialement, c'est donc très valable.

Je vous pose une autre question afin de vous démontrer la vanité de votre propos: pensez-vous que les sommes investies

dans la fusée Ariane aient été utilisées en pure perte? Allons donc! puisque des firmes américaines entendent utiliser ce lanceur pour leurs propres intérêts!

Je pourrais parler également du moteur C. F. M. 56 qui, réalisé par une entreprise nationalisée, a permis à la France de rattraper tout le retard qu'elle avait dans le domaine de l'industrie des moteurs aéronautiques. Ces exemples ont permis la création d'un nombre d'emplois considérable, d'en assurer la garantie et d'en accroître l'importance.

Socialement, la nationalisation est valable. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. Jacques Larché. Je voudrais simplement répondre ceci à M. Méric: qu'il y ait eu des nationalisations en France jusqu'à ce jour, consenties dans certaines conditions, et qu'elles aient contribué à créer des emplois, ne justifie pas pour autant l'extension du secteur public.

- M. André Méric. Vous étiez déjà contre!
- M. Jacques Larché. Je vous en prie, monsieur Méric. Je vous ai laissé parler avec la courtoisie et l'amitié que j'ai pour vous. Permettez-moi de vous répondre.

Qu'il y ait eu, donc, des nationalisations en France et que certaines d'entre elles aient contribué à créer des emplois, certes; mais qu'il ait fallu donner des directives très précises aux industries aéronautiques pour que, par extension de leurs activités, elles ne mettent pas en péril un certain nombre de petites entreprises, vous ne l'ignorez pas non plus. ment de créations d'emplois dans ce pays et que les entreprises

publiques y aient participé n'empêche pas que ce sont essentiellement les entreprises privées qui ont joué un rôle déterminant en la matière. Vous ne l'ignorez pas non plus.

Nous émettrons aujourd'hui un second vote et nous voterons de façon unanime — je le disais tout à l'heure — l'exception d'inconstitutionnalité.

M. René Regnault. D'irrecevabilité!

M. Jacques Larché. Je m'éloignerai peut-être quelque peu du raisonnement de très haute qualité présenté par notre rapporteur. Des deux raisons que j'évoquais tout à l'heure, l'une me paraît déterminante et l'autre me semble être accessoire.

La raison déterminante réside dans le fondement même de notre droit, qui admet la légitimité du droit de propriété, une légitimité qui se situe au niveau constitutionnel. A cette légitimité de niveau constitutionnel, deux exceptions sont opposables. Mais j'ai appris — je l'ai aussi enseigné — qu'en droit lorsqu'une exception existe, elle est de droit strict, je veux dire par là qu'elle doit être interprétée strictement, sans extension possible.

La première exception concerne les nationalisations. La nationalisation est une exception au droit de propriété, à la condition, toutefois, que les conditions de mise en jeu de cette exception soient remplies. Ces conditions, nous en avons tellement parlé, vous les connaissez si bien que je crois inutile de les rappeler : il faut qu'il y ait service public ou monopole.

L'autre exception que nous retrouvons dans le fondement même de la Déclaration des droits concerne l'expropriation. Vous vous défendez sur le terrain de l'article 34 de la Constitution, mais j'ai déjà dit lors d'une première intervention — je le répète aujourd'hui — que cet article ne vous ouvre pas le droit de nationaliser. C'est un article de procédure qui indique suivant quelles conditions et quelles règles on doit opérer si l'on veut nationaliser, quand on peut le faire.

En d'autres termes, je soutiens que si l'on veut interpréter correctement cette exception de nationalisation qui existe dans notre droit, on doit en tirer comme conséquence que l'on ne doit nationaliser que lorsqu'on peut nationaliser.

Et vous l'avez tellement compris, et vous l'avez tellement senti que vous n'avez jamais essayé de justifier votre projet par l'un des motifs qui sont à la base de l'exception de nationalisation. Jamais je ne vous ai entendus dire que l'une des entreprises que vous alliez nationaliser était en situation de monopole ou de service public. Vous avez très vaguement évoqué — et seulement dans l'exposé des motifs — l'idée de service public pour le secteur bancaire.

Dès lors, ne pouvant pas vous servir de cette exception de nationalisation, vous avez tenté de vous réfugier — et votre démarche est habile, tellement habile que nous vous avons suivis et je le regrette quelque peu — dans la procédure

de l'expropriation. Vous avez dit : Mais si le fondement constitutionnel de la nationalisation ne peut pas être trouvé dans le préambule de la Constitution de 1946, à l'alinéa 9, peu importe ce fondement, nous le trouvons dans la Déclaration des droits de l'homme, puisque celle-ci nous autorise à exproprier et ce que nous faisons, après tout, ce n'est pas autre chose qu'une expropriation.

Je ferai une remarque préalable à cet égard. La comparaison entre la nationalisation et l'expropriation est loin d'être convaincante car, comme tous les mécanismes juridiques, l'expropriation est un système d'ensemble qui comporte ses principes, ses règles de procédure et ses mécanismes. Or si vous entendez recourir à ce qui est le fondement de l'expropriation pour justifier les nationalisations, vous êtes dans le même temps obligés d'admettre que vous ne pouvez pas vous servir totalement de la procédure d'expropriation puisque vous fixez l'indemnité par de tout autres procédés que ceux qui existent précisément dans le droit de l'expropriation et qui supposent le recours au juge.

Admettons un instant que vous ayez le droit de qualifier d'expropriation une nationalisation. Je pense qu'aucune des conditions qui permettent de recourir à l'expropriation n'est véritablement satisfaite. A cette heure tardive, je ne reprendrai pas les démonstrations qui ont été faites et qui ont porté sur toutes les justifications éventuelles d'une expropriation qui pourrait déboucher sur une nationalisation.

La nécessité publique — on vous l'a déjà dit — est loin d'être évidente. On peut s'interroger, et nous l'avons fait, sur la justice de l'indemnité consentie et l'on doit constater également que la manière dont vous procédez vous conduit à mettre en cause le principe de l'égalité devant la loi.

Vous avez défendu une autre argumentation et, quel que soit le talent des orateurs que nous avons entendus, nous n'avons pas été convaincus. Notre thèse est différente de la vôtre. Très bien! Il y a entre nous une divergence fondamentale d'appréciation qui pourrait être d'une telle gravité qu'elle nous conduirait à l'impasse.

Fort heureusement, nous échappons à l'impasse grâce aux dispositions de la Constitution : d'une part, l'Assemblée nationale — et c'est son droit le plus strict — pourra trancher en dernière lecture ; et, d'autre part, la Constitution — utilement renforcée sur ce point en 1974 — nous permettra — et nous ne manquerons pas de le faire — de saisir un juge.

Ce juge existe. Sa compétence n'est pas limitée. Nous le saisirons; il tranchera, nous nous inclinerons devant sa décision. Et nous avons entendu avec plaisir — contrairement à certaines déclarations qui n'avaient pas la précision de celles des propos qui nous ont été tenus récemment — que vous vous inclineriez également devant la décision de ce juge si d'aventure — ce que je ne sais pas, mais ce que je souhaite — elle vous était défavorable.

- M. René Regnault. J'espère bien que non!
- M. Jacques Larché. S'il en était autrement, vous donneriez et je ne pense pas un seul instant que telle soit votre intention l'exemple d'une illégalité tellement massive que la France cesserait de vivre en état de droit.
- M. Louis Perrein. C'est un procès d'intention! Vous êtes plus sérieux d'habitude!
- M. Jacques Larché. Je dis que je ne prends pas à mon compte ces intentions.
 - M. Louis Perrein. C'est déjà grave!
- M. Jacques Larché. J'affirme simplement que si d'aventure une décision du Conseil constitutionnel n'était pas respectée, ce serait en France la fin de l'état de droit (*Protestations sur les travées socialistes.*), ce qui serait d'une extraordinaire gravité.
 - M. Louis Perrein. C'est un plaidoyer?
- M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre ?
 - M. Jacques Larché. Je vous en prie.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.
- M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Extension du secteur public). Sur ce point, il convient d'être très clair, afin d'éviter que ne se répandent de fausses

idées. Nous avons toujours affirmé notre volonté de respecter les institutions et d'être extrêmement fidèles à la lettre et à l'esprit de ce que M. Dailly appelle le « bloc constitutionnel ».

Nous l'avons affirmé clairement, en maintes occasions, monsieur Larché, il n'est donc pas nécessaire d'épiloguer plus longtemps sur ce point. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

- M. André Méric. Très bien!
- M. Jacques Larché. J'ai provoqué avec plaisir cette réaction. (Rires sur les travées socialistes et communistes.)
 - M. André Méric. Il était utile de l'entendre.
- M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je ne résiste pas aux provocations. (Sourires.)
 - M. André Méric. Nous respectons la loi.
- M. Jacques Larché. Nous avions entendu en commission d'autres déclarations qui avaient laissé peser quelques doutes sur cette position très claire que nous venons d'entendre. Je crois d'ailleurs que le mérite de nos débats est d'apporter des clartés nécessaires sur des sujets où il peut y avoir parfois quelques ambiguïtés.

Je me souviens d'avoir entendu, à cette tribune, d'un de vos collègues une déclaration très nette et très claire suivant laquelle il n'entrait pas dans les intentions immédiates du Gouvernement d'accorder le droit de vote aux immigrés, alors qu'un ministre venait, quinze jours auparavant, de dire le contraire.

- M. André Méric. Cela n'a rien à voir avec le débat d'aujour-d'hui!
- M. Jacques Larché. Il est donc tout à fait souhaitable que, dans de telles conditions et à l'occasion de tels débats, nous obtenions des clarifications que nous estimons nécessaires.
- M. André Méric. Les socialistes ont toujours respecté la loi et la Constitution! Ils les ont toujours défendues!
- M. Jacques Larché. Monsieur Méric, vous ne m'avez pas demandé l'autorisation de m'interrompre!

Encore une fois, je suis heureux de cette position qui est prise, qui est clairement affirmée et qui me paraît n'être peut-être pas totalement inutile. (Rires sur les travées socialistes.)

Mesdames, messieurs, à l'occasion de nos débats et des propos que nous venons d'échanger, que ce soient dans les débats d'hier ou dans ceux d'aujourd'hui, nous pouvons tous éprouver des doutes. Nous abordons les problèmes juridiques avec une certaine humilité, car nous n'avons pas de certitudes absolues.

Nous attendons la réponse de droit et nous nous conformerons, bien évidemment, à celle qui nous sera apportée.

Mais nous avons tous compris, me semble-t-il, que ce débat dépassait singulièrement un cadre juridique strict. Ce qui nous sépare, c'est — et ni vous ni nous ne devons en avoir honte — une question de société.

- M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je suis d'accord!
- M. René Regnault. Une conception de société!
- M. Jacques Larché. Pour nous, en tout cas, une liberté, « la » liberté ne se détaille pas. Liberté économique et liberté politique se sont affirmées ensemble et sont inséparables. Porter atteinte à l'une, c'est, à terme, menacer l'autre.

Cela, nous le refusons. Ceux d'entre vous qui se reconnaissent — il y en a quelques-uns — comme marxistes entendent libérer l'homme et prétendent qu'ils vont dominer l'avenir.

- M. René Regnault. Libérer tous les hommes! (Exclamations sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)
 - M. Jean-Marie Girault. Il serait grand temps d'y penser!
 - M. René Regnault. Je dis bien : tous les hommes !
- M. Jean-Marie Girault. Allez donc en Pologne, allez à Varsovie comme combattants volontaires, les courageux!
- MM. André Méric et Jacques Bialski. Allez voir au Chili ce qui s'y passe!

- M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission spéciale. Et en Pologne!
- M. Jean-Marie Girault. Vous êtes les complices objectifs de ce qui s'y passe! Vous en entendrez d'autres sur le sujet!
 - M. le président. Vous retardez le débat, monsieur Girault.
- M. Jean-Marie Girault. Il faut bien que nous parlions un peu de ces choses-là!
- M. le président. Il fallait vous faire inscrire. Laissez parler votre ami M. Larché.
- M. Jacques Larché. Je constate, encore une fois, avec une certaine satisfaction, que l'évocation d'un certain nombre de règles et de principes est de nature à déclencher les passions.

Plusieurs sénateurs socialistes. Pas ici, là-bas! (Les sénateurs désignent les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)

M. Jacques Larché. Mes chers collègues, j'ai dit « les passions », ce qui signifie que nous sommes également attachés, les uns et les autres, aux idées que nous défendons.

Vous avez prétendu que les nationalisations étaient un instrument du Plan et vous avez dit également que le Plan — en reprenant cette formule bien connue — était un « réducteur d'incertitude ». En réalité, je crains que le mécanisme que vous nous proposez et dont vous ne percevez peut-être pas toutes les conséquences ne soit, en définitive, un réducteur de libertés.

(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R. — M. Jacques Moutet applaudit également. — Exclamations sur les travées socialistes.)

- M. le président. La parole est à M. Dumont.
- M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors de la discussion en première lecture du projet de loi de nationalisation, la majorité du Sénat a voté la question préalable. De ce fait, notre assemblée n'a pas procédé à l'examen des articles. La position négative adoptée par les représentants de la majorité sénatoriale et leurs amis députés, lors de la réunion de la commission mixte paritaire, n'a pas permis à celle-ci d'aboutir à des conclusions.

En raison de cette double attitude, nous abordons la seconde lecture de ce projet de loi dans des conditions qui sont très loin d'être les plus propices à un travail constructif. Cette remarque vaut également pour ce qui concerne les conditions matérielles dans lesquelles nous travaillons, les rapports écrits n'étant disponibles que peu de temps avant l'heure initialement prévue pour l'ouverture du débat. En disant cela, je n'entends nullement incriminer MM. les rapporteurs, encore moins les services administratifs, qui n'ont disposé, j'en conviens, que d'un temps très limité. J'entends même rendre hommage à l'effort et au travail des uns et des autres. J'ai d'autant moins de raisons de me plaindre personnellement que, membre de la commission spéciale, j'avais la possibilité de connaître les arguments développés par nos rapporteurs devant ladite commission.

J'ai choisi une autre méthode d'approche et je vous prie, monsieur le président Hoeffel, messieurs les rapporteurs, de n'y voir aucun signe d'un manque d'intérêt à l'égard des délibérations de la commission.

Me souvenant d'un vieux proverbe chinois qui dit: « Mieux vaut une fois voir que cent fois entendre », j'ai répondu, en compagnie de plusieurs parlementaires de la région Nord-Pasde-Calais, à l'invitation de la direction de l'usine Renault de Douai. Là, nous avons pu constater de visu l'efficacité d'une entreprise nationale et les résultats assez remarquables qu'elle enregistre.

Cette usine, qui emploi un peu plus de 7 500 salariés, produisait, jusqu'à la mi-août dernier, des véhicules de type R 14 et R 5. Le temps d'un week-end et les chaînes sont passées à la fabrication de la dernière née des voitures françaises, la R 9.

Est-il besoin de préciser que ce passage ultra-rapide d'un type de fabrication à un autre a été le fruit d'une préparation minutieuse, d'une mise en place menée pendant de longs mois, sans que la production des chaînes soit interrompue.

La montée en puissance de la production a été spectaculaire. Partie de zéro à la mi-août, elle atteint maintenant 1 200 véhicules par jour.

La visite nous a permis de constater le modernisme de l'usine et des procédés et méthodes de fabrication. La production est largement automatisée, robotisée, depuis les presses jusqu'aux opérations de finition, en passant par l'assemblage de la carrosserie, son traitement anti-corrosion, sa peinture, et par le montage du moteur et du train arrière sur la caisse.

Plusieurs centaines de robots participent à cette production. On pourrait même avancer le chiffre de plusieurs milliers si, à l'instar des Japonais, nous considérions comme robots des appareils et des ensembles automatisés.

Les ingénieurs et techniciens nous ont affirmé que nous soutenions très largement la comparaison avec les Japonais, ce que nous confirmait mon collègue et ami Hector Viron, qui a eu l'occasion de visiter une des usines les plus modernes du groupe Nissan.

L'immense majorité des robots utilisés est de conception et de fabrication françaises, ce qui n'étonnera pas ceux de nos collègues qui ont visité le remarquable service de robotique de Boulogne-Billancourt. Beaucoup de ces robots sont fabriqués par une filiale de la régie nationale, la société A. C. M. A.

Evidemment, l'introduction massive de la robotique a entraîné des modifications dans le travail des hommes. Des travailleurs qui, hier, effectuaient un travail d'ouvrier spécialisé ont été convertis en surveillants de robots, voire en metteurs au point, en ouvriers d'entretien, de réparation de ces appareils sophistiqués. Cette qualification était menée à bien par la Régie, qui a ainsi offert à des travailleurs la possibilité d'une promotion sociale et professionnelle. De même, elle va permettre la création sur les chaînes d'un certain nombre de postes de travail féminins.

La sécurité au travail s'en trouve sérieusement améliorée, le nombre d'accidents ayant pu être divisé par trois. Le produit — la R9 — est de haute qualité et très compétitif. Son succès commercial se confirme, les commandes dépassant de 30 p. 100 la capacité actuelle de production, ce qui amène la direction à étudier la possibilité de porter celle-ci à 1500 véhicules par jour.

Très réaliste, la direction s'interdit tout triomphalisme mais envisage comme possible la création, courant 1982, d'environ 500 emplois nouveaux alors même que les effectifs ont déjà augmenté de près de 200 personnes depuis l'an dernier.

En réponse aux questions des parlementaires, les dirigeants de l'usine ont dressé la liste des entreprises régionales, petites et moyennes, auxquelles sont confiés des travaux de sous-traitance qui induisent plusieurs milliers d'emplois.

Loin de moi l'idée de prétendre que cette entreprise constitue un modèle et, qui plus est, un modèle unique en son genre. Elle est le théâtre d'une action revendicative soutenue avec un puissant syndicat C. G. T. qui s'efforce naturellement d'améliorer toujours les salaires, les conditions de travail, la sécurité. Mais là encore, et ceci explique sans doute cela, la comparaison avec la plupart des entreprises de la région est très favorable à la Régie.

Il va sans dire que de très importants investissements ont été réalisés dans l'usine de Douai.

Par ailleurs, il est bon de préciser que sa production attaque maintenant le marché international avec de premiers résultats prometteurs; elle participe également à la reconquête du marché intérieur.

Si j'ai tenu, mes chers collègues, à verser au dossier ce témoignage récent et vécu, c'est pour réaffirmer notre conviction qu'une entreprise nationale, pourtant placée dans une branche où la concurrence est extrêmement vive et la crise manifeste, fait mieux que se défendre. Elle crée des emplois ; elle contribue à la formation professionnelle de son personnel ; elle soutient un important réseau de sous-traitants, des P.M.I.; elle participe à l'investissement et à la modernisation de notre appareil productif; elle prend une part importante à nos exportations tout en se plaçant résolument dans le peloton de tête en ce qui concerne le progrès social.

Cet exemple, qui est loin, je le répète, d'être unique, montre combien sont exagérées, outrancières les craintes et les sombres prédictions...

- M. André Méric. Très bien!
- M. Raymond Dumont... quant aux conséquences économiques, financières et sociales qu'entraînerait l'extension du secteur public dans l'industrie.

M. Louis Minetti. Très bien!

M. Raymond Dumont. Le matin de cette visite, j'avais assisté, à Arras, à la mise en place d'un comité pour l'emploi. Les discussions et échanges de vues que j'ai pu avoir à cette occasion mettaient l'accent sur la situation financière précaire de plusieurs petites et moyennes entreprises de l'arrondissement dont pourtant les carnets de commandes étaient garnis. Faute de crédits, ces entreprises risquaient de voir ralentir leurs activités, de devoir débaucher, l'existence même de certaines d'entre elles étant compromise.

L'attitude des banques était mise en cause ; la vérité m'oblige d'ailleurs à dire que les critiques concernaient aussi bien des banques nationales que des banques privées. Cette constatation m'a paru justifier pleinement le point de vue développé dans l'exposé des motifs du projet de loi, selon lequel « l'extension de la nationalisation — vous avez compris, mes chers collègues, qu'il s'agit de la nationalisation des banques et établissements de crédit — rendra possible des changements d'habitude, d'attitude et de stratégies afin que les établissements chargés de financer les projets des entreprises et des particuliers servent mieux les objectifs que notre pays s'est fixés ».

Cela fait ressortir l'exigence évidente — j'emploie à dessein ce terme — d'une nationalisation étendue du secteur du crédit, telle qu'elle nous est proposée par le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.

Sans abandonner leurs critiques acerbes sur les aspects économiques, financiers et sociaux du projet de loi, MM. les rapporteurs ont choisi, plus encore que lors du débat en première lecture, de concentrer leurs attaques sur les aspects juridiques et constitutionnels de ce projet, l'argumentation étayant le dépôt d'une exception d'irrecevabilité.

Avec son brio habituel et sa connaissance approfondie des problèmes juridiques, M. le président Dailly a tenté de nous convaincre que des articles du projet étaient contraires à la Constitution. Le clin d'œil en direction du Conseil constitutionnel est trop évident pour que nous ne l'ayons pas tous saisi!

Mes camarades du groupe communiste et moi-même ne partageons pas l'argumentation de MM. les rapporteurs, mais nous reconnaissons une certaine logique et même une cohérence dans leur démarche. En adoptant en première lecture la question préalable, en repoussant toute recherche d'accord au sein de la commission mixte paritaire, en déposant aujourd'hui une demande d'exception d'irrecevabilité, la majorité du Sénat aboutit, dans la pratique, qu'elle le veuille ou non, à stériliser tout apport législatif du Sénat au projet de loi.

M. Louis Perrein. Très bien!

M. Raymond Dumont. Dès lors, il ne lui reste plus qu'à placer ses espoirs dans une décision du Conseil constitutionnel, ce qui — permettez-moi de vous le faire remarquer — n'est peut-être pas la meilleure façon de valoriser ce qui pourrait et devrait être, à nos yeux, le rôle de notre Haute Assemblée. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

Bref, à en croire MM. les rapporteurs, et tout particulièrement M. le président Dailly, en votant les articles du projet qui nous est soumis, neus violerions la Constitution! Les victimes de nos tentations perverses sont d'ailleurs précisément désignées : il s'agit d'une vieille dame fort honorable, la déclaration des Droits de l'homme de 1789, et d'un éphèbe de trente-cinq printemps, le préambule de la Constitution de 1946. tous deux protégés, si j'ose dire, par le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958!

Ne possédant aucune compétence particulière, et surtout pas en matière juridique, vous voudrez bien excuser à l'avance, mes chers collègues, la faiblesse inévitable des quelques remarques que je vais avoir l'audace de formuler à ce propos.

M. le président Dailly s'est référé à plusieurs décisions du Conseil constitutionnel pour conclure que le préambule du texte du 4 octobre 1958 avait valeur constitutionnelle. Il s'y est attaché d'autant plus qu'il sait pertinemment que cette valeur constitutionnelle est contestée par nombre de juristes. Mon incompétence notoire m'interdit de participer à cette controverse. Toutefois, j'ai eu la curiosité de rechercher l'opinion des auteurs de la Constitution de 1958 sur cette question.

J'ai trouvé réponse dans le procès-verbal des travaux du comité consultatif constitutionnel, créé par décret du 16 juil-let 1958 pour émettre un avis sur l'avant-projet de Constitution élaboré par un groupe de travail réuni autour du garde des sceaux de l'époque, M. Michel Debré.

Je ne peux mieux faire que vous lire un extrait très significatif de ce procès-verbal, mais, auparavant, je voudrais citer les déclarations du commissaire du gouvernement. Il s'agissait de M. Janot, représentant le président du conseil de l'époque, qui était le général de Gaulle, et dont M. François Goguel, dans l'élaboration des institutions, a dit : « Raymond Janot devait jouer un rôle capital dans les délibérations en qualité de commissaire du gouvernement. » C'est ainsi qu'en cette qualité il déclarait :

« S'il ne s'agissait par là que d'affirmer que la conception générale de la vie publique définie dans le préambule ne sera pas mise en cause par décret, je n'y verrais pas d'inconvénient. Mais le préambule se référant à la Déclaration de 1789 et au préambule de la Constitution de 1946, je crains que des juristes soient tentés d'invoquer la mention du préambule à l'article 31 » — cet article 31 qui est devenu depuis l'article 34 — « … pour donner valeur constitutionnelle aux précédentes Déclarations des droits de l'homme. »

Et comme un des commissaires, M. Dejean, posait la question : « Aussi bien avais-je demandé si le préambule avait juridiquement valeur constitutionnelle », le commissaire du gouvernement lui répondait :

« Non, mais en vous y référant dans la Constitution ellemême, vous la lui donneriez. Estimez-vous vraiment que les règles édictées en 1789 conservent une valeur normative au xx° siècle, qu'elles répondent à la structure de la société actuelle ? »

M. Dejean insistait : « Pour les auteurs de l'avant-projet, le préambule n'a donc pas valeur constitutionnelle ? »

A quoi le commissaire du gouvernement répondait : « Non, certainement »

Plus tard, le commissaire du gouvernement surenchérissait : « D'après la jurisprudence, le préambule de 1946 et la Déclaration de 1789 ont valeur législative dans la mesure où ils contiennent les principes généraux de droits reconnus comme tels par la jurisprudence. Mais ils n'ont pas valeur constitutionnelle. »

MM. Louis Perrein et Paul Jargot. Très bien!

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous retardez!

M. Raymond Dumont. Sans doute.

Je n'ai pas votre compétence, j'en conviens une fois encore, mais je crois qu'il n'était pas inintéressant de préciser ce point d'histoire.

Dans la pratique, attribuer une valeur constitutionnelle à la Déclavation des droits de l'homme et du citoyen de 1789 nous entraînera peut-être un peu loin, mes chers collègues. Ainsi peut-on lire dans cette déclaration que « l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen ».

Il nous faudrait donc admettre que, constitutionnellement, nous siégeons sous les auspices et en présence de l'Etre suprême. (Rires sur les travées socialistes et communistes.)

Je sais bien que nous avons déjà, avec trois rapporteurs pour un rapport, une sorte de sainte trinité. Je n'essaierai pas de désigner qui est le père, le fils et le saint esprit. (Nouveaux rires sur les mêmes travées.)

J'ai pour vous, monsieur le président, infiniment de respect, mais de là à vous ériger en « Etre suprême », il y a un pas que j'hésite, je l'avoue, à franchir. Je suis persuadé, vous connaissant d'ailleurs bien, que vous ne revendiquez nullement cette consécration. (Sourires.)

Veuillez excuser, mes chers collègues, ces propos dans une discussion et en un lieu aussi graves, mais je voulais simplement attirer votre attention sur les conséquences imprévues que pouvaient entraîner certaines dispositions.

La lecture des travaux du comité consultatif constitutionnel est intéressante et révélatrice à bien d'autres égards. Ainsi, aux pages 165 et 166, nous trouvons un amendement ainsi rédigé : « La propriété personnelle, la liberté d'entreprise, la liberté de choix du métier, la liberté des contrats sont reconnus comme base fondamentale du régime économique et social de la France. L'Etat ne peut les abolir ni en droit ni en fait ». Cet amendement n'a pas été pris en considération au motif qu'il semblait, selon l'expression d'un membre du comité, « constitutionnaliser le système capitaliste ». Il est de fait que cette rédaction ne se retrouve pas dans le texte adopté par voie de référendum et promulgué le 4 octobre 1958.

Dans le rapport écrit qu'il avait rédigé à l'occasion de la première lecture du projet de loi de nationalisation, M. Dailly avait récusé le précédent des nationalisations de 1945-1946 en faisant remarquer que toutes ces nationalisations avaient été décidées antérieurement à la promulgation de la Constitution du 27 octobre 1946, à une époque où la liberté du législateur était donc totale et entière.

Il est exact que les ordonnances et les lois nationalisant les houillères du Nord-Pas-de-Calais, les usines Renault, Gnôme-et-Rhône — devenue la S. N. E. C. M. A. — les transports aériens, le crédit, le gaz et l'électricité, les assurances, les entreprises de presse, les combustibles minéraux, s'échelonnent entre le 13 décembre 1944 et le 17 mai 1946, qu'elles sont donc antérieures à l'entrée en vigueur de la Constitution du 27 octobre 1946.

Peut-on en conclure que les constituants de 1946 étaient hostiles aux nationalisations? Comment le soutenir sérieusement alors qu'en tant que législateur — car ils étaient à l'époque les deux à la fois — ils avaient voté, souvent à de très larges majorités, les nationalisations énumérées voilà quelques instants?

En écrivant dans le préambule — et M. Dailly nous l'a rappelé à plusieurs reprises : « Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité », ils entendaient insister sur une exigence d'appropriation collective et non pas édicter une restriction.

N'y a-t-il eu aucune nationalisation postérieurement au 27 octobre 1946? J'en citerai une: la loi n° 48-506 du 21 mars 1948 relative à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne. On peut notamment y lire, à l'article 2, ce qui suit : « Il est institué sous le nom de « Régie autonome des transports parisiens » — R. A. T. P. — un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière et chargé, dans les conditions et limites définies ci-après, de l'exploitation des lignes de transports publics ». Il s'agit bien d'un transfert à un établissement public de biens précédemment détenus par des actionnaires privés et d'activités exercées antérieurement, en partie tout au moins, par des transporteurs privés.

Le titre IV du projet de loi intitulé « Règlement des indemnités », notamment les articles 51 et 52, ne laisse aucun doute à ce sujet. Il est difficile de soutenir qu'il se soit agi, en l'espèce, d'un « service public national » — la loi concerne la seule région parisienne — ou « d'un monopole de fait » étant donné, précisément, qu'on se trouve en présence d'un transfert d'activités exercées jusque-là et par des entreprises concessionnaires ou fermières et par d'autres entreprises privées ne relevant absolument pas de ce statut.

J'ajouterai que la loi, en son article 5, prévoyait des exceptions à l'appropriation par la collectivité en faveur des transports exceptionnels. C'est dire la large liberté d'appréciation qui était laissée au législateur.

Quant à la Constitution de 1958, son article 34 dispose que « la loi fixe également les règles concernant les nationalisations d'entreprises, les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé. » Comment la Constitution pourrait-elle faire entrer dans le domaine législatif des matières qui seraient — selon certains — contraires à la Constitution ? Ce serait, avouez-le, un comble !

J'ai poussé le scrupule jusqu'à rechercher la raison qui avait amené les constituants de 1958 à insérer le second membre de la phrase, celui qui prévoit le transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé. S'agissait-il d'amorcer une pratique de dénationalisation? J'ai trouvé la réponse dans les travaux du comité consultatif constitutionnel. Il s'agissait de bien autre chose, à savoir assurer le respect de la loi du 17 août 1948 qui interdisait la transformation d'une société nationale en société d'économie mixte sans un vote du Parlement.

Je ne prétends nullement, mes chers collègues de la majorité sénatoriale, vous avoir convaincus ni même ébranlés par mes modestes arguments, mais j'ai estimé qu'il était souhaitable de les verser au dossier.

- M. Etienne Dailly, rapporteur spécial. Me permettez-vous de vous interrompre ?
 - M. Raymond Dumont. Volontiers.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je remercie M. Dumont de m'autoriser à l'interrompre.

En effet, avec sa sagacité coutumière, il a vu juste, à savoir qu'il ne m'a nullement convaincu. (Rires ironiques sur les travées socialistes et communistes.)

Je vais lui dire pourquoi.

Permettez, messieurs, M. Dumont m'autorise à l'interrompre, mais pas pour que cela dure deux heures, et il a raison.

- M. le président. Pour deux minutes. (Sourires.)
- M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur Dumont, vous avez fouillé ce qui ne m'étonne pas, compte tenu du soin que vous apportez toujours à l'examen des dossiers qui vous sont soumis dans les travaux du comité consultatif constitutionnel ce dont personne ne saurait vous faire grief et vous avez relevé des propos de M. Janot.

J'ai beaucoup de considération pour M. Janot, mais il était commissaire du Gouvernement commis par le gouvernement de l'époque et, de ses déclarations devant le comité consultatif constitutionnel, vous avez déduit que la Déclaration des droits de l'homme, le préambule de la Constitution de 1946 et celui de la Constitution de 1958 n'avaient aucune valeur constitutionnelle. C'est votre droit.

Pour ma part, je ne remonterai pas jusqu'à M. Janot, parce que c'est trop loin et qu'en définitive il n'était — que les autres commissaires de Gouvernement me pardonnent — qu'un commissaire de gouvernement et non un ministre.

Je préfère, voyez-vous monsieur Dumont, me référer aux décisions du Conseil constitutionnel. Il est beaucoup plus simple de connaître l'usage que le Conseil constitutionnel fait des textes plutôt que celui qu'on aurait souhaité qu'il en fît.

Le résultat donc est le suivant : je livre à vos réflexions monsieur Dumont, le fait qu'une loi a été cassée par le Conseil constitutionnel le 16 juillet 1971, à savoir la loi sur la liberté d'association, parce que contraire au préambule de 1958 auquel vous déniez toute valeur constitutionnelle.

Le Conseil constitutionnel a cassé, par une décision du 25 juillet 1979, une loi sur le droit de grève à la radio parce que contraire au préambule de 1946 auquel vous déniez toute valeur constitutionnelle.

Enfin le Conseil constitutionnel a annulé trois autres lois : une du 27 décembre 1973, sur l'égalité des citoyens devant l'impôt, parce que contraire à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen; une du 23 juillet 1975, sur la justice, parce que contraire à la Déclaration des droits de l'homme; et une du 17 janvier 1979, sur le suffrage, toujours parce que contraire à la Déclaration des droits de l'homme, déclaration des Droits à laquelle vous déniez toute valeur constitutionnelle, monsieur Dumont.

Alors, n'accordez, si bon vous semble, aucune valeur constitutionnelle au préambule de 1958, au préambule de 1946 et à la Déclaration des droits de l'homme, mais soyez alors certain d'une chose, c'est que vous n'êtes pas dans la droite ligne de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

- M. Louis Perrein. On peut la changer!
- M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Dumont.
- M. Raymond Dumont. Monsieur Dailly, j'avais lu tout ce que vous avez dit aujourd'hui dans votre excellent rapport élaboré à l'occasion de la première lecture...
- M. Etienne Dailly, rapporteur. Je m'en doute! Alors pourquoi dites vous le contraire?
- M. Raymond Dumont. ... et vous avez pu remarquer que j'y ai fait référence dans mon propos. J'ai simplement affirmé que ce point de vue était contesté par certains.

J'ai rappelé certains points d'histoire, mais je ne me mesurerai pas avec vous s'agissant de problèmes juridiques.

- M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous rappelez des points de préhistoire!
- $\mathbf{M.}$ André Méric. Monsieur Dumont, me permettez-vous de vous interrompre ?
 - M. Raymond Dumont. Je vous en prie.

- M. le président. La parole est à M. Méric, avec l'autorisation de l'orateur.
- M. André Méric. Mon cher collègue, je vous remercie infiniment de m'autoriser à vous interrompre. Cela me permettra de faire observer que l'alinéa 9 du préambule de la Constitution de 1946 ne limite pas le champ des nationalisations possibles.

A supposer que les entreprises visées par le projet de loi ne constituent ni un monopole de fait ni un service public, cet alinéa n'apparaît pas pour autant exclusif de toute initiative du législateur tendant à décider l'appropriation publique d'entreprises ne répondant pas exactement aux critères ci-dessus.

Contrairement à ce qui a été soutenu par M. Foyer à l'Assemblée nationale, l'alinéa 9 du préambule de la Constitution de 1946 ne semble pas limiter le champ des nationalisations possibles; il fixe seulement un seuil au-delà duquel l'intérêt général exige une limitation impérative du droit de propriété.

Cette affirmation me semblait indispensable dans le débat. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

- M. le président. Monsieur Dumont, veuillez poursuivre votre exposé.
 - M. Raymond Dumont. Je conclus, monsieur le président.

En ce qui les concerne, les communistes considèrent que les mesures de nationalisation adoptées par l'Assemblée nationale répondent à l'espérance de la majorité des Français, qu'elles sont indispensables à la mise en œuvre d'une politique de lutte contre le chômage, de reconstruction de notre industrie et de dynamisation de notre système de crédit, qu'elles sont conformes à l'intérêt du pays, qu'enfin elles ne contredisent en rien la Constitution.

C'est pourquoi le groupe communiste ne peut, messieurs les rapporteurs, vous suivre dans vos conclusions. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes, ainsi que sur les travées des radicaux de gauche.)

- M. le président. La parole est à M. Perrein.
- M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lorsque j'entends MM. les rapporteurs nous donner des leçons, relayés en cela par nos collègues de la majorité sénatoriale, je ne me sens, à titre personnel, nullement concerné. Ils défendent et c'est bien normal parfois avec un talent oratoire certain, un système qui est le leur et dont les conséquences déplorables ne sont plus à démontrer: une économie incapable de faire face au défi industriel de cette fin de siècle; une industrie « frileuse », assistée, laissant en jachère des pans entiers de secteurs productifs tels que le bois, le cuir, la machine-outil, la sidérurgie ou l'armement maritime; une inflation à deux chiffres et un chômage non seulement conjoncturel, mais également structurel.

Je vais essayer, mes chers collègues, en évitant les redites, d'analyser rapidement les propos et les rapports de MM. Fourcade et Dailly.

M. Fourcade critique avec une rigueur que, pour ma part, j'aurais souhaité trouver dans nos débats antérieurs au 10 mai, le Plan intérimaire. Il écrit : « Ce Plan intérimaire n'est qu'un catalogue » ; il ajoute : « Ce ne sont que des phrases creuses. »

J'ai étudié votre rapport, monsieur Fourcade. Ne constitue-t-il pas, lui-même, qu'un relevé d'affirmations sans fondement? Je reviendrai plus tard sur le Plan mais je vais, à l'instant, donner quelques exemples.

Vous parlez du « découragement de l'épargne » et vous écrivez que « la capitalisation des sociétés françaises devrait être amputée dans une proportion largement supérieure à un cinquième ». C'est une simple supputation, car vous n'en apportez aucunement la preuve. Vous employez, d'ailleurs, l'imparfait sur le ton incantatoire que nous avons entendu maintes fois dans cette enceinte. Cela manque, pour le moins, de rigueur!

- M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission spéciale. Me permettez-vous de vous interrompre?
 - M. Louis Perrein. Bien volontiers.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.
- M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur Perrein, je ne vous interromprai qu'une fois afin d'éviter toute monotonie.

Je me permets de vous renvoyer à l'annexe 3 du rapport qui comprend, d'une part, la déclaration de M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et, d'autre part, celle de M. le syndic des agents de change. Tous deux ont chiffré, pour notre commission, les conséquences de la nationalisation sur le volume des opérations, sur le rôle de la place financière de Paris et sur la réduction du marché financier français. Il n'y a donc pas d'affirmation sans preuve!

- M. le président. Monsieur Perrein, veuillez poursuivre.
- M. Louis Perrein. Monsieur le rapporteur, cela me permet de vous dire, comme j'ai déjà eu l'occasion de le faire lors de l'examen de ce texte en première lecture, que j'eusse aimé que les rapporteurs rapportassent fidèlement tout ce qui avait été dit aussi bien le pour et le contre devant la commission spéciale du Sénat.

Fermant cette parenthèse, je voudrais donner un autre exemple. Vous parlez, monsieur Fourcade, de « l'érosion de la position internationale de la France ». Quelle preuve donnez-vous à cet égard? Aucune!

Vous affirmez que « de nombreux personnels qualifiés risquent de quitter leur emploi ». C'est faire fi, comme je l'ai dit, d'ailleurs, lors de la discussion générale en première lecture, du sens du devoir des cadres et de leur patriotisme.

Vous écrivez encore: « Tout l'acquis obtenu par Paribas... sur le marché des Etats-Unis se trouve directement menacé ». C'est une simple affirmation ne s'appuyant sur aucune démonstration. En quoi cet acquis est-il menacé ? Mystère!

Je pourrais continuer longtemps sur cette curieuse manière d'engager le dialogue avec le Gouvernement. Vous parlez de « pertes de marchés », de « pertes de réseaux », de « pertes de filiales ». Monsieur Fourcade, nous aurions souhaité que vous argumentiez objectivement vos propos. Après tout, même si nous ne sommes pas d'accord, au sein de la Haute Assemblée, sur l'idée des nationalisations, tout au moins aurions-nous pu nous enrichir de vos réflexions. Or, que constatons-nous? Simplement que le climat, qui était serein dans cette enceinte, se dégrade d'une façon désagréable, ce qui ne réhausse pas l'idée que l'opinion publique se fait du Sénat.

Jupiter dit qu'il aveugle ceux qu'il veut perdre. Messieurs de la majorité sénatoriale, je souhaite que vous ne soyez pas de ceux que Jupiter veut perdre! J'espère que, rapidement, vos yeux vont s'ouvrir sur la réalité!

Depuis quelque temps, j'ai l'impression que certains de nos collègues sont aveuglés par leur sectarisme et qu'ils n'écoutent pas les explications des ministres; ils ne tiennent nullement compte des aspects positifs des réponses qui leur sont apportées. Aucun dialogue ne s'instaure.

Ne voyez pas dans mes propos, messieurs les rapporteurs, un procès à l'égard de quiconque. Je voudrais simplement que le Sénat retrouve la sérénité et l'objectivité qu'il semble avoir perdues depuis le 10 mai.

- M. Jean-Marie Girault. Et les commissions mixtes paritaires, qu'est-ce qu'elles donnent?
- M. Louis Perrein. Des exemples de ce que j'avance, vous en avez tous à l'esprit!
 - M. Jean-Marie Girault. Vous ne voulez pas de dialogue!
- M. René Regnault. Vous ne l'avez jamais voulu, de toute façon!
- M. Jean-Marie Girault. En commission mixte paritaire, vous ne donnez rien. Vous êtes des sectaires entêtés!
- M. le président. Poursuivez, monsieur Perrein. Ne vous laissez pas troubler par ces interruptions!
- M. Louis Perrein. Monsieur le président, il m'en faut beaucoup plus pour me troubler, vous le savez!
 - M. Jean-Marie Girault. Je le dirai encore!
- M. Louis Perrein. Monsieur le rapporteur, vous me permettrez, avec toute la courtoisie et la sympathie que nous éprouvons l'un pour l'autre, en tout cas au nom de celle que je ressens pour vous...
 - M. Jean-Marie Girault. Ça sonne faux!
- M. Louis Perrein. Pas du tout, monsieur! Vous me prêtez des intentions que je n'ai nullement!

- M. Jean-Marie Girault. Je vois cela sur le plan politique!
- M. André Méric. Ca va continuer longtemps? Il faut le calmer!
- M. le président. Monsieur Girault, cessez ces interruptions permanentes, je vous en prie!
- M. Louis Perrein. J'espère, monsieur Fourcade, que vous avez lu attentivement, comme je vous y ai invité, mon intervention du 20 novembre.

J'ai dit très clairement ce jour là — je le répète ici ce soir — que nous connaissions tous des entreprises publiques performantes et des entreprises privées « frileuses » et repliées sur l'hexagone. En bon français — je ne vous ferai pas l'injure de penser que vous n'êtes pas très soucieux de bien parler notre langue — cela signifie que toutes les entreprises publiques ne sont pas performantes et que toutes les entreprises privées ne sont pas « frileuses ». Vous m'accorderez au moins cela!

- ${\bf M.}$ Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je vous remercie de rectifier.
- M. Louis Perrein. Je ne rectifie rien, je répète simplement ce que j'ai dit et qui figure au Journal officiel!
- M. le président Méric a parlé de l'Aérospatiale. Je pourrais citer également Air France, avec l'humour qui sied, mais M. le garde des sceaux a déjà précisé lui-même qu'au travers de ses filiales la compagnie contrôlait des hôtels. J'y reviendrai tout à l'heure
 - M. René Regnault. Et Renault?
 - M. Louis Perrein. Bien sûr!

Pour l'instant, je voudrais reprendre, aussi rapidement que possible, quelques unes des conclusions et certains des propos de MM. les rapporteurs Fourcade et Dailly.

M. Fourcade nous a dit que, dans le Plan intérimaire, il n'avait trouvé aucune cohérence, aucune indication d'une politique industrielle bien définie.

Nous n'en sommes pas encore à la discussion générale sur le Plan intérimaire, mais je voudrais tout de même faire remarquer que ce Plan a, justement, pour objet de donner des indications et de réaliser la cohérence entre les différents ministères quant à leur action future.

M. Fourcade peut toujours accuser le Plan intérimaire de n'être qu'un catalogue de bonnes intentions. Je lui rappellerai que c'est la volonté du Gouvernement de faire en sorte qu'il soit une « ardente obligation », comme le disait le général de Gaulle: toutes les entreprises publiques et privées qui voudront s'y associer seront appelées à augmenter la production dans l'optique de la politique voulue par le Gouvernement et dans l'intérêt général de la nation.

Vous avez déclaré, monsieur Fourcade, que la politique de nationalisation portait en elle le risque que l'Etat ne vienne « à la rescousse » des entreprises en déficit. Je trouve assez étrange que vous teniez de tels propos, car je me souviens que, dans le passé, les gouvernements précédents sont venus « à la rescousse » d'entreprises qui n'étaient pas nationalisées, mais qui avaient d'énormes difficultés. D'ailleurs, nous ne leur reprochons pas d'avoir agi ainsi. Dans l'optique de la politique économique et sociale qui était alors suivie, il était indispensable que le Gouvernement vienne en aide aux entreprises privées qui connaissaient des difficultés financières.

Mais déclarer qu'a priori — c'est ce que vous avez dit — les sociétés nationalisées enregistrent des déficits couverts par le budget de l'Etat, c'est, là aussi, affirmer sans preuve.

- M. Louis Souvet. Puis-je vous interrompre, monsieur Perrein?
- M. Louis Perrein. Avec plaisir! C'est cela le dialogue!
- M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. C'est bien!
- M. le président. La parole est à M. Souvet, avec l'autorisation de l'orateur.
- M. Louis Souvet. Je vous remercie de votre courtoisie, monsieur Perrein. C'est la première fois que j'interromps un orateur et je ne le fais donc pas sans une certaine émotion.

Pour justifier les nationalisations, certains ont vanté les mérites de Renault et de l'Aérospatiale. Je ne ferai pas l'injure au Sénat de lui rappeler les chiffres dont vous faisiez état à

l'instant et que j'ai cités ici à plusieurs reprises. Mais, puisqu'ils n'ont pas paru convaincre, je préciserai que je connais bien Renault sur le plan technique.

M. René Regnault. Et Peugeot?

M. Louis Souvet. J'ai travaillé dans une entreprise privée pendant de nombreuses années et avec l'entreprise nationalisée pendant très longtemps. Je n'ai jamais remarqué que cette dernière faisait preuve d'une avance technologique sensible! Bien au contraire, je dois à la vérité de dire que les échanges sur ce plan n'étaient absolument pas au détriment de l'entreprise privée.

Monsieur Dumont, vous nous avez expliqué avec force détails admiratifs le changement de produits sur une ligne de montage. J'ai vécu cela des dizaines de fois. C'est aussi banal, dans l'industrie, qu'un accouchement dans une maternité!

- M. le président. Monsieur Souvet, je vous rappelle que vous interrompez M. Perrein et non pas M. Dumont, qui n'a plus la parole.
- M. Louis Souvet. J'aimerais, cependant, vous donner une précision: la piste d'essais essais de vitesse et d'endurance qui constitue un investissement extrêmement lourd a été réalisée, non par l'entreprise nationalisée, mais par l'entreprise privée, avec une part de financement de la première.

Vous venez de nous parler, monsieur Perrein, de l'Aérospatiale.

Je dirai que Dassault — qui n'est pas encore nationalisé — fait aussi des avions, et les fait bien!

Pour terminer, j'aimerais ajouter que si la société nationale des chemins de fer français qui est — comme son nom l'indique — nationale, ne fabrique pas ses véhicules de traction, d'excellentes locomotives sont fabriquées par une entreprise de Franche-Comté qui n'est pas encore nationalisée et qui vend ses produits dans le monde entier! (Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P. et de l'U. R. E. I.)

- M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Perrein.
- M. Louis Perrein. Mes chers collègues, nous pourrions continuer pendant des heures et des heures la litanie des entreprises privées et nationalisées qui sont performantes. Mais c'est là qu'apparaît le véritable clivage qui existe entre vous et nous : nous, nous pensons qu'il y a des moments où il faut étendre le service public, dans l'intérêt de la nation.

Nous constatons à cet égard que le dialogue n'est pas possible; nous ne tentons pas les uns et les autres de nous comprendre.

Il faut écouter les ministres et les sénateurs quelle que soit leur appartenance politique. C'est ce que nous nous efforçons de faire chaque fois que sont exprimés des propos qui ne sont pas sectaires. Nous devons tous participer à ce dialogue.

Comme je le disais devant la commission des finances, je regrette vraiment que s'instaurent des blocages. Nous nous écoutons, mais nous ne nous comprenons plus. Ces blocages vont devenir insupportables et feront perdre, comme l'a dit un orateur avant moi, au Sénat sa raison d'être. (Protestations sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.) Vous rendez le dialogue impossible. (Protestations sur les mêmes travées.)

Un sénateur de l'U. R. E. I. Comme M. Jeanneney en 1969!

- M. Jean-Marie Girault. Le voilà l'aveu! On a entendu des choses intéressantes ce soir!
- M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur Perrein, me permettezvous de vous interrompre?
 - M. Louis Perrein. Je vous en prie.
- M. le président. La parole est à M. Chérioux, rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.
- M. Jean Chérioux, rapporteur. Pardonnez-moi de vous interrompre, mais je suis étonné de vos propos. Avant la suspension, les deux ministres que nous avons entendus ont dit, au contraire, combien ils étaient satisfaits des conditions dans lesquelles ce débat se déroulait au Sénat. Ils ont évoqué la qualité de nos travaux et de notre discussion. Je ne comprends pas que vous soyez aussi pessimiste. Les ministres eux-mêmes reconnaissent que la Haute Assemblée a donné l'exemple. Cher collègue ne soyez pas plus royaliste que le roi.

M. Charles Pasqua. Très bien!

- M. le président. Veuillez poursuivre et conclure, monsieur Perrein.
- M. Louis Perrein. Je ferai brièvement quelques réflexions sur les propos des rapporteurs et des orateurs qui m'ont précédé.
- M. Fourcade nous a rappelé que, si le Gouvernement avait nationalisé à 51 p. 100, cela aurait coûté moins cher au budget de la nation et que le Sénat aurait alors peut-être voté ce projet de loi.

Lors de la discussion de la loi de finances rectificative, des arguments ont été allégués par la majorité du Sénat contre cette nationalisation à 51 p. 100. Il s'agit donc bien d'une question de principe et non pas d'une question de fait. Ce que dit le Gouvernement, en fait, fait toujours l'objet de critiques.

Les ministres se réjouissent de la qualité du travail de la Haute Assemblée, certes, mais ils ne participent pas à nos travaux de commission et ne connaissent pas les difficultés que nous éprouvons pour nous entendre.

Je regrette vraiment qu'un tel climat se soit instauré dans la Haute Assemblée. Je rappellerai que, lors des précédents gouvernements, nous nous efforcions, quant à nous, d'apporter des aménagements. (Exclamations sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

- M. Paul d'Ornano. Quest-ce qu'il ne faut pas entendre!
- M. Jean-Marie Girault. Français, vous avez la mémoire courte!
- M. Louis Perrein. Nous avons peut-être la mémoire courte, mais c'est vous qui nous la rendez courte. Je vous ferai remarquer qu'il est rare que je vous interrompe, et jamais de cette facon.
 - M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est vrai!
- M. Louis Perrein. Je lance peut-être des interjections, mais je n'interromps pas.
- M. Jean-Marie Girault. C'est l'Assemblée nationale qui nous a donné de mauvaises habitudes. (Protestations sur les travées socialistes.)
- M. Louis Perrein. M. Larché a dit qu'il ne croyait pas à la planification ni aux nationalisations. C'est très clair. Quand on nous dit : si vous nationalisiez dans telle ou telle circonstance, si vous indemnisiez de telle façon, si vous faisiez ceci, cela, etc., mais ce n'est pas là le véritable problème. Le clivage réside sur le point de savoir s'il faut nationaliser ou non, si l'économie doit être planifiée ou non.

Nous pensons que, dans la situation actuelle, il faut une économie planifiée, dans laquelle les projets du Gouvernement tiennent compte du secteur public, mais qui fasse une large place à l'économie de marché. Nous n'avons pas dit le contraire.

Monsieur le président Dailly, je vous ai dit, en vous interrompant, que vous m'apportiez des arguments. Je n'ai pas le temps de les développer. J'aurais cependant souhaité vous démontrer que vous avez fait le procès du système capitaliste financier.

Vous avez dit que, dans l'état actuel des choses, par le biais des participations croisées, le véritable monopole n'était pas, en définitive, un monopole économique, mais un monopole financier. Cela est absolument inadmissible.

Grâce à quelques dizaines d'actions bien placées, des présidents-directeurs généraux s'arrogent des pouvoirs, qui sont inacceptables dans une société évoluée. Mon cher collègue, j'aurai un jour — je l'espère — l'occasion de le démontrer à cette tribune.

L'emprise de la finance dans l'économie actuelle est scandaleuse et nous croyons très sincèrement que le programme de nationalisation proposé par le Gouvernement est susceptible de mettre fin à ce scandale de la finance et à son emprise sur l'économie du pays.

Nous vous entendons plaider la cause des petits porteurs d'actions qui vont être spoliés, mais nous aurions préféré que vous vous en préoccupiez bien avant. En France, ils ne sont pas protégés, alors qu'ils le sont dans les autres pays industrialisés

Je dirai en conclusion que le groupe socialiste du Sénat votera ce projet de loi et se prononcera contre l'exception d'irrecevabilité. Nous ne sommes pas convaincus par les propos de M. le président Dailly qui sont — je le dis avec beaucoup de courtoisie — fallacieux et ne tiennent pas sur le plan juridique. M. le ministre de la justice a, mieux que je ne saurais le faire, développé les arguments contre son rapport.

Nous sommes persuadés que, malgré la majorité politique du Sénat, cette loi de nationalisation sera votée par le Parlement. J'espère que la Haute Assemblée s'associera à cette grande loi de réforme pour développer dans notre pays une économie plus dynamique, tant sur le plan industriel et commercial que dans le domaine des libertés au sein de l'entreprise.

Je préciserai, enfin — et M. le ministre de la justice l'a déjà dit, je l'en remercie — que l'indemnisation n'était pas spoliatrice, pour reprendre les propos de M. le président Tricot.

Je souhaite que l'exception d'irrecevabilité ne soit pas votée par le Sénat. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

- M. le président. La parole est à M. Gamboa.
- M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le grand débat national ayant trait aux nationalisations concerne trois types de situations.

Premièrement, il y a les cinq grands groupes industriels nationalisables. Le Parlement termine la mise au point des textes de loi les concernant, comme l'a voulu le pays et ce, malgré les motions d'irrecevabilité déposées devant le Sénat.

Deuxièmement, la nationalisation du secteur bancaire s'inscrit dans le prolongement de la même orientation gouvernementale et législative.

Troisièmement, il existe d'autres groupes industriels où une prise de participation de l'Etat est envisagée. Pour ces groupes, il y a certes des situations diversifiées, du point de vue tant économique que financier. Mais ces groupes ont un point commun. Les sociétés dirigeantes de ces groupes profitent, en effet, de cette pause pour préparer l'avenir.

J'illustrerai mon intervention en citant le cas d'une entreprise qui figure parmi les plus importantes de mon département, la Compagnie générale de construction téléphonique — C. G. C. T. —, filiale du groupe I. T. T. - France. Elle dispose de quatre unités de production, deux dans la région parisienne et deux en province, dans le Nord et en Bretagne.

Après avoir connu un essor particulièrement important durant la dernière décennie, cette firme connaît, ces desrniers temps, de graves difficultés, qui résultent à la fois des choix décidés par les précédents geuvernements en matière de marchés d'Etat et de l'arrêt d'I. T. dans la poursuite de ses investissements dans ce secteur d'activité de notre pays.

Naturellement, cette situation a eu deux conséquences négatives pour cette société.

Les effectifs de production et de recherche technologique ont régressé d'une manière spectaculaire de 1975 à 1981, passant de 11 000 à 6 700. Pour la seule unité de mon département, la C. G. C. T. - Massy, l'effectif est passé, de 1974 à 1981, de 1514 à 683.

Par ailleurs, dans le même temps, du fait des décisions d'I.T.T.. on a pu assister à un vieillissement des équipements technologiques de fabrication.

C'est sur cette toile de fond. monsieur le secrétaire d'Etat, que se trouve aujourd'hui posé le débat de la prise de participation de l'Etat pour les groupes I.T.T. France.

Naturellement, cette firme américaine s'abrite derrière les incertitudes actuelles la concernant pour refuser toute décision susceptible d'ouvrir des perspectives de relance d'une société dont la vocation en matière d'électromécanique et d'électronique, n'est plus à faire.

De surcroît, une partie du potentiel de fabrication est appelée à être démantelée. Si ce plan n'a pas pour l'instant été mis en œuvre, nous le devons à l'opposition des organisations syndicales des travailleurs qui entendent défendre leur outil de travail.

Sur la base d'une concertation approfondie avec les organisations syndicales C. G. T. et C. G. C. de cette firme, que j'ai pu avoir dans la dernière période, il n'est pas exagéré d'affirmer que nous sommes en présence d'une situation paradoxale.

En effet, d'une part, il y a une entreprise condamnée à la sclérose par les effets conjugués des décisions de la firme américaine et des choix de l'ancien gouvernement et, d'autre part, nous sommes en présence d'ouvriers, de techniciens, d'ingénieurs, de chercheurs qui possèdent une grande maîtrise dans

un certain nombre d'activités de pointe en matière d'électronique telles que la fibre optique, les radars, les activités périphériques des industries de la communication.

De surcroît, il faut souligner, dans le même temps, l'image de marque dont dispose cette firme au niveau des marchés internationaux.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, prenant en compte ces potentialités et les impératifs de la nouvelle politique industrielle du Gouvernement, les organisations syndicales de cette firme, dans leur diversité, élaborent un plan de relance technologique qui permettra de donner un renouveau d'avenir aux activités de ce secteur et, du même coup, permettra à notre pays de s'assurer la maîtrise des avancées technologiques dans ces domaines.

Sans nul doute, de nombreux obstacles résident encore dans la conjoncture actuelle du fait des blocages imposés par I.T.T.Etats-Unis. Mais il est clair que ce plan, qui offrira une base sérieuse de réflexions pour le Gouvernement, mérite toute votre attention. Pour avoir eu des entretiens avec vos collaborateurs, je sais l'importance que vous attachez à cette question. C'est pourquoi je ne doute pas, monsieur le secrétaire d'Etat, de l'intérêt que vous apporterez à ce plan, qui vous sera soumis dans les prochaines semaines.

En vous remerciant par avance, j'ai conscience de contribuer positivement aux propositions constructives que nous pouvons promouvoir dans la concertation la plus large avec les organisations syndicales représentatives, tant pour le renouveau de l'emploi que pour l'intérêt de notre pays lui-même. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes, ainsi que sur les travées des radicaux de gauche.)

- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
- M. Louis Perrein. M. Jean-Marie Girault ne la demande-t-il pas?
- M. le président. La discussion générale est close.

MM. Fourcade, Chérioux et Dailly, au nom de la commission spéciale, ont déposé une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Cette motion a été distribuée sous le numéro 4.

Elle est ainsi rédigée:

« Considérant que de nombreuses dispositions du projet de loi de nationalisation sont contraires à la Constitution, le Sénat le déclare irrecevable. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Dailly, rapporteur, auteur de la motion.

M. Etienne Dailly, rapporteur. A cette heure tardive, je ne reprendrai pas, bien entendu, la démonstration à laquelle je me suis livré tout à l'heure à la tribune lors de la discussion générale.

Au nom de la commission spéciale, j'ai donc l'honneur de demander au Sénat de déclarer le projet de loi irrecevable. La motion vous a été distribuée : « Considérant que de nombreuses dispositions du projet de loi de nationalisation » — lisez les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6 et 12 sur les sociétés industrielles, les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 24 sur les banques et les articles 27, 28, 29, 30, 31 et 32 sur les compagnies financières — « sont contraires à la Constitution, le Sénat déclare le projet irrecevable. »

A cet instant du débat, je n'ai rien à ajouter. La commission se réserve toutefois le droit de répondre et au Gouvernement et à l'orateur qui s'exprimera contre la motion, si cela était nécessaire

M. le président. Je vous remercie, monsieur Dailly, de la brièveté de votre déclaration. Cela simplifie le travail du Sénat.

La parole est à M. Lederman, contre la motion.

M. Charles Lederman. Décidément — et je m'adresse ici à mes collègues de la minorité nationale — la volonté de changement exprimée par le peuple français lors des élections présidentielles, puis législatives, et la politique nouvelle mise en œuvre par le Gouvernement et sa majorité vous sont insupportables.

Que le Gouvernement se soit fixé pour axe prioritaire la lutte contre le chômage; que, pour cela, il propose la réduction du temps de travail et la relance de la croissance; qu'il veuille, pour parvenir à ces objectifs, mettre en œuvre, entre autres, les réformes de structure nécessaires au pays afin de lui donner la maîtrise de ses principaux moyens de production et de crédit, tout cela vous est intolérable, non seulement parce que les Français ont, par leur vote, condamné sans réserve une politique que, pour votre part, vous n'aviez cessé de soutenir et qui a abouti au triste bilan que l'on connaît; non pas parce que, pour l'avenir, les conditions d'existence du peuple français vous inquiètent outre mesure — vous avez d'ailleurs largement contribué à leur dégradation — mais parce que ce qui motive fondamentalement vos attitudes passées et présentes, c'est la défense des intérêts exclusifs de ceux dont je disais, au cours du débat en première lecture, que vous restiez le rempart parlementaire, je veux parler des patrons et, parmi ceux-ci, des plus importants.

En première lecture, vous avez déposé une question préalable. Aujourd'hui, vous utilisez la motion d'irrecevabilité. Vous torturez la procédure parlementaire pour retarder le vote et l'application d'un projet dont vous savez pourtant qu'inéluctablement il sera approuvé. Pourquoi donc cette obstruction, cette obstruction systématique, devrais-je dire, puisqu'elle s'est manifestée à l'occasion de bien d'autres textes, au point que le Gouvernement s'est vu contraint, à juste titre d'ailleurs, de recourir aux ordonnances?

S'il ne s'agissait de votre part que de développer et d'enrichir le nécessaire débat d'idées, nous n'aurions rien à y redire; mais, en l'occurrence, il s'agit de tout autre chose: non pas d'un comportement constructif mais d'une véritable tentative de blocage des mesures qui doivent permettre un nouveau développement économique.

Votre attitude est la traduction, sur le plan parlementaire, de la stratégie que s'est donnée, depuis le 10 mai, avec ses présidents sortants et entrants, le C. N. P. F., qui a multiplié les pressions économiques, financières, politiques et idéologiques, qui a cherché par tous les moyens à faire échec à la politique gouvernementale ou à en réduire la portée en vue de tenter, bien entendu, de préserver ses intérêts privés dans ce nouveau contexte.

Outre le refus obstiné des patrons d'investir malgré un transfert de crédits Etat-entreprises en hausse de 52 p. 100 dans le budget de 1982, outre leur hostilité devant l'octroi de droits nouveaux aux travailleurs et leur refus d'une négociation constructive sur le temps de travail, ils mènent ce que l'on pourraît appeler « une véritable stratégie de l'évasion », de l'évasion des capitaux, bien entendu...

M. Marcel Gargar. Très bien!

M. Charles Lederman. ... car les sorties de capitaux s'accélèrent Au cours des huit premiers mois de l'année, les investissements français à l'étranger ont augmenté de 43 p. 100. Les achats d'actions à l'étranger ont doublé par rapport à l'an passé et, de juin à septembre, 4 milliards de francs sous forme de billets ont frauduleusement quitté le territoire français.

Les dirigeants de sociétés nationalisables jouent dans ce sabotage économique et financier de la France un rôle de premier plan. L'affaire Moussa n'en est pas la moindre illustration et, stimulés par ces coups de force de Paribas, des banquiers s'organisent, en France et à l'étranger, pour prendre contre les nationalisations d'autres initiatives.

Quant aux sociétés industrielles, elles ne sont pas en reste. Des manœuvres se développent, notamment au niveau des filiales, pour poursuivre le redéploiement et la fermeture d'entreprises; je citerai pour exemple : Céraver à Tarbes, filiale de la C. G. E. ; Gipélec à Argenteuil, autre filiale du groupe. Dans le même temps, Alsthom veut licencier le tiers de son personnel à Beaumont, alors que C.I.T.-Alcatel investit aux Etats-Unis.

Dès lors, le comportement de la majorité sénatoriale s'explique parfaitement. Si, sans aucun doute, elle cherche, en écho à la volonté du patronat, à faire obstacle au changement ou, du moins, à réduire la portée des réformes proposées, dans l'immédiat elle veut surtout gagner du temps de façon à retarder le vote, donc l'application de la loi de nationalisation. Ainsi pourraient se multiplier les affaires Moussa; ainsi les entreprises et les banques nationalisables pourraient-elles se vider encore un peu plus de leurs richesses. L'un de nos collègues allait même, le 20 novembre, ici même, jusqu'à suggérer que les propriétaires de banques à plus de 51 p. 100 pourraient étudier « la possibilité de déménager leur domicile hors de France ».

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pour s'en indigner!

M. Charles Lederman. Certes, il ajoutait aussitôt : « Ce n'est pas un conseil que je leur donne » ; mais l'idée était néanmoins lancée. Il est vrai que certains de ces banquiers n'avaient pas attendu cette suggestion — faite publiquement — à peine déguisée, pour agir.

M. Marcel Gargar. Très bien!

M. Charles Lederman. En agissant de la sorte, en facilitant la fuite des capitaux et de la monnaie, cette majorité fait à nouveau la preuve de son comportement antidémocratique et antinational.

Comportement antidémocratique, d'abord, puisqu'elle passe outre au choix des électeurs exprimé par le suffrage universel. Le choix des nationalisations, les Français l'ont exprimé le 10 mai en élisant un Président de la République dont le programme comprenait cette réforme de structure.

Comportement antinational également: lorsque cette majorité était au pouvoir, elle a été, pendant des années, l'artisan d'une politique de concentration et de multinationalisation du capital privé; elle a accepté et favorisé la domination de trusts étrangers principalement ouest-allemands, américains et japonais sur des secteurs entiers de notre économie; elle a accepté et favorisé le « redéploiement » des trusts français, hors de France, vers des sources de toujours plus haute rentabilité, là où n'existaient, pour les travailleurs, aucun droit, aucune garantie; autrement dit, elle a contribué à brader les richesses de la France.

Les Français ont condamné cette politique qui a réduit au chômage deux millions d'entre eux et qui a condamné nombre de régions à une mort lente.

Mais qu'à cela ne tienne: aujourd'hui elle persévère et, non sans audace, se présente en défenseur de la République, même si, comme l'a dit celui qui en a parlé, elle le fait aujourd'hui sans grandiloquence.

Les républicains, ce ne sont pas ceux qui bafouent le suffrage universel, qui vident la France de son patrimoine, fruit du travail de millions et de millions de Françaises et de Français, et qui affaiblissent la nation. Ce ne sont pas les dirigeants de Paribas et autres, ce ne sont pas les dirigeants d'entreprises qui « restructurent » se « redéploient » et licencient; ce ne sont pas leurs représentants politiques qui leur facilitent la tâche.

Les républicains, ce sont les salariés qui luttent pour la défense de l'outil de travail ; ce sont ceux qui, aux côtés du Gouvernement, agissent pour que la France dispose de la maîtrise de son économie et de sa production, pour pouvoir répondre aux besoins du plus grand nombre.

Pour empêcher les nationalisations — ou pour essayer de les empêcher — vous vous êtes, mes chers collègues de l'opposition, placés sur tous les terrains.

Tantôt vous avez avancé des arguments économiques: par exemple, les nationalisations coûteraient cher, ou vous vous plaignez d'une indemnisation insuffisante. Mais est-il possible que vous ayez déjà oublié le montant exorbitant des subventions et des aides diverses distribuées hier aux grandes sociétés dont la nationalisation est aujourd'hui proposée? Est-il possible que vous ayez oublié les transferts effectués vers le privé par les tarifs préférentiels de certains services publics appliqués au bénéfice de ces mêmes sociétés?

La procédure de la question préalable étant usée, vous choisissez aujourd'hui de vous battre plus particulièrement sur le terrain juridique et constitutionnel. Je vais répondre à l'argumentation des opposants d'aujourd'hui, sans oublier pourtant de faire observer qu'en d'autres temps ils avaient souvent manifesté moins de souci pour le respect de la Constitution.

Cela dit, et sans espérer — je le dis en toute modestie — pouvoir atteindre les cimes de la science juridique auxquelles est parvenu notre rapporteur M. Dailly lorsqu'il a traité de l'inconstitutionnalité des casseroles... (Rires sur les travées communistes et socialistes) ... ou de l'inconstitutionnalité d'un texte législatif juridiquement valable, je veux examiner ce que notre rapporteur appelait « le bloc constitutionnel ». Vous voyez, quelquefois les mots font fortune et l'on pourrait bientôt parler d'une sémantique du rapporteur de la commission spéciale.

J'en viens au principe du transfert de propriété.

La loi de nationalisation est-elle conforme aux règles de droit nationales qui lui sont sunpérieures, c'est-à-dire qui ont valeur constitutionnelle ? Est-elle, d'autre part, conforme aux normes internationales qu'elle est tenue de respecter, c'est-à-dire essentiellement aux traités faisant partie de l'ordre juridique français puisque, aussi bien, ceux-ci sont constitutionnellement supérieurs à la loi interne?

S'agissant de la conformité aux règles de droit nationales, le projet de loi est accusé, implicitement ou explicitement, de violer plusieurs règles contenues dans le texte de la Constitution ou résultant de son préambule. Qu'en est-il précisément de ces prétendues violations?

Le préambule de la Constitution reprend la Déclaration des droits de l'homme, ainsi que le préambule de la Constitution de 1946. Ces textes font donc effectivement partie du droit positif et il est vrai qu'ils contiennent des dispositions concernant la protection du droit de propriété et même plus précisément les nationalisations.

A ce sujet, l'opposition cherche à focaliser le débat sur le caractère inviolable et sacré du droit de propriété. Force est de constater que, au regard d'une évolution sensible allant vers une plus grande prise en considération de l'intérêt général, ce caractère absolu a été depuis longtemps remis en cause. En témoignent, entre autres, le droit de préemption, les interdictions de construire, les expropriations dont il a été question, l'interdiction d'habiter dans certains immeubles frappés d'interdiction sur le plan de l'hygiène et de la sécurité. En développant une conception absolutiste du droit de propriété et ce au mépris de réalités juridiques, c'est le principe même de la nationalisation, c'est vrai, que l'on cherche à remettre en question.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas exact qu'il y ait la moindre contrariété entre ces dispositions et la loi soumise au Parlement.

Le préambule de 1946 affirme que tout bien et toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert des caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait doit devenir la propriété de la collectivité. C'est là un texte important, mais dont la portée doit être bien comprise. Il institue, en effet, à la charge du législateur une obligation de nationaliser, mais ne limite pas du tout son droit de nationaliser. Car, si les services publics nationaux et les monopoles de fait doivent être nationalisés, il n'est dit nulle part qu'ils sont seuls à pouvoir l'être. Dès lors, la question de savoir si telle ou telle entreprise est encore un monopole de fait, compte tenu surtout de la concurrence européenne dans laquelle est intégrée la France, n'a, en l'espèce, pas d'intérêt juridique. Car ce caractère de monopole de fait n'est nullement une condition nécessaire de la nationalisation.

Cela est d'ailleurs tellement peu discutable que la plupart des porte-parole de l'opposition insistent peu sur ce point et admettent que le Parlement reste compétent pour nationaliser au-delà des services publics et des monopoles de fait. Ils préfèrent insister sur le fait que cette compétence est alors limitée par l'article XVII de la Déclaration des droits de l'homme, qui édicte que, le droit de propriété étant inviolable et sacré, nul ne peut en être privé que lorsque la « nécessité publique... l'exige évidemment ». Toute l'argumentation consiste alors à mettre en doute, en l'occurrence, l'évidence de cette exigence.

Ce qui revient à nier toute l'évolution jurisprudentielle du Conseil d'Etat, qui a considérablement élargi le champ d'application de cette notion de nécessité publique, qu'il s'agisse de la construction de logements, de l'hygiène et de la sécurité ou encore de l'aménagement du territoire. Au surplus, il faut encore affirmer que c'est le Parlement et lui seul qui est compétent pour apprécier cette nécessité.

Il n'est pas du tout certain que l'article XVII doive s'appliquer aux nationalisations. Mais, même si on l'admet ; le raisonnement de la droite sur ce point manque totalement de pertinence. Car la « nécessité publique » ne peut absolument pas être considérée comme une notion juridique existant dans l'abstrait. Elle n'existe que par rapport à une politique déterminée. Or, cette politique, c'est précisément le Gouvernement et le Parlement qui la définissent. Autrement dit, la réalisation juridique de la condition de nécessité publique coïncide avec la volonté politique des pouvoirs publics, pourvu que ceux-ci utilisent les procédures convenables.

Ce mode de raisonnement est d'ailleurs celui qui a été utilisé par le Conseil constitutionnel lui-même dans une hypothèse analogue, celle du recours contre la loi « sécurité et liberté ». Sollicité de contrôler le caractère de « nécessité » des peines établies par cette loi, caractère exigé par l'article VIII de la Déclaration de 1789, le Conseil a répondu qu'il ne lui appartenait pas, à cet égard, de « substituer sa propre appréciation à celle du législateur... ». C'est d'ailleurs ce que dit implicitement l'article XVII, qui parle de nécessité publique « légalement constatée », membre de phrase que très souvent l'on oublie curieusement de citer.

Sur le fond, il n'existe donc qu'une seule limite : que le transfert de propriété ne soit pas une mesure totalement arbitraire, dépourvue de rapport avec les projets du Gouvernement, ce qui serait un cas typique de détournement de procédure. Or, personne ne songe à soutenir que tel soit le cas en l'espèce, sauf quand il s'agit, bien évidemment, de l'importance d'une filiale fabriquant des casseroles! (Sourires.)

Le principe d'égalité devant la loi est effectivement un des principes fondamentaux du droit public français, explicitement affirmé par la Constitution. Cela étant, ce principe est-il violé parce que les banques « étrangères » — ou éventuellement celles qui ont moins d'un milliard de dépôt — ne sont pas nationalisables ?

Ce thème juridique, au demeurant essentiel dans le discours des adversaires du projet, est dépourvu de tout fondement. Il y a bien longtemps, en effet, que tous les juristes sont d'accord sur un principe d'interprétation, constamment admis par la jurisprudence: l'égalité de traitement doit jouer à égalité de situation. Or, il est bien clair que la situation d'une banque varie en fonction de l'origine et du montant de ses capitaux. Le législateur peut donc prévoir, sur la base de ces critères, des mesures différentes sans que ces mesures aient le caractère d'une discrimination inconstitutionnelle.

Au surplus, les juristes de droite font erreur sur la partie même du principe d'égalité. Car les modalités d'application de ce principe ne sont pas les mêmes selon qu'il s'agit d'une mesure générale ou d'une mesure individuelle. Or, la nationalisation telle qu'elle est actuellement proposée est une mesure individuelle, même si elle touche un certain nombre d'entreprises.

Dès lors, les règles applicables sont les suivantes: l'égalité n'a à jouer qu'entre les destinataires de la mesure, ce qui en l'espèce n'est pas et ne peut pas être contesté. Les non-destinataires ne peuvent revendiquer l'application de l'égalité, c'est-à-dire demander à tomber sous le coup de la mesure prise, que s'ils y avaient un droit, opposable aux pouvoirs publics.

Alors, je pose la question : y aurait-il donc un droit à être nationalisé? L'idée, avouons-le, serait originale. Elle n'a malheureusement pas de fondement juridique et, implicitement soutenue par les parlementaires de l'actuelle opposition, elle n'a pas, non plus, beaucoup de crédibilité.

De même, la droite s'insurge, toujours au nom de l'égalité devant la loi, du choix du critère retenu pour la nationalisation des banques, c'est-à-dire le montant des dépôts.

Encore une fois, j'affirme — et je ne peux pas être démenti — que le choix du critère est laissé au législateur. Il n'y a donc là aucune contradiction avec la Constitution. Si ce critère aboutit à définir une ligne de partage entre les différentes banques, créant donc de ce fait une différence de situation, il demeure, à l'intérieur de chaque catégorie, une identité de situation entraînant une identité de traitement.

Cela nous amène d'ailleurs à évoquer le problème de la conformité du projet à sa finalité. De quoi s'agit-il? Il s'agit d'instaurer un contrôle plus soutenu du crédit, notamment en ce qui concerne la création de monnaie. Il est bien clair que le critères retenu du montant des dépôts témoigne de la puissance de la banque et de son rôle dans le domaine du crédit. La distinction, le seuil, le critère que le projet propose traduisent manifestement cette volonté et démontrent donc la conformité du texte à la finalité.

La loi seule peut fixer les règles concernant les transferts de propriété du secteur public au secteur privé. Mais il n'en résulte pas du tout que les articles 4, 16 et 30 du projet ne respectent pas le principe posé par l'article 34 de la Constitution. Ces textes permettent aux autorités dirigeantes des sociétés nationales de rétrocéder au secteur privé des filiales ou succursales lorsque « les pratiques ou législations étrangères rendraient nécessaire leur aliénation totale ou partielle » Mais, ce faisant, l'autorité ainsi habilitée n'agirait pas du tout en tant qu'autorité réglementaire, en violation de l'article 34. Elle ne ferait qu'appliquer, par mesure individuelle, une règle fixée précisément par la loi de nationalisation elle-même et cette application se ferait, à l'évidence, sous le contrôle du juge.

Je peux passer beaucoup plus brièvement, me semble-t-il, sur l'argument selon lequel, la France étant une République indivisible — on cite bien évidemment l'article 2 de la Constitution — il ne serait pas juridiquement correct de comptabiliser distinctement les dépôts des banques selon qu'ils se trouvent sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer. La règle d'indivisibilité n'a en effet jamais été considérée comme faisant obstacle à un statut spécial pour ces départements.

M. Marcel Gargar. Très bien!

M. Charles Lederman. On ne voit pas, a fortiori, pourquoi elle s'opposerait à ce qui n'est pas un statut, mais une simple disposition comptable.

J'en viens maintenant à la conformité aux règles de droit international. Le problème se pose au regard de deux catégories de dispositions.

Premièrement, la France est tenue de respecter un certain nombre de règles juridiques applicables dans le ressort de la Communauté économique européenne. Avant d'aborder toutes les questions de cet ordre, rappelons, à toutes fins utiles, que le Conseil constitutionnel s'est toujours refusé à apprécier la conformité d'une loi avec une convention internationale. Quoi qu'il en soit, on peut se demander si ces règles et, plus précisément, le traité de Rome s'opposent de quelque façon que ce soit au principe même de la nationalisation.

La réponse est certainement négative. En effet, l'obligation de ne pas fausser la concurrence économique ne serait pas violée par l'Etat français, compte tenu de l'autonomie juridique, financière et comptable des entreprises nationales à son égard. La forme juridique uniformément utilisée — la société de commerce — est, à cet égard, une garantie supplémentaire en même temps qu'une preuve de la volonté du Gouvernement français de respecter scrupuleusement ses engagements internationaux. Il convient enfin de rappeler que l'article 222 du Traité de Rome laisse aux Etats compétence pour fixer sur leur territoire les règles juridiques concernant l'appropriation des biens. Pour les auteurs de ce traité, il n'y avait donc aucune incompatibilité de principe entre propriété publique et concurrence commerciale ou industrielle.

On ne saisit pas en quoi la liberté d'établissement prévue pour les banques à l'intérieur de la Communauté économique européenne serait menacée par la nationalisation de trente-six banques. Car la loi de nationalisation vise les banques actuellement établies et ne pose aucune règle pour l'avenir, cela a été soigneusement précisé. Du reste, la nationalisation ne touche même pas les banques étrangères : les arguments utilisés par la droite en arrivent à se contredire.

Le préambule de la Constitution de 1946, maintenu en vigueur, prévoit bien que la France « se conforme aux règles du droit public internationl ». Or, si nul n'ose prétendre que ce droit international, en son état actuel, s'oppose à une nationalisation, d'aucuns évoquent le fait qu'il en limite la portée extraterritoriale de telle façon que la loi française ne serait pas conforme aux règles et pratiques admises par la communauté internationale.

Cette question est la seule véritablement sérieuse parmi celles que soulèvent les juristes de l'opposition. Elle peut néanmoins être assez facilement résolue dans le sens de la correction juridique du projet de loi. Et cela à partir de l'analyse de l'état actuel du droit relatif à l'effet extraterritorial des nationalisations

Sur le principe de l'effet extraterritorial des mesures concernant la propriété, tout le monde est actuellement d'accord pour admettre que cette extraterritorialité puisse exister. Le Conseil d'Etat en juge ainsi à propos d'une mesure de réquisition — Conseil d'Etat, 19 novembre 1954, arrêt Calderan. Et la même jurisprudence est appliquée par exemple aux Etats-Unis en vertu de la théorie de l'Act of State. La Cour suprême l'a confirmé il y a quelques années à propos du problème pourtant délicat, politiquement, des nationalisations cubaines, c'est ce que l'on appelle l'arrêt Sabbatino.

Cet effet extraterritorial est soumis à une condition : que l'application, sur le territoire d'un Etat, des mesures prises par un autre ne trouble pas l'ordre public de l'Etat « destinataire ». Et, en l'état actuel de la pratique juridique en France et dans les pays qui ont un système juridique comparable, le trouble à l'ordre public se définit essentiellement par l'absence d'indemnité sérieuse ; c'est l'arrêt de la cours d'appel de Paris du 14 mars 1967, Cohen contre le Crédit du Nord, et c'est la décision Sabbatino précitée. Or, personne ne soutient que tel soit le cas en l'espèce. Et cela nous renvoie d'ailleurs aux problèmes posés par l'indemnité versée aux anciens propriétaires, au titre de la nationalisation.

Quelles sont donc les conséquences du transfert de propriété et que faut-il penser du problème de l'indemnité?

Une indemnité, pour être juridiquement correcte au regard du droit constitutionnel français, comme d'ailleurs du droit international, doit avoir deux caractères. Elle doit être juste et elle doit être préalable. Il convient de montrer que l'actuel projet de loi ne déroge pas à cette double exigence.

Une indemnité juste? L'opposition parlementaire et le monde des affaires ont tendance à dénier ce caractère à l'indemnisation prévue par le projet de loi, sous le prétexte que d'autres modalités techniques auraient pu être envisagées, qui eussent été plus favorables aux actionnaires des entreprises nationalisables.

En réalité, il n'y a pas lieu d'entrer dans une telle discussion, qui est sans objet juridique. Car, en droit, le problème se pose dans les termes suivants.

Dans tous les cas où la règle juridique impose une compensation du fait d'un préjudice causé par l'action de la puissance publique ou d'un particulier, l'indemnisation accordée est considérée comme juste si elle a pour objectif et pour résultat le rétablissement de l'équilibre financier préalablement perturbé.

Mais cette condition nécessaire de la justice est également une condition suffisante. Il faut entendre par là qu'à partir du moment où l'indemnisation proposée est bien fondée sur une recherche de ce rétablissement d'équilibre, elle est juridiquement juste, la règle de droit ne pouvant sans arbitraire fournir des critères plus précis.

Lorsque, notamment, plusieurs méthodes d'évaluation du « préjudice » et plusieurs méthodes d'indemnisation sont possibles et également crédibles, le choix de l'une de ces méthodes est une question d'opportunité, non de légalité.

Ainsi la discussion sur la question de savoir s'il n'aurait pas été préférable, en l'espèce de se référer à d'autres techniques d'évaluation de l'actif social — notamment à celles qui sont en usage dans la pratique des sociétés anonymes — est intéressante des points de vue économique, financier et comptable, je le reconnais. Mais elle est sans aucune portée juridique. En droit, les différentes méthodes possibles doivent être considérées comme équivalentes. Il n'en serait autrement que si le Gouvernement avait choisi une méthode notoirement non susceptible de rétablir l'équilibre financier qu'il modifiait, c'est-à-dire avait commis une « erreur manifeste » au sens où l'entend le Conseil d'Etat. Or, personne n'ose aller jusqu'à soutenir un tel argument.

Une indemnité préalable ? Ce caractère n'est pas discutable dès lors qu'en échange des actions sont remises des obligations immédiatement négociables.

J'entendais M. le rapporteur Dailly dire qu'il y avait un trou entre le moment où les obligations sont remises, et le moment où on pouvait les négocier.

On a déjà fait référence à l'expropriation. Or, l'on sait bien que lorsque la décision sur le montant des indemnités est fixée par le magistrat, par la juridiction compétente, cette indemnité. dans les délais qui sont fixés par la loi ou les règlements intervenus, si un accord n'intervient pas immédiatement entre celui qui est exproprié et l'autorité expropriante, est alors déposée à la caisse des dépôts et consignations. Il faudra un certain temps à celui qui bénéficie de cette indemnité pour la récupérer.

Il est bien évident pour autant que l'on ne dira pas que l'indemnité n'a pas été préalable.

Il y a, au surplus, plus de quarante ans que le droit français admet que le caractère préalable s'entend seulement de la fixation de l'indemnité, non de son versement. C'est la loi du 11 août 1939 sur l'expropriation; ce sont les lois de 1946 sur les nationalisations; ce sont les arrêts de la Cour de cassation du 26 avril 1969.

Faudrait-il, dès lors, comme semble le soutenir la droite, que la loi de finances ou une loi rectificative, fixe sous forme de crédits évaluatifs le montant total des sommes actuelles et futures à verser aux actionnaires? L'argument n'est pas sérieusement défendable. Et cela pour deux raisons.

Cette évaluation juridique n'est pas nécessaire, car un actionnaire doit recevoir actuellement ce dont il est privé, c'est-à-dire l'équivalent de ses actions. Il n'a pas à recevoir immédiatement la compensation de gains futurs ou éventuels tels que les intérêts. Ceux-ci, comme l'amortissement, ne peuvent même pas être préalables du point de vue technique.

Une telle évaluation, actuellement prévue dans une loi de finances, est au surplus juridiquement impossible, car elle serait contraire à la règle de l'annualité budgétaire. Il est permis

de noter, au passage, que la droite semble n'avoir qu'une connaissance assez approximative des règles de droit budgétaire. Il est, par exemple, bien clair que l'article 12 ne déroge pas à la règle de la non-affectation des recettes publiques dans la mesure où il prévoit des ressources au profit d'un organisme dont le budget est juridiquement distinct de celui de l'Etat.

Au total, la plupart des arguments soulevés à l'encontre du projet de loi sont, en réalité, totalement artificiels. Le Gouvernement a eu, au contraire, le maximum de scrupules juridiques. Le combat de l'opposition n'est, de ce point de vue, je le répète, qu'une simple manœuvre de retardement.

M. Marcel Gargar. Très bien!

M. Charles Lederman. Ainsi, la plupart des arguments soulevés à l'encontre du projet de loi sont en réalité, je le répète, artificiels. Le Gouvernement a eu le maximum de scrupules.

Aux arguments juridiques que je viens de développer, j'en ajouterai un dernier.

En juin 1980, le Parlement a ratifié l'adhésion de la France au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, par lequel « chacun des Etats parties s'engage à agir... en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus — dans le présent pacte — par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives », c'est l'article 2, premier alinéa, de ce pacte ainsi ratifié.

Régulièrement ratifié, ce pacte a valeur constitutionnelle. Il reconnaît notamment à toute personne « le droit au travail », le droit à des conditions de travail justes et favorables, le droit à « un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille ».

Or, force est de constater que le bilan économique et social des précédents gouvernements et de sa majorité parlementaire prouve qu'ils sont allés à l'encontre de ces dispositions.

L'exposé des motifs du projet d'adhésion avait beau affirmer que l'objet du pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels est essentiellement de transformer l'engagement moral pris en 1948, lors de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en obligation juridique pour les Etats qui deviendraient parties à cet instrument, les faits ont, une fois encore, contredit cette affirmation.

Plutôt que d'essayer de nous donner des leçons de constitutionnalité — injustifiées et non fondées d'ailleurs — mes collègues de l'opposition feraient mieux de méditer sur l'écart existant entre les droits sociaux des travailleurs énoncés dans le pacte et la politique antisociale qu'ils n'ont cessé de soutenir lorsqu'ils étaient majoritaires dans le pays.

Au contraire, les nationalisations contribueront au respect du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qu'une politique au service des grands intérêts privés avait laissé lettre morte, parce qu'elles aideront à renverser la logique économique et sociale qui a, jusqu'au 10 mai, prévalu et qui a conduit aux gâchis que, pour notre part, nous n'avons jamais cessé de dénoncer comme n'étant pas fatals.

Constitutionnelles, les nationalisations sont fondamentalement une nécessité sur le plan économique et social. C'est une question d'efficacité; efficacité pour relancer la production nationale et créer des emplois, pour développer la recherche et introduire de nouvelles technologies, pour équilibrer notre commerce extérieur et passer de nouveaux accords internationaux; efficacité pour réussir le changement et aller vers la mise en œuvre d'une nouvelle croissance.

Notre choix de la nationalisation ne procède ni d'une conception dogmatique, ni d'un parti pris idéologique.

Ce choix découle d'une analyse précise de la crise, de ses causes et de ses conséquences sur l'activité nationale, sur l'emploi en particulier; en clair, il repose sur l'analyse des méfaits d'une politique menée pendant des années par et pour des groupes, dont les critères de gestion avaient pour base la seule recherche d'une rentabilité financière privée maximale.

La politique du précédent septennat a entraîné des résultats particulièrement négatifs dans les domaines de la production intérieure, des effectifs, de l'indépendance nationale et de la démocratie.

Le bilan des gâchis est lourd: on produit aujourd'hui, en France, moins d'acier, moins de bateaux, moins de textile, moins de logements qu'en 1974. Et 500 000 emplois industriels ont disparu.

Dans le secteur bancaire et financier, on a accumulé l'argent au détriment de la production. La spéculation, les activité parasitaires et improductives, les exportations de capitaux se sont accrues.

Ce bilan traduit la nécessité de briser la domination du capital privé sur le pays. Il faut donner à la France la maîtrise de ses principaux moyens de production et de son crédit. Il faut donner aux travailleurs, qui, maintes fois, ont apporté la preuve qu'ils étaient les meilleurs défenseurs de l'outil de travail, des droits et des pouvoirs nouveaux

M. Marcel Gargar. Très bien!

M. Charles Lederman. C'est pourquoi nous nous opposons et nous opposerons à toutes les manœuvres économiques, financières et politiques qui consistent à vider les groupes nationalisables de leur contenu, à ne laisser au Gouvernement que le droit de nationaliser des coquilles vides.

Ce qui, aujourd'hui, est à l'ordre du jour, c'est la mise en œuvre de critères de gestion nouveaux qui fassent du plein emploi, de l'augmentation du pouvoir d'achat — nécessaire pour relancer la consommation intérieure — de la réduction des inégalités, les objectifs à atteindre.

Je reprends ce que je déclarais ici même, le 23 novembre : « A la seule notion de rentabilité privée, il faut opposer celle d'efficacité sociale ».

Naturellement, cela suppose que les nationalisations ne se réduisent pas à un simple transfert de propriété.

Les innovations économiques qu'elles permettront doivent aller de pair avec une politique active d'innovation sociale: garantie de l'emploi et fin du travail intérimaire, abaissement de l'âge de la retraite, généralisation de la cinquième semaine de congés payés, réduction de la durée du travail sans diminution de salaire.

Il nous faut nous saisir de l'occasion qui nous est offerte par l'article 51 — heureusement introduit dans le texte — qui prévoit pour bientôt une loi relative à l'organisation et à la démocratisation du secteur public, pour lier à cette avancée sociale l'attribution de droits et de pouvoirs nouveaux aux salariés dans les groupes nationalisés.

Un premier pas, positif, a été fait dans ce sens par l'Assemblée nationale en ce qui concerne la nomination des présidents de sociétés sur avis des conseils d'administration, la répartition tripartite des sièges, la liberté laissée aux organisations syndicales représentatives de désigner librement leurs représentants, et la procédure démocratique qui présidera à l'élaboration de la future loi dont je viens de parler.

Je veux rappeler ici les propositions formulées par le groupe communiste pour que, dans l'entreprise, soit mise en œuvre une politique fondamentalement nouvelle, fondée sur l'intervention des travailleurs, qui sont les créateurs des richesses.

Ainsi, ceux-ci doivent-ils occuper une place prépondérante dans le conseil d'administration, lequel devrait élire lui-même son président et procéder aux nominations aux postes de direction. Cette procédure de démocratisation devrait également inclure les conseils d'administration des filiales.

Cependant, le point central de cette politique doit être de permettre la participation des travailleurs à la gestion, et ce à tous les niveaux de la vie de l'entreprise: développer les comités d'entreprise, créer des comités centraux de groupes, faire intervenir les travailleurs au niveau même de l'atelier par la mise en place des conseils d'atelier.

Il serait de plus inconcevable de laisser de côté la reconnaissance des droits politiques des travailleurs dans l'entreprise, tout en favorisant le développement des droits syndicaux.

Telles sont les véritables conditions de la nouvelle citoyenneté. Donner aux travailleurs, sur les affaires qui les concernent, dans l'entreprise comme dans le pays, sur les perspectives économiques, sociales et politiques de la nation, les responsabilités auxquelles, à juste titre, ils prétendent, tel doit être le fondement de cette politique qui répond à un souci à la fois d'efficacité économique et de justice sociale.

Les efforts multiples de l'opposition pour faire échec à cette nouvelle politique, en particulier pour empêcher les nécessaires réformes de structures — dont les nationalisations font partie — qui la sous-tendent, ne peuvent que nous inciter à faire preuve de toujours plus de détermination pour répondre à la volonté de changement exprimée par le peuple français.

A cet égard, nous nous réjouissons des déclarations faites par le Président de la République et par le Premier ministre, qui ont réaffirmé leur volonté de ne pas céder aux pressions qui s'exercent et de persévérer dans la mise en œuvre des réformes qui, seules, permettront de répondre aux engagements pris devant le pays.

Les sénateurs communistes, pour leur part, contribuent et contribueront à faire échec aux manœuvres qui se font jour et à agir de façon constructive pour que réussisse le changement.

C'est dans cet esprit qu'au nom de mon groupe, je suis intervenu contre la motion d'irrecevabilité déposée par la commission, motion qui constitue l'ultime manœuvre de retardement de l'adoption d'un texte qui permettra la promotion industrielle et économique conjuguant, comme il se doit, progrès social et démocratie.

Pour le respect des choix faits par les Français, pour le développement économique et social de notre pays, j'appelle donc mes collègues à voter contre la motion d'irrecevabilité. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, à cette heure avancée et après un long débat au fond, je serai extrêmement bref.

Je dirai à M. Larché que ce débat a été utile, car si nous ne nous sommes pas convaincus, nous nous sommes au moins écoutés. A l'évidence, on ne peut dire qu'une chose : l'avenir nous départagera.

M. René Regnault. Très bien!

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Dans quelques semaines, s'il y a saisine — ce que j'ai tendance à croire — le Conseil constitutionnel tranchera. Mais vous devez bien vous douter que nous attendons sa décision avec beaucoup de tranquillité. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

Au cours de ce débat de fond, un effort a été fait pour éviter les traditionnels procès d'intention. M. Chérioux a bien voulu reconnaître que notre objectif n'était pas d'étatiser...

M. Jean Chérioux, rapporteur. J'ai dit : « objectif principal ». Mais il y en a d'autres !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. ... et que nous pouvions avoir par ailleurs un autre objectif, un autre projet politique. Je le reconnais bien volontiers, monsieur Chérioux, puisqu'il s'agit en effet d'aller vers plus de justice, vers plus d'égalité, vers plus de responsabilité. Nous acceptons donc fort bien cette idée dans notre projet politique.

J'ai entendu M. Bourgine reconnaître que nous avions quand même le mérite, de temps en temps, de poser de véritables problèmes, par exemple celui, qui est capital, de l'internationalisation de l'économie française, et de nous efforcer d'y trouver quelque solution. Je ne veux pas aller plus loin dans un débat que nous avons déjà eu. Je me contenterai de quelques remarques d'ordre général.

Monsieur Larché, vous ne croyez pas, dites-vous, au rôle de la planification dans les économies modernes. J'aurais tendance à vous répondre que plus les économies sont modernes, plus elles sont complexes. Plus les choix engagent des sommes considérables et l'avenir de millions et de millions d'individus, plus la planification est une nécessité vitale.

En outre, monsieur Larché, il suffit de connaître un peu les grands groupes multinationaux — j'ai quelque expérience en la matière — pour savoir qu'ils font des efforts extraordinaires pour planifier leur développement non seulement à cinq ans, mais souvent à dix et à quinze ans.

Que cela soit complexe, c'est évident. Que cela soit difficile, nous n'en doutons pas. Que notre plan intérimaire soit à bien des égards, monsieur Fourcade, insatisfaisant, nous le savons. Nous mettons en route quelque chose qui n'existait pas. Messieurs, attendez quelques années pour mesurer la valeur de nos efforts!

M. André Méric. Très bien!

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je reproche parfois à M. Fourcade, alors que nous avons des débats intéressants sur le plan économique, une vision catastrophique qui me gène. Ne parlons pas de démantèlement. Qui veut démanteler quoi?

Ne parlons pas d'évasion des cerveaux; vous savez bien que cela ne correspond pas à la réalité. Ne confondons pas, dans nos débats, service public et entreprise publique; la nature n'en est pas le même et le rôle de la finance publique n'est pas le même.

Il y a entre nous un débat important sur le coût des nationalisations. Nous n'avons jamais négligé ce point. Nous avons toujours reconnu qu'un effort important était imposé à la collectivité et qu'il ne pouvait l'être que pour des raisons économiques vitales. Mais cet effort et ce coût ne peuvent s'apprécier à l'évidence qu'en fonction des résultats.

Je ne connais pas de grandes politiques qui n'acceptent pas une part de risque. Ou alors, ce sont des politiques médiocres, des politiques d'abandon. Monsieur Fourcade, durant les dernières années, des coûts énormes ont été imposés à la collectivité publique, sans contrôle, sans résultat et avec des objectifs médiocres. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

Je pourrais parler très longtemps des erreurs extraordinaires qui ont été commises pendant vingt ans et qui font que nous devrons faire ce qui n'a pas été fait dans des technologies de pointe comme l'informatique. Mais il est vrai que le débat n'est plus là, qu'il est déjà presque derrière nous, et que nous avons l'avenir devant nous. C'est à partir de là que nous pourrons juger de la valeur, de la rigueur et de la qualité de notre politique.

Je me contenterai donc de porter une appréciation globale sur la motion d'irrecevabilité proposée et défendue par M. Dailly. La Haute Assemblée prendrait un risque considérable en votant une motion qui considère que ce texte, dans son ensemble, n'est pas constitutionnel. Je reprendrai volontiers ce que disait M. Larché, à savoir qu'en droit, comme en bien d'autres matières d'ailleurs, il n'y a jamais de certitude absolue. On peut très bien comprendre l'âpreté du débat sur le respect du principe d'égalité entre banques françaises et banques dites étrangères. A ce sujet, j'ai été très impressionné par la remarquable démonstration juridique du sénateur Lederman. Mais il est vrai qu'il y a débat et appréciation sur des principes qui, dans leur essence, sont difficiles à définir et qu'il n'y a jamais de certitude absolue.

On peut très bien comprendre aussi le débat sur l'indemnisation juste et préalable, encore que, sur ce point, ce serait reconnaître que le Conseil d'Etat, par un esprit malin — malignité qui ne fait pas partie de sa mission — aurait donné au Gouvernement un conseil qui ne serait pas constitutionnel. Cette appréciation est délicate à retenir, vous en conviendrez, étant donné le rôle qui est reconnu au Conseil d'Etat.

Nous avons débattu et nous avons prouvé, avec toute la compétence juridique du garde des sceaux, la rigueur de M. Ciccolini, la qualité de l'ensemble du dossier juridique de M. Lederman, que nous étions sûrs de la constitutionnalité de ces propositions. Mais le débat peut avoir lieu. Toutefois, considérer que l'ensemble du texte, dans son essence, n'est pas constitutionnel, c'est nous qualifier d'une extraordinaire naïveté, d'une irresponsabilité totale ou de je ne sais quel mépris pour une institution que, par ailleurs, nous respectons : le Conseil constitutionnel.

Je rappelle sur ce point les propos du Président de la République : « Qui peut croire que l'ensemble du texte n'est pas constitutionnel, qu'il n'appartient pas au Parlement d'apprécier la notion de nécessité publique, que celle-ci n'est pas fondée sur la volonté de maîtriser les centres névralgiques de décision que constituent les holdings, que le développement, enfin, de ceux-ci ne peut se faire et ne se fait déjà qu'avec l'appui et l'aide directe ou indirecte de la puissance publique? »

Il s'agit d'évidences que nul ne peut nier, et je laisse de côté le débat que nous avons eu sur telle ou telle filiale, celle qui fait des casseroles et que rappelait M. Dailly, à quoi j'ajouterai que le garde des sceaux a parlé des hôtels d'Air France, je pourrais également parler de la moutarde contrôlée par Renault ou des parfums Gallet contrôlés par Eif Aquitaine.

Il est vrai — et le Gouvernement ne l'a jamais nié — qu'il se pose là un problème de respiration du secteur public. Pour assurer cette respiration nécessaire du secteur public, il manque une base juridique suffisante et c'est ce qu'a démontré l'arrêt Cogema. Notre Gouvernement est bien le premier à s'engager à porter remède à cette situation, et nous nous y apprétons. Le président Bonnefous voulait bien reconnaître que le problème des nationalisations rampantes qu'il avait posé en 1977, c'est-à-dire avant que nous ayons la responsabilité du Gouvernement, n'est pas nouveau, mais que nous recherchons, nous, la base juridique pour le prendre en compte.

Mais alors si, à l'évidence — à moins de nous traiter de naïfs, ce que nous ne sommes pas, d'irresponsables, ce que nous évitons d'être, ou de méprisants, ce qui n'est pas dans notre nature — si donc, à l'évidence, il est peu pensable d'imaginer que c'est l'ensemble du texte qui n'est pas constitutionnel...

- M. Etienne Dailly, rapporteur. Je n'ai jamais dit cela!
- M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. ... de quoi s'agit-il donc?

C'est M. Larché qui m'apporte la réponse, car il a le grand mérite, après M. Bourgine d'ailleurs, d'avoir été le plus net. Il a dit : « En termes juridiques, il n'y a jamais de certitude absolue, et j'éprouve de l'humilité devant les problèmes juridiques. » Ce sont à peu près les mots qu'il a prononcés (M. Larché acquiesce) et il a poursuivi : « C'est un projet politique que je rejette. » Très bien, cela est net, cela est clair. Il a même ajouté : « C'est un projet réducteur de libertés. »

Je répondrai à M. Larché qu'il s'agit sur ce point d'une appréciation politique dont l'expression est parfaitement légitime, que je la crois profondément erronée et que je suis fondamentalement trop attaché aux libertés pour ne jamais utiliser ce mot.

Je crois qu'en présence de ce genre de mots, c'est au moment où l'on se dresse pour les défendre que l'on a le droit d'en parler, mais jamais avant. Mais passons.

Projet réducteur de libertés; projet politique, soit, mais alors, cette motion d'irrecevabilité est donc fondée sur une analyse politique. (Très bien ! sur les travées socialistes et communistes.

— M. Dailly fait un signe de dénégation.)

Cela signifie — et c'est grave — que le Sénat, en votant cette motion d'irrecevablité, crée une ambiguïté dont vous savez très bien quelle interprétation dommageable en sera faite à l'extérieur, car les choses sont claires, peut-être pas pour M. Dailly, mais au moins pour une partie des sénateurs qui se sont exprimés ici, notamment MM. Larché et Bourgine. Il faut dire qu'il y aura tout de même, dans la manière dont ce vote sera émis, une ambiguïté fondamentale

Non content d'affirmer et de démontrer clairement que ce texte est parfaitement respectueux de l'ensemble du bloc constitutionnel, pour reprendre l'expression de M. Dailly, je dis que cette ambiguïté serait, à elle seule, suffisante pour que le Sénat, respectueux de son rôle, repousse la motion d'irrecevabilité. C'est ce que le Gouvernement lui demande. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

- M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur.
- M. Etienne Dailly, rapporteur. M. Lederman doit bien penser que je ne lui répondrai pas.

A partir du moment où il a cru devoir déclarer, parlant de la majorité du Sénat, qu'« elle favorisait la fuite des capitaux, portait atteinte à la monnaie » et qu'elle avait, cette majorité — je l'ai noté — « un comportement antinational », je sais bien que tout ce qui est excessif est inexistant mais, dans les circonstances actuelles, les propos de M. Lederman sont inadmissibles. Il aurait dû mieux les mesurer et il n'aura pas l'honneur d'une réponse.

- M. Charles Lederman. Je m'en passerai volontiers!
- M. Etienne Dailly, rapporteur. Cela dit, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais seulement vous préciser qu'il y a eu malentendu entre nous. Heureusement le texte de la motion est là. Nous n'avons jamais dit que l'ensemble était contraire à la Constitution. Nous avons dit: « Considérant que de nombreuses dispositions... », ce n'est pas l'ensemble du projet de loi de nationalisation et j'en ai donné la liste exprès. Cela ne fait jamais que vingt articles sur cinquante. Je reprends: « Considérant que de nombreuses dispositions du projet de loi de nationalisation sont contraires à la Constitution, » vingt sur cinquante, je le répète « le Sénat » selon la formule consacrée « le déclare irrecevable. »

Je voudrais dire de surcroît à M. le secrétaire d'Etat — c'est par là que je termine — qu'il n'y avait pas de ma part de démarche politique... (Exclamations sur les travées socialistes et communistes — M. le secrétaire d'Etat manifeste, par signe, qu'il ne l'a pus prétendu.)

Je vous remercie de m'en donner acte, contrairement à ce que i'entends derrière moi

Il n'y avait donc pas de démarche politique dans l'esprit du rapporteur chargé de la partie juridique et constitutionnelle du texte.

J'ai essayé de faire du droit, rien que du droit et c'est au nom du droit et pour le respect de la Constitution que je demande au Sénat de voter l'irrecevabilité constitutionnelle. (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I. — Protestations sur les travées socialistes et communistes.)

- M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur Dailly, nous n'allons pas reprendre ce débat, mais vous avez pu remarquer que je m'efforce je ne sais pas si je réussis toujours quand je porte un jugement, de le faire de façon nuancée, de ne jamais globaliser et encore moins de caricaturer.

Je n'ai pas dit que vous aviez, vous, porté un jugement politique. Je suis assez persuadé que votre jugement avait un fondement juridique.

- M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous en remercie.
- M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Mais ce que j'ai dit, c'est que dans l'esprit d'un certain nombre de sénateurs qui, je l'espère, ne voteront pas la motion d'irrecevabilité, les choses sont beaucoup moins claires et qu'il y aura fondamentalement ambiguïté.
- M. Etienne Dailly, rapporteur. S'ils partagent le sentiment du rapporteur, ils la voteront comme lui!
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Sénat sur l'exception d'irrecevabilité opposée par MM. Fourcade, Chérioux, Dailly, au nom de la commission spéciale, et dont l'effet, en cas d'adoption, serait d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une de la commission spéciale, l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin \mathbf{n}° 49 :

Nombre des votants	297
Nombre des suffrages exprimés	292
Majorité absolue des suffrages exprimés .	147
Pour l'adoption 184	

 Pour l'adoption
 184

 Contre
 108

Le Sénat a adopté. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I.)

M. André Méric. C'est la majorité politique du Sénat!

— 6 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi de finances rectificative pour 1981, adopté par l'Assemblée nationale, dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

_ 7 _

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Braconnier un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, approuvant le plan intérimaire pour 1982 et 1983 (n° 118 et 127, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le n° 130 et distribué.

J'ai reçu de M. François Collet un rapport fait au nom de la commission spéciale, sur le projet de loi d'orientation, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social (n° 115, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le n° 131 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Francou un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés (n° 91, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le n° 132 et distribué.

__ 8 __

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Lombard un avis, présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, approuvant le plan intérimaire pour 1982 et 1983 (n° 118, 1981-1982).

L'avis sera imprimé sous le n° 133 et distribué.

--- 9 --

ORDRE DU JOUR

- M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 17 décembre 1981, à dix heures trente, quinze heures et le soir :
- 1. Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1981, adopté par l'Assemblée nationale. [N°* 104 et 121 (1981-1982). M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, M. Jacques Genton, rapporteur.]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

2. — Eventuellement, discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1982.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de la première partie de ce projet de loi et lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformement à la décision prise le jeudi 10 décembre 1981 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets et propositions de loi prévues du 14 au 23 décembre, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels a été déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à 16 heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 17 décembre 1981, à zéro heure quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique, André Bourgeot.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 12 décembre 1981.

Loi de finances pour 1982

Page 4120, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 48, paragraphe II, 1^{er} alinéa, 3^e ligne:

Au lieu de: « somme totale 47 721 954 563 F, ... »,

Lire: « somme totale 7 721 954 563 F, ... »

Page 4120, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article 48, paragraphe II, 10° alinéa:

Au lieu de: « total 47 721 954 563 F »,

Lire: « total 7721954563 F ».

Page 4136, 1º colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 492 pour l'article 58 bis (nouveau), 2° alinéa, 5° ligne :

Au lieu de: « il est conforme sur l'ensemble »,

Lire: « il est uniforme sur l'ensemble ».

QUESTIONS ORALES

·····

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 DECEMBRE 1981 (Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Situation en Pologne : prise de position des membres du Gouvernement.

169. — 16 décembre 1981. — M. René Tomasini expose à M. le Premier ministre qu'au lendemain du putsch militaire en Pologne, le parti communiste français a approuvé, par la voie de son organe officiel, le dispositif militaire installé dans ce pays, ainsi que l'arrestation de plusieurs centaines, voire, selon certaines informations, de plusieurs milliers de membres du syndicat Solidarité légalement constitué et reconnu par les autorités polonaises. Dans ces circonstances, et compte tenu de ce que le Premier ministre a, à juste titre, condamné le putsch militaire, il lui demande s'il n'y a pas lieu de s'interroger sur la présence au sein de son Gouvernement de ministres appartenant, et ne manquant aucune occasion de le rappeler, à un parti qui a approuvé les mesures dont est victime le peuple polonais.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 DECEMBRE 1981

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus:

- « Art. 74. 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.
- « 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.
- « Art. 75. 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.
- « 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.
- « 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Personnel de C.T.I.R.: statut.

3436. — 16 décembre 1981. — M. André Rouvière attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du personnel des centres techniques informatiques régionaux (C.T.I.R.) des caisses d'épargne. Les C.T.I.R. sont des groupements d'intérât économique créés à l'initiative du ministère des finances qui travaillent exclusivement pour les caisses d'épargne. Le personnel de ces centres, travaillant pour les caisses d'épargne, ne bénéficie pas du statut du personnel des caisses d'épargne et de ses avantages. Il lui demande s'il compte prendre des mesures assurant au personnel des C.T.I.R. leur intégration au statut des caisses d'épargne.

Haut-commissaire de Nouvelle-Calédonie : incompatibilité avec un mandat de député.

3437. — 16 décembre 1981. — M. Lionel Cherrier expose à M. le Premier ministre qu'aux termes de l'article 8 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 modifiée, relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, le haut-commissaire de ce territoire est membre du conseil du Gouvernement, qu'il préside. Par ailleurs, l'article 11 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 rend incompatible le mandat de député ou de sénateur avec les fonctions de membre du conseil de Gouvernement. Il lui demande s'il n'estime pas que ces textes s'opposaient à la nomination au poste de haut-commissaire d'un député conservant son mandat parlementaire en vertu des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance précitée.

Rapatriés des Nouvelles-Hébrides : indemnisation.

3438. - 16 décembre 1981. - M. Lionel Cherrier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Rapatriés) sur la situation de nos compatriotes rapatriés des Nouvelles-Hébrides qui n'ont pu, jusqu'à présent, être indemnisés des biens leur appartenant qui ont été remis par le Gouvernement français à l'Etat du Vanuatu le jour de l'indépendance de ce pays. Compte tenu d'autre part des circonstances particulières dont ont été victimes les intéresses, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas oppor-tun de proroger le délai d'un an, prévu par l'ordonnance du 5 sep-tembre 1980 leur accordant le bénéfice de la loi n" 61-1439 du 26 décembre 1961, pendant lequel ils étaient susceptibles d'obtenir certaines prestations parmi lesquelles le remboursement des frais de transport jusqu'au lieu d'établissement définitif sur un territoire de la République française. Il lui demande enfin s'il ne lui semblerait pas nécessaire d'étendre à ces réfugiés les dispositions de la loi nº 70-632 du 15 juillet 1970, du décret nº 7 septembre 1977 et de la loi nº 78-1 du 2 janvier 1978, qui ont amélioré les conditions d'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer.

Assurance vieillesse des pères de famille : majoration pour enfants élevés.

3439. — 16 décembre 1981. — M. Lionel Cherrier expose à Mme le ministre de la solidarité nationale qu'aux termes des dispositions de l'article 342-1 du code de la sécurité sociale, les mères de famille bénéficient, au regard de leurs droits à l'assurance vieillesse, d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant élevé pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre le bénéfice de cette mesure aux pères de famille ayant assumé seuls l'éducation de leurs enfants en l'absence de la mère.

D. O. M. et T. O. M.: prix des journaux de la métropole.

3440. — 16 décembre 1981. — M. Lionel Cherrier appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur le fait que le prix des journaux métropolitains dans les départements et territoires d'outre-mer est très élevé, en raison notamment des frais de transport, pour lesquels ils ne bénéficient d'aucune condition particulière tandis que, par ailleurs, la presse diffusée vers certains pays reçoit le soutien du fonds national d'aide à la presse. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de mettre en place un dispositif de cette nature au profit des quotidiens et des hebdomadaires diffusés dans les départements et les territoires d'outre-mer,

ou encore d'obtenir des compagnies françaises de transport aérien une tarification de faveur en ce qui concerne ces publications. Il lui demande également s'il ne lui semblerait pas opportun d'étendre aux territoires d'outre-mer les avantages consentis à la presse métropolitaine tels le bénéfice de l'article 39 bis du code général des impôts et l'aide à l'achat du papier.

Thio (Nouvelle-Calédonie): réalisation d'une pêcherie polypêche.

341. — 16 décembre 1981. — M. Lionel Cherrier appelle l'attention de M. le ministre de la mer sur le vif mécontentement des élus et des habitants de la commune de Thio, en Nouvelle-Calédonie, devant le blocage, depuis plusieurs mois, du dossier concernant le projet de pêcherie polypêche, dont la réalisation conditionne le développement économique de cette commune, et notamment une réduction très sensible du chômage qui affecte actuellement 50 p. 100 de la population active. Se permettant d'insister sur l'urgence d'une décision favorable, il lui demande s'il est permis d'espérer une très prochaine notification de l'autorisation d'investissement étranger attendue.

Val-de-Marne: fonctionnement des juridictions commerciales et prud'homales.

3442. — 16 décembre 1981. — M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés de fonctionnement que rencontrent les juridictions commerciales et prud'homales dans le département du Val-de-Marne. La mise en place du tribunal de grande instance de Créteil dans un local fonctionnel a apporté satisfaction au plan de la justice civile et pénale dans le Val-de-Marne. En revanche, les nouvelles juridictions commerciales et prud'homales ne peuvent pas s'exercer normalement, faute de locaux. Ce manque de locaux interdit la création d'un tribunal d'instance à Créteil et, en matière consulaire, aucune instance départementale ne peut répondre aux vœux des habitants du Val-de-Marne. Aussi, devant l'importance du problème, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier et, en particulier, si le projet d'acquisition d'un terrain à proximité du Palais de justice va se concrétiser.

Val de-Marne: situation du personnel non enseignant.

3443. — 16 décembre 1981. — M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontre le personnel non enseignant dans l'exercice de sa profession et ceci notamment dans le département du Val-de-Marne. Il apparaît, en effet, que les effectifs de cette catégorie d'employés sont inférieurs aux besoins. La surcharge de travail, en particulier pour les ouvriers professionnels, sera d'autant plus importante qu'ils bénéficieront au 1er janvier 1982 d'une réduction d'horaire de deux heures par semaine. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il envisage éventuellement de prendre pour remédier à cet état de fait.

Situation de l'université de Créteil.

3444. — 16 décembre 1981. — M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves problèmes que rencontre l'université de Paris-Val-de-Marne de Créteil, en matière de locaux. Cette université a, en effet, demandé de longue date l'extension des locaux du centre multidisciplinaire de Créteil. Un programme de 27 765 mètres carrés découpé en plusieurs tranches avait été approuvé par le ministère de l'éducation en 1975, et une décision de Mme le ministre des universités, en février 1980, confirmait la programmation de la première tranche de travaux correspondant à 3700 mètres carrés de bâtiments. Or, ces travaux, compte tenu des coupes faites dans les crédits d'investissement, n'ont pas encore pu être réalisés. Parallèlement, les effectifs étudiants, contrairement à la tendance générale de la région, se sont accrus, lors de la dernière rentrée, d'environ 8 p. 100 pour atteindre 13 000 étudiants. Pour faire face à cet accroissement, cinquante-neuf fonctionnaires ont été affectés à Paris XII. Aussi, le manque de locaux atteint-il aujourd'hui un seuil critique pour une université où les professeurs ne peuvent déjà plus effectuer les travaux de recherche qui leur sont confiés. Il lui demande, en définitive, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que la construction de la première tranche de 3 700 mètres carrés puisse commencer dès 1982, afin d'entrer en service dès la prochaine rentrée.

Situation de deux sociétés de négoce en viande à Saint-Flour et au Puy.

3445. — 16 décembre 1981. — M. René Chazelle expose à Mme le ministre de l'agriculture la situation difficile que connaissent de nombreux éleveurs de la Haute-Loire à la suite du dépôt de bilan opéré par deux sociétés de négoce en viande à Saint-Flour et au Puy et lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour venir en aide à ces éleveurs en leur donnant le moyen de récupérer les sommes qui leur sont dues.

Le Cévenol: conditions du transport.

3446. - 16 décembre 1981. - M. Michel Charasse indique à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, qu'il a appris, avec une certaine inquiétude, le renouvellement de l'expérience du train Corail entre Paris et Marseille dit le Cévenol. Il lui fait observer, en effet, que ce train semble uniquement prévu pour des voyageurs qui se déplacent très rarement, et pour qui un voyage en train est, de ce fait, une nouveauté et même une fête. Or, les trains en cause - au moins sur le parcours Paris-Clermont-Ferrand - sont couramment empruntés, outre cette clientèle exceptionnelle, par les clients habituels du train, dont le voyage ne constitue pas un amusement mais une obligation professionnelle. Mais tous les voyageurs, joyeux ou non, sont invités à participer à la liesse de fabrication qui envahit les voitures du Cévenol, de sorte qu'il est de plus en plus dificile de lire, de se pencher sur des dossiers, compte tenu de l'ambiance débridée qui règne dans ce train. En outre, l'heureux caractère de la majorité des vacanciers qui empruntent exceptionnellement ce train permet au restaurateur du buffet de Clermont-Ferrand, concessionnaire du service de restauration de la ligne Paris - Clermont, d'abaisser encore le niveau de qualité de ses prestations. A titre indicatif, les produits dits « du terroir », tel jambon, saucisson, fromages d'Auvergne, sont vendus sous cellophane, et perdent ainsi une large partie de leur goût et de leur qualité; la nourriture de la voiture bar est déplorable à tous égards et, bien que ce train traverse le pays de la coutellerie et de l'orfèvrerie de Thiers, les clients sont invités à utiliser des couverts en matière plastique, couteau compris, ce qui rend encore plus difficile la consommation des infamies servies au bar. Quant au restaurant proprement dit, il persiste à servir des produits congelés à des prix défiant l'imagination. C'est pourquoi, contrairement à l'enthousiasme qui semble entourer le Cévenol, la majorité des clients habituels de la S.N.C.F. évitent d'emprunter ce train, ou ne le font que contraints et forcés et sans véritable plaisir. Or, il se trouve que le service voyageur de la S.N.C.F. tire plus de recettes des clients habituels que des clients occasionnels des grands départs en vacances. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les voyageurs habituels de la S.N.C.F. qui veulent voyager au calme soient dispensés des animations débiles du train le Cévenol et bénéficient de prestations de restauration identiques à celles pratiquées sur d'autres trains, ces prestations devant naturellement être appliquées sur tous les trains de la ligne Paris-Clermont comme c'est le cas sur Paris-Lyon, Paris-Toulouse-Limoges, Paris-Bordeaux, Paris-Lille, etc., c'est-à-dire pour toutes les régions que la S.N.C.F. ne considère pas comme sous-développées.

Contrôles fiscaux: modalités.

- 16 décembre 1981. - M. Michel Charasse appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les conditions dans lesquelles s'effectuent, actuellement, les contrôles fiscaux. Il lui fait observer que si le Gouvernement a effectivement raison de lutter contre la fraude fiscale, et si celle-ci nécessite des mesures énergiques, ce n'est pas en poursuivant avec acharnement les contribuables les plus modestes (petits commerçants, petits artisans) souvent au bord de la faillite que le budget de l'Etat retrouvera son manque à gagner. En outre, il semblerait que depuis les élections présidentielles le seul changement intervenu à la direction générale des impôts a consisté seulement à multiplier les contrôles sur les petits contribuables et à effectuer des contrôles avec une brutalité sans précédent, la police judiciaire étant couramment invitée à intervenir avec force chez un épicier ou un artisan où le maximum à récupérer doit s'élever aux alentours de 1000 francs à 2000 francs, ce qui porte le contrôle fiscal très cher pour peu de résultats. Les assujettis ont ainsi le sentiment que, comme pour la gendarmerie ou la police, à certaines périodes, les agents du fisc doivent « faire du chiffre » en nombre de contrôles puisque cet élément entre en compte dans le calcul de la notation et des primes des intéressés. Aussi, on comprendra qu'il est préférable de contrôler dix affaires à 1000 francs plutôt qu'une affaire à 10000 francs. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° à quelle date le changement interviendra au sein de la direction générale

des impôts, tant en ce qui concerne la conception des hauts cadres de cette direction que leurs méthodes de travail au niveau des contrôles fiscaux; 2° s'il peut lui indiquer sa conception personelle de la lutte contre la fraude fiscale, et s'il estime qu'il trouvera de « grosses légumes » en poursuivant uniquement, sèvèrement et répressivement les seuls marchands... de carottes et de navets!

Inspection générale des finances : demande de renseignements.

3448. — 16 décembre 1981. — M. Michel Charasse demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître, le cas échéant après enquête sur place, de la part de l'inspection générale des finances (qui servira ainsi à quelque chose d'utile pour une fois) : 1° le nombre d'affaires de toutes natures ayant dû cesser leurs activités depuis le 1° juin 1981; 2° le nombre de cessations d'activités provoquées uniquement par la suspension des concours bancaires précédemment accordés (avances de trésorerie, autorisations de découvert, prêts à court ou moyen terme, etc.); 3° le nombre de décisions visées au 2° ci-dessus prises par les banques nationalisées, réparties par banque nationalisée (Crédit lyonnais, B.N.P., Société générale, Crédit agricole, etc.) ou appartenant au secteur public du crédit.

Imprimerie de la Banque de France à Chamalières : modalités de recrutement.

3449. - 16 décembre 1981. - M. Michel Charasse signale à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après les renseignements qui lui ont été communiqués, l'imprimerie de la Banque de France, à Chamalières (Puy-de-Dôme) aurait recruté ou se préparerait à recruter six à huit agents chargés d'opérations de gardiennage ou de surveillance. Malgré le très grand nombre de candidatures en instance pour rentrer dans cet établissement de la Banque de France, la direction n'a pas accepté de donner suite à un certain nombre de demandes, pourtant très justifiées, au motif que la totalité des emplois ai de créés serait réservés à des militaires en retraite. Sans nier la nécessité pour certains militaires à carrière courte, et à retraite modeste, de poursuivre leurs activités et de compléter ainsi la retraite, grâce à une deuxième carrière, il est néanmoins abusif que dans des opérations de recrutement de cette nature, ce soit la totalité des emplois qui se trouve réservée à des retraités militaires. La Banque de France étant un établissement placé sous son autorité et sa tutelle, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette manière de faire correspond aux instructions qu'il a données à ses services, pour qu'ils concourent à la mise en œuvre de la politique gouvernementale de l'emploi.

Etude sur la filière production-consommation de la viande bovine en France.

3450. — 16 décembre 1981. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'environnement de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration portant sur la filière production-consommation de la viande bovine en France par le Centre d'études pour la gestion des ressources naturelles, 19, avenue du Maine, 75015 Paris (chap. 3407, art. 40).

Etude portant recherche de marchés à l'étranger en matière de conception architecturale.

3451. — 16 décembre 1981. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration, portant recherche des marchés à l'étranger les plus porteurs en matière de conception dans les domaines du bâtiment et de l'infrastructure, par l'A.F.C.C.E., 3, rue Léon-Bonnat, 75016 Paris (chap. 37-10, art. 12).

Simplification de la réglementation en matière d'urbanisme et de logement.

3452. — 16 décembre 1981. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'urbanisme et du logement que la multiplication des textes législatifs et réglementaires a été souvent, à juste titre, dénoncée. Prenant en considération le texte de la lettre adressée aux parlementaires en date du 18 septembre 1981, à laquelle est annexé le texte de la circulaire adressée aux directeurs départementaux de l'équipement, il lui demande si les considérations de la circulaire précitée ne devraient pas inspirer une réflexion et une décision salutaire. Il lui rappelle le texte de ce paragraphe : « Les architectes

ont soutenu, à tort ou à raison, qu'il existe 130 000 pages de textes touchant à l'urbanisme ou à la construction (législation, décret, circulaire). Peu importe que ce soit légende ou réalité. Le fait est que ce maquis permet quasiment tout et son contraire; en faire valablement et rapidement le tri est une tâche aussi impossible que la révision du dictionnaire par l'Académie française. C'est pourquoi, dans l'immédiat, il nous faut procéder pragmatiquement. » En conséquence, il lui demande : 1° si l'information concernant le fait qu'il existe 130 000 pages de textes touchant à l'urbanisme ou à la construction est exacte; 2° s'il ne conviendrait pas de se fixer une date limite raisonnable pour mettre de l'ordre dans l'ensemble de la législation et de la réglementation afin de permettre aux fonctionnaires d'une part, aux professionnels concernés d'autre part et enfin à chaque citoyen, de pouvoir prendre connaissance dans ce domaine essentiel de l'urbanisme et du logement des dispositions en vigueur sans que pour autant il faille avoir recours à des spécialistes qui, eux-mêmes, ne sont pas toujours d'accord sur la portée et l'interprétation des textes.

Réforme de la taxe professionnelle.

3453. — 16 décembre 1981. — M. Jean Cluzel rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, que le maintien de la taxe professionnelle dans sa forme actuelle est à la fois générateur de distorsions considérables entre les entreprises de même nature et que, par ailleurs, il constitue une pénalisation des entreprises les plus dynamiques qui embauchent et investissent, position contraire à la lutte prioritaire et nationale contre le chômage. Prenant acte des déclarations faites en la matière par le Gouvernement, il lui rappelle que lors de sa séance du 18 décembre 1980, le Sénat avait adopté en la matière un amendement destiné à engager le processus de révision de l'assiette de cet impôt. Il lui demande de bien vouloir préciser le calendrier des études entreprises par le Gouvernement et de préciser à quelle date le Parlement sera saisi d'un projet de loi permettant d'effectuer la réforme nécessaire sans pour autant que les collectivités locales voient leurs recettes diminuer.

Prix des aciers pour les artisans ruraux du bâtiment.

3454. — 16 décembre 1981. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat les préoccupations du syndicat des artisans ruraux, à la suite d'une disposition envisagée en juillet dernier par les communautés européennes à Bruxelles, relative à la commercialisation de l'acier. Aux termes de ces dispositions, il semblerait que l'ensemble des négociants soit habilité à déposer un tarif unique de base de vente des aciers, augmenté d'une majoration forfaitaire fixée à 120 F par ligne de facturation, indépendamment de la quantité d'acier livrée. Si ces nouvelles normes devaient être ratifiées par la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier (C. E. C. A.), il en résulterait une augmentation considérable des prix actuels, qui, par son importance, mettrait en péril la vie d'entreprises de taille moyenne qui, par la nature même de leur activité, ne s'approvisionnent que par petites quantités Il lui demande donc de bien vouloir faire le point de la situation et de fournir toutes précisions de nature à dissiper l'inquiétude légitime manifestée par les artisans ruraux concernés.

Service départemental d'incendie et de secours : tutelle.

3455. — 16 décembre 1981. — M. Michel Crucis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les problèmes posés, dans le cadre de la mise en application des dispositions de la loi relative aux droits, libertés et responsabilités des communes, des départements et des régions, par les services départementaux d'incendie et de secours. Alors que les lois en vigueur attribuent aux préfets et aux maires des pouvoirs de police, et donc de protection de la sécurité des individus et des biens, il ne semble pas qu'il en soit de même pour les présidents de conseil général. Il lui demande comment concevoir juridiquement, dans ces conditions, l'articulation entre les pouvoirs de police des préfets et des maires et le pouvoir exécutif du président du conseil général, au regard du service départemental d'incendie et de secours, dans la mesure où ce dernier serait placé — ce qui semble logique — sous la responsabilité du président du conseil général.

Enseignantes françaises au Maroc: situation sociale.

3456. — 16 décembre 1981. — M. Jean-Pierre Cantegrit attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation des femmes françaises exerçant une activité d'enseignante au Maroc, au titre de la coopération, et qui sont mariées à des citoyens marocains, au regard de la législation sociale française. Les décrets

des 12 mai 1980 et du 26 septembre 1980, pris en application de la loi du 31 décembre 1976, ont fixé les modalités d'affiliation des fonctionnaires français et des agents non titulaires de l'Etat exercant leur activité au titre de la coopération au régime de sécurité sociale français. Ces textes réglementaires ont notamment défini dans quelles conditions les mutuelles compétentes étaient chargées de gérer ces catégories d'assurés. Ce principe étant rappelé, il s'avère que la M.G.E.N., tout comme la mutuelle des affaires étrangères, ont développé, depuis l'entrée en application de ces textes, une pratique restrictive, qui tend à exclure du bénéfice de la qualité d'ayants droit les époux sans activité et les enfants des mères de famille françaises exerçant leur activité à l'étranger, notamment en qualité d'enseignante, contrairement au système antérieur. Constatant le caractère discriminatoire de cette pratique, qui vise tout particulièrement les femmes françaises à l'étranger affiliées à ces mutuelles, il lui demande quelles mesures elle est susceptible de prendre dans les meilleurs délais pour établir les droits de ces assurées, conformément à l'intention des initiateurs de la loi du 31 décembre 1976.

Français victimes d'accident du travail en Algérie : situation.

3457. - 16 décembre 1981. - Se référant à la réponse réservée le 1° mars 1979 à la question écrite n° 27409 qu'il avait posée le 15 septembre 1978 à son prédécesseur, M. Jean-Pierre Cantegrit appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des Français qui, lors de leur séjour en Algérie, ont été victimes d'accidents du travail et qui ne peuvent percevoir de rente depuis leur départ d'Algérie. Les compagnies d'assurances algériennes ont suspendu le paiement des rentes d'accident du travail dues à des ressortissants français, à la suite du contentieux portant sur la nationalisation de l'assurance en Algérie, qui a entraîné à partir de 1937 une cessation d'exportation des rentes dues par les compagnies d'assurances françaises à des Algériens ayant regagné leur pays d'origine. Les négociateurs français n'ayant pu obtenir, sur ce point, une réponse précise de leurs partenaires algériens, la recherche d'une solution avait été mise à l'étude, en liaison avec les départements ministériels concernés, afin de permettre aux sociétés d'assurances françaises de faire l'avance aux bénéficiaires des sommes dues par les sociétés d'assurances algériennes, avec possibilité de remboursement par ces dernières, lors de la liquidation du contentieux. Il lui demande si le calendrier des prochaines négociations franco-algériennes comporte cette question à l'ordre du jour et si la procédure d'avances par les compagnies françaises d'assurances aux titulaires français de rentes algériennes, qui avait été envisagée, a connu une évolution notable.

 $\label{eq:Role des cultures méditerranéennes : bilan d'une étude.}$

3458. — 16 décembre 1931. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'environnement de bien vouloir lui préciser la suite réservée par le Gouvernement à une étude sur le rôle de certaines cultures méditerranéennes dans la gestion et l'entretien des paysages du Sud de la France réalisée en 1979 pour le compte de son administration (chap. 34-07, art. 10) par l'association Action d'industrie, formation civique et sociale, culture et formation, 14, rue Saint-Benoît, 75006 Paris.

Essor touristique: mesures.

3459. — 16 décembre 1981. — M. Francis Palmero expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre (Tourisme) que l'Italie, dès le printemps prochain, fera à nouveau bénéficier les touristes étrangers des bons d'essence avec réduction de 150 litres sur le prix fixé, de même que des réductions sur les tarifs des péages des autoroutes. Il lui demande s'il entend faire appliquer des mesures analogues en faveur de notre essor touristique.

Calcul de l'I. N. S. E. E.

3460. — 16 décembre 1981. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'économie et des finances que c'est seulement le Journal officiel du 30 octobre écoulé qui a publié l'indice officiel I. N. S. E. E. de la construction pour le deuxième trimestre, soit avec quatre mois de retard, et qu'il ne comptabilise que 8,7 p. 100 de hausse en un an, alors que les charges des entreprises ont augmenté de l'ordre de 15 p. 100 et que le mètre carré construit est en hausse de 20 à 30 p. 100 pour la même période. Or, de nombreux revenus, et notamment les loyers, les rentes viagères sont indexés sur ces chiffres, qui apparaissent hors de toute réalité. Il lui demande de vouloir faire préciser le calcul de l'I. N. S. E. E.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Définition de la « nouvelle croissance ».

2278. — 15 octobre 1981. — M. Pierre Croze demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître comment il définit la « nouvelle croissance » qui, selon la déclaration qu'il a récemment faite devant l'Assemblée nationale, constitue l'un des objectifs permettant de mener une lutte efficace contre le chômage. Il lui paraît, en effet, qu'il ne peut y avoir de « nouvelle croissance » sans changement structurel important.

Réponse. — Le Gouvernement a pris dès son entrée en fonction des mesures destinées à relancer l'activité économique et amorcer la lutte prioritaire contre le chômage. Il a engagé des réformes de structure importantes — décentralisation, nationalisations — pour assurer, par le biais d'une politique industrielle et technologique dynamique, une croissance à moyen terme plus soutenue et compatible avec les grands équilibres économiques. Telle est la stratégie exposée dans le Plan de deux ans. La recherche d'une croissance plus forte doit être accompagnée d'un partage du travail, complément indispensable pour stabiliser puis inverser le nombre de sousemplois.

AFFAIRES EUROPEENNES

Commission européenne des droits de l'homme : modalités de recours individuels.

2385. — 22 octobre 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui préciser les modalités de recours individuant devant la Commission européenne des droits de l'homme et surtout dans quelle mesure il a été envisagé une rétro-activité de ces recours. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes.)

Réponse. — Les modalités de recours individuel devant la commission sont précisées dans la Convention européenne des droits de l'homme (art. 25 à 32) et dans le règlement intérieur de la commission (entre en vigueur le 13 dcéembre 1974). Ces textes, ainsi que la jurisprudence de la commission, permettent de dégager une pratique constante en ce qui concerne l'examen des requêtes individuelles. Une requête peut être introduite par « toute personne physique, toute organisation non-gouvernementale ou tout groupe particuliers, qui se prétend victime d'une violation par l'une des hautes parties contractantes des droits reconnus dans la convention ». Le requérant doit, avant de s'adresser à la commission, avoir épuisé toutes les voies de recours interne, jusqu'à et y compris la dernière instance; il dispose, pour saisir la commission d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la décision interne est devenue définitive. La France n'a par ailleurs assorti la déclaration du 2 octobre 1981 d'aucune réserve en ce qui concerne notamment la compétence rationae temporis de la commission. Il appartiendra donc à cette dernière d'apprécier, compte tenu de sa jurisprudence et des circonstances propres à chaque affaire, la portée de cette déclaration.

COMMUNICATION

Diffusions scientifiques : utilisation des ondes courtes.

1186. — 28 juillet 1981. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de la communication s'il ne serait pas opportun d'utiliser la gamme d'ondes courtes pour la diffusion, particulièrement, de colloques scientifiques internationaux. En effet, il attire son attention sur le coût de la télécâblure qui empêche de nombreuses diffusions scientifiques françaises, alors même que les ondes courtes insuffisamment utilisées viendraient combler à moindre prix cette communication rayonnante pour la France et la recherche au niveau mondial

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le réseau des émetteurs en ondes courtes exploité par l'établissement public de diffusion est utilisé par Radio-France internationale pour la diffusion de programmes dans différentes régions du monde, destinés à contribuer au rayonnement à l'étranger de la langue et de la culture de notre pays. Cette diffusion a lieu sur les trois chaînes suivantes : la chaîne Sud, à destination des pays de l'Afrique et de l'océan Indien, avec chaque jour dix-sept heures trente minutes d'émissions; la chaîne Est, à destination des pays d'Europe centrale

et orientale, avec chaque jour quatorze heures d'émissions; la chaîne Ouest, à destination des pays de la côte orientale de l'Amérique du Nord, et des Antilles, avec chaque jour cinq heures d'émissions. Le volume de ces programmes quotidiens est important et l'utilisation ainsi confiée à Radio-France met en œuvre les possibilités offertes par le réseau des ondes courtes, qui s'avère même insuffisant puisqu'il est prévu de le développer pour améliorer de cette manière la présence culturelle française dans certaines régions. Les programmes qui comprennent information et animation sont conçus pour répondre aux aspirations, aux besoins et aux goûts des publics les plus larges. La diffusion des colloques scientifiques peut certes être envisagée, à condition toutefois de modifier les grilles de programmes actuellement établies et de réaliser un travail préparatoire complexe et coûteux : (enregistrement, montage, mise en ondes...) pour leur permettre d'être véritablement écoutés. En effet, une diffusion dans sa forme et son langage spécifiques n'aurait d'intérêt que pour un auditoire très spécialisé. Ce n'est donc qu'après des études de faisabilité et de coût que Radio-France pourrait se prononcer définitivement sur la possibilité de répondre à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Destination donnée aux dossiers des fonctionnaires métropolitains détachés auprès de l'ancien ministère de la coopération.

1814. — 17 septembre 1981. — M. Paul Kauss demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, si les dossiers, constitués tant par la direction de la coopération culturelle et technique de l'ex-ministère de la coopération que par les missions d'aide et de coopération, pour les fonctionnaires métropolitains détachés de 1962 à 1964 dans le cadre de l'assistance technique auprès des pays africains francophones, ont été versés aux Archives nationales. Dans l'affirmative il lui demande : a) la date de cette transmission; b) si cette dernière a comporté un bordereau récapitulatif d'envoi pour chaque dossier, suivant la pratique en usage dans l'administration, un exemplaire dudit bordereau d'envoi étant conservé par le service expéditeur; c) l'adresse du service compétent des archives nationales auquel les intéressés doivent adresser leur requête pour avoir accès à ce dossier administratif et individuel et, le cas échéant, obtenir photocopie des documents susceptibles de les intéresser, conformément aux dispositions de la loi nº 78-753 du 28 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Réponse. - a) L'ensemble des dossiers des personnels d'assistance technique détenus par le service de la coopération technique et constitués depuis la création du ministère jusqu'à l'année 1978 incluse a été versé aux Archives nationales (Cité des archives contemporaines à Fontainebleau) dans le courant du mois d'avril 1981; b) l'inventaire a été effectué conjointement par un agent du département et par le conservateur des Archives nationales chargé de mission auprès de ce ministère, chacun des deux services disposant d'un exemplaire dudit document. Tout versement complémentaire, de même que le versement des dossiers de l'année 1979 actuellement en cours, fait l'objet d'un bordereau nominatif; c) aucune démarche ne peut être adressée directement à la direction des Archives nationales, le ministère chargé de la coopération et du développement étant seul compétent pour répondre aux requêtes présentées dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 (et non 28) juillet 1978, d'ailleurs complétée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, ainsi que par divers décrets et par l'arrêté du ministère du budget du 29 mai 1980 relatif au montant des frais de copie à la charge de la personne qui sollicite la reproduction d'un document administratif

DEFENSE

Gendarmes affectés en Afrique du Nord : bénéfice de la campagne double.

2074. — 6 octobre 1981. — M. Louis Souvet rappelle à M. le ministre des anciens combattants que les gendarmes qui ont été affectés en Afrique du Nord au moment des événements ne bénéficient pas de la campagne double. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de les en faire bénéficier (Question transmise à M. le ministre de la défense.)

Réponse. — Les bénéfices de campagne, qui s'ajoutent à la durée des services effectifs dans la liquidation des pensions du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont attribués aux anciens combattants d'Afrique du Nord conformément aux dispositions du

décret n° 57-195 du 14 février 1957. Ce texte a permis d'attribuer aux anciens combattants d'Afrique du Nord, qu'ils soient de la gendarmerie ou d'une autre arme, le bénéfice de la campagne entière au lieu et place de la demi-campagne normalement prévue pour les militaires en service sur les territoires considérés. Attribuer aux anciens combattants d'Afrique du Nord le bénéfice de la campagne double prévue en faveur des anciens combattants des derniers conflits mondiaux constitue l'un des souhaits le plus souvent évoqués par les anciens militaires ou leurs représentants; il n'a pas manqué de retenir l'attention du ministre de la défense.

Appelés, fils d'agriculteurs : permission supplémentaire de dix jours.

2979. — 20 novembre 1981. — M. Georges Mouly attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'opportunité qu'il y aurait à étendre le bénéfice des dix jours supplémentaires de permission que le Gouvernement vient d'accorder, à juste titre, aux agriculteurs, à tous les appelés du service national dont les parents eexrcent la profession d'agriculteur à titre principal. En effet, pour beaucoup d'exploitants agricoles, l'assistance de leur jeune fils au moment de la récolte s'avère indispensable compte tenu du coût de la main-d'œuvre extérieure à la famille et relève par ailleurs d'une tradition du monde rural comme en témoigne le nombre de souscriptions d'assurance accident du travail temporaire auprès de la mutualité sociale agricole chaque année à la même époque. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'accorder 10 jours supplémentaires de permission au moment des récoltes à tous les appelés au service national dont les parents exercent la profession d'agriculteur à titre principal.

Réponse. — Les militaires appelés qui exerçaient, lors de leur incorporation, la profession d'agriculteurs ou qui, fils d'agriculteurs, n'exerçaient aucune profession et étaient employés chez leurs parents en qualité d'aide familial agricole, bénéficient d'un supplément de dix jours de permissions de longue durée. Cette mesure vient compléter les dispositions permanentes existantes permettant aux militaires du contingent de choisir, dans la mesure des possibilités du service et des sujétions imposées à l'unité, la date de leur permission de longue durée de manière à la faire coïncider avec leurs aspirations en rapport avec leur vie civile. Un nouvel assouplissement de ces dispositions ne peut, sans risquer de voir s'instaurer des abus conduisant à des inégalités choquantes, s'appliquer aux appelés qui, fils d'agriculteur, exerçaient lors de leur incorporation une autre profession que celle d'agriculteur, même s'ils participaient occasionnellement aux travaux agricoles saisonniers chez leurs parents ou chez un autre exploitant.

Objecteurs de conscience : statut.

2 decembre 1981. - M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de la défense si, dans le cadre de l'étude relative l'objection de conscience, une distinction ne pourrait pas être faite entre les jeunes gens qui invoquent un statut d'objection de conscience pour des raisons de conviction personnelle d'ordre humanitaire ou philosophique dès qu'ils ont effectué leur période des «trois jours», et les jeunes gens qui, sans vouloir renoncer à effectuer leur service national, souhaitent, pour les mêmes conditions, ne pas être porteurs d'une arme de guerre ou appelés à manier une telle arme. Dans cette perspective, les uns bénéficient d'un statut d'objecteur de conscience dispensant du service national mais remplacé par un service de même durée, affectés à des tâches d'intérêt collectif engagées par des collectivités locales; les autres, qui se détermineraient trois mois avant leur appel effectif sous les drapeaux, disposeraient d'un statut d'objecteur de conscience aux armées en temps de paix et seraient, dans le cadre du service national, affectés dans des unités de services. Ne pourrait-on prévoir que ces deux catégories en cas de mobilisation générale seraient associées à des organismes de défense ou de protection civile mis en place par une collectivité territoriale locale. Enfin, ne juge-t-il pas utile que la commission actuellement en vigueur soit profondément remaniée de sorte que siègent un officier et un sous-officier représentant le ministre de la défense, deux membres des collectivités locales représentant le ministre de l'intérieur, un magistrat représentant le ministre de la justice, deux membres extérieurs au Parlement désignés chacun par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat, un membre du Conseil économique et social, un avocat désigné par le Premier ministre.

Réponse. — Les questions relatives à l'objection de conscience font l'objet d'un examen particulièrement attentif et le Parlement sera saisi, comme vient de l'annoncer le ministre de la défense, d'un projet de loi tendant à réformer en ce domaine les dispositions du code du service national.

DROITS DE LA FEMME

Pensions alimentaires : création d'un fonds de garantie.

2431. — 23 octobre 1981. — M. Roger Boileau demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme, de bien vouloir lui préciser les délais dans lesquels elle envisage la création d'un fonds de garantie chargé de la récupération des pensions alimentaires pour venir en aide aux femmes divorcées chefs de famille.

Réponse. — La création d'un fonds de garantie chargé du recouvrement des pensions alimentaires dont fait état l'honorable parlementaire nécessite une réforme législative et une dotation budgétaire. Le ministère des droits de la femme étudie actuellement en liaison avec les autres ministères concernés: ministère de la justice, ministère du budget, ministère de la solidarité nationale et secrétariat d'Etat à la famille, ces dispositions législatives nouvelles qui permettront d'instituer la garantie d'un certain montant des pensions alimentaires égal pour tous ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

ECONOMIE ET FINANCES

Situation des gérants libres de stations-service.

3 septembre 1981. — M. Amédée Bouquerel expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation difficile dans laquelle se trouve actuellement la profession des gérants libres de stations-service. Les compagnies pétrolières ont maintenu les marges à un niveau très bas alors que les redevances de gérances ont été considérablement augmentées et que les délais de paiement sont de plus en plus courts. Par ailleurs, l'augmentation importante et fréquente des produits pétroliers conduit les gérants libres à faire des ponctions importantes sur leur auto-financement pour faire face à un stock de plus en plus cher et également pour régler les avances de la taxe à la valeur ajoutée correspondantes alors que les chiffres d'affaires ont tendance à diminuer. Pour faire face aux charges, certains gérants libres envisagent de se séparer de leur personnel, en tout ou partie, mais cette situation ne peut être considérée comme étant définitive car dans l'état actuel ils amputent rapidement leur patrimoine familial. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre en vue de permettre à cette profession de maintenir son activité dans des conditions raisonnables.

Réponse. — La profession de gérant libre de stations-service se caractérise par une grande diversité de situations économiques liées tout particulièrement aux volumes de carburants vendus. Par ailleurs, le statut même de locataire-gérant privilégie les relations contractuelles entre bailleurs-fournisseurs et locataires-gérants. C'est donc dans ce contexte que la solution aux problèmes rencontrés doit être recherchée en priorité, les sociétés pétrolières ayant pris des engagements à l'égard des détaillants en difficulté. Les pouvoirs publics sont favorables aux règlements des situations délicates par voie de négociation entre partenaires concernés. Ils appuieront ou susciteront des démarches allant dans ce sens tout en veillant, d'une part, au maintien de l'équilibre économique général de la profession, au respect des règles relatives à la concurrence, d'autre part. Par ailleurs un effort particulier a été fait pour que les marges de distribution soient revalorisées à un niveau significatif en 1981, ce dont les gérants libres bénéficient pour leur part.

Montant de l'endettement à l'étranger.

2386. — 22 octobre 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le montant de l'endettement français à l'étranger.

Réponse. — Le montant de l'endettement français à l'étranger ne fait pas l'objet d'un recensement statistique exhaustif. Il s'agit au demeurant d'une notion difficile à définir; il faut, en effet, préciser quels sont les engagements à l'égard de l'étranger qui doivent être pris en compte et, de façon symétrique, quelles sont les créances sur l'étranger qui peuvent être mises en regard. Se pose en outre la question de la valorisation en francs de ces créances et engagements qui sont souvent libellés en devises. En revanche, les flux d'endettement à l'étranger sont recensés au travers de la balance des paiements et publiés trimestriellement. Sur la base des éléments parcellaires disponibles, on peut cependant estimer aujourd'hui que l'endettement à moyen et long terme à l'étranger est compensé par des créances analogues d'un montant équivalent.

Banques nationalisées : dénonciation de certains contrats.

2585. — 3 novembre 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que le Gouvernement envisage de faire dénoncer dans les banques dont la nationalisation a été décidée par l'Assemblée nationale les contrats A. G. I. R. C. et A. R. R. C. O., ce qui créerait de très grandes difficultés et pour les caisses et pour les retraités.

Réponse. — Le Premier ministre a indiqué publiquement que la nationalisation des banques, prévue par le projet de loi en cours d'examen par le Parlement, s'opérera dans le respect des droits acquis par le personnel des établissements concernés. Les inquiétudes manifestées par l'honorable parlementaire ne sont donc pas fondées.

Formulaires reçues par les entreprises : étude.

2658. — 4 novembre 1981. — M. Jacques Mossion demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979, pour le compte de son administration, par le bureau d'information et de prévisions économiques portant sur les formulaires reçus par les entreprises (chap. 34-75 : I.N.S.E.E., travaux de recensement, dépenses de matériel).

Réponse. - L'I.N.S.E.E. a commandé en 1979 au bureau d'informations et de prévisions économiques une étude visant à recenser les différentes catégories de formulaires reçus par les entreprises. La collecte des formulaires s'est déroulée tout au long de l'année 1980. Le rapport final devait être remis au mois de juin 1981. Le B.I.P.E. a fourni courant octobre 1981 à l'I.N.S.E.E. un rapport d'étape succinct destiné à figurer dans le rapport annuel au conseil national de la statistique pour sa séance plénière du 16 décembre 1981. Ce rapport d'étape est à la disposition de l'honorable parlementaire. Le B.I.P.E. s'est engagé à remettre à l'I.N.S.E.E. son rapport définitif et détaillé avant la fin de l'année 1981, soit avec un retard d'environ six mois. Ce retard s'explique par le fait que la collecte des imprimés et questionnaires reçus pendant une année par les entreprises interrogées a dû faire l'objet de vérifications plus importantes que prévu. Sans préjuger des conclusions défini-tives qui seront contenues dans le rapport complet du B.I.P.E., les premiers éléments contenus dans son rapport d'étape montrent que le poids relatif des questionnaires statistiques officiels dans l'ensemble des formulaires reçus par les entreprises est faible (13 p. 100). La suite à donner à cette étude, à savoir l'allégement de la charge de remplissage des formulaires par les entreprises, sera examinée début 1982.

Demande de renseignements d'ordre financier.

2769. — 6 novembre 1981. — M. Christian de la Malène demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser le montant des sommes dépensées depuis le 10 mai 1981 par la Banque de France pour résister à la baisse de notre monnaie sur le marché des changes, ainsi que le montant des devises actuellement en réserve.

Réponse. - Avoirs officiels de change de la France:

DATES	AVOIRS EN OR	AVOIRS EN ECU	POSITION au F. E. C. O. M.	AVOIRS EN DEVISES	CRÉANCE sur le F. M. I.	TOTAL
			(En million	s de francs.)		
30 mars 1981	226 982	81 749	+ 1 939	44 168	11 157	365 995
31 mai 1981	226 982	81 895	- 25 442	41 610	11 315	336 360
30 octobre 1981	212 759	74 452	— 10 776	37 424	12 976	326 835

Dès le mois de mars 1981, à la suite notamment de la hausse très vive des taux d'intérêts américains et allemands, le fonds de stabilisation des changes est intervenu pour soutenir notre monnaie. Ainsi, à la fin du mois de mars les réserves officielles de change de la France s'élevaient à 370 836 millions de francs, contre 373 856 millions de francs à la fin du mois de février. Leur montant est revenu à 326 835 millions de francs à la fin du mois d'octobre. La variation des avoirs en or et en devises sur la période ne correspond que pour partie aux interventions de soutien de notre monnaie; notamment, la baisse nominale de 14 milliards de francs des avoirs en or est uniquement due au réajustement comptable semestriel intervenu fin juin et reflète donc la baisse des cours du métal précieux sur le marché. En sens inverse, une plus-value a été enregistrée au même moment sur les avoirs en devises. Le ministre de l'économie et des finances indique en outre à l'auteur de la question que le montant des avoirs officiels de change de la France fait l'objet d'un communiqué officiel publié tous les mois par ses soins et traditionnellement repris par la presse.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement technique: revalorisation.

1088. — 23 juillet 1981. — M. Jean Madelain demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à valoriser l'orientation vers l'enseignement technique en améliorant la formation et la carrière des enseignants et en revalorisant notamment le statut des enseignants des centres de formation d'apprentis.

Réponse. - La valorisation des enseignements technologiques est une des préoccupations prioritaires du Gouvernement. A cet effet, le ministère de l'éducation nationale envisage un ensemble d'initiatives au niveau des collèges d'enseignement général et dès la première année dans les L. E. P. pour mettre les élèves dans une situation d'orientation positive et active vers les enseignements technologiques. Mais pour être attractifs ces derniers doivent être assurés dans les meilleures conditions pédagogiques et cela passe par une amélioration de la formation initiale et continue des professeurs. Sans attendre les résultats de la mission confiée à M. de Peretti, le ministère développe un nombre de mesures visant à réduire l'auxiliariat, à ouvrir le recrutement par voie de concours et à permettre aux professeurs de L.E.P. de suivre des stages, notamment en entreprises. S'agissant de l'apprentissage, le ministère de l'éducation nationale s'oriente dès à présent vers un renforcement de l'action que lui confient les dispositions en vigueur ou qui relève de sa mission propre. C'est ainsi qu'un effort particulier est engagé en ce qui concerne l'amélioration de la cohérence pédagogique entre l'enseignement dispensé en C.F.A. et celui dispensé en entreprise et la formation des formateurs de C.F.A. Cet effort se traduit en particulier dans le renforcement du contrôle pédagogique en C.F.A. et en entreprise. L'action du service académique de l'inspection d'apprentissage, chargé de ce contrôle, se situe dans un contexte de relations conventionnelles et s'exerce principalement sur le plan du conseil et de l'incitation. Cet effort doit s'exercer également dans le développement des possibilités offertes par le ministère de l'éducation nationale pour organiser les actions de formation ou de perfectionnement des enseignants de C. F. A. Il se poursuit, d'autre part, activement en ce qui concerne l'élaboration des annexes pédagogiques qui doivent définir pour la préparation de chaque C. A. P. la progression des enseignements dispensés en C.F.A. et en entreprise en vue d'une meilleure cohérence de la formation, et pour favoriser la liaison indispensable entre le C. F. A. et l'entreprise.

Enseignement technique : centre de formation d'apprentis.

1094. — 23 juillet 1981. — M. Pierre Schiélé demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à valoriser l'orientation des jeunes vers l'enseignement technique en améliorant les moyens mis à la disposition et les conditions de vie des élèves des centres de formation d'apprentis.

Réponse. — La valorisation des enseignements technologiques est une des préoccupations prioritaires du Gouvernement. Elle doit trouver son premier point d'application au niveau de l'orientation des élèves. A cet effet, le ministère de l'éducation nationale envisage un ensemble de mesures aussi bien au niveau des collèges qu'à celui des L.E.P. L'orientation des élèves vers les enseignements technologiques est actuellement une orientation par l'échec; il faudra désormais créer dans les collèges les conditions d'une orientation positive. Le ministère va, par ailleurs, encourager les initiatives visant, pendant les premiers mois de la première année de C.A.P. dans les L.E.P., à mettre les élèves en contact avec diffé-

rentes technologies avant de s'engager dans le choix définitif d'une section. Cet effort sera prolongé tout au long de la scolarité par un ensemble de mesures visant à favoriser l'accueil des élèves dans les L.E.P., le suivi des élèves et l'amélioration de la pédagogie, grâce notamment au contrôle continu. S'agissant de l'apprentissage, une réflexion doit être engagée pour adapter cette voie de formation aux besoins particuliers de certaines professions et aux aspirations de certains jeunes, et pour le resituer dans une politique d'ensemble de la formation professionnelle initiale. Cette valorisation exige un meilleur emploi des moyens existants et leur augmentation afin d'améliorer la formation des jeunes et les conditions de cette formation. Pour atteindre cet objectif, diverses mesures sont envisagées dans les domaines pédagogiques, administratifs et financiers. Parmi ces mesures, on peut citer : la poursuite de la mise en place des annexes pédagogiques pour l'ensemble des C.A.P., l'organisation de la liaison C.F.A.-Entreprise déjà amorcée par la mise en place du livret d'apprentissage, l'augmentation du nombre et la formation des inspecteurs de l'apprentissage, la généralisation du plan comptable des C.F.A. et la mise en place d'une comptabilité analytique permettant une réflexion sur le financement des C.F.A., une meilleure connaissance de l'utilisation de la taxe d'apprentissage par l'informatisation des documents comptables, etc.

Enseignement technique court : appartenance.

1552. — 3 septembre 1981. — M. Marc Bœuf attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le sort réservé à l'enseignement technique court. En effet, si le ministère de l'éducation nationale a retrouvé les universités, de nombreux personnels de l'enseignement technique sont inquiets pour l'avenir de cet enseignement. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de réintégrer l'enseignement technique dans le ministère de l'éducation nationale.

Réponse. — Contrairement à ce que pourrait laisser supposer la question posée, l'enseignement technologique court est assuré actuellement et pour sa plus grande partie, par les services du ministère de l'éducation nationale. Les lycées d'enseignement professionnel (L.E.P.) sont les établissements publics d'enseignement chargés d'assurer la formation technologique conduisant à l'adoption du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) et du brevet d'études professionnelles (B.E.P.). Ils accueillent chaque année plus de 450 000 élèves.

Difficultés d'admission à l'internat des lycées pour les enfants des Français établis hors de France.

1655. — 8 septembre 1981. — M. Charles de Cuttoli attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les enfants des Français établis hors de France en matière d'admission à l'internat du lycée d'Agen ou dans d'autres établissements, compte tenu du nombre réduit des places laissées vacantes par les départs de fin d'année. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation particulièrement préjudiciable à l'éducation de ces jeunes élèves.

Réponse. - En dépit de l'existence d'un réseau scolaire à l'étranger couvrant pratiquement l'ensemble des pays du monde, il est apparu nécessaire aux pouvoirs publics de répondre à la demande des Français résidant à l'étranger qui souhaitent pour des raisons diverses bénéficier pour leurs enfants d'un accueil en internat en métropole. Une première expérience menée dans le cadre du service public a permis au cours de l'année scolaire 1980-1981 d'accueillir au lycée Bernard-Palissy d'Agen une soixantaine de jeunes Français de l'étranger venant de tous les horizons, dans des conditions satisfaisantes tant sur le plan matériel que financier, puisque la participation demandée aux familles a été contenue dans des limites acceptables. Initialement prévue pour une capacité d'accueil d'environ cent internes, la formule retenue à Agen a dû, dans son application, être révisée en baisse, compte tenu d'un certain nombre de problèmes soulignés par différents rapports d'inspection. Force est de constater en effet que les élèves internes venant de l'étranger ne peuvent être traités de la même façon que leurs camarades internes de métropole et qu'un équilibre doit être trouvé dans l'importance relative des groupes, sous peine de nuire au bon déroulement de la vie scolaire de l'ensemble de l'établissement. C'est la raison pour laquelle la limitation de l'effectif des jeunes Français de l'étranger, internes au lycée d'Agen, a été reconduite pour la présente année scolaire malgré une demande accrue par rapport à l'an passé. Conscient de l'insuffisance de la capacité réelle d'accueil du lycée Bernard-Palissy d'Agen, le ministère de l'éducation nationale étudie différentes solutions qui permettraient de remédier à la situation et de donner satisfaction aux familles françaises expatriées. Parmi celles-ci figure notamment l'utilisation de l'internat de Valbonne, aujourd'hui partiellement inoccupé, qui pourrait recevoir des jeunes

Français de l'étranger moyennant une aide financière accordée par l'Etat. Cette aide pourrait revêtir la forme de bourses d'internat allouées aux familles françaises expatriées, de façon à réduire substantiellement le montant des droits qui leur sont aujourd'hui réclamés. Une telle disposition, dont les modalités d'application devraient être précisément définies, permettrait en outre de parvenir à un meilleur taux d'occupation des bâtiments et, par voie de conséquence, à une plus grande valorisation de l'investissement comme le souhaite le ministère de l'éducation nationale.

Prime de recherche, revalorisation.

1942. — 28 septembre 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage la revalorisation de la prime de recherche.

Réponse. — Les primes de recherche instituées par le décret n° 57-759 du 6 juillet 1957 en vue « d'encourager et de récompenser les travaux de recherche scientifique qui concourent à l'avancement de la science » sont liées aux activités des enseignants-chercheurs des universités. Les dispositions statutaires qui s'appliquent désormais à ces personnels reconnaissent ces activités de recherche comme faisant partie intégrante de leur mission. La revalorisation de ces primes ne peut donc être étudiée que dans le cadre plus large de la rémunération et du statut des personnels enseignants-chercheurs des universités.

Yvelines : insuffisance à es crédits accordés aux établissements du premier degré.

1973. — 29 septembre 1981. — M. Philippe Machefer expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en raison des sous-dotations antérieures, les moyens financiers accordés aux Yvelines ne permettent pas de rattraper le retard accumulé dans le premier degré. Cette situation tient au fait que ce département est en expansion démographique, de sorte que la moyenne du nombre des élèves dans chaque classe se maintient nettement au-dessus de trente enfants en maternelle et de vingt-cinq en primaire et surtout, que l'effort dans les zones d'éducation prioritaires et les zones rurales demeure encore limité. Il lui demande s'il envisage de doter le département des Yvelines des moyens supplémentaires pour scolariser tous les élèves dans des conditions améliorées.

Réponse. - Dans le cadre de la répartition des emplois créés au titre de la loi de finances rectificative pour 1981, une dotation complémentaire de 157 postes a été accordée au département des Yvelines, auxquels viennent s'ajouter trois postes récemment attribués. Compte tenu de l'attribution, en mars dernier, de quarante postes budgétaires et de vingt et un traitements de remplaçants, ce département dispose au total de 221 moyens afin de résoudre certaines difficultés, et notamment de réaliser des ouvertures de classes. C'est ainsi que dans l'enseignement préélémentaire, cinquante-huit ouvertures de classes ont été prononcées à la dernière rentrée; dans le même temps, soixante-quinze classes ont été créées dans l'enseignement primaire. Il est bien certain que si ces mesures nouvelles ont permis de procéder aux ajustements nécessaires dans les cas les plus difficiles, elles n'ont pas permis de régler d'emblée tous les problèmes qui se posent dans les Yve-lines. En ce qui concerne le développement de la scolarisation en milieu rural, il convient de mentionner que l'égalité des chances entre les jeunes ruraux et les enfants des villes est recherchée essentiellement par un allégement des effectifs des classes, le développement de la préscolarisation et la lutte contre l'isolement des enfants et des maîtres. A cet égard, des instructions ont été données pour que des actions spécifiques soient entreprises dans les « zones prioritaires » et dans les milieux sociaux où le taux d'échec scolaire est le plus élevé.

Etablissements du second degré : surveillance de l'externat et de l'internat.

2204. — 13 octobre 1981. — M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les nombreuses suppressions de postes de surveillant d'externat et de maître d'internat survenues ces dernières années dans les établissements de second degré. Ces suppressions ont eu des conséquences fâcheuses au niveau de la sécurité des élèves et du bon fonctionnement des établissements. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux établissements concernés de disposer d'un personnel de surveillance suffisant.

Réponse. — La loi de finances rectificative de l'été dernier, qui marque le début d'une nouvelle politique en matière d'éducation, a été établie en fonction d'un certain nombre de priorités destinées à pallier les insuffisances les plus importantes du système éducatif dès la rentrée 1981. Toutefois, elle ne pouvait avoir pour ambition

de régler d'emblée l'ensemble des problèmes de fonctionnement qui se posent dans les établissements scolaires, notamment celui de l'insuffisance en personnel de surveillance. C'est pourquoi, la situation des emplois de cette catégorie a été étudiée avec la plus grande attention à l'occasion de la préparation du budget 1982, et la création de cent postes de maître d'internat-surveillant d'externat, destinés aux collèges, a été inscrite dans le projet de loi de finances pour le prochain exercice. En ce qui concerne les lycées et les lycées d'enseignement professionnel, les transformations intervenues ces dernières années dans les méthodes d'éducation et dans les conditions de vie des établissements, conjuguées avec l'abaissement de l'âge de la majorité, ont fait notablement évoluer la notion même de surveillance dans ces établissements. Il est donc apparu nécessaire de rechercher de nouvelles orientations en ce domaine, avec le souci de permettre aux élèves d'acquérir dans les établissements scolaires le sens de leur responsabilité personnelle et du respect d'autrui, avec comme conséquence un allégement du nombre des surveillants à l'externat du second cycle long. L'expérience montre que, grâce à l'esprit d'équipe qui règne entre les profes seurs, les personnels d'éducation et ceux de direction, grâce aussi à la prise en charge par tous de cette dimension éducative, la très grande majorité des établissements ne connaissent pas de graves problèmes en ce domaine, et qu'en tout état de cause une amélioration de la situation ne passe pas par l'augmentation du nombre des emplois de surveillant d'externat. C'est pourquoi l'effort fait en faveur de l'action éducative a été concrétisé par la mise en place, à la rentrée 1981, grâce aux moyens supplémentaires obtenus au collectif budgétaire, de 120 emplois de conseiller principal d'éducation stagiaire dans les lycées et de 190 emplois de conseiller d'éducation stagiaire dans les lycées d'enseignement professionnel. Ces moyens supplémentaires, qui ont été affectés de manière préférentielle aux établissements dans lesquels il y a lieu de mener une action particulière pour remédier aux difficultés rencontrées, notamment du fait de l'environnement, devront permettre d'améliorer de façon sensible les conditions de la vie scolaire dans les établissements de second cycle. L'effort ainsi entrepris sera poursuivi à la rentrée 1982.

Etablissements scolaires : crédits de fonctionnement.

2451. — 23 octobre 1981. — Mme Hélène Luc se permet d'attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance actuelle des budgets de fonctionnement des établissements compte tenu notamment de la montée du coût de certains postes, notamment l'énergie, pourtant évalués au minimum. Il en résulte que les dépenses d'enseignement et d'entretien du patrimoine doivent se partager les maigres sommes restantes comme l'attestent les crédits complémentaires que sollicitent actuellement les directions des établissements auprès des rectorats. Elle lui demande quelles mesures exceptionnelles il compte prendre en cette rentrée pour pallier les insuffisances des subventions affectées au fonctionnement des établissements.

Réponse. -- On ne peut méconnaître l'insuffisance réelle des dotations attribuées ces dernières années pour le fonctionnement des collèges; en effet, leur augmentation n'a pas suivi la hausse générale du coût de la vie et l'ajustement des subventions de l'Etat a, en partie, été absorbé par le poste « Energie ». Il est vrai que ce poste, dont en effet le coût avait été jusque-là évalué au minimum, justifiait un effort prioritaire et c'est la raison pour laquelle les moyens complémentaires obtenus par la loi de finances rectificative de juillet 1981 y ont été affectés en totalité. Toutefois, afin d'infléchir cette tendance et pour répondre au vœu exprimé par l'honorable parlementaire qui correspond aux préoccupations actuelles du ministère, il sera procédé, dès le trimestre en cours (octobre-décembre 1981) à une nouvelle attribution de crédits représentant une augmentation annuelle d'environ 10 p. 100 des dépenses hors énergie. De plus, un crédit complémentaire sera ouvert dans la loi de finances rectificative de fin d'année pour couvrir les augmentations du prix des produits pétroliers. L'ensemble de ces moyens nouveaux devraient permettre dès maintenant un meilleur équilibre entre les dépenses du poste « Energie » et celles consacrées l'entretien du patrimoine et à l'enseignement; d'ores et déjà, il peut être précisé que cet effort de redressement en faveur des budgets de fonctionnement des collèges sera poursuivi et même intensifié dans le budget 1982, tant pour faire face aux dépenses d'enseignement que pour permettre un meilleur entretien des bâtiments.

Enseignants vacataires de l'enseignement supérieur : titularisation.

2490. — 27 octobre 1981. — M. Henri Caillavet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une situation qu'il a déjà exposée à son prédécesseur concernant les étudiants qualifiés vacataires de l'enseignement supérieur. De façon générale, lesdits enseignants vacataires ont la responsabilité d'un service. Ils pro-

fessent dans des conditions de rémunération extrêmement médiocres et, faute de crédits, ils exercent quelques heures par semaine. Peut-on connaître à quelle date seront enfin prises les décisions qui s'imposent pour leur titularisation, afin de remédier à une semblable injustice.

- Dès le mois de juillet 1981, le ministre de l'éducation Réponse. nationale a décidé d'examiner la situation des vacataires enseignants, afin de remédier à la précarité de leur emploi, en tenant compte du rôle qu'ils jouent dans l'enseignement supérieur. A cet effet, il a été procédé à un recensement des vacataires ayant exercé leurs fonctions à titre principal quelle que soit l'origine des crédits qui permettaient d'assurer leur rétribution (cours complémentaires mais aussi crédits propres de l'université, crédits de formation continue, ressources diverses). Du fait du nombre des personnels concernés, ce problème ne pourra trouver de solution que dans le cadre d'un plan pluriannuel, actuellement préparé par les services et qui fera l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales. Ce plan devrait progressivement permettre la nomination de ces enseignants dans des emplois correspondant à leur rôle et à leur qualification effectifs. La première étape de ce plan a été inscrite dans le projet de loi de finances pour l'année 1982 qui donne la possibilité de réserver une partie des emplois d'assistant créés au budget pour la nomination d'enseignants vacataires ayant exercé leurs fonctions à titre principal. Par ailleurs, en attendant que les nominations des agents concernés puissent être prononcées en application des dispositions législatives envisagées, une modification de la réglementation en vigueur est actuellement à l'étude, afin notamment de leur permettre d'assurer un service d'enseignement dépassant la limite de soixantequinze heures fixée par le décret nº 78-966 du 20 septembre 1978 et de recevoir en conséquence une rémunération plus élevée. Il est en outre envisagé, en liaison avec les autres départements concernés, de proposer toute mesure utile pour permettre une couverture sociale adaptée à leur situation.

Situation budgétaire de l'université Paris-Sud.

1410. — 20 août 1981. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation budgétaire de l'université Paris-Sud (Orsay), qui, cette année, est particulièrement critique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour résoudre cette situation, qui apparaît liée à l'importance des dépenses de fonctionnement, afin que l'université Paris-Sud puisse assurer sa mission de service public.

Université Paris-Sud : situation budgétaire.

2696. — 5 novembre 1981. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question écrite n° 1410 du 20 août 1981 restée jusqu'à ce jour sans réponse et attire à nouveau son attention sur la situation budgétaire de l'université Paris-Sud (Orsay) qui, cette année, est particulièrement critique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour résoudre cette situation, qui apparaît liée à l'importance des dépenses de fonctionnement, afin que l'université Paris-Sud puisse assurer sa mission de service public.

Réponse. - La situation financière de l'université Paris-Sud fait actuellement l'objet d'une étude particulière qui doit permettre de mieux mesurer le coût effectif des activités d'enseignement et de recherche de cette université. En effet, l'interpénétration étroite de l'enseignement et de la recherche sur le campus d'Orsay, si elle est très favorable au développement d'une recherche fructucuse, rend difficile, en revanche, l'appréciation des charges effectives de fonctionnement liées à l'une ou l'autre de ces activités. Dans l'hypothèse où cette étude démontrerait une insuffisance de la dotation de fonctionnement général accordée par mon département à cette université, elle pourrait être résolue par l'octroi d'une subvention complémentaire. Un tel effort ne saurait toutefois dispenser cet établissement de veiller à ce que ses moyens soient gérés de façon rigoureuse. Toutefois, sans attendre cette décision de versement, le ministre de l'éducation nationale a décidé, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1981, de notifier une subvention complémentaire de 3 395 665 francs à l'université Paris-Sud. Par ailleurs, afin de compenser la diminution de « pouvoir d'achat » des subventions de fonctionnement « recherche » accordées à cette université, du fait de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, une allocation spécifique de 1500 000 francs va être prochainement notifiée à cet établissement.

Collège Paul-Fort de Montlhéry : situation.

2697. — 5 novembre 1981. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de l'effectif des enseignants du collège Paul-Fort de Montlhéry. En effet, depuis la rentrée scolaire de septembre 1981, on constate

qu'un certain nombre de classes de cet établissement sont privées d'enseignement en matière d'éducation manuelle et technique ou d'éducation musicale, faute d'un nombre suffisant de professeurs dans ces disciplines. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte adopfer pour remédier à cette situation très préjudiciable pour le développement et l'éveil des élèves de cet établissement.

Réponse. — Dans le cadre de la loi de finances rectificative de juillet 1981, qui a marqué le début d'une nouvelle politique en matière d'éducation, des emplois supplémentaires d'enseignement ont été délégués à l'académie de Versailles : quarante-deux équivalents emplois d'élèves P. E. G. C., quarante-trois équivalents emplois de stagiaires de centres pédagogiques régionaux, trente-deux postes provisoires de type lycée. Il appartient au recteur de l'académie de Versailles, dans le cadre de la déconcentration administrative, de répartir les emplois mis à sa disposition entre les départements de son académie en fonction des besoins prioritaires définis pour chacun d'eux. Toutefois l'intervention du collectif, en dépit de son ampleur, n'avait ni ne pouvait avoir pour ambition de répondre d'emblée à toutes les demandes exprimées, la résorption des déficits qui subsistent encore dans les disciplines manuelles et artistiques ne pouvant être qu'une œuvre progressive appelée à s'étaler sur plusieurs exercices budgétaires. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Versailles examinera avec la plus grande attention la situation du collège Paul-Fort de Montlhéry et lui communiquera toutes informations utiles sur les questions évoquées.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Allégement des charges communales pour la protection contre l'incendie.

1650. — 8 septembre 1981. — M. Georges Berchet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les lourdes charges imposées aux communes pour la protection contre l'incendie. Dans les villes moyennes, notamment, les dépenses de sécurité représentant une part importante du budget communal, alors qu'aucune subvention n'est alouée à ce titre par l'Etat. Or, des taxes spéciales sont versées à l'Etat par les compagnies d'assurances contre l'incendie. Ne serait-il pas possible, afin d'alléger les finances communales, d'envisager le reversement d'une partie de ces taxes au profit des communes.

Réponse. - L'attribution aux collectivités locales d'une partie des taxes spéciales versées à l'Etat par les compagnies d'assurance contre l'incendie et dont bénéficieraient les services d'incendie et de secours, constitue une possibilité qui mérite un examen attentif. Ce mode de financement n'a pu toutefois recevoir, jusqu'à présent, l'agrément du ministère de l'économie et des finances au nom du principe de la non-affectation des recettes publiques. Ce département a notamment fait observer que l'adoption de ce système, qui relèverait en tout état de cause d'un texte législatif, présenterait l'inconvénient de faire supporter la charge de dépenses relatives à un service public aux seules personnes qui souscrivent un contrat d'assurance, puisque celui-ci n'est pas obligatoire. Les conditions d'application éventuelle d'une telle mesure et, en conséquence, le degré d'efficacité qu'on pourrait en attendre devront, en tout état de cause, être appréciés dans le cadre du partage à intervenir entre les compétences et les ressources financières respectives de l'Etat et des collectivités locales, qui feront l'objet de deux projets de loi que le Parlement examinera prochainement.

Revendications des commandants et officiers de police.

2353. — 20 octobre 1981. — M. Serge Mathieu appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le mécontentement des commandants et officiers de police dont aucune des revendications les plus légitimes ne paraît en voie d'être satissaite, cependant qu'avec tous les policiers ils enregistrent avec malaise un certain nombre de déclarations et d'attitudes les atteignant profondément dans leur dignité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

Réponse. — Compte tenu de la priorité qu'il accorde à la présence de policiers en uniforme sur la voie publique, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation a demandé au Parlement de modifier la répartition des 6000 emplois supplémentaires créés dans la police en 1982 et de porter de 4000 à 5000 les effectifs de policiers en tenue. Cette opération aura pour effet d'améliorer substantiellement l'avancement des commandants et officiers, puisqu'elle portera de douze à trente-deux les postes de commandants et de vingt-sept à trente-quatre ceux d'officiers de

paix principaux, l'avancement dans ce dernier grade étant luimême accéléré par l'importance des créations d'emplois dans le grade de commandant. Par ailleurs, des propositions ont été adressées aux ministres intéressés, en vue, d'une part, d'assouplir les conditions d'avancement au grade de commandant, et à l'échelon exceptionnel du grade d'officier de paix principal, et, d'autre part, de permettre sous certaines conditions, la mise à la retraite anticipée des commandants, sur leur demande. Sur un plan plus général, Gouvernement, à l'occasion de la discussion de la loi de finances pour 1982, a manifesté solennellement sa sollicitude à l'égard des policiers ainsi que l'intérêt qu'il attachait à l'accomplissement de leur mission : c'est en effet le 17 novembre, lors de l'adoption par l'Assemblée nationale du budget de son département, que le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a fait voter un amendement qui, par le moyen de l'inscription d'un crédit indicatif de un million de francs, donne un caractère irrévocable à l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le traitement de base servant au calcul de la retraite. Cette mesure entrera effectivement en vigueur dès le 1er janvier 1983 et sera parachevée dans un délai de dix ans, étant précisé qu'il s'agit d'une limite maximale et que cette période pourra éventuellement être abrégée.

Sécurité des bals publics.

2461. — 27 octobre 1981. — M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales désireuses d'organiser de temps à autre des bals publics. Alors que le besoin de telles manifestations est vivement ressenti par la population et que celles-ci contribuent à l'animation de nombreux villages, les élus et responsables d'associations hésitent de plus en plus à en accepter l'organisation. Les risques, en effet, sont grands de voir ces manifestations troublées par des éléments perturbateurs, les locaux dégradés, et ce, d'autant plus que les effectifs de police s'avèrent bien insuffisants. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la sécurité dans les bals publics et satisfaire ainsi les besoins sus-évoqués.

Réponse. — Il convient tout d'abord de noter que c'est aux organisateurs qu'il appartient d'assurer, sous leur responsabilité et par leurs propres moyens, le bon ordre à l'intérieur des salles de bal, les gendarmes et policiers n'intervenant que sur réquisition pour le rétablir. Des surveillances sont néanmoins effectuées aux abords immédiats des lieux où se tiennent ces fêtes, mais ces services ne sont assurés que dans la mesure où le nombre des autres missions de surveillance — parfois prioritaires — et les effectifs disponibles le permettent. Des contrôles sont également exercés, à l'occasion de ces manifestations, sur la vente et la consommation d'alcool, car c'est souvent l'ivresse qui amène, par voie de conséquence, les désordres évoqués. En tout cas les renforcements d'effectifs prévus dans certaines circonscriptions, du fait du recrutement de 6 000 policiers supplémentaires, permettront d'améliorer ces missions de surveillance.

Sapeurs-pompiers volontaires : bénéfice de l'indemnité de feu.

2827. — 12 novembre 1981. — M. René Tomasini attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le fait que les sapeurs-pompiers professionnels perçoivent, avec juste raison, depuis 1955, une indemnité dite de feu (indemnité de risque) fixée actuellement à 16 p. 100 du traitement soumis à retenue pour pension. Il lui demande les raisons pour lesquelles les sapeurs-pompiers volontaires ne reçoivent pas l'indemnité de feu accordée aux professionnels, alors que leurs missions augmentent de jour en jour, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Réponse. — Pour les interventions, les séances d'instruction, les permanences, les visites de prévention et l'assistance aux commissions de sécurité, les sapeurs-pompiers volontaires perçoivent des vacations dont le montant est fixé chaque année par arrêté interministériel sur la base des traitements perçus par les sapeurs-pompiers professionnels. Ces vacations, qui sont à charge des collectivités locales employeurs, couvrent l'ensemble des sujétions auxquelles sont astreints les sapeurs-pompiers volontaires lorsqu'ils participent au fonctionnement du service auprès duquel ils ont pris l'engagement de servir. Elles sont exonérées de l'impôt sur le revenu et constituent donc une compensation pour services rendus à la collectivité, exclusive de toute indemnité spécifique allouée aux sapeurs-pompiers professionnels.

P.T.T.

Inspecteurs des P.T.T.: harmonisation en matière d'avancement et de rémunération.

2639. — 4 novembre 1981. — M. Jacques Pelletier attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur les disparités existant entre les inspecteurs des P.T.T. en matière d'avancement et de rémunération. En effet, suivant que les inspecteurs appartiennent aux services administratifs, techniques ou d'exécution, ceux-ci ne bénéficient pas, à grade égal, des mêmes conditions de promotion et de rémunération. Il lui demande, en conséquence : d'une part, s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci de plus grande égalité, d'harmoniser et d'élargir les possibilités d'avancement et en tout état de cause d'instaurer une carrière unique pour tous les inspecteurs du corps ; d'autre part, s'il ne lui paraît pas envisageable de procéder à une réforme du système des primes afin de parvenir à un partage plus clair et plus équitable de celles-ci.

Réponse. - Aucune disparité n'existe entre les inspecteurs des P.T.T. en matière d'avancement puisque les intéressés peuvent postuler le grade d'inspecteur central par tableau unique d'avancement sans distinction de spécialités. S'agissant des différentes primes attribuées aux inspecteurs, le régime indemnitaire appliqué à ces fonctionnaires varie selon les emplois tenus et les fonctions exercées par les intéressés. Ainsi, les inspecteurs de la branche technique perçoivent une allocation spéciale destinée à tenir compte de la spécificité des tâches qui leur sont confiées. Les conditions d'attribution fixées par décret ne peuvent être modifiées qu'après accord des ministères de tutelle. Par ailleurs, pour compenser les sujétions particulières des services administratifs, les inspecteurs qui y sont affectés perçoivent une indemnité de sujétions spéciales. De la même manière, les conditions d'attribution et la détermination des taux de cette indemnité sont fixées par des textes réglementaires d'application interministérielle. L'administration des P.T.T. ne peut donc, de sa propre initiative, procéder à une modification du montant de l'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales qui est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre chargé du budget. Enfin, en matière de prime de rendement, au titre de l'année 1981, contrairement aux années précédentes, une prime à taux unique sera allouée à ces fonctionnaires.

Installations téléphoniques : atteintes à l'esthétique de l'environnement.

2700. — 5 novembre 1981. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard attire l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur les graves atteintes à l'environnement causées par la manière dont sont trop souvent réalisées les extensions aériennes des réseaux téléphoniques. En effet, de gros câbles aériens sont parfois tendus à un mètre des fenêtres des habitations dénaturant complètement leur paysage. De plus, dans certaines communes, dont la ville de Dourdan, ces installations disgracieuses sont effectuées dans le périmètre des monuments classés. Il lui demande s'il est informé de telles pratiques et quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Réponse. -Au plan général, l'administration des P. T. T. est très consciente du caractère inesthétique que peuvent présenter dans certains cas les extensions en aérien des réseaux téléphoniques. Elle veille à ce que soit respecté un juste équilibre entre la rapidité de satisfaction des demandes de raccordement et le respect de l'environnement. C'est pourquoi les services des télé-communications s'efforcent d'éviter, dans toute la mesure du possible, l'implantation de poteaux à l'intérieur des agglomérations. Ils recourent, chaque fois qu'ils le peuvent, à la mise en souterrain des lignes d'abonnés ou, afin de réduire au minimum l'emploi de potelets souvent disgracieux, à leur fixation sur les façades elles-mêmes. Dans le même esprit, des dispositions ont été édictées en matière de câbles autoportés pour éviter une trop grande proximité des fenêtres, balcons ou terrasses. Le souci du respect de l'environnement se manifeste, par ailleurs, dans l'interdiction de réaliser désormais des extensions en aérien au voisinage des monuments historiques, ainsi que dans les sites classés et les secteurs sauvegardés. Pour ces derniers, l'administration des P. T. T. prévoit chaque année une dotation utilisée, conformément à un programme établi en accord avec le ministère de l'environnement, à la mise en souterrain de lignes existantes. Au cas particulier de Dourdan, il est précisé que cette ville, qui possède trois monuments classés (église Saint-Germain, château, porte accolée à l'église, rue Saint-Pierre), fait partie des ensembles urbains susceptibles de bénéficier de cette mesure. L'opération correspondante n'à pas encore été inscrite à un programme mais, à l'initiative de l'administration des P. T. T., diverses mesures ont été, ou vont être prises, pour améliorer l'esthétique du réseau téléphonique de Dourdan. C'est ainsi qu'aucun support ou câble n'a été fixé sur les monuments. A leur voisinage, l'ensemble des équipements de télécommunications a été fixé en façade de maisons, à l'exception tout à fait provisoire d'un potelet implanté au niveau du numéro 4 de la place du Général-de-Gaulle, face à l'église : les travaux de dissimulation nécessaires seront entrepris en 1982. D'autre part, c'est afin de permettre aux propriétaires de l'immeuble sis au numéro 40, rue de Chartres, de procéder à la réfection de la façade, que les lignes téléphoniques ont été déclouées et fixées provisoirement aux balcons. La remise en place de ces câbles va être réalisée dans les plus brefs délais. De plus, dans tout le quartier Saint-Pierre, compris dans l'ensemble urbain formé par le centre ancien de Dourdan, des travaux de dissimulation des installations téléphoniques sont en cours, leur achèvement étant prévu pour février 1982. Une opération analogue, qui prendra fin à la même époque, est également entreprise dans les rues suivantes : rue Pierre-Semard; rue Bel-Air; allée des Acacias; rue de Rouillon; rue de l'Epine-Blanche; route de Saint-Cyr; rue Fortin; rue Pavard; rue Guyot; rue des Réservoirs. Il est rappelé, enfin, qu'aucune extension importante de réseau n'a été réalisée en aérien à Dourdan depuis plusieurs années.

Insertion des handicapés.

2820. — 12 novembre 1981. — M. Pierre Taittinger demande à M. le ministre des P.T.T. quelles nouvelles initiatives il envisage de prendre concernant l'insertion professionnelle des jeunes handicapés dans les services des postes et télécommunications.

Réponse. - L'administration des P.T.T. se préoccupe de développer l'emploi et l'insertion des handicapés dans ses services. Elle apporte en ce domaine une contribution importante aux actions conduites en faveur de ces personnes. Ainsi, des actions ont été entreprises pour aménager des postes de travail et pour les attribuer à des personnes handicapées. Le recrutement de standardistes non voyants constitue certainement à cet égard une réussite significative. Parallèlement, un assouplissement des conditions d'aptitude physique requises pour accéder à l'emploi a permis de recruter un certain nombre d'agents atteints de déficiences autrefois éliminatoires. Dans un domaine différent, alors que jusqu'à tout récemment les fonctionnaires aux moyens diminués étaient rayés des cadres et mis à la retraite pour invalidité, des procédures de reclassement ont été élaborées pour leur permettre d'être maintenus en activité. Enfin, une expérience visant à favoriser l'emploi des personnes handicapées s'étendra à l'ensemble du territoire dès le mois de janvier 1982. Des handicapés seront recrutés, après visite médicale, comme auxiliaires, sur des postes qui leur seront réservés, pour une période d'essai. Leur titularisation interviendra à l'issue de cette période d'essai, si elle est satisfaisante, selon les règles en vigueur pour l'accès au poste concerné: concours ou examen suivant les cas.

Auxiliariat : prise en compte pour l'ancienneté.

2821. — 12 novembre 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des P.T.T. si les services d'auxiliaire sont pris en compte dans l'ancienneté exigée pour passer des concours internes et en général en matière d'avancement de grade.

Réponse. — Les services d'auxiliaire sont pris en compte dans l'ancienneté exigée pour accéder à un grade supérieur dans la mesure où les statuts particuliers l'autorisent. En matière de concours interne, ces services sont généralement valables, dès lors qu'ils correspondent à une utilisation journalière d'au moins quatre heures. Dans l'établissement des tableaux d'avancement, ils sont rarement pris en compte; les quelques exceptions notables portent sur l'accès, par liste d'aptitude, des agents de la catégorie D au grade de préposé ainsi que sur l'accès à certains grades spécifiques des administrations centrales: attaché d'administration centrale de deuxième classe, secrétaire administratif et adjoint administratif.

Auxiliaires non permanents: solutions.

2822. — 12 novembre 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des P.T.T. quelles solutions il envisage en faveur des auxiliaires non permanents.

Réponse. — L'administration des P.T.T. utilise un nombre important d'auxiliaires non permanents, soit pour rempiacer les agents titulaires momentanément absents lorsque les effectifs de la brigade de réserve sont insuffisants, soit en raison d'un besoin temporaire (mise en place d'un nouveau service, automatisation, mécanisation, etc.) ou bien encore pendant la période estivale pour faire face à l'augmentation du trafic due aux activités de

tourisme et pallier l'absence des fonctionnaires en congés, c'est le cas des auxiliaires dits « saisonniers », au nombre de 28 000 environ pour 1931. S'agissant de personnels utilisés pour des besoins occasionnels, il ne peut leur être assuré la permanence de l'emploi. Ceux d'entre eux qui, à la suite de plusieurs périodes d'utilisation, comptaient une ancienneté d'au moins un an à six heures par jour ont eu la possibilité de passer les examens professionnels organisés en 1976, 1978 et 1979 et d'obtenir ainsi leur titularisation. Actuellement, le Gouvernement entend développer une nouvelle politique de titularisation des agents non titulaires des administrations. Dans ce but, un groupe d'étude a été chargé de préparer un projet de loi qui devrait être déposé au Parlement au cours de la session de printemps 1982. En l'attente des mesures qui seront décidées à cette occasion, il est difficile de préjuger selon quelles modalités seront revues les situations des auxiliaires employés de manière non permanente.

RELATIONS EXTERIEURES

Droits de l'homme : défense.

439. — 2 juillet 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des relations extérieures l'action qu'il entend mener en ce qui concerne les droits de l'homme. Le Gouvernement envisage-t-il de nouveaux critères pour l'accueil des réfugiés politiques?

Réponse. — Depuis que cette question a été posée, la politique des droits de l'homme du Gouvernement a été énoncée et mise en œuvre. Le Président de la République l'a déclaré à Mexico, nous sommes aux côtés des humiliés, des émigrés, des exilés sur leur propre terre, de ceux que l'on bâillonne, que l'on persécute et que l'on torture, des séquestrés, des disparus, des assassinés, des prêtres brutalisés, des syndicalistes emprisonnés, des travailleurs sans droits, des paysans sans terre, des résistants sans armes, de tous ceux qui simplement veulent vivre, et vivre libres. Cette politique n'a pas été seulement énoncée, elle a été mise en application. Avant de demander aux autres de respecter les droits fondamentaux de la personne humaine, il convient de prouver qu'on les respecte soi-même. C'est pourquoi, quelques jours à peine après son arrivée au pouvoir, le Gouvernement a procédé à la déclaration prévue à l'article 25 de la Convention européenne des droits de l'homme permettant les recours individuels devant la Commission européenne des droits de l'homme. Aux Nations unies, nous jouens et nous jouerons un rôle plus actif dans les organes qui se préoccupent des droits de l'homme. Nous avons manifesté publiquement notre désapprobation de situations dans lesquelles les principes fondamentaux auxquels non tenons ne sont pas respectés, qu'il s'agisse du Salvador aussi bien que de l'Afghanistan. Nous sommes intervenus activement dans de nombreux cas individuels concernant des pays variés, sans aucune exclusive. Ces actions discrètes, mais pressantes, ont déjà obtenu des résultats. Des détenus ont été libérés. Des étrangers pourchassés, maltraités ou menacés ont trouvé asile en France. Les Iraniens sont nombreux à avoir trouvé l'asile dans notre pays. Des décisions ont été prises en ce qui concerne les réfugiés du Sul-Est asiatique. Le nombre de ceux qui sont admis chaque mois en France a été augmenté de 500 à 1000 avec, pendant un an, un contingent supplémentaire de 500 au bénéfice des réfugiés se trouvant dans des camps de Thaïlande et dont les cas sont les plus urgents. La France est relevenue une terre d'asile. La qualité de réfugié politique est accordé par l'O. F. P. R. A. selon des critères bien établis et sous le contrôle du juge.

Sort de détenus français en Libye.

1969. — 29 septembre 1981. — M. Francis Palmero attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le sort d'une Française et de ses deux enfants, détenus depuis seize mois en Libye, et lui demande de vouloir bien faire connaître le résultat de ses actions en faveur de leur libération.

Réponse. — Le cas de notre compatriote, Mme Dupont et de ses deux fils est un cas très douloureux. Notre ambassade à Tripoli n'a cessé, dès que leur arrestation a été connue, d'intervenir auprès des autorités libyennes afin d'obtenir notamment, pendant la phase d'instruction de leur dossier, un traitement plus convenable. A la suite de ces démarches, Mme Dupont a été placée en milieu hospitalier, et notre consul a pu garder régulièrement le contact avec le trois membres de cette famille. Il a de même assisté à chacune des audiences auxquelles étaient convoqués nos compatriotes. Notre ambassadeur et les autorités gouvernementales françaises sont, d'autre part, intervenus à de fréquentes reprises, à l'occasion de leurs contacts avec des responsables libyens ou par

des démarches spécifiques, de caractère humanitaire, afin de hâter le déroulement d'une procédure judiciaire qui se prolonge de façon difficilement compréhensible. Ces démarches n'ont malheureusement pas encore abouti. Elles viennent d'être renouvelées de la manière la plus pressante.

Annexion des Etats baltes par l'U.R.S.S.: position de la France.

2911. — 18 novembre 1981. — M. Jacques Mossion demande à M. le ministre des relations extérieures de bien vouloir lui confirmer que la France continue de refuser de reconnaître l'annexion des Etats baltes par l'Union soviétique.

Réponse. — La France n'a pas reconnu l'annexion par l'U.R.S.S. en 1940 des Etats de Lettonie, Esthonie et Lithuanie. Elle n'a procédé depuis lors à aucune reconnaissance ni expresse, ni tacite. Cette attitude a été confirmée, en 1975, lors de la signature de l'acte final d'Helsinki par M. le Président de la République lorsqu'il a indiqué que : « la France considère que les textes signés n'impliquent pas la reconnaissance de situations qu'elle n'aurait pas, d'autre part, reconnues ». Le Gouvernement n'entend pas remettre en cause cette position.

SANTE

Retraite des médecins hospitaliers.

1405. — 20 août 1981. — M. Jean Francou attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la pénalisation dont sont victimes les médecins hospitaliers à la suite de la mise en vigueur des récentes dispositions minorant l'assiette de leur retraite complémentaire I.R.C. A.N.T.E.C. En effet, ces praticiens sont les seuls affiliés de ce régime à subir, pour des raisons non précisées par l'administration, la prise en compte d'une partie seulement (66 p. 100) de la tranche B de leurs rémunérations. Après l'élévation du plafond de la sécurité sociale, les médecins hospitaliers comprennent mal cette ségrégation dont ils sont l'objet. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cet état de fait. (Question transmise à M. le ministre de la santé.)

Réponse. — La réglementation relative à l'affiliation à l'I.R.C.A.N.T.E.C. des médecins hospitaliers fixait initialement l'assiette des cotisations à la moitié des émoluments hospitaliers perçus par les intéressés. Depuis, la publication du décret du 9 juillet 1976 a porté cette assiette aux deux tiers des rémunérations visées ci-dessus. L'administration a, jusqu'à présent, refusé d'aller plus avant, argument pris de ce que si les médecins hospitaliers à temps plein bénéficiaient de la prise en compte intégrale des rémunérations pour l'assiette des cotisations à l'I.R.C.A.N.T.E.C., les prestations de retraite qui leur seraient versées pourraient être supérieures à celles dont bénéficient les médecins hospitalouniversitaires de rang A, pour une carrière d'une durée et d'un profil comparables. Mais le ministre de la santé tient à assurer l'honorable parlementaire qu'une telle situation ne lui paraît pas satisfaisante; il entend reprendre une étude globale de la couverture sociale des personnels médicaux des hôpitaux publics avec le souci d'en réadapter et d'en réévaluer les prestations. Mais l'étude d'un problème aussi complexe implique de nombreuses concertations entre les instances ministérielles concernées et ne saurait aboutir dans l'immédiat.

SOLIDARITE NATIONALE

Remboursement des soins optiques.

1227. — 29 juillet 1981. — M. Georges Mouly attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur l'urgence d'une révision des tarifs de remboursement des soins optiques (montures et verres) par la sécurité sociale. Il lui signale que lesdits tarifs fixés en 1974 n'ont jamais été revalorisés depuis. Or, avec le temps, le fossé s'est creusé si bien qu'aujourd'hui les prix réellement pratiqués sont supérieurs de dix fois aux tarifs actuels de remboursement des caisses. Concernant ce qu'il faut bien appeler un produit de première nécessité pour beaucoup, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à une situation qui pénalise lourdement les bas revenus.

Réponse. — Il existe, en effet, un écart important entre les prix demandés aux assurés à l'occasion de l'acquisition de lunettes et le montant des remboursements de l'assurance maladie. Cette situation résulte, pour l'essentiel, de l'évolution des prix de vente de ces articles. L'alignement des tarifs de responsabilité des organismes d'assurance maladie sur les prix efectivement pratiqués se traduirait par une charge supplémentaire importante pour la sécurité sociale,

sans que, pour autant, l'éventualité d'un relèvement corrélatif des prix au public puisse être écartée. Pour remédier à cet état de faits, il est envisagé de procéder à une modification des conditions de prise en charge conjointement à la mise au point d'une nouvelle nomenclature des articles d'optique médicale, qui recouvre un ensemble de types de verres limité, mais permettant d'assurer la correction de toutes les formes d'insuffisances visuelles. Pour les verres ainsi nomenclaturés, les prix pratiqués devraient être identiques aux tarifs de responsabilité de l'assurance maladie. La garantie d'un maintien de cette parité pourrait alors être obtenue dans un cadre conventionnel. Ce dispositif implique, bien entendu, une adhésion de la profession avec laquelle une concertation a déjà été engagée. S'il peut être mis en œuvre, les personnes astreintes au port de lunettes auront ainsi l'assurance de trouver des articles adaptés à des prix n'excédant pas les tarifs garantis par la sécurité sociale, les suppléments demandés aux intéressés procédant alors exclusivement de choix délibérés vers des articles plus coûteux, de caractère luxueux ou de confort.

TEMPS LIBRE

Comité pour le loisir social : mise en place et composition.

2402. — 22 octobre 1981. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre du temps libre de lui préciser l'état actuel de mise en place et la composition du comité pour le loisir social regroupant tous les partenaires sociaux, comité dont la création avait été annoncée en juin 1981.

Reponse. — La création du haut comité pour le loisir social est réalisée à partir de la transformation du haut comité de la jeunesse, des sports et des loisirs. Celle-ci résulte de la décision du conseil des ministres du 10 juin 1981. Ce haut comité exprime le souci tout particulier du ministre et l'importance qu'il attache au loisir social, à l'éducation populaire et aux activités de pleine nature. Le comité est constitué par décret du Premier ministre et ses membres sont nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministe du temps libre. Cette instance, en cours de création, rassemblera des représentants des associations, des représentants de l'administration et des personnes compétentes, choisies pour leurs réflexions et leurs actions dans le domaine du loisir social, de l'éducation populaire et des activités de pleine nature. Ces personalités appartiennent au monde des arts, ou sont des universitaires et des chercheurs spécialisés dans ces domaines.

Développement du tourisme social : état du projet.

2406. — 22 octobre 1981. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre du temps libre de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'étude confiée à une personnalité compétente afin de définir les objectifs et les éléments d'un programme à moyen et à long terme d'équipement de la France pour favoriser le tourisme social, programme susceptible d'être intégré dans les prochains plans de deux ans et de cinq ans, ainsi que l'annonce en avait été faite en juin 1981.

Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le Réponse. ministre du temps libre a confié à une personnalité qualifiée le soin de réaliser une étude débouchant sur des propositions en matière de développement du tourisme associatif (plans de deux ans et de cinq ans). Un rapport de synthèse de ces travaux sera remis au début de l'année 1982. Il comportera un recensement des équipements existants qui renseigne également sur leur état. Il contiendra les éléments pour l'établissement d'une nouvelle politique de réserves foncières, prenant en compte les données de l'environnement. Le rapport précisera le besoin de construction d'équipements sociaux et visera une utilisation polyvalente et optimale de ces centres. Il proposera enfin les réformes administratives inhérentes à ce plan. Cette étude sera la base d'une concertation entre les associations, les collectivités locales, les partenaires financiers, les instances ministérielles compétentes et les autres partenaires susceptibles d'être concernés. Dès maintenant, conscient du sous-équipement de l'hébergement du tourisme associatif et de la gravité de la situation de l'emploi en France, le ministère du temps libre s'est fixé pour objectif la création de 20 000 lits sociaux nouveaux pour les deux années à venir.

TRAVAIL

Anciens militaires : obtention de la médaille du travail.

3094. — 27 novembre 1981. — M. Louis Souvet rappelle à M. le ministre du travail que les anciens militaires, en retraite proportionnelle, et occupant un deuxième emploi pendant une période inférieure à vingt-cinq ans, ne peuvent pas obtenir la médaille du travail,

car les années effectuées dans l'armée ne se cumulent pas avec celles passées dans le civil. Ils n'obtiennent pas, par ailleurs, la médaille militaire, et n'ont donc aucun témoignage de reconnaissance de l'Etat pour services rendus. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas possible que l'armée soit reconnue comme un employeur normal au même titre que les autres administrations afin de permettre le cumul des différents emplois pour l'obtention de la médaille du travail.

Réponse. — Il est prévu, à l'article 5 du décret n° 74-229 du 6 mars 1974, que la médaille d'honneur du travail ne peut être décernée notamment aux fonctionnaires titulaires des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant et des établissements publics de l'Etat. Les militaires de carrière sont soumis à ces dispositions comme les autres fonctionnaires, et les services accomplis dans l'armée ne peuvent en aucun cas être pris en considération pour la détermination de leurs droits à la médaille d'honneur du travail. Mais, l'honorable parlementaire peut être assuré que les suggestions présentées seront examinées avec la plus grande attention.

URBANISME ET LOGEMENT

Aide personnalisée au logement : revalorisation.

562. — 8 juillet 1981. — M. Pierre Schiélé demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que l'aide personnalisée au logement suive l'évolution réelle des prix et ce afin d'éviter une pénalisation trop importante des ménages modestes.

Réponse. - Le barème de l'aide personnalisée au logement est actualisé au 1er juillet de chaque année, conformément à la volonté du législateur (article 8 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977), afin de maintenir constante l'efficacité de l'aide accordée aux bénéficiaires pour leur permettre de faire face à leurs charges réelles de logement, cet objectif est obtenu en majorant les paramètres de calcul en fonction de l'évolution des indices représentatifs des grandeurs économiques caractéristiques de ces paramètres. Au 1er juillet 1981, cette actualisation s'est traduite par le relèvement de 25 p. 100 environ dans le secteur locatif; le relèvement pour les nouveaux propriétaires accédants de près de 60 p. 100 des mensualités de référence pour tenir compte de la hausse inévitable du taux d'intérêt des P. A. P. (et de près de 20 p. 100 pour tenir compte de celle des prêts conventionnés). En ce qui concerne les propriétaires ayant contracté un prêt aidé de l'Etat antérieur au juillet 1981, et pour lesquels vous me demandez des précisions, il a été procédé à une actualisation normale. Par ailleurs, la valeur maximum de prise en compte des mensualités de prêts contractés antérieurement au 1er juillet 1981 est calculée en majorant chaque année de 3 p. 100 la mensualité maximum correspondant à l'année de souscription du prêt, afin de suivre la progressivité des charges réelles de ce prêt. Des dispositions analogues ont été prises en ce qui concerne les différents paramètres servant au calcul de l'allocation de logement : majoration des bornes de tranches de ressources servant à la détermination du loyer minimum LO, du coefficient de prise en charge, du forfait de charges et des loyers de référence. La mesure exceptionnelle décidée par le Gouvernement d'appliquer un coefficient multiplicateur de 1,088 à l'allocation de logement a entraîné une majoration moyenne de l'aide de l'ordre de 25 p. 100, si le loyer et les ressources des demandeurs ont évolué parallèlement aux conditions d'actualisation. Une deuxième mesure est intervenue au l'er décembre, portant la majoration moyenne à 50 p. 100. L'effort exceptionnel de l'Etat s'est porté en priorité sur les deux catégories sociales, les locataires et les nouveaux accédants, cela correspond à un double objectif : développer la solidarité et sauvegarder l'emploi. Il apparaît donc que, mieux que par le passé, les aides personnelles au logement ont suivi l'évolution des prix et qu'elles ont même amélioré la condition des familles modestes.

Entreprises de travaux publics : situation.

1349. — 31 juillet 1981. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, sur la situation particulièrement préoccupante des entreprises de travaux publics, notamment de l'Essonne, qui rencontrent de graves problèmes d'activité et de trésorerie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que leur activité soit relancée et que des facilités bancaires leur soient accordées à des taux avantageux afin de les aider à surmonter cette période très critique. (Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.)

Entreprises de travaux publics: situation.

2695. — 5 novembre 1981. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard rappelle à M. le ministre de l'urbanisme et du logement sa question écrite n° 1349 du 31 juillet 1981 restée jusqu'à ce jour sans réponse et attire à nouveau son attention sur la situation particulièrement préoccupante des entreprises de travaux publics, notamment de l'Essonne, qui rencontrent de graves problèmes d'activité et de trésorerie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que leur activité soit relancée et que des facilités bancaires leur soient accordées à des taux avantageux afin de les aider à surmonter cette période très critique.

Réponse. - L'année 1981 a été marquée en effet par un ralentissement de l'activité des entreprises de travaux publics en Ile-de-France, et notamment dans le département de l'Essonne. Outre les travaux d'assainissement, le recul du marché a affecté tous les éléments de la demande régionale: infrastructures routières et de transports en commun, travaux commandés par les collectivités locales. Sous réserve des ultimes arbitrages et des décisions qui seront prises au niveau de ces dernières, la situation devrait se redresser en 1982 au moins dans le bâtiment, grâce notamment à la poursuite des travaux d'assainissement et à l'effort consenti par la région pour son programme spécifique d'amélioration de la circulation et des transports. Du fait de la taille relativement réduite des opérations qu'il met en œuvre, ce programme, il convient de le noter, s'adresse plus particulièrement aux petites et moyennes entreprises de travaux publics. Quant aux autres composantes de la demande d'ouvrages. elles connaîtraient globalement une stabilisation en francs constants par rapport à 1981. Afin qu'elles puissent traverser dans les meilleures conditions la période difficile actuelle, les entreprises de bâtiment et de travaux publics ont été rendues éligibles aux trois types d'aides gérées par les comités départementaux de financement des entreprises: report d'échéances fiscales et sociales, avance exceptionnelle de trésorerie, prêt à long terme de restructuration du Fonds de développement économique et social.

Fonds d'aménagement urbain: attribution des crédits.

1986. — 29 septembre 1981. — M. Marcel Vidal demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement que soient accélérées les procédures d'examen et d'attribution des crédits concernant les dossiers du F. A. U. (fonds d'aménagement urbain) actuellement en instance. Il souhaiterait, par la même occasion, que lui soient indiquées les mesures envisagées à terme pour que ce « fonds » ne soit plus un « fourre-tout », facteur de saupoudrage, mais puisse s'intégrer dans une politique d'aménagement global et coordonné de nos villes et communes rurales grâce à des moyens financiers correspondant réellement aux choix politiques locaux.

Financement des opérations entreprises par le Fonds d'aménagement urbain.

2381. — 22 octobre 1981. — M. Adrien Gouteyron demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui indiquer s'il est exact qu'il a pris la décision de mettre fin aux interventions du F. A. U. en zone rurale. En cas de réponse positive, il le prie de bien vouloir lui indiquer quelles seront dorénavant les aides accordées par l'Etat aux communes pour les opérations que le Fonds d'aménagement urbain permettait jusqu'à présent de subventionner.

Aménagement rural: interventions du F.A.U.

2891. — 18 novembre 1981. — M. Marcel Daunay attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur l'inquiétude soulevée, dans le monde rural, par l'annonce qu'il a récemment faite de supprimer les interventions du Fonds d'aménagement urbain en zone rurale. Il lui demande de quelle manière il compte, à l'avenir, assurer la mission qui était celle du F. A. U. dans ce domaine et quelle politique il entend développer en faveur de l'habitat et de l'aménagement rural.

Réponse. — Le Fonds d'aménagement urbain doit aujourd'hui faire face à une situation financière bloquée. En effet, au moment où le nouveau Gouvernement a pris ses fonctions une grande partie de ces crédits étaient consommés. Le Gouvernement précédent avait su efficacement susciter beaucoup d'espoir auprès des responsables locaux, sans avoir les moyens financiers de les satisfaire. Cela a contraint le ministère de l'urbanisme et du logement à suspendre au mois d'août dernier l'instruction de tout dossier portant sur les actions « d'aménagement et de mise en valeur du patrimoine ». Actuellement, sont étudiées les nouvelles règles d'intervention du F. A. U. qui permettent d'une part de terminer les opérations engagées, d'autre part d'orienter les opérateurs à l'étude dans le sens des priorités de la politique urbaine du Gouvernement, c'est-à-dire

de la lutte contre la ségrégation sociale dans l'habitat. Les mesures devront également tenir compte de la décentralisation en cours en régionalisant progressivement le fonctionnement du système. Enfin, contrairement aux informations diffusées récemment ces mesures ne pénalisent pas spécialement le monde rural. Au contraire, une priorité sera donnée aux O.P.A.H. dans les zones rurales qui demandent une revitalisation. Les actions d'accompagnement devront être liées comme en milieu urbain à l'implantation de logements sociaux et plus généralement devront correspondre à un projet structurant liant habitat et aménagement. Des besoins en logements locatifs existent en effet au cœur des bourgs, des mesures ont récemment amélioré le financement, notamment en cas d'acquisition amélioration locative. Pour les autres dossiers d'aménagement qui ne correspondent pas à des critères dont le F. A. U. va prochainement préciser le contenu, les aides devront être recherchées dorénavant au niveau du département ou de la région. Au-delà de cette nécessaire période de transition, la généralisation des contrats associant l'Etat et la région sera l'occasion d'améliorer l'efficacité des aides publiques et de mieux répondre aux besoins des élus locaux.

Subventions accordées par le F.A.U.: prise en charge.

3034. - 24 novembre 1981. - M. Georges Berchef attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les graves conséquences que ne manquerait pas d'entraîner toute suppression des interventions du Fonds d'aménagement urbain, en milieu rural, pour les équipements publics d'accompagnement des opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Il lui rappelle, en effet, que des besoins spécifiques au milieu rural existent, et sont actuellement loin d'être satisfaits puisque les logements ruraux restent encore trois fois plus vétustes et deux fois moins équipés en éléments de simple confort que les logements urbains. Il souligne les nombreuses actions qui ont été menées en ce domaine au cours des dernières années, le plus souvent sous l'impulsion des élus locaux et au prix d'efforts financiers importants pour leur collectivité. Dans la grande majorité des cas, les budgets des communes rurales ne pourront pas, en plus, prendre le relais des subventions du F. A. U. et les projets qui avaient été élaborés seront compromis. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre la poursuite des réalisations concernant l'amélioration du cadre de vie en milieu rural.

Réponse. — Le Fonds d'aménagement urbain doit aujourd'hui faire face à une situation financière bloquée. En effet, au moment où le nouveau Gouvernement a pris ses fonctions, une grande partie ces crédits étaient consommés. Le Gouvernement précédent avait su efficacement susciter beaucoup d'espoir auprès des responsables locaux, sans avoir les moyens financiers de les satisfaire. Cela a contraint le ministère de l'urbanisme et du logement à suspendre au mois d'août dernier l'instruction de tout dossier portant sur les actions « d'aménagement et de mise en valeur du patrimoine ». Actuellement sont étudiées les nouvelles règles d'intervention du F. A. U. qui permettent d'une part de terminer les opérations engagées, d'autre part d'orienter les opérations à l'étude dans le sens des priorités de la politique urbaine du Gouvernement, c'est-à-dire de la lutte contre la ségrégation sociale dans l'habitat. Les mesures devront également tenir compte de la décentralisation en cours en regionalisant progressivement le fonctionnement du système. Contrairement aux informations diffusées récemment, ces mesures ne pénalisent pas spécialement le monde rural. Au contraire, une priorité sera donnée aux O.P.A.H. dans les zones rurales qui demandent une revitalisation. Les actions d'accompagnement devront être liées comme en milieu urbain à l'implantation de logements sociaux et plus généralement devront correspondre à un projet structurant liant habitat et aménagement. Des besoins en logements locatifs existant en effet au cœur des bourgs, des mesures ont récemment amélioré le financement, notamment en cas d'acquisition amélioration locative. Pour les autres dossiers d'aménagement qui ne correspondent pas à ces critères dont le F. A. U. va prochainement préciser le contenu, les aides devront être recherchées dorénavant au niveau du département ou de la région. Au-delà de cette nécessaire période de transition, la généralisation des contrats associant l'Etat et la région sera l'occasion d'améliorer l'efficacité des aides publiques et de mieux répondre aux besoins du milieu

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 10 décembre 1981. (Journal officiel du 11 décembre 1981, Débats parlementaires. Sénat.)

Page 4049, deuxième colonne, quatrième ligne de la question écrite n° 3372 de M. Jean Chérioux à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, au lieu de: «le 1° juillet 1981», lire: «le 1° janvier 1981».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 16 décembre 1981.

SCRUTIN (Nº 49)

Sur la motion, présentée par la commission spéciale, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité au projet de loi de nationalisation, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, après déclaration d'urgence.

Nombre des votants	297
Nombre des suffrages exprimés	292
Majorité absolue des suffrages exprimés	147
Pour l'adoption 185	
Contre 107	

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.

Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourgine.
Philippe de

Bourgoing,
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre CeccaldiPavard.

Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours
Desacres.

Jean Desmarets.
François Dubanchet
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand (Vendee)
Charles Ferrant.

Louis de la Forest

Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Valde-Marne).
Jean-Marie Girault

Michel Giraud (Valde-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Alsne).
Henri Gœtschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles

Hugo (Ardèche).

Marc Jacquet.
René Jager.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La
Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune

Gouard Le Jeune
(Finistère).

Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Len
glet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-

Bokanowski. Jacques Ménard. Daniel Millaud. Michel Miroudot. René Monory.

Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. Roger Moreau. Jacques Mossion. Jacques Moutet. Jean Natali. Henri Olivier. Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Fran-çais établis hors de France). Dominique Pado. Francis Palmero. Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Jacques Pelletier. Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier. Christian Poncelet. Henri Portier. Roger Poudonson. Richard Pouille. Maurice Prévoteau. Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Paul Robert. Victor Robini. Roger Romani. Jules Roujon. Marcel Rudloff. Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage. Pierre Schiélé François Schleiter. Robert Schmitt. Maurice Schumann. Abel Sempé. Paul Séramy. Michel Sordel. Raymond Soucaret.
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger. Taittinger,
Jacques Thyraud,
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.

Pierre Vallon. Louis Virapoullé.

Albert Voilquin. Frédéric Wirth. Joseph Yvon. Charles Zwickert.

Ont voté contre :

Antoine Andrieux. Germain Authié. André Barroux. Pierre Bastié. Gilbert Baumet. Mme Marie-Claude Beaudeau. Gilbert Belin. Jean Beranger. Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. René Billères. Marc Bœuf. Stéphane Bonduel. Charles Bonifay. Serge Boucheny. Louis Brives. Henri Caillavet. Jacques Carat. Michel Charasse. René Chazelle. William Chervy. Félix Ciccolini. Roland Courteau. Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Debarge. Gérard Delfau. Lucien Delmas. Emile Didier. Michel Dreyfus-Schmidt Henri Duffaut. Raymond Dumont. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte.

Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Mme Geneviève Le
Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Max Lejeune
(Somme).
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Pierre Merli.

Louis Minett!.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Bernard Pellarin.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Vald'olse).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mile Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Splingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Mme Monique Midy. Se sont abstenus:

MM. Georges Berchet. Georges Constant. Pierre Jeambrun. André Morice. Georges Mouly.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure.

Absents par congé:

MM. Pierre Bouneau, François Giacobbi, Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

N'ont pas pris part au vote:

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baumet à M. Robert Schwint.
Gilbert Belin à M. André Barroux.
André Bohl à M. Adolphe Chauvin.
Roger Boileau à M. Prançois Dubanchet.
Charles Eosson à M. Jean Cauchon.
Raymond Bouvier à M. Jean-Pierre Blanc.
René Chazelle à M. Marcel Mathy.
Jean Cluzel à M. André Rabineau.
Michel Crucis à M. Pierre Louvot.
Charles Durand à M. Jacques Genton.
Henri Goetschy à M. Pierre Schiélé.
Jean Gravier à M. René Tinant.
Bernard Laurent à M. Maurice Prèvoteau.
Georges Lombard à M. Louis Virapoullé.
Serge Mathieu à M. Hubert Martin.
Pierre Matraja à M. Charles Bonifay.
Daniel Millaud à M. Paul Séramy.
Francis Palmero à M. Henri Le Breton.
Jean Sauvage à M. Auguste Chupin.
Georges Spénale à M. Noël Berrier.
Jean Varlet à M. Jacques Bialski.
Joseph Yvon à M. Louis Le Montagner.
Charles Zwickert à M. Marcel Daunay.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	
Nombre des suffrages exprimés	. 292
Majorité absolue des suffrages exprimés	. 147
Pour l'adoption 184	
Contre 108	

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

Codes.	ÉDITIONS Titres.	FRANCE et Outre-mer.	É TRANGE R	
	Assemblée nationale :	Francs.	Francs.	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15
03 33	Débats : Compte rendu Questions Documents	72 72 390	300 300 720	Téléphone
•	Sénat :			TELEX 201176 F DIRJO - PARIS
05	Débats	84	204	
09	Documents	390	696	

N'effectuer aucun regioment avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Pour expédition par voie aérienne, suire-mer et à l'étranger, palement d'un supplément modulé seton la mai de destination.

Le Numéro: 1,50 F